

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2028
2. Questions écrites	2045
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2033
<i>Index analytique des questions posées</i>	2039
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2045
Action et comptes publics	2046
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2047
Aménagement du territoire et décentralisation	2053
Armées et anciens combattants	2055
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2056
Éducation nationale	2057
Enseignement supérieur, recherche et espace	2058
Europe et affaires étrangères	2060
Industrie	2061
Intérieur	2062
Intelligence artificielle et numérique	2063
Justice	2063
Mer et pêche	2064
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2064
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2065
Transition écologique	2069
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2070
Transports	2070
Travail et solidarités	2071
Ville et Logement	2073
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2089
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2074

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2082
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2089
Aménagement du territoire et décentralisation	2107
Autonomie et personnes handicapées	2110
Culture	2111
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2114
Enseignement supérieur, recherche et espace	2124
Europe et affaires étrangères	2127
Industrie	2132
Intérieur	2136
Justice	2143
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2144
Sports, jeunesse et vie associative	2147
Transports	2148

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Réforme européenne du transport aérien : clarification de la position du Gouvernement sur la protection des passagers aériens

1086. – 30 avril 2026. – M. Vincent Delahaye interroge M. le ministre des transports sur la révision du règlement européen n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens. Celui-ci entre dans une étape décisive après l'accord politique intervenu entre les États membres en septembre 2025. Le trilogue (réunion de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne) du 1^{er} décembre 2025 n'a pas permis d'aboutir à un compromis, ouvrant ainsi une procédure de conciliation, dont les discussions ont débuté le 20 avril. Dans ce contexte, les positions défendues par le Conseil de l'Union européenne suscitent de vives inquiétudes. La hausse du seuil d'indemnisation de trois à quatre heures priverait près de 60 % des passagers aujourd'hui éligibles à une compensation. La mise en place d'un forfait unique de 300 euros entraînerait, dans de nombreux cas, une baisse des indemnités. Enfin, l'élargissement de la notion de « circonstances extraordinaires » irait à rebours de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ces orientations contrastent fortement avec celles du Parlement européen, qui défend le maintien du seuil actuel de trois heures, des niveaux d'indemnisation existants, ainsi que des droits renforcés, notamment pour les passagers vulnérables. Au-delà de ces divergences, les données économiques invitent à la prudence. Le règlement actuel a permis de réduire de 67 % les retards de longue durée, grâce à un effet incitatif puissant sur les compagnies aériennes. En effet, lorsqu'un vol approche de la barre des 2 heures et 30 minutes de retard, les compagnies aériennes déploient des ressources logistiques exceptionnelles, comme la mobilisation d'avions de réserve ou le rappel d'équipages d'astreinte, pour éviter de franchir le seuil fatidique du paiement de l'indemnité. Dans le même temps, le coût réel des indemnités demeure marginal, inférieur à un euro par billet en moyenne, tandis que les prix du transport aérien ont fortement augmenté ces dernières années. Par ailleurs, les montants d'indemnisation, fixés en 2004, ont perdu près de 40 % de leur valeur réelle. Dans ces conditions, il apparaît essentiel de ne pas affaiblir un dispositif qui a fait ses preuves, au risque de dégrader significativement la protection des passagers. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser sa position dans le cadre de la procédure de conciliation, afin de soutenir l'adoption d'une réforme garantissant un haut niveau de protection des droits des passagers aériens et veiller à ce que ces derniers ne deviennent pas la variable d'ajustement des enjeux de compétitivité du secteur.

Sécurité du quotidien en milieu périurbain et rural

1087. – 30 avril 2026. – M. Hervé Gillé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte des enjeux de sécurité du quotidien dans le Sud-Gironde, à la suite de son déplacement à Bordeaux en avril 2026 consacré à cette thématique. Cette séquence de travail, présentée comme un temps d'échange avec les élus locaux, n'a pas associé l'ensemble des territoires concernés. Cette situation suscite une incompréhension, alors même que certains bassins de vie, en particulier dans le Sud-Gironde, présentent des caractéristiques spécifiques en matière de flux, d'attractivité et de pression sur les services publics. Ces territoires se caractérisent par des dynamiques démographiques et fonctionnelles qui excèdent largement les seules populations municipales, en raison de la présence d'établissements scolaires, d'équipements de santé, de services publics structurants et d'infrastructures de transport. Ces réalités se traduisent par des besoins accrus en matière de sécurité du quotidien. Dans le même temps, les collectivités territoriales concernées ont engagé des actions significatives, notamment en matière de renforcement de la police municipale, de déploiement de dispositifs de vidéoprotection et de prévention de la délinquance, dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le rapport public annuel de la Cour des Comptes de 2024 relatif au modèle territorial de la gendarmerie nationale, souligne que la répartition des effectifs demeure insuffisamment corrélée au niveau réel d'activité, en particulier dans les territoires périurbains et identifie le département de la Gironde comme un département sous-doté au regard de sa population (inférieur à 1,5 gendarme pour 1 000 habitants). Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, si un échange spécifique avec les services de l'État compétents peut être organisé afin de permettre aux élus du Sud-Gironde d'exposer de manière objective les besoins du territoire et, d'autre part, si un réexamen des critères d'allocation des moyens de sécurité est envisagé.

Pénurie de professeurs d'allemand

1088. – 30 avril 2026. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque préoccupant et persistant de professeurs d'allemand. En 2024, près de 54 % des postes d'enseignement d'allemand ont été non pourvus. Cette réalité a une portée particulière en Alsace, où la demande de pouvoir bénéficier d'un cursus bilingue dès la maternelle et tout au long de la scolarité, ne cesse de croître de la part des élus et des parents. Les maires alertent sur cette situation qui se traduit par une fragilisation de l'offre éducative dans les territoires, ainsi que par un nombre important de postes non pourvus au concours. L'apprentissage de l'allemand, première langue parlée en Europe, ouvre de nombreuses opportunités professionnelles, en particulier dans les régions transfrontalières. Le bilinguisme franco-allemand constitue un véritable atout d'un point de vue pédagogique, culturel, et professionnel. Il est donc essentiel de pouvoir continuer à promouvoir son enseignement. Au-delà de la question éducative, elle souhaite rappeler les engagements pris dans le cadre de la coopération franco-allemande. Le traité de l'Elysée, signé en 1963, a explicitement inscrit l'éducation et l'apprentissage de l'allemand parmi les piliers de la relation bilatérale. Un engagement réaffirmé et approfondi par le traité d'Aix-la-Chapelle, signé en 2019, qui prévoit un renforcement des coopérations en matière d'éducation, de formation et de promotion de la langue du partenaire. Plus récemment encore, la stratégie franco-allemande adoptée en 2023 fixe des objectifs chiffrés visant à accroître le nombre d'élèves apprenant l'allemand à l'horizon 2030. Par ailleurs, les difficultés de recrutement constituent un facteur de blocage, malgré l'investissement des collectivités et des associations. La forte baisse du nombre de candidats aux métiers de l'enseignement de l'allemand résulte en partie d'un manque d'attractivité lié à la réforme de la formation initiale. L'allongement du parcours de formation, des conditions d'entrée dans le métier souvent jugées exigeantes, ainsi qu'une rémunération tardive, peuvent apparaître en décalage avec les opportunités professionnelles offertes aux étudiants germanistes dans d'autres secteurs. Face à ces constats, elle lui demande quelles mesures concrètes et structurelles le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à la pénurie de professeurs d'allemand, renforcer l'attractivité de cette discipline et assurer, sur l'ensemble du territoire, la continuité et la qualité de l'enseignement de la langue allemande.

Avenir du Domaine national des Barres

1089. – 30 avril 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du Domaine des Barres, situé dans le Loiret. Site emblématique de la région Centre-Val de Loire, le Domaine des Barres s'étend sur près de 283 hectares et constitue un ensemble exceptionnel à la fois patrimonial, scientifique, et environnemental. Héritage de la famille de Vilmorin depuis le XIXe siècle, ce domaine a été un lieu pionnier en matière d'expérimentation forestière, d'acclimatation des essences et de formation, avec notamment la création d'écoles forestières dès la fin du XIXe siècle. Aujourd'hui propriété de l'État, il accueille plusieurs opérateurs publics majeurs, notamment l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et l'Office national des forêts (ONF), ainsi qu'un établissement d'enseignement agricole. L'arboretum national, créé par arrêté interministériel en 1985, regroupe à lui seul environ 2 500 essences issues des cinq continents, faisant de ce site un patrimoine naturel unique. Or, plusieurs signaux récents suscitent une vive inquiétude. D'une part, le retrait progressif de l'ONF dans certaines missions, notamment l'accueil du public, a fragilisé l'équilibre du site. D'autre part, un plan d'action engagé par les services de l'État prévoirait la cession de plusieurs bâtiments historiques du domaine, dont certains éléments emblématiques du patrimoine bâti, considérés comme inutiles. La mise en vente récente de la maison du Fruticetum et de ses dépendances apparaît ainsi comme le signe d'un début de démantèlement du site, faisant craindre une perte irréversible de cohérence et de valeur patrimoniale. Cette situation suscite une forte mobilisation des acteurs locaux, qui alertent sur les risques de dispersion de ce patrimoine exceptionnel. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du Domaine des Barres. Il lui demande en particulier si une suspension des projets de cession est envisagée, et si une réflexion globale associant l'ensemble des parties prenantes pourrait être engagée afin de garantir la préservation, la valorisation et le développement de ce site d'intérêt national.

Difficultés rencontrées dans la prise en charge de la dialyse péritonéale assistée

1090. – 30 avril 2026. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge de la dialyse péritonéale assistée (DP assistée). En début d'année, elle avait déjà interrogé le Gouvernement sur les difficultés liées à la position de certaines caisses primaires d'assurance maladie, lesquelles refusaient de prendre en charge les actes réalisés par les infirmiers libéraux intervenant auprès des patients, tout en sollicitant le reversement des

honoraires antérieurement versés. Cette situation a conduit plusieurs établissements à suspendre la mise en place de la DP assistée, contraignant certains patients à se tourner vers l'hémodialyse en centre, alors même que cette modalité est reconnue pour ses bénéfices en matière de qualité de vie et d'autonomie. Elle apparaît ainsi en contradiction avec les orientations nationales visant à favoriser les prises en charge à domicile. Si la caisse nationale de l'assurance maladie a depuis annoncé un moratoire jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les contrôles engagés ont été menés à leur terme, donnant lieu à des notifications d'indus, fragilisant les établissements. Par ailleurs, l'incertitude persistante quant à la prise en charge des honoraires des infirmiers libéraux durant cette période transitoire conduit certains établissements, par précaution, à interrompre cette modalité de prise en charge. Aussi, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les conditions dans lesquelles, dans le cadre du moratoire en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les actes réalisés par les infirmiers libéraux au titre de la dialyse péritonéale assistée peuvent continuer à être facturés et pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, dans le cadre de la réforme du financement et des autorisations de la dialyse prévue pour 2027, afin de sécuriser durablement ce modèle et de lever les freins au développement de la dialyse à domicile.

Conséquences du nouveau régime de cumul emploi-retraite pour les travailleurs indépendants

1091. – 30 avril 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du nouveau régime de cumul emploi-retraite issu de l'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, applicable aux assurés entrant en jouissance de leur première pension de vieillesse de base à compter du 1^{er} janvier 2027. Si ce texte maintient, pour les assurés ayant commencé à travailler très tôt, la possibilité d'un départ anticipé au titre des carrières longues avec liquidation de la pension à taux plein, en application des articles L. 351-1-1 et L. 351-8, 4^o ter du code de la sécurité sociale, il ne leur permet pas pour autant de bénéficier du cumul intégral dans les conditions prévues par le nouveau III A de l'article L. 161-22. En effet, ce dernier repose sur les seuls âges de droit commun mentionnés aux articles L. 161-17-2 et L. 351-8, 1^o, et non sur le fait que l'assuré bénéficie déjà d'une pension liquidée à taux plein au titre d'une carrière longue. Cette réforme soulève une difficulté particulière pour les travailleurs indépendants. Avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, la pension est réduite à due concurrence des revenus professionnels et de remplacement. Ainsi, des assurés ayant commencé à travailler tôt, cotisé longtemps et rempli toutes les conditions d'un départ anticipé à taux plein peuvent néanmoins se trouver empêchés, dans les faits, de poursuivre temporairement leur activité dans des conditions économiquement viables, y compris lorsqu'il s'agit simplement d'assurer la continuité d'un commerce le temps d'en organiser la cession ou la transmission. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend corriger cette dissociation entre pension liquidée à taux plein et accès au cumul intégral pour les assurés relevant du dispositif des carrières longues et, à défaut, s'il envisage au minimum des mesures transitoires pour les assurés dont la première pension de vieillesse de base prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

2030

Imputation des frais liés aux dragage des ports de plaisance à la section « fonctionnement » de leurs budgets

1092. – 30 avril 2026. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés liées à l'imputation des dépenses liées au dragage à la section « fonctionnement » du budget des ports de plaisance. Les opérations de dragage sont essentielles pour tous les ports, afin de maintenir d'une part leurs activités, et assurer un suivi géologique et écosystémique d'autre part. En matière budgétaire, les dépenses de dragage ont pour objet un bon état de fonctionnement des équipements existants. Elles figurent aujourd'hui dans la section « fonctionnement » du budget des opérateurs de ports de plaisance. Ces dépenses sont assurées par des provisions annuelles pour charges d'exploitation. Or, les règles encadrant la section « fonctionnement » pour l'ensemble des budgets publics se heurtent en matière de dragage à plusieurs difficultés. Pour les ports dont l'activité principale est la plaisance, le dragage des sédiments représente une charge de plus en plus prégnante. Ces opérations complexes ont vu leurs coûts croître de façon continue. L'augmentation des provisions annuelles pour charges d'exploitation au détriment des capacités d'autofinancement des opérateurs engendre pour ces derniers un recours à l'emprunt plus fréquent. Les hausses de charges ne peuvent être uniquement répercutées sur les tarifs proposés aux usagers, car cela risquerait de déstabiliser le modèle économique des ports. Par ailleurs, si tout service public industriel ou commercial doit avoir un budget à l'équilibre, cette règle est devenue intenable pour de très nombreux ports de plaisance, notamment pour ceux devant réaliser des opérations de dragage régulières. L'augmentation de la fréquence et des coûts des opérations de

dragage les rend incapables de respecter cette règle, leurs budgets devenant structurellement déficitaires. L'exigence légale d'équilibre budgétaire est désormais uniquement atteinte grâce à des subventions exceptionnelles, de plus en plus régulières, versées par l'autorité concédante. Face à ces difficultés, les acteurs du secteur proposent d'imputer ces dépenses à la section « Investissement ». Les aléas météorologiques liés au réchauffement climatique raccourcissant le cycle de ces opérations et augmentant l'ampleur de ces travaux, la notion de prévisibilité de la dépense devient plus incertaine, et ne correspond plus à la logique de financement de la section « fonctionnement ». Le dragage peut aussi venir modifier la valeur patrimoniale du port. L'opération venant redonner un nouveau cycle de vie au port et à ses équipements, elle peut dès lors être considérée comme un investissement. Enfin, imputer les dépenses liées aux opérations de dragage à la section « investissement » permettrait à l'opérateur de dégager des excédents de fonctionnement dont une part serait transférée pour provisions à la section « investissement », diminuant d'autant la nécessité de recourir à des subventions exceptionnelles et à des emprunts pour les financer. Par conséquent, au regard de ces difficultés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour une meilleure prise en compte des coûts de dragage assumés par les ports de plaisance.

Règles d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

1093. – 30 avril 2026. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 qui a profondément modifié les règles d'assimilation des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale. En instaurant une assimilation automatique à la collectivité de rattachement, cette réforme visait une simplification du cadre statutaire et une meilleure cohérence des politiques de ressources humaines. Si ces objectifs peuvent être salués, les conséquences concrètes sur le terrain suscitent aujourd'hui des inquiétudes dans certaines collectivités, car ces établissements publics n'ont en effet que peu de missions obligatoires et une variété de missions facultatives qui diffèrent d'un CCAS ou CIAS à l'autre. En effet, cette assimilation systématique, sans prise en compte du volume réel d'activité des CCAS, entraîne des effets parfois disproportionnés. Elle peut obliger certaines structures à revoir entièrement leur organisation, avec la création de postes de direction de très haut niveau, comme des administrateurs ou des directeurs généraux adjoints, générant ainsi des coûts supplémentaires importants. Dans certains cas, cela remet même en cause la continuité des fonctions exercées par des cadres en poste, pourtant expérimentés, créant une insécurité professionnelle et organisationnelle. Dès lors, une question se pose : cette règle uniforme ne risque-t-elle pas de produire l'effet inverse de celui recherché, en rigidifiant le fonctionnement des CCAS et en fragilisant leur équilibre financier ? Ne serait-il pas plus pertinent d'introduire une forme de souplesse, en permettant aux CCAS de se situer dans une strate adaptée à leur réalité, tout en restant plafonnés par celle de leur collectivité de rattachement ? Aussi, elle la prie de lui indiquer si elle envisage d'adapter ce dispositif afin de concilier simplification administrative, soutenabilité financière et reconnaissance des réalités de terrain ?

2031

Préoccupation des élus quant à la répartition territoriale des zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationale

1094. – 30 avril 2026. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la répartition territoriale des zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationale qui est un sujet de préoccupation des élus locaux. La sociologie des populations, la démographie et les problématiques de sûreté ne cessent d'évoluer. C'est pourquoi ce zonage devrait s'adapter à ces évolutions afin de répondre au mieux aux besoins exprimés par nos concitoyens et par les élus locaux. Or cette répartition territoriale a peu évolué depuis 80 ans et la carte des zones de compétences est même totalement figée depuis 10 ans. Dans le département du Nord notamment, de nombreux élus interpellent sur la pertinence de ce zonage. Par exemple, à Comines, ville frontalière de la métropole lilloise, ce sont les services de la police nationale de Tourcoing qui assurent les missions de sécurité publique dans cette commune de 12 000 habitants. Les fonctionnaires de police de Tourcoing sont mobilisés pas les phénomènes de délinquance urbaine dans une ville de 100 000 habitants et ne peuvent se rendre disponibles pour des interventions jugées moins prioritaires dans une commune de plus petite taille comme celle de Comines. En l'espèce, le rattachement de la commune de Comines à la gendarmerie de Quesnoy-sur-Deûle paraît pertinent. Ces exemples de rationalisation des zones de compétence de la police et de la gendarmerie pourraient être multipliés. De manière plus générale, la Cour des Comptes a dénoncé cette situation dans son rapport de janvier 2025 en précisant que « la répartition actuelle des forces, datée et incohérente, est source de

dysfonctionnements et d'inefficiences au détriment du service rendu à la population ». Compte tenu de ce constat partagé, tant par les magistrats de la Cour des Comptes que par les élus locaux, il lui demande si une réforme de ce zonage est envisagée, tant elle est attendue par nos élus locaux.

Convention de prêt de l'oeuvre « Le Désespéré » de Gustave Courbet au Qatar

1095. – 30 avril 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'oeuvre emblématique de Gustave Courbet, *Le Désespéré*, récemment acquise par le Qatar Mill Museum dans des conditions restées largement confidentielles, qui suscite aujourd'hui de nombreuses interrogations quant à la protection et à la valorisation de notre patrimoine national. Selon les éléments communiqués par le ministère, cette cession est intervenue de gré à gré, sans que l'État n'ait été informé en amont, et, surtout, sans qu'aucune procédure de certificat d'exportation n'ait été sollicitée, privant ainsi l'administration de tout levier d'intervention. Dans le même temps, une convention de prêt encadrant une exposition alternée entre la France et le Qatar aurait été conclue, permettant notamment une présentation durable de l'oeuvre au musée d'Orsay. Toutefois, plusieurs points majeurs demeurent préoccupants : d'une part, les conditions exactes de cette convention restent floues, alors même qu'elles engagent la circulation et la visibilité d'une oeuvre majeure du patrimoine artistique français. D'autre part, cette situation met en lumière les limites des dispositifs actuels de protection, dès lors que l'État ne peut intervenir qu'à condition d'être formellement saisi. Enfin, le recours à des accords bilatéraux avec des institutions étrangères, en l'absence de transparence suffisante, interroge quant à la maîtrise publique de la circulation des oeuvres majeures. Dans ce contexte, il lui demande de préciser pour quelles raisons, le certificat d'exportation n'a-t-il jamais été sollicité auprès de ses services alors que celui-ci est obligatoire pour toute sortie du territoire. Cette question est évidemment essentielle : puisque seul ce certificat d'exportation peut permettre une parade éventuelle de l'État. En particulier, si une oeuvre est considérée comme un « trésor national » le ministère de la culture peut refuser ce certificat et engager une procédure d'acquisition. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît souhaitable de faire évoluer le cadre législatif afin de renforcer les capacités d'intervention de l'État en amont des cessions d'oeuvres majeures, notamment lorsque celles-ci présentent un intérêt patrimonial exceptionnel. Aussi, il lui demande de préciser les termes exacts de la convention conclue avec Qatar Mill Museum, notamment en matière de durée, de rotation de l'oeuvre et de garanties de retour sur le territoire national et d'apporter les garanties quant à la transparence et à l'encadrement des partenariats internationaux portant sur des oeuvres emblématiques du patrimoine français.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8610 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Améliorer la prévention pour les personnes à haut risque de cancer* (p. 2067).
- 8611 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *« Désescalade thérapeutique » : réduire les traitements coûteux par la prise en charge précoce de cancer* (p. 2068).
- 8612 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Agir pour limiter l'iniquité de traitements financiers entre les centres de lutte contre le cancer et le secteur public* (p. 2068).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8619 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine* (p. 2068).

B

Basquin (Alexandre) :

- 8587 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Déploiement des antennes relais et absence de mutualisation entre opérateurs* (p. 2063).

Bazin (Arnaud) :

- 8600 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Clarification du périmètre des acteurs soumis à l'article L. 214-8-2 du code rural relatif à la diffusion d'offres de cession en ligne de carnivores domestiques* (p. 2049).

Berthet (Martine) :

- 8613 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de la compensation des coûts indirects du carbone* (p. 2061).

Bitz (Olivier) :

- 8573 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences financières de la minoration des allocations compensatrices versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'abattement sur la valeur locative des locaux professionnels* (p. 2046).

Bonhomme (François) :

- 8630 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe* (p. 2064).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8594 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026* (p. 2049).
- 8602 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 2050).

Bourgi (Hussein) :

- 8595 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Publication des décrets d'application relatifs à la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2054).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8564 Premier ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)* (p. 2045).
- 8576 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Contribution française à l'Agence universitaire de la Francophonie* (p. 2060).
- 8578 Transports. **Transports.** *Reprise de la desserte des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbfleet International et de Calais-Fréthun par Eurostar* (p. 2070).
- 8621 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des diplômes algériens de médecine pour les médecins français de l'étranger* (p. 2069).
- 8623 Justice. **Justice.** *Délais de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil des Français nés à l'étranger* (p. 2064).
- 8624 Intérieur . **Police et sécurité.** *Atteintes aux droits fondamentaux à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris* (p. 2062).
- 8626 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Possibilité de nomination d'un consul honoraire à Kampot au Cambodge* (p. 2061).

Briquet (Isabelle) :

- 8614 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Périmètre de l'autoconsommation collective multi-acteurs à l'échelle des EPCI* (p. 2070).

Brossel (Colombe) :

- 8603 Éducation nationale. **Éducation.** *Evolution des stages de seconde en milieu professionnel* (p. 2058).

Burgoa (Laurent) :

- 8599 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi relative aux maladies évolutives graves* (p. 2067).

C**Chaize (Patrick) :**

- 8627 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Logement et règles de mixité sociale* (p. 2073).

Cozic (Thierry) :

- 8586 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage* (p. 2048).

Cukierman (Cécile) :

- 8572 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics* (p. 2056).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 8598 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences financières pour les collectivités locales du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements* (p. 2046).

Daubet (Raphaël) :

- 8607 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Tuberculose bovine : accompagnement des éleveurs et prise en charge des pertes* (p. 2051).
- 8620 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens de la mutualité sociale agricole face aux crises agricoles dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2053).

Duffourg (Alain) :

- 8566 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment* (p. 2069).
- 8567 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Effets de la directive émissions industrielles (IED) sur les élevages familiaux de porcs et de volailles* (p. 2047).

F

Féret (Corinne) :

- 8622 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 2055).
- 8625 Travail et solidarités. **Travail.** *Menaces sur la formation professionnelle* (p. 2072).

G

Gontard (Guillaume) :

- 8565 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Difficultés financières de l'enseignement supérieur* (p. 2058).

Gréaume (Michelle) :

- 8574 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 2065).

Gremillet (Daniel) :

- 8593 Premier ministre. **Agriculture et pêche.** *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 : avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux* (p. 2045).

H

Hingray (Jean) :

- 8585 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Difficultés rencontrées par les élus locaux pour faire valoir leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026* (p. 2053).
- 8591 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Modération des contenus en direct sur la plateforme TikTok* (p. 2057).
- 8592 Premier ministre. **Agriculture et pêche**. *Convention d'objectifs et de gestion* (p. 2045).
- 8617 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation**. *Distorsion résultant de l'inégale répartition territoriale des maîtres de stages universitaires en soutien des docteurs junior* (p. 2059).

Hochart (Joshua) :

- 8568 Intérieur . **Police et sécurité**. *Création d'un point de passage frontalier à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser dans le contexte du développement économique international* (p. 2062).

J

Josende (Lauriane) :

- 8584 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026* (p. 2048).
- 8590 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Retard dans le crédit des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026* (p. 2054).
- 8604 Justice. **Justice**. *Transposition de la directive européenne anti-SLAPP* (p. 2063).
- 8605 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Difficultés financières du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 2051).
- 8628 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2047).
- 8629 Intérieur . **Police et sécurité**. *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 2063).

2036

L

de La Provôté (Sonia) :

- 8606 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 2057).

Louault (Vincent) :

- 8577 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Santé et politique industrielle* (p. 2066).

M

Martin (Pauline) :

- 8581 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Nécessité de renforcer la lutte contre les fraudes et les pratiques trompeuses dans la filière apicole* (p. 2047).

8582 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises* (p. 2064).

8583 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Non-reconnaissance des diplômes étrangers dans les filières paramédicales pour faute de places suffisantes sur Parcoursup* (p. 2059).

Masset (Michel) :

8571 Armées et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie* (p. 2055).

Menonville (Franck) :

8608 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Suppression du statut de conjoint collaborateur* (p. 2052).

Montaugé (Franck) :

8580 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir et pérennité du dispositif Asalée* (p. 2066).

Mouiller (Philippe) :

8569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux* (p. 2065).

N

2037

Noël (Sylviane) :

8596 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Calendrier de mise en oeuvre et publication des décrets d'application suite à l'annonce du congé supplémentaire de naissance* (p. 2066).

O

Ollivier (Mathilde) :

8575 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Allocations handicap des Français de l'étranger et déconjugalisation* (p. 2060).

P

Paul (Philippe) :

8618 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2053).

Pernot (Clément) :

8616 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Retraite des maires sortants et publication urgente du décret d'application relatif à la prise en compte des trimestres supplémentaires liés aux mandats locaux* (p. 2054).

Pla (Sebastien) :

8597 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Création d'une allocation sociale unifiée : une réforme d'austérité sociale déguisée* (p. 2071).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8579 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Déploiement et efficacité du système d'échange électronique d'informations de sécurité sociale* (p. 2061).

S

Saury (Hugues) :

- 8570 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois* (p. 2057).

Sollogoub (Nadia) :

- 8609 Travail et solidarités. **Agriculture et pêche.** *Conditions d'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 2072).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 8615 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 2052).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8588 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des prix de l'énergie et des matériaux et secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2056).

- 8589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutenir les apiculteurs face au frelon asiatique* (p. 2048).

Vial (Cédric) :

- 8601 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Survie de la filière pépinière viticole et menace sur la souveraineté du vignoble français* (p. 2050).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8564 Premier ministre. *Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) (p. 2045).*
- 8626 Europe et affaires étrangères. *Possibilité de nomination d'un consul honoraire à Kampot au Cambodge (p. 2061).*

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

- 8600 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Clarification du périmètre des acteurs soumis à l'article L. 214-8-2 du code rural relatif à la diffusion d'offres de cession en ligne de carnivores domestiques (p. 2049).*

Bonhomme (François) :

- 8630 Mer et pêche. *Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe (p. 2064).*

Bonnefoy (Nicole) :

- 8594 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026 (p. 2049).*
- 8602 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole (p. 2050).*

Daubet (Raphaël) :

- 8607 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Tuberculose bovine : accompagnement des éleveurs et prise en charge des pertes (p. 2051).*
- 8620 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens de la mutualité sociale agricole face aux crises agricoles dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 (p. 2053).*

Duffourg (Alain) :

- 8567 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Effets de la directive émissions industrielles (IED) sur les élevages familiaux de porcs et de volailles (p. 2047).*

Gremillet (Daniel) :

- 8593 Premier ministre. *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 : avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux (p. 2045).*

Hingray (Jean) :

- 8592 Premier ministre. *Convention d'objectifs et de gestion (p. 2045).*

Josende (Lauriane) :

- 8584 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026 (p. 2048).*

8605 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés financières du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 2051).

Martin (Pauline) :

8581 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité de renforcer la lutte contre les fraudes et les pratiques trompeuses dans la filière apicole* (p. 2047).

Paul (Philippe) :

8618 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2053).

Sollogoub (Nadia) :

8609 Travail et solidarités. *Conditions d'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 2072).

Tissot (Jean-Claude) :

8615 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 2052).

Varaillas (Marie-Claude) :

8589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutenir les apiculteurs face au frelon asiatique* (p. 2048).

Vial (Cédric) :

8601 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Survie de la filière pépinière viticole et menace sur la souveraineté du vignoble français* (p. 2050).

Aménagement du territoire

2040

Basquin (Alexandre) :

8587 Intelligence artificielle et numérique. *Déploiement des antennes relais et absence de mutualisation entre opérateurs* (p. 2063).

Cozic (Thierry) :

8586 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage* (p. 2048).

Anciens combattants

Masset (Michel) :

8571 Armées et anciens combattants. *Projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie* (p. 2055).

C

Collectivités territoriales

Bitz (Olivier) :

8573 Action et comptes publics. *Conséquences financières de la minoration des allocations compensatrices versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'abattement sur la valeur locative des locaux professionnels* (p. 2046).

Briquet (Isabelle) :

8614 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Périmètre de l'autoconsommation collective multi-acteurs à l'échelle des EPCI* (p. 2070).

Féret (Corinne) :

8622 Aménagement du territoire et décentralisation . *Label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 2055).

Hingray (Jean) :

8585 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les élus locaux pour faire valoir leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026* (p. 2053).

Josende (Lauriane) :

8590 Aménagement du territoire et décentralisation . *Retard dans le crédit des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026* (p. 2054).

Pernot (Clément) :

8616 Aménagement du territoire et décentralisation . *Retraite des maires sortants et publication urgente du décret d'application relatif à la prise en compte des trimestres supplémentaires liés aux mandats locaux* (p. 2054).

E

Économie et finances, fiscalité

Berthet (Martine) :

8613 Industrie. *Extension de la compensation des coûts indirects du carbone* (p. 2061).

Darnaud (Mathieu) :

8598 Action et comptes publics. *Conséquences financières pour les collectivités locales du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements* (p. 2046).

Hingray (Jean) :

8591 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Modération des contenus en direct sur la plateforme TikTok* (p. 2057).

Josende (Lauriane) :

8628 Action et comptes publics. *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2047).

de La Provôté (Sonia) :

8606 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 2057).

Varaillas (Marie-Claude) :

8588 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse des prix de l'énergie et des matériaux et secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2056).

Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

8576 Europe et affaires étrangères. *Contribution française à l'Agence universitaire de la Francophonie* (p. 2060).

Brossel (Colombe) :

8603 Éducation nationale. *Evolution des stages de seconde en milieu professionnel* (p. 2058).

Gontard (Guillaume) :

8565 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Difficultés financières de l'enseignement supérieur* (p. 2058).

Hingray (Jean) :

8617 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Distorsion résultant de l'inégale répartition territoriale des maîtres de stages universitaires en soutien des docteurs junior* (p. 2059).

Martin (Pauline) :

8583 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Non-reconnaissance des diplômes étrangers dans les filières paramédicales pour faute de places suffisantes sur Parcoursup* (p. 2059).

Saury (Hugues) :

8570 Éducation nationale. *Absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois* (p. 2057).

Énergie

Cukierman (Cécile) :

8572 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics* (p. 2056).

Environnement

Duffourg (Alain) :

8566 Transition écologique. *Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment* (p. 2069).

J

Justice

Briante Guillemont (Sophie) :

8623 Justice. *Délais de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil des Français nés à l'étranger* (p. 2064).

Josende (Lauriane) :

8604 Justice. *Transposition de la directive européenne anti-SLAPP* (p. 2063).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

8627 Ville et Logement. *Logement et règles de mixité sociale* (p. 2073).

P

PME, commerce et artisanat

Martin (Pauline) :

8582 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises* (p. 2064).

Menonville (Franck) :

- 8608 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Suppression du statut de conjoint collaborateur* (p. 2052).

Police et sécurité

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8624 Intérieur . *Atteintes aux droits fondamentaux à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris* (p. 2062).

Hochart (Joshua) :

- 8568 Intérieur . *Création d'un point de passage frontalier à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser dans le contexte du développement économique international* (p. 2062).

Josende (Lauriane) :

- 8629 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 2063).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8610 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Améliorer la prévention pour les personnes à haut risque de cancer* (p. 2067).
- 8611 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. « *Désescalade thérapeutique* » : *réduire les traitements coûteux par la prise en charge précoce de cancer* (p. 2068).
- 8612 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Agir pour limiter l'iniquité de traitements financiers entre les centres de lutte contre le cancer et le secteur public* (p. 2068).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8619 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine* (p. 2068).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8621 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des diplômes algériens de médecine pour les médecins français de l'étranger* (p. 2069).

Burgoa (Laurent) :

- 8599 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de la loi relative aux maladies évolutives graves* (p. 2067).

Louault (Vincent) :

- 8577 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Santé et politique industrielle* (p. 2066).

Montaugé (Franck) :

- 8580 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir et pérennité du dispositif Asalée* (p. 2066).

Mouiller (Philippe) :

- 8569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux* (p. 2065).

Ollivier (Mathilde) :

8575 Europe et affaires étrangères. *Allocations handicap des Français de l'étranger et déconjugalisation* (p. 2060).

Pla (Sebastien) :

8597 Travail et solidarités. *Création d'une allocation sociale unifiée : une réforme d'austérité sociale déguisée* (p. 2071).

S

Sécurité sociale

Bourgi (Hussein) :

8595 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publication des décrets d'application relatifs à la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2054).

Gréaume (Michelle) :

8574 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 2065).

Noël (Sylviane) :

8596 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Calendrier de mise en oeuvre et publication des décrets d'application suite à l'annonce du congé supplémentaire de naissance* (p. 2066).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8579 Europe et affaires étrangères. *Déploiement et efficacité du système d'échange électronique d'informations de sécurité sociale* (p. 2061).

2044

T

Transports

Briante Guillemont (Sophie) :

8578 Transports. *Reprise de la desserte des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun par Eurostar* (p. 2070).

Travail

Féret (Corinne) :

8625 Travail et solidarités. *Menaces sur la formation professionnelle* (p. 2072).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)

8564. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'engager une procédure de délégalisation concernant les dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats dits « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), issues de la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger. Ce mécanisme de plafonnement, introduit par la réforme de 2018 et aujourd'hui arrivé à son terme, empêche toute évolution tarifaire pour environ 10 000 contrats encore en vigueur. Il en résulte un coût estimé à près de 15 millions d'euros par an pour la CFE, dans un contexte de dégradation préoccupante de sa situation financière, mis en évidence par un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) remis en juin 2025, qui n'a à ce jour toujours pas été rendu public. Or les dispositions relatives à ce plafonnement, bien qu'inscrites dans la loi, paraissent relever du domaine réglementaire au sens de l'article 37 de la Constitution, dès lors qu'elles encadrent les modalités d'évolution des cotisations. Dans ces conditions, seule une procédure de délégalisation, engagée à l'initiative du Premier ministre devant le Conseil constitutionnel, permettrait d'en restituer la compétence au pouvoir réglementaire et de lever rapidement cette contrainte. À cet égard, la ministre chargée de la santé a confirmé que cette voie constituait l'hypothèse privilégiée par le Gouvernement, sans qu'aucun calendrier n'ait toutefois été précisé. Par ailleurs, au regard des contraintes pesant sur l'ordre du jour parlementaire, l'adoption de nouvelles dispositions législatives apparaît, à ce stade, peu probable à brève échéance. Aussi, elle lui demande s'il entend engager une telle procédure dans les meilleurs délais et, le cas échéant, selon quel calendrier, afin de permettre une adaptation rapide du cadre tarifaire applicable et de contribuer au redressement de la CFE.

Convention d'objectifs et de gestion

8592. – 30 avril 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 permettra de sécuriser les ressources de la mutualité sociale agricole (MSA) pour mener de front ses missions fondamentales. En premier lieu, il souligne l'urgence de garantir des moyens humains et numériques à la hauteur des enjeux. Alors que les effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010, l'organisme doit absorber des réformes complexes et répondre à une intensification du salariat agricole. Il l'interroge sur les garanties budgétaires prévues pour que la recherche de productivité ne se fasse pas au détriment de l'accompagnement de proximité et de la cybersécurité des données. En second lieu, il s'inquiète de l'accompagnement des exploitants face aux crises climatiques, sanitaires et économiques. La MSA joue un rôle pivot dans la prévention du mal-être agricole et du risque suicidaire, notamment via les dispositifs d'aide au répit. À l'heure où la santé mentale est déclarée Grande cause nationale, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend sanctuariser les moyens d'intervention sociale auprès des agriculteurs les plus en difficulté. Enfin, il l'interroge sur le rôle de la MSA en tant que « régime de la ruralité ». Le déploiement du plan « France Ruralités » et des mesures en faveur des femmes en agriculture - telles que le soutien à l'accueil du jeune enfant ou le dispositif « Grandir en milieu rural » - nécessite un renforcement du Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS). Il lui demande si le Gouvernement confirme son engagement à doter la MSA de moyens financiers et humains renforcés dans la prochaine COG, afin de maintenir un service public de qualité, réactif et humain au coeur de nos territoires ruraux

Négociations de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 : avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux

8593. – 30 avril 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux, alors que se poursuit la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Dans des territoires confrontés à l'éloignement des services publics, au vieillissement de la population et à la fragilité des équilibres sociaux, la MSA joue un rôle essentiel bien au-delà de la protection sociale : prévention en santé, accompagnement des publics fragiles, lutte contre l'isolement, soutien

aux aidants, appui aux projets communaux et intercommunaux, maintien des services du quotidien et accompagnement des transitions agricoles. Elle constitue également un acteur déterminant face aux crises agricoles successives, en apportant des réponses rapides aux exploitants en difficulté et en menant des actions de prévention indispensables. Sa présence de proximité, son réseau de délégués élus et sa capacité à adapter les politiques nationales aux réalités locales en font un pilier de l'équilibre économique, social et humain des territoires ruraux. Or la trajectoire de moyens envisagée dans la COG suscite de fortes inquiétudes. Elle apparaît en inadéquation avec les besoins croissants des populations agricoles et rurales, dans un contexte de crises sanitaires, climatiques, économiques et sociales d'une ampleur inédite. La baisse de la population non salariée agricole ne saurait justifier une diminution des ressources, alors même que le salariat agricole progresse et que les besoins d'accompagnement augmentent. Une telle évolution fragiliserait des missions essentielles pour la cohésion territoriale et la souveraineté alimentaire. Face à ces préoccupations, une mobilisation des maires ruraux a été engagée pour soutenir la MSA dans ses missions de service public et de proximité. Il demande en conséquence au Gouvernement quelles garanties seront apportées, dans le cadre de la COG 2026-2030, pour conforter durablement les moyens de la MSA, préserver sa présence de proximité et reconnaître pleinement son rôle dans la mise en oeuvre des politiques publiques en milieu rural, notamment en matière de santé, de cohésion sociale et de développement local.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences financières de la minoration des allocations compensatrices versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'abattement sur la valeur locative des locaux professionnels

8573. – 30 avril 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières du coefficient correcteur introduit par l'article 129 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, minorant de 19,3 % le montant des allocations compensatrices versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre de l'abattement sur la valeur locative des locaux professionnels. Cette mesure, qui s'inscrit dans le dispositif plus large de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif au prélèvement sur recettes de l'État (PSR) destiné à compenser la perte de produit fiscal liée à la révision des valeurs locatives des locaux industriels, a pour effet de figer la dynamique de cette compensation sans offrir aux collectivités territoriales une visibilité pluriannuelle. Si le Gouvernement justifie cette disposition par la nécessaire maîtrise des dépenses fiscales dans un contexte de consolidation des comptes publics, force est de constater qu'elle affecte également des communes rurales disposant d'une base industrielle ou professionnelle même modeste. Tel est notamment le cas de communes de l'Orne, dont la capacité d'autofinancement se trouve directement compromise par cette diminution de recettes. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que ces territoires sont souvent éligibles à des dispositifs nationaux de revitalisation tels que « France ruralités revitalisation », « Petites villes de demain », « Villages d'avenir » ou « Action coeur de ville ». Or, loin de bénéficier d'un traitement adapté, ils subissent une perte nette de recettes sans compensation intégrale, ce qui fragilise leurs investissements et leur attractivité. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation pénalisante pour les territoires ruraux.

Conséquences financières pour les collectivités locales du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements

8598. – 30 avril 2026. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les collectivités locales, du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements. De nombreuses collectivités sont aujourd'hui sollicitées, lors de leurs opérations d'investissement, pour recourir à des montages de financement en leasing. Or, les loyers correspondants sont comptabilisés en section de fonctionnement et ne permettent pas de bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) via le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), contrairement aux acquisitions financées par emprunt ou autofinancement, inscrites en section d'investissement. Cette situation peut conduire à un différentiel financier significatif pour les collectivités, estimé à environ 16 % du montant de l'investissement, alors même que le transfert de propriété intervient souvent à l'issue du contrat lors de la levée d'option d'achat. Dans un contexte de tension budgétaire et de nécessité de soutenir l'investissement local, ce traitement différencié

peut apparaître pénalisant pour les collectivités qui, pour des raisons de souplesse budgétaire ou de gestion, ont recours à ces dispositifs (véhicules, gros matériel pour les cuisines centrales et l'entretien des espaces verts...). Dans une communication de 2020, le Gouvernement annonçait vouloir « favoriser la location longue durée de véhicules moins polluants, mesure [...] permettant d'étaler le surcoût à l'achat dans le temps et de favoriser la consolidation à court terme d'un marché de l'occasion des véhicules à faibles émissions » et ajoutait qu'« afin d'enclencher cette dynamique pour les collectivités », il allait étudier « le recours au fonds de compensation de la TVA pour la location longue durée de véhicules par des collectivités. ». Près de six ans plus tard, il lui demande si le Gouvernement a mené cette étude à son terme et si, en conséquence, il envisage de faire évoluer les règles d'éligibilité au FCTVA afin de mieux prendre en compte les opérations d'investissement réalisées via des montages de location avec option d'achat pour les collectivités territoriales.

Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules

8628. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07788 sous le titre « Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Effets de la directive émissions industrielles (IED) sur les élevages familiaux de porcs et de volailles

8567. – 30 avril 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la directive européenne relative aux émissions industrielles, la directive IED 2.0 et son impact sur les élevages familiaux français de porcs et de volailles. Ces viandes sont les plus consommées en France et la demande en oeufs ne cesse de croître, au point de connaître des pénuries. Ces filières sont pleinement mobilisées par deux enjeux collectifs majeurs : la souveraineté alimentaire française et européenne et la décarbonation de leurs activités. Pour progresser sur ces deux objectifs et relever le défi du renouvellement des générations dans l'agriculture, elles ont besoin de conserver un environnement réglementaire stable, efficace, proportionné et lisible. La directive IED modifiée va à l'encontre de cet objectif. Structurellement pensée pour l'industrie, elle n'est pas adaptée à la régulation d'activités agricoles, elle est disproportionnée pour des fermes de moins d'un actif agricole et inefficace car techniquement et économiquement inapplicable dans sa version 2.0. Dans les faits, elle pourrait détruire jusqu'à 60 % des exploitations familiales de territoire performantes pour remplacer leurs productions par des produits importés, accompagné d'un dumping social et environnemental, faute de clause miroir appliquée. Cette situation crée un grand désarroi dans les filières, face à l'évolution de cette directive, dont les activités agricoles devraient sortir du champ d'application. Ainsi, dans le Gers, la filière avicole est un secteur majeur de l'agriculture locale et la filière porcine occupe une place stratégique, avec des races patrimoniales comme le porc noir de Bigorre et le porc noir gascon. Portées par des exploitations à taille humaine, ces filières contribuent à l'économie locale, à l'emploi rural et à la valorisation des savoir-faire agricoles. Il lui demande les mesures qu'elle entend porter pour défendre le modèle d'élevage français d'exploitations familiales, de savoir-faire et à forte valeur ajoutée.

Nécessité de renforcer la lutte contre les fraudes et les pratiques trompeuses dans la filière apicole

8581. – 30 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de renforcer la lutte contre les fraudes et les pratiques trompeuses dans la filière apicole, cela dans un contexte de méfiance croissante des consommateurs et de concurrence accrue des importations à bas prix. Le miel est aujourd'hui régulièrement présenté comme l'un des produits alimentaires les plus exposés aux fraudes, avec la présence sur le marché de produits importés à très bas prix dont l'origine, la composition et les conditions de production soulèvent des interrogations. Par ailleurs, certaines pratiques consistant à revendre du miel sans production réelle par des apiculteurs déclarés contribuent à fragiliser la confiance des consommateurs et à pénaliser les producteurs authentiques. Dans ce contexte, les apiculteurs français, notamment les exploitations locales, rappellent l'importance de la traçabilité et de la transparence pour garantir la qualité du miel et valoriser un savoir-faire agricole. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les contrôles sur les importations de miel, d'améliorer la traçabilité des produits commercialisés et de mettre en place des mesures permettant de mieux distinguer les producteurs apicoles authentiques des pratiques commerciales trompeuses, afin de protéger les consommateurs et de soutenir la filière apicole française.

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026

8584. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de mise à disposition des surfaces agricoles au titre de la campagne 2026 de la politique agricole commune (PAC). Comme suite à des audits conduits par la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles, en prévoyant désormais un dispositif fondé sur un échantillonnage aléatoire et sur une analyse de risque susceptible de concerner tout exploitant, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de l'exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève sur le terrain de réelles difficultés, notamment dans les territoires de montagne et les zones pastorales, où une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou de baux verbaux, reconnus par le droit civil comme par le code rural et de la pêche maritime. Dans de telles situations, la production d'un justificatif écrit est souvent matériellement impossible, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit ou encore du refus des propriétaires d'établir un écrit lorsque la mise à disposition est orale et gratuite. Les exploitants se trouvent ainsi placés dans une situation de double contrainte : soit déclarer des surfaces sans pouvoir justifier formellement de leur mise à disposition, avec le risque d'un retrait et de pénalités, soit renoncer à les déclarer, au risque d'être regardés comme ayant sous-déclaré des surfaces effectivement à leur disposition. Cette situation est source d'une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. En outre, de nombreuses interrogations demeurent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels, notamment les mesures agroenvironnementales et climatiques, les aides à l'agriculture biologique, ainsi que l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, en particulier lorsque le retrait de surfaces emporte une modification du chargement. Enfin, ces modalités de contrôle paraissent entrer en tension avec d'autres principes du droit rural, notamment ceux relatifs à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, qui traduisent également la responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser la situation des exploitants qui ne peuvent justifier formellement de la mise à disposition de surfaces pourtant effectivement exploitées, s'il envisage de permettre que ces surfaces puissent être déclarées sans demande d'aide, ou à défaut ne pas être déclarées sans encourir de pénalité, quelles garanties seront apportées afin d'éviter toute remise en cause des engagements pluriannuels et des aides liées au chargement, s'il entend reconnaître plus explicitement les baux verbaux et élargir les modes de preuve admis, notamment au moyen d'un faisceau d'indices concordants, et enfin comment il compte adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé afin de ne pas pénaliser des pratiques agricoles établies de longue date.

2048

Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage

8586. – 30 avril 2026. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** concernant les modalités d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier. Il rappelle que ces obligations, destinées à prévenir les risques d'incendie et à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à partir de la construction du propriétaire, peuvent conduire ce dernier à intervenir sur des parcelles voisines. De nombreux propriétaires se voient donc contraints d'assurer des interventions sur des terrains qui ne leur appartiennent pas. Cette situation entraîne des injustices notamment en Sarthe dans la commune de Château-l'Hermitage, alors qu'un arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 a rendu le débroussaillage obligatoire dans le département. Il rappelle que si cet objectif de sécurité publique est légitime, sa mise en oeuvre soulève des enjeux relatifs au respect du droit de propriété. En effet, la possibilité offerte à un propriétaire de procéder au débroussaillage sur le terrain d'autrui, parfois sans accord préalable explicite, peut être perçue comme une atteinte au principe fondamental du droit de propriété, garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux encadrer ces pratiques, afin que son application respecte le droit de propriété tout en sécurisant juridiquement les particuliers lors de l'exécution de leurs obligations légales de débroussaillage.

Soutenir les apiculteurs face au frelon asiatique

8589. – 30 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgente nécessité de renforcer la protection des ruchers et des activités apicoles françaises. Le 27 mars 2026, les ministères de la transition écologique et de l'agriculture

présentaient le plan national de lutte contre le frelon asiatique, faisant suite à la loi n° 2025-237 adoptée en mars 2025. Ce plan vise à répondre aux risques économiques pour les filières agricoles, aux risques sanitaires pour les populations ainsi qu'aux enjeux environnementaux liés à la biodiversité. Toutefois, alors même que ce plan présentait l'objectif de fédérer l'ensemble des acteurs concernés, les principales organisations représentatives de la profession apicole, telles que l'Union nationale des apiculteurs français (UNAF) et le syndicat national d'apiculture, ont été exclus du comité de pilotage national. Ces dernières avaient pourtant élaboré une feuille de route opérationnelle et chiffrée, fondée sur leur savoir-faire et leur expertise technique, qu'elles avaient partagée avec les ministères concernés. Si ces organisations saluent le nouveau volet consacré à la recherche dans le cadre de ce plan national de lutte contre le frelon asiatique, elles s'inquiètent cependant de l'insuffisance des moyens financiers dédiés à la protection des ruchers. En effet, celle-ci est essentielle à la pérennité de la production de miel français, aujourd'hui fragilisée par les pertes massives causées par le frelon à pattes jaunes. C'est pourquoi les syndicats et associations représentatives demandent la création d'un fonds d'urgence visant à accompagner les apiculteurs dans la mise en place immédiate de mesures de protection des ruchers et de lutte contre le frelon asiatique. Au regard des enjeux économiques, sanitaires et environnementaux, elle lui demande que les associations puissent être intégrées au comité de pilotage du plan national de lutte contre le frelon asiatique et que le fonds d'urgence soit mis en place afin de protéger les ruchers dans les meilleurs délais.

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026

8594. – 30 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Aussi, elle souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant exploitées, notamment en envisageant la possibilité de les déclarer sans demande d'aide ou de ne pas les déclarer sans pénalité. Elle demande également quelles garanties seront apportées pour éviter toute remise en cause des contrats pluriannuels, tels que les MAEC, l'agriculture biologique ou les aides liées au chargement comme l'ICHN, et si une reconnaissance explicite des baux verbaux accompagnée d'un élargissement des moyens de preuve est prévue. Enfin, elle souhaite savoir comment ces règles pourraient être adaptées aux territoires à foncier morcelé afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Clarification du périmètre des acteurs soumis à l'article L. 214-8-2 du code rural relatif à la diffusion d'offres de cession en ligne de carnivores domestiques

8600. – 30 avril 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'application de l'article L. 214-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que « tout service de communication au public en ligne ou tout

annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession » doit mettre en oeuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal (chiens, chats et furets) sur le fichier national ad hoc, le fichier ICaD. Plusieurs incertitudes juridiques subsistent quant aux acteurs concernés par cette obligation. La notion de « service de communication au public en ligne », issue de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, recouvre un champ large, susceptible d'inclure aussi bien des plateformes structurées d'intermédiation commerciale que des réseaux sociaux généralistes, tels que les réseaux de Meta Platforms, au sein desquels les offres peuvent être diffusées sous des formes variées (espaces dédiés de type Facebook Marketplace, groupes, publications individuelles ou messageries privées). La jurisprudence confirme une acception large de la notion de « service de communication au public en ligne ». Elle a ainsi qualifié comme tel des moteurs de recherche, des réseaux sociaux ou des plateformes de petites annonces. De même, la notion d'« annonceur autorisant la diffusion », distincte, au regard de la légistique de l'article L. 214-8-2, des « services de communication au public en ligne », nécessite des précisions quant à son champ d'application : vise-t-elle les fournisseurs de plateformes permettant la publication d'annonces ou les services en ligne éditant et publiant les offres de cession eux-mêmes ? Peut-elle également viser des personnes procédant à la diffusion d'offres en ligne sans disposer des moyens techniques d'en assurer le contrôle préalable ? Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de sécuriser juridiquement les obligations pesant sur les différents acteurs, notamment au regard de leur capacité effective à mettre en oeuvre les procédures de vérification requises, ainsi que les exigences issues du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques. En conséquence, il demande de clarifier quels types d'acteurs relèvent du champ de l'article L. 214-8-2 et notamment d'indiquer si les réseaux sociaux généralistes, et en leur sein les différents espaces de diffusion, sont soumis à ces obligations. Le cas échéant, il demande de préciser les mesures envisagées afin d'assurer une application effective et homogène de ces dispositions.

Survie de la filière pépinière viticole et menace sur la souveraineté du vignoble français

8601. – 30 avril 2026. – M. Cédric Vial appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la dégradation sans précédent que connaissent aujourd'hui les pépiniéristes viticoles français. Gardiens discrets mais indispensables du vignoble national, ces professionnels assurent la production des plants de vigne qui permettent à la viticulture française de se renouveler et de durer. Or leur situation est aujourd'hui critique. Fragilisés par la crise viticole structurelle, ils ont subi de surcroît, cet hiver, des conditions météorologiques qui ont entraîné une vague d'annulations de commandes sans équivalent. Sur les trois dernières années, la proportion de plants invendus a oscillé entre 9 et 23 %, soit bien au-delà du seuil économiquement acceptable, fixé à 6 %. Ce sont ainsi 50 millions de plants qui n'ont trouvé preneur, pour une perte de chiffre d'affaires de 80 millions d'euros et une charge globale de 90,5 millions d'euros - près de la moitié du chiffre d'affaires annuel d'avant-crise. Dans le même temps, les coûts de production ont continué leur progression, sans qu'il soit possible de les répercuter sur les prix de vente. Pour la campagne 2026, les professionnels anticipent au minimum 20 millions de plants invendus supplémentaires - chiffre qui pourrait atteindre 30 % de la production totale si les conditions de plantation restent défavorables. À ce niveau, une très grande majorité des exploitations ne serait pas en mesure de survivre. Au-delà du drame humain et économique, c'est la souveraineté même de la France qui est en jeu. L'effondrement de la filière conduirait inévitablement à un recours croissant aux importations de plants étrangers, avec les risques sanitaires que cela implique - la Flavescence dorée, dont tous les grands foyers identifiés en France sont aujourd'hui d'origine extracommunautaire, en offre l'illustration la plus saisissante. Face à l'urgence, la profession demande un soutien exceptionnel de 30 millions d'euros, destiné notamment à financer la destruction indemnisée des plants invendus pour assainir le marché et permettre aux exploitations de traverser la crise. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette urgence, préserver les capacités de production de la filière et garantir ainsi la souveraineté nationale en matière d'approvisionnement en plants de vigne.

2050

Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

8602. – 30 avril 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles). En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en oeuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées, et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à

l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, tout en s'interrogeant sur une éventuelle évolution des modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA. Elle souhaite également savoir si une réflexion globale sera engagée, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, sur le financement et la gouvernance de ce fonds, afin d'en assurer la pérennité et de mieux répondre aux besoins croissants du secteur.

Difficultés financières du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

8605. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par le fonds d'assurance formation VIVEA, chargé du financement de la formation professionnelle des actifs non-salariés agricoles. Comme suite à une actualisation, le 14 octobre 2025, des prévisions de collecte transmises par la mutualité sociale agricole, VIVEA a constaté une baisse imprévue de ses recettes pour l'année 2025, entraînant une contrainte budgétaire importante et une réduction des ressources disponibles pour l'année 2026. Cette situation est notamment liée à la diminution de la collecte de la contribution formation, elle-même affectée par l'évolution des revenus agricoles. Afin de faire face à cette situation, VIVEA a mis en oeuvre des mesures de régulation budgétaire qui ont des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation. Le plafond annuel de prise en charge a ainsi été abaissé de 3 000 euros à 2 000 euros par bénéficiaire pour les formations débutant à compter du 9 janvier 2026. Des priorisations thématiques et territoriales ont également été instaurées, tandis que des refus de dossiers, des reports et des annulations de formations sont signalés dans plusieurs territoires. Ces restrictions affectent des formations pourtant nécessaires à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique, à la sécurisation des projets d'installation, à l'évolution des pratiques professionnelles ainsi qu'aux démarches de diversification, notamment en matière de transformation à la ferme. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité dépend pour partie de ces financements, et interrogent l'effectivité du droit à la formation pour les actifs non-salariés agricoles. Par ailleurs, le financement par VIVEA de formations obligatoires, notamment celles liées au certificat individuel relatif aux produits phytopharmaceutiques, dit certiphyto, réduit les marges de manoeuvre disponibles pour accompagner les formations librement choisies par les professionnels en fonction des besoins de leurs exploitations. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA, et s'il compte engager, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, une réflexion globale sur le financement et la gouvernance de ce fonds afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur agricole.

2051

Tuberculose bovine : accompagnement des éleveurs et prise en charge des pertes

8607. – 30 avril 2026. – **M. Raphaël Daubet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs confrontés à la tuberculose bovine. À partir de témoignages précis recueillis auprès d'éleveurs rencontrés récemment sur le terrain, dans le Lot, il apparaît que, si la France demeure officiellement indemne, les foyers persistent localement et les contraintes sanitaires pèsent de plus en plus lourdement sur les exploitations. Au-delà des chiffres, c'est la manière dont cette situation est vécue qui interpelle. Les éleveurs décrivent des procédures complexes, parfois variables selon les départements, des laboratoires engorgés, des délais d'analyse longs, et surtout un manque de lisibilité. Ils évoquent leur difficulté à se repérer dans le dispositif, et leur solitude face à des décisions lourdes, prises dans l'urgence, sans vision claire des étapes à venir. À cela s'ajoute une difficulté économique majeure. Les barèmes d'indemnisation apparaissent aujourd'hui décalés : ils prennent insuffisamment en compte la valeur des troupeaux et l'évolution des prix. Dans ces conditions, la reconstitution d'un cheptel peut représenter un coût très élevé, largement supporté par l'éleveur. Mais au-delà même de l'abattage, certaines pertes ne sont pas couvertes. Un éleveur laitier peut ainsi voir son prix du lait baisser dès les premières mesures sanitaires, sans compensation. Dans le même temps, pour certaines crises

sanitaires animales récentes, la dermatose nodulaire contagieuse notamment, des dispositifs renforcés ont été déployés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement constate une persistance préoccupante, voire une progression, de la tuberculose bovine dans certains territoires, quelles mesures il entend prendre pour améliorer la lisibilité des procédures, fluidifier les analyses et renforcer l'accompagnement des éleveurs et comment il entend faire évoluer les dispositifs d'indemnisation afin de mieux prendre en compte les pertes réelles face à une maladie chronique aux conséquences parfois dévastatrices.

Suppression du statut de conjoint collaborateur

8608. – 30 avril 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la suppression du statut de conjoint collaborateur au 31 décembre 2026. Limité à 5 ans depuis la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, ce dispositif est largement utilisé par les entreprises artisanales et commerciales de proximité, très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), pour sa souplesse et son adaptabilité. Par ailleurs, il permet l'implication des conjoints dans la vie de l'entreprise. Sa disparition suscite de lourdes inquiétudes en termes d'impact économique. En effet, elle risque d'engendrer des coûts supplémentaires notamment des hausses de charges sociales et salariales fragilisant ainsi des structures déjà exposées par les effets de la conjoncture actuelle. Elle aura aussi des conséquences sur l'emploi local et le maintien du commerce dans les territoires ruraux. Cette mesure pourrait aussi impacter la représentation professionnelle. De nombreux conjoints collaborateurs sont très impliqués dans les chambres consulaires et dans les organisations professionnelles. Ces mandats sont indispensables pour la défense et la structuration du tissu économique local. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet et notamment s'il entend mettre en place un dispositif transitoire ou alternatif afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées.

Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

8615. – 30 avril 2026. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les récentes évolutions des modalités de contrôle des surfaces agricoles dans le cadre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2026. Notamment, le contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles s'est vu renforcé. Ces contrôles sont justifiés par des exigences européennes, à commencer par la mise en conformité avec le règlement UE 2921/2115 du 2 décembre 2021. Ainsi, les paysans contrôlés doivent fournir dans des délais restreints des justificatifs écrits de la part des propriétaires des terres qu'ils exploitent. Cette évolution place les agriculteurs devant une difficulté, dans la mesure où dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux. Ces derniers sont d'ailleurs reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de modification du chargement à la suite du retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Aussi, à la lumière de ces éléments, il lui demande comment le Gouvernement entend sécuriser la situation des agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées. Il lui demande notamment s'il compte reconnaître explicitement les baux verbaux, ou élargir les moyens de preuve admis, notamment via le faisceau d'indices concordant. Il lui demande également quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique). Il lui demande enfin comment il envisage adapter ces nouvelles règles de contrôle aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8618. – 30 avril 2026. – M. **Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les échanges en cours entre la mutualité sociale agricole (MSA) et l'État concernant la future convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030. Ce document, conclu pour cinq ans, définit les objectifs assignés à l'organisme ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre. Les orientations actuellement avancées font craindre une poursuite de la diminution des effectifs ainsi qu'une réduction de la présence territoriale. Il lui rappelle que depuis 2010 les effectifs de la MSA ont déjà baissé de plus de 20 % sous l'effet des précédentes conventions. Face à ces perspectives peu engageantes pour les territoires ruraux, il tient également à lui rappeler le contexte particulièrement difficile dans lequel évolue le monde agricole à la fois en proie à des crises sanitaires, climatiques et économiques régulières et confronté à des défis structurels majeurs tels que le renouvellement des générations, la transition écologique et la souveraineté alimentaire. Aussi, plutôt que d'envisager une nouvelle diminution, synonyme d'une altération de ses capacités d'intervention, est-il plutôt indispensable d'assurer à la MSA les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de ses nombreuses missions à destination des exploitants agricoles, des employeurs, des salariés de l'agriculture et de leurs familles et en soutien aux initiatives locales porteuses d'animation et de cohésion sociale en milieu rural. Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce sens.

Renforcement des moyens de la mutualité sociale agricole face aux crises agricoles dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8620. – 30 avril 2026. – M. **Raphaël Daubet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et cumulatives, ont un impact particulièrement important sur les exploitants agricoles. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit notamment) qui contribuent à alléger un quotidien devenu particulièrement difficile pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA participent également à la prévention de ces situations, grâce à des actions indispensables en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, d'adaptation des conditions d'exercice aux évolutions des métiers agricoles et de prévention du mal-être. L'ensemble de ces missions suppose des moyens humains et financiers adaptés, afin d'aller vers des publics qui, bien qu'ils en aient besoin, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs existants. Il lui demande en conséquence quels moyens le Gouvernement entend garantir à la MSA, dans le cadre de la future COG pour la période 2026-2030, pour lui permettre de poursuivre et de renforcer ses actions d'accompagnement et de prévention auprès du monde agricole.

2053

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Difficultés rencontrées par les élus locaux pour faire valoir leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026*

8585. – 30 avril 2026. – M. **Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour mobiliser les crédits de leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026 et sur les préjudices portés à l'éco système de la formation. En application de l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est prévu que les droits individuels à la formation (DIF) sont acquis chaque année à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale. À ce titre, ce crédit devait donc intervenir à compter du 30 mars 2026 puisque le premier tour des élections municipales 2026 s'est tenu le 15 mars 2026. Mais à la date du 22 avril 2026, les comptes formation des élus ne sont toujours pas crédités de leurs droits ce qui provoque immédiatement deux conséquences néfastes : une difficulté concrète d'accès à la formation et une organisation des parcours portés par les organismes agréés profondément fragilisée. Dans un contexte où la gestion du DIF élus relève de la caisse des dépôts via Mon Compte Élu, il est important qu'une clarification rapide puisse être apportée aux élus comme aux organismes de formation sur l'origine de ce retard et sur le calendrier précis de régularisation. Il convient également de rappeler que l'article R. 2123-22-1-B du CGCT ne se limite pas à prévoir une date d'acquisition des

droits : il dispose expressément que l'élu peut demander à les utiliser dès cette acquisition. Cette faculté d'usage immédiat constitue donc une exigence réglementaire pleine et entière. Or, à ce jour, cette exigence n'est pas respectée : faute de crédit effectif des droits, et en l'absence de tout dispositif transitoire permettant aux élus d'engager leurs demandes de formation sans attendre, les élus se trouvent concrètement privés de l'exercice de leur droit pourtant garanti par les textes. Il lui demande donc la date prévisionnelle de crédit effectif des droits 2026, les mesures envisagées pour éviter que les élus concernés ne soient pénalisés dans leurs démarches de formation, les dispositions qui pourraient être prises pour reprendre sans délai le cours des inscriptions, suggérant à ce sujet que le délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date de la demande d'inscription et la date prévue de début de la formation soit exceptionnellement ramenée à 48 heures pour toutes les formations à se tenir jusqu'au 15 juillet 2026.

Retard dans le crédit des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026

8590. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'acquisition des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026. En application de l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales, ces droits sont acquis chaque année à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale. Le premier tour des élections municipales de 2026 s'étant tenu le 15 mars 2026, les droits devaient donc être crédités à compter du 30 mars 2026. Or, au 22 avril 2026, la fédération nationale des organismes de formation des élus locaux a signalé que de nombreux élus locaux n'avaient pas encore été crédités de leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026. Cette situation est problématique pour l'accès à la formation des élus concernés et fragilise l'organisation des parcours portés par les organismes de formation agréés. En outre, l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales prévoit expressément que l'élu peut demander à utiliser ses droits dès leur acquisition. Dès lors, faute de crédit effectif des droits, et en l'absence de dispositif transitoire permettant d'engager les demandes de formation sans attendre, les élus se trouvent concrètement privés de l'exercice effectif d'un droit pourtant garanti par les textes. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de procéder, dans les meilleurs délais, à la régularisation du crédit des droits acquis au titre de 2026, de prévenir toute pénalisation des élus dans leurs démarches de formation et de permettre, le cas échéant, l'engagement immédiat des inscriptions ou demandes de prise en charge.

2054

Publication des décrets d'application relatifs à la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi portant création d'un statut de l'élu local

8595. – 30 avril 2026. – **M. Hussein Bourgi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions de mise en application de l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cet article prévoit l'instauration d'une majoration de la durée d'assurance retraite au bénéfice des élus locaux, fixée à un trimestre par mandat complet, dans la limite de huit trimestres supplémentaires. Cette avancée constitue une mesure importante de reconnaissance de l'engagement des élus locaux, leurs mandats étant souvent exercés en complément de leur carrière professionnelle. Pourtant, alors que cette loi a été promulguée il y a plusieurs mois déjà, les décrets d'application relatifs à l'entrée en vigueur de cette disposition n'ont, pour l'heure, pas été publiés. Cette situation suscite un questionnement légitime chez de nombreux élus locaux, qui demeurent dans l'incertitude quant à la prise en compte effective de leurs droits à la retraite. Cette préoccupation est d'autant plus légitime et urgente que de nombreux élus s'appêtent à faire valoir leurs droits à la retraite avec la fin du mandat municipal survenue en mars de cette année. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier envisagé pour la publication des textes réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend garantir une application rétroactive de cette disposition, conformément à l'esprit de la loi adoptée par le Parlement.

Retraite des maires sortants et publication urgente du décret d'application relatif à la prise en compte des trimestres supplémentaires liés aux mandats locaux

8616. – 30 avril 2026. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des démarches de départ à la retraite des maires sortants. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a permis de simplifier la démarche en effectuant une demande de retraite en ligne, simplement et en une seule démarche pour l'ensemble de leurs régimes. La prise en compte de l'engagement des élus dans le calcul des droits à retraite permet l'attribution de

trimestres supplémentaires au titre des mandats exercés, en particulier pour ceux qui assument des responsabilités exécutives (maires, adjoints, présidents et vice-présidents). Cette mesure vise à tenir compte des contraintes réelles liées à ces fonctions, qui conduisent souvent à réduire ou interrompre une activité professionnelle. Toutefois, à ce stade, le décret d'application n'a pas encore été publié. Il est donc indispensable d'attendre sa parution avant d'engager toute démarche auprès des organismes de retraite. À défaut, les trimestres susceptibles d'être attribués ne pourraient pas être pris en compte. Il lui demande de bien vouloir prévenir l'ensemble des élus concernés, et rendre pleinement opérationnel le dispositif en publiant le décret dans les prochains jours.

Label « employeur partenaire de la démocratie locale »

8622. – 30 avril 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, le label « employeur partenaire de la démocratie locale ». En effet, parallèlement à leur mandat, de nombreux élus locaux exercent une activité professionnelle. Jusqu'à présent, les règles applicables étaient éparses et parfois sources d'insécurité juridique. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local instaure un cadre unifié poursuivant trois objectifs : sécuriser les droits sociaux des élus salariés, clarifier les obligations des employeurs et encourager l'engagement démocratique sans pénaliser la carrière professionnelle. Conformément à l'article 17 de cette loi, l'employeur privé ou public d'un élu local, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui sont titulaires d'un mandat d' élu local peuvent conclure avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l' élu est membre une convention qui précise les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales, l'exercice du mandat local. Ainsi, l'employeur ayant conclu cette convention pourra se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions prévues par décret. Ce décret doit notamment déterminer les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation. La loi du 22 décembre 2025 nécessite 19 mesures d'application. À ce jour, aucun des décrets nécessaires à sa mise en oeuvre n'a été publié. Il reste difficile pour un élu local de concilier son activité professionnelle avec l'exercice de son mandat. De même, les employeurs rencontrent des difficultés pour valoriser leur engagement en faveur d'un employé élu local. En conséquence, elle lui demande quand interviendra la publication de ces décrets, en particulier de celui fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale », très attendu par les acteurs concernés.

2055

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie

8571. – 30 avril 2026. – **M. Michel Masset** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français, dont l'article 1^{er} dispose que « la Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés. Elle reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables ». Le législateur a ainsi reconnu la responsabilité de la France dans l'abandon des harkis et leurs familles sur le sol algérien après la mise en application des accords d'Évian le 19 mars 1962. Ceux qui ont pu échapper aux massacres ont enduré la captivité en Algérie jusqu'en 1968, d'autres ont réussi à gagner clandestinement la France au cours de l'été 1962 en dehors du plan général de rapatriement des Français d'Algérie. Pour les familles de harkis rescapées des massacres, l'arrivée en France s'est traduite par un accueil dans des conditions inhumaines et indignes de notre pays. Ils ont connu les camps dans le sud de la France, notamment le camp Joffre à Rivesaltes comme camp de triage, puis pour les familles de harkis

jugées « irrécupérables », le camp de Bias dans le Lot-et-Garonne. Les familles de harkis internées au camp de Bias ont été victimes d'une détention arbitraire jusqu'en 1975 avec restriction des principales libertés individuelles. En outre, le détournement de leurs prestations sociales pour financer la structure et le fonctionnement du camp était opéré par la puissance publique. Enfin, leurs conditions de vie inhumaines dans des baraquements insalubres n'ont pris fin qu'en 1984 avec la construction de logements sociaux à proximité des baraquements par la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) de Villeneuve-sur-Lot. Ces réalités ont été reconnues par le Conseil d'État dans son arrêt du 3 octobre 2018 et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt "Tamazount et autres contre France" rendu le 4 avril 2024. L'article 3 de la loi du 23 février 2022 dispose de façon erronée que l'ensemble de ces conditions d'accueil et de vie indignes ont pris fin le 31 décembre 1975. L'application de la loi du 23 février 2022 repose donc aujourd'hui sur la prise en compte d'une réalité factuellement fautive dans la mesure où les conditions d'accueil et de vie indignes endurées par les familles de harkis du camp de Bias n'ont pas cessé en 1975, mais en 1984, date du départ des familles de harkis des baraquements insalubres pour des logements sociaux. La loi française ne pouvant être appliquée sur la base d'une réalité erronée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 relative à la réparation par la France du drame de l'abandon et des conditions d'accueil des familles de harkis sur le sol français après la fin de la guerre d'Algérie.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics

8572. – 30 avril 2026. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la crise énergétique sur le secteur des travaux publics. Le conflit au Moyen-Orient et le blocage du détroit d'Ormuz a conduit à une flambée des prix du gaz et du pétrole. La situation entraîne des conséquences directes sur les secteurs fortement consommateurs d'hydrocarbures, comme le secteur des travaux publics qui consomme 1 milliard de litres de gazole non routier (GNR) par an. Des travaux ont été engagés avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin d'actualiser plus régulièrement les indices GNR, gazole, gaz et bitume composant les index "travaux publics" (TP), afin de permettre aux entreprises de répercuter plus rapidement les hausses de prix auprès de leurs donneurs d'ordre. A cet effet, l'Insee a publié le 16 avril dernier, parallèlement aux valeurs février 2026 des index TP, les évolutions des indices GNR, gazole, gaz et bitume entre février et mars. Aussi, elle souhaite savoir si les entreprises peuvent se prévaloir des index TP actualisés au regard de ces évolutions dans l'application des formules de révision des prix de leurs marchés.

Hausse des prix de l'énergie et des matériaux et secteur du bâtiment et des travaux publics

8588. – 30 avril 2026. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les hausses de prix de l'énergie et des matériaux qui touchent les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ces dernières années, les filières du BTP ont été fortement fragilisées par des crises successives : la guerre en Ukraine, les tensions au Proche et Moyen-Orient et le contexte inflationniste global. Ces événements ont entraîné des hausses importantes et continues des prix de l'énergie et des matériaux, avec des répercussions immédiates sur les carnets de commande des entreprises locales. Aujourd'hui, les nouvelles tensions au Moyen-Orient font craindre aux artisans l'installation d'une spirale inflationniste durable. Selon une enquête de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), la récente hausse du coût des carburants toucherait ainsi 92 % des entreprises du secteur. Parallèlement, les prix des matériaux continuent d'augmenter, avec des hausses qui peuvent aller jusqu'à 25 % pour des produits essentiels tels que le bois, le béton, le cuivre, le PVC, le zinc ou encore certains isolants. Ces variations rapides et imprévisibles des prix ne permettent aucune visibilité aux entreprises et instaurent un climat d'incertitude croissante. Elles dégradent les marges, fragilisent les trésoreries et menacent la viabilité de nombreuses structures artisanales. Cette situation met en péril les entreprises de proximité, ainsi que les emplois locaux qui constituent un pilier essentiel de l'économie artisanale. Dans ce contexte, la CAPEB formule plusieurs propositions, parmi lesquelles l'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit à 5,5 % sur l'ensemble des travaux de rénovation, la mise en place de mesures compensatoires sur les carburants

professionnels, ainsi que l'instauration de dispositifs exceptionnels de sauvegarde de l'emploi. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de répondre à ces difficultés et soutenir les entreprises locales du BTP face aux hausses des prix.

Modération des contenus en direct sur la plateforme TikTok

8591. – 30 avril 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les graves défaillances constatées dans la modération des contenus en direct sur la plateforme TikTok, ainsi que sur la multiplication de pratiques commerciales échappant à toute régulation. Il a été alerté par des collectifs de prévention sur le cas d'utilisateurs identifiés qui, sous couvert d'activités de conseil, proposent des prestations de services payantes via des liens externes sans aucune mention légale, ni conditions générales de vente (CGV), ni politique de remboursement, en violation manifeste du code de la consommation. Ces diffusions en direct sont, en outre, régulièrement le théâtre de comportements de harcèlement et d'humiliations publiques envers des tiers. Malgré l'entrée en vigueur du règlement européen sur les services numériques (DSA), les outils de signalement de la plateforme TikTok s'avèrent inopérants. Les réponses adressées aux usagers et aux collectifs sont quasi systématiquement automatisées et ne sont suivies d'aucune action concrète, laissant perdurer des pratiques préjudiciables à la sécurité des citoyens, notamment les plus vulnérables. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour contraindre les plateformes à une modération effective, humaine et transparente de ces dérives. Il souhaite également savoir si une action coordonnée avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est envisagée pour sanctionner ces activités commerciales non régulées qui prolifèrent sur les réseaux sociaux au mépris de la protection des consommateurs.

Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge

8606. – 30 avril 2026. – Mme Sonia de La Provôté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur marge. Par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la TVA et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, le Gouvernement a en effet procédé à la réorganisation de diverses dispositions régissant la TVA, en y intégrant les évolutions jurisprudentielles et la nécessaire mise en conformité avec le droit européen. Parmi les changements notables, la disparition du régime de la TVA sur marge sur les cessions immobilières, qui doit s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2026, s'avère être lourd de conséquences pour les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, telles que celles menées par des sociétés publiques locales (SPL). Ainsi, les cessions immobilières faisant suite à une opération de réhabilitation pourraient ne plus être soumise à la TVA sur la seule marge, mais plus globalement sur le prix total de vente. Le changement législatif en question entraîne mécaniquement une diminution du prix de cession hors taxe, sans réelle possibilité d'augmenter les prix de vente toutes taxes comprises (TTC) dans les mêmes proportions. Or pour les SPL, ces cessions sont bien souvent l'unique source de recette. L'équilibre financier des opérations est donc menacé, et il est particulièrement préoccupant pour les opérations ayant débutées dans le cadre fiscal incluant le régime de TVA sur marge, et qui verront donc la règle changer en cours de projet. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en place un dispositif transitoire, afin que les opérations d'aménagement dont le traité de concession est antérieur au 1^{er} septembre 2026 mais dont les ventes s'effectuent postérieurement puissent continuer à bénéficier du régime actuel. Dans le contexte de finances publiques locales particulièrement contraintes, mais également au regard de l'impérieuse nécessité des politiques publiques d'aménagement du territoire, il serait nécessaire de permettre une telle période transitoire.

ÉDUCATION NATIONALE

Absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois

8570. – 30 avril 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois. Depuis la rentrée scolaire de septembre, les 478 élèves de cet établissement n'ont bénéficié d'aucun cours de musique, faute de professeur recruté pour assurer cet enseignement obligatoire, alors même que des propositions d'enseignants en renfort ont par ailleurs été présentées. Cette situation n'est malheureusement pas isolée et reflète

les difficultés croissantes rencontrées dans plusieurs académies pour pourvoir certains postes, notamment dans les disciplines artistiques. En outre, cette absence prolongée soulève plusieurs préoccupations majeures. D'une part, elle porte atteinte au principe d'égalité d'accès aux enseignements pour les élèves concernés, privés d'une matière inscrite dans les programmes nationaux. D'autre part, elle a des conséquences directes sur l'évaluation des collégiens, en particulier des élèves de troisième, qui ne pourront bénéficier d'aucune note en éducation musicale dans le cadre du contrôle continu du diplôme national du brevet. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à l'absence prolongée de professeur d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois et comment il envisage d'assurer, dans le cadre du brevet des collèges, une compensation équitable pour les élèves pénalisés par ces absences prolongées d'enseignement.

Evolution des stages de seconde en milieu professionnel

8603. – 30 avril 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de sécurité et d'organisation des stages d'observation en milieu professionnel pour les lycéens. Au mois d'avril 2026, un lycéen de 15 ans a tragiquement perdu la vie, écrasé par un chariot élévateur sur son lieu de stage d'observation. Ce drame fait malheureusement écho à un précédent accident survenu en juin 2025, au cours duquel un autre jeune, Axel, âgé de 16 ans, avait également trouvé la mort sur son lieu de stage. Dans ce contexte particulièrement préoccupant, la réponse apportée par le ministère, consistant à envisager une multiplication des stages d'observation pour les lycéens, interroge. Elle apparaît en décalage avec les difficultés rencontrées sur le terrain, alors même que le stage obligatoire de 15 jours en classe de seconde, instauré en 2024, peine encore à convaincre. En effet, la proposition faite par le ministre de remplacer ce stage unique, effectué par l'ensemble des élèves de seconde, par plusieurs stages au cours de l'année ne ferait que renforcer les difficultés rencontrées par les élèves pour trouver des structures qui acceptent de les accueillir et disposent des conditions matérielles et de l'encadrement humain nécessaires à la réalisation de leur stage en toute sécurité. La recherche d'un stage constitue souvent un véritable parcours du combattant pour les élèves, en raison du manque de structures d'accueil et de moyens alloués aux équipes éducatives pour les accompagner efficacement. De plus, ces difficultés révèlent de véritables disparités sociales. Dans certains établissements, notamment dans les secteurs les plus défavorisés, à peine 60 % des élèves réussissent à trouver un stage. Certains élèves se retrouvent alors à devoir passer quinze jours supplémentaires dans leur lycée, sans encadrement suffisant faute de personnel. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le ministère entend mettre en oeuvre pour garantir la sécurité des élèves lors des stages d'observation ; s'il envisage de réévaluer le dispositif actuel afin de mieux encadrer ces stages, de mieux accompagner les élèves dans leurs recherches et ainsi d'éviter qu'ils ne renforcent les inégalités sociales. Et plus largement, quelles alternatives pourraient être proposées pour permettre aux élèves de découvrir le monde professionnel dans des conditions à la fois formatrices et pleinement sécurisées.

2058

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Difficultés financières de l'enseignement supérieur

8565. – 30 avril 2026. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation budgétaire des universités françaises, qui suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. Depuis plusieurs années, les établissements d'enseignement supérieur font face à une baisse continue de leurs moyens en euros constants, alors même que le nombre d'étudiants a fortement augmenté. Cette évolution s'accompagne d'une diminution du taux d'encadrement, d'un recours croissant aux personnels contractuels, ainsi que d'un gel ou d'une suppression de postes titulaires, notamment de maîtres de conférences. Par ailleurs, la part prépondérante de la masse salariale dans les budgets universitaires, combinée à l'insuffisance de la compensation des mesures salariales décidées au niveau national, fragilise l'équilibre financier des établissements. De nombreuses universités se trouvent aujourd'hui en déficit, ce qui entraîne des plans d'austérité, une dégradation des conditions de travail des personnels, une diminution des capacités d'accueil et d'accompagnement des étudiants et freine la recherche. En outre, la mise en place des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, conditionnant une partie des financements à l'atteinte d'objectifs définis nationalement, suscite des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre établissements et à l'adaptation des politiques universitaires aux réalités territoriales. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir un financement pérenne et suffisant des universités publiques. Il lui demande également les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour

répondre à la précarisation croissante des enseignants, enseignantes, chercheurs, chercheuses et personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS) et quelles garanties seront apportées pour préserver l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

Non-reconnaissance des diplômes étrangers dans les filières paramédicales pour faute de places suffisantes sur Parcoursup

8583. – 30 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les étudiants français qui, faute de places suffisantes dans certaines filières paramédicales très demandées sur Parcoursup, sont contraints de poursuivre leurs études dans d'autres pays européens, notamment en Belgique. De retour en France, ces étudiants se heurtent ensuite à des procédures de reconnaissance de diplômes longues, complexes et parfois incertaines, en particulier dans des professions comme la psychomotricité. Ces démarches peuvent aboutir à des refus tardifs, motivés par un manque d'équivalence dans la formation sans information préalable de l'étudiant et sans solution systématique de formation complémentaire, empêchant ainsi des professionnels ayant suivi une formation et parfois déjà expérimentés de poursuivre leur activité, alors même que de nombreux territoires, notamment ruraux, manquent de personnels de santé. Par ailleurs, plusieurs décisions de justice récentes ont admis la reconnaissance de diplômes belges de psychomotricité sous réserve d'un examen individualisé, ce qui met en évidence la nécessité d'une plus grande cohérence dans le traitement de ces dossiers. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mieux articuler les capacités de formation sur Parcoursup avec les procédures de reconnaissance des diplômes étrangers, de simplifier et d'harmoniser ces dernières, cela afin de garantir des délais plus rapides, une meilleure sécurité juridique et une meilleure réponse aux besoins en professionnels de santé dans les territoires en tension.

Distorsion résultant de l'inégale répartition territoriale des maîtres de stages universitaires en soutien des docteurs junior

8617. – 30 avril 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur une profonde inégalité territoriale provoquée par la réforme des études de médecine de 2022 introduisant une 4^{ème} année d'internat pour les étudiants en médecine générale, avec un statut de « docteur junior ambulatoire ». Cette réforme poursuit un objectif légitime de renforcement de la formation. Un docteur junior accède à une autonomie supervisée, prend progressivement des responsabilités, mène des activités cliniques encadrées en bénéficiant d'un statut hospitalo-universitaire. L'intérêt pédagogique de cette phase dite de consolidation est réel et rarement remis en cause, même si l'on peut remarquer que le système souffre encore d'un déficit d'encadrement, notamment en maîtres de stages universitaires (MSU). Toutefois, dans son application territoriale, il faut hélas constater que la réforme ne permet pas encore d'endiguer la pénurie de médecins conformément à l'objectif souhaité, étant établi que la démographie médicale en France connaît une tension croissante, particulièrement dans les territoires ruraux. Dans certaines zones, notamment dans les Vosges et plus largement dans le Grand Est : la proportion de médecins généralistes âgés de plus de 60 ans dépasse 30 % ; de très massifs départs en retraite sont attendus dans les prochaines années ; une part significative de la population ne dispose plus de médecin traitant. La réforme repousse d'un an l'installation des médecins généralistes issus de la promotion concernée. À l'échelle nationale, cela pourrait représenter plusieurs milliers d'installations retardées ou parfois même totalement remises en cause bien qu'elles étaient initialement bien enclenchées, dans un contexte de déficit de médecins traitants. Par ailleurs, l'affectation des docteurs juniors repose sur la présence des MSU qui sont très inégalement répartis. Les zones de plus forte désertification médicale sont souvent celles à plus faible densité de MSU et de structures d'accueil. Dans la plupart des configurations envisagées, le docteur junior exerce au sein d'un cabinet existant, sous supervision pédagogique. De sorte que l'activité médicale s'inscrit souvent dans la patientèle déjà suivie par le cabinet, selon un schéma proche de celui du stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) entraînant très peu d'effet sur l'accroissement de l'offre de soins. Il lui demande donc de renforcer la territorialisation du dispositif, en ciblant les zones réellement déficitaires, en accélérant le développement du réseau de maîtres de stages universitaires y compris par l'ajustement des moyens financiers mis à leur disposition et en prévoyant la mise en place d'une année de transition destinée à l'installation progressive des docteurs juniors dans les territoires où ils souhaitent exercer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Allocations handicap des Français de l'étranger et déconjugalisation

8575. – 30 avril 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'attribution des allocations destinées aux personnes en situation de handicap françaises établies hors de France. Ces allocations, distinctes de celles versées sur le territoire national, sont régies par les instructions relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dans leur version mise à jour en juillet 2024, ces instructions consulaires introduisent des dispositions qui pourraient être contradictoires concernant la prise en compte des ressources des familles accueillant des personnes en situation de handicap ne pouvant vivre de manière autonome. D'une part, les instructions précisent que, pour les adultes en situation de handicap vivant chez leurs parents, pris en charge par eux et sans revenus personnels, une allocation peut être attribuée dont le montant sera égal au taux de base du pays, sur lequel ne sera appliqué que l'abattement logement et, le cas échéant, l'abattement au titre de l'aide locale (les revenus des parents n'étant mentionnés qu'à titre informatif). De même, aucune condition de ressources n'est exigée des responsables d'enfants en situation de handicap, sous réserve que ceux-ci ne bénéficient pas déjà d'une aide spécifique. D'autre part, ces instructions indiquent que ces allocations constituent des mesures discrétionnaires non génératrices de droits destinées à un public « nécessaire » ou en situation d'« indigence », les revenus des familles permettant d'évaluer cette situation. Cette formulation coexiste sans articulation avec les dispositions qui précèdent, créant une contradiction manifeste. En indiquant simultanément que les ressources des parents ne constituent pas une condition d'attribution et que l'allocation est néanmoins réservée à un « public nécessaire » dont la situation d'indigence est évaluée à partir des revenus des parents, les instructions pourraient créer une insécurité juridique qui génère des disparités entre postes consulaires, voire des suppressions d'allocations pour des personnes pourtant reconnues en situation de handicap, selon des appréciations locales variables. Cette situation engendrerait également une charge administrative supplémentaire et une incompréhension légitime pour les familles, qui ne comprennent pas pourquoi leurs revenus sont demandés alors qu'ils ne conditionnent pas l'accès à ces aides. La seconde contradiction oppose ces instructions à l'esprit de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ayant instauré la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), principe étendu aux Françaises et Français établis hors de France depuis le 1^{er} janvier 2024, excluant la prise en compte des revenus du conjoint. Or les instructions consulaires prévoient une décote appliquée par défaut aux aides sociales (réduite sous réserve de justification) lorsque la personne en situation de handicap est logée gracieusement, y compris par son conjoint. Elle estime que cette décote, lorsqu'elle s'applique à un hébergement fourni par le conjoint dont les revenus sont par ailleurs exclus du calcul, constitue une réintégration indirecte du soutien conjugal dans la détermination du montant de l'allocation, contraire à l'esprit de la déconjugalisation. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il envisage, premièrement, de clarifier les instructions afin de supprimer toute référence à la notion d'indigence ou de « public nécessaire » pour l'attribution des allocations AAH et des allocations d'éducation de l'enfant handicapé (AEH), afin de garantir que seul le taux de handicap reconnu par les autorités compétentes constitue le critère principal d'éligibilité, dans un souci d'égalité de traitement ; et, deuxièmement, de préciser si la décote appliquée au titre de l'hébergement gracieux par le conjoint sera réexaminée à l'aune du principe de déconjugalisation consacré par la loi du 16 août 2022.

2060

Contribution française à l'Agence universitaire de la Francophonie

8576. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation toujours préoccupante de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). L'AUF constitue un opérateur essentiel de la Francophonie, accompagnant plus de 1 000 établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans près de 120 pays. La France en est d'ailleurs à la fois le premier bailleur et le premier bénéficiaire. Le Gouvernement avait initialement annoncé une réduction de 75 % de la contribution française à l'AUF ; cette baisse a été partiellement atténuée, s'établissant finalement à 41 % pour 2025. Néanmoins, la contribution française, qui s'élevait à environ 22 millions d'euros en 2024, est passée à 13 millions d'euros en 2025 et devrait s'établir à environ 8 millions d'euros en 2026, soit une baisse cumulée de 64 % en deux ans. Cette baisse fragilise profondément la capacité d'action et d'engagement de l'AUF, et a déjà entraîné le licenciement de près de 130 personnes au sein de plusieurs implantations dans le monde, y compris en France. De fait, à la suite de ces baisses budgétaires, l'AUF a engagé des efforts conséquents pour faire évoluer son modèle économique et diversifier ses sources de financement. Mais l'agence demeure dépendante du soutien français à court et moyen terme, notamment pour assurer la soutenabilité de cette transition. Elle demande, au regard de

l'urgence de la situation, si le Gouvernement entend réexaminer le niveau de la contribution française à l'AUF pour 2026 et, plus largement, accorder une rallonge exceptionnelle dans le cadre de la présidence en cours de de la Francophonie par la France.

Déploiement et efficacité du système d'échange électronique d'informations de sécurité sociale

8579. – 30 avril 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déploiement et l'efficacité du système d'échange électronique d'informations de sécurité sociale (EESSI). Mis en place afin de moderniser et dématérialiser les échanges entre institutions de sécurité sociale des États membres, ce dispositif constitue un pilier de la coordination européenne en matière de protection sociale. Le rapport d'activité 2025 du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) fait état d'une montée en charge significative du système, avec une augmentation très importante du volume de documents électroniques échangés et des dossiers traités entre États. Toutefois, cette montée en puissance s'accompagne de contraintes techniques importantes, liées notamment aux évolutions successives du système, aux retards dans la mise en production de certaines versions, ainsi qu'à la nécessité d'adapter en permanence les outils nationaux. Il met également en évidence la complexité du pilotage d'un dispositif reposant sur une coordination étroite entre un grand nombre d'États et d'institutions, ainsi que sur des choix techniques partagés à l'échelle européenne. En outre, si l'EESSI vise à fluidifier et sécuriser les échanges d'informations, sa mise en oeuvre continue de mobiliser fortement les administrations nationales, tant en matière de formation des agents que d'accompagnement des organismes, et peut, dans certains cas, générer des difficultés opérationnelles, notamment lors des phases de transition ou d'évolution du système. Les éléments disponibles ne permettent pas, à ce stade, d'apprécier précisément l'impact de ce dispositif sur les délais de traitement des dossiers, la qualité du service rendu et l'accès effectif aux droits pour les assurés. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise de l'impact de l'EESSI, non seulement sur l'efficacité administrative globale du système, mais également sur les délais de traitement et la qualité du service rendu aux assurés, et si des gains mesurables peuvent être identifiés à ce stade. Elle souhaiterait également savoir quelles évolutions sont envisagées afin de simplifier son utilisation, d'en renforcer l'efficacité opérationnelle et de garantir que les bénéfices de cette modernisation se traduisent concrètement, pour les usagers, par une amélioration effective de l'accès aux droits.

2061

Possibilité de nomination d'un consul honoraire à Kampot au Cambodge

8626. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité de nommer un ou une consule honoraire dans la ville de Kampot, au Cambodge. La province de Kampot, dont la capitale est la ville de Kampot, située à environ 150 kilomètres de Phnom Penh, accueille une communauté française en croissance, estimée à près de 500 ressortissants. Elle constitue ainsi la troisième zone de présence française dans le pays en nombre de compatriotes. Depuis plusieurs années, les conseillers des Français de l'étranger du Cambodge ainsi que les membres de la communauté locale y sollicitent la nomination d'un consul honoraire à Kampot. À ce jour, aucun dispositif de ce type n'existe dans cette province, alors même que d'autres villes cambodgiennes, comme Siem Reap, bénéficient depuis plusieurs années de la présence d'un consulat honoraire, dont l'utilité est largement reconnue. La présence d'un consul honoraire permet en effet d'assurer des services administratifs de proximité essentiels, tels que la remise de passeports et de cartes nationales d'identité, l'inscription au registre des Français établis hors de France, l'établissement de procurations de vote, ainsi que l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives. Elle joue également un rôle déterminant en cas de situations sensibles, notamment en facilitant les relations avec les autorités locales et la gestion des formalités. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il envisage la création d'un poste de consul honoraire à Kampot et, le cas échéant, selon quel calendrier cette demande pourrait être examinée.

INDUSTRIE

Extension de la compensation des coûts indirects du carbone

8613. – 30 avril 2026. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la mise en oeuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du carbone se répercute dans les prix de l'électricité, ce qui renchérit les coûts de production des industries électro-

intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue notamment grâce à l'action de la France, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore transposé cette extension ni précisé les moyens budgétaires permettant sa mise en oeuvre effective. Dans le même temps, plusieurs États voisins ont annoncé des mesures d'envergure pour réduire le prix de l'électricité payé par leur industrie. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2026, une enveloppe de 50 millions d'euros avait été validée mais n'a pas été reprise dans la version issue de la procédure article 49 alinéa 3 de la Constitution. Cette situation pénalise les sites industriels français dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés et une concurrence internationale farouche. Aussi, elle demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et autres secteurs concernés et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet.

INTÉRIEUR

Création d'un point de passage frontalier à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser dans le contexte du développement économique international

8568. – 30 avril 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser, infrastructure aéroportuaire stratégique implantée sur les communes de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger dans le Valenciennois. Positionné à moins de trente minutes de la frontière belge. Il accueille du transport aérien national et international, des formations de pilotes, ainsi que des activités de loisirs. Géré par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, il bénéficie d'une infrastructure disponible 24h/24 et 7j/7. Or, en application du code frontières Schengen et de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes sur les aérodromes, seuls les aérodromes disposant du statut de point de passage frontalier sont habilités à recevoir des vols en provenance ou à destination de pays extérieurs à l'espace Schengen. Ces contrôles transfrontières systématiques sont assurés en France par la police aux frontières et la douane. À ce jour, l'aéroport Charles Nungesser ne bénéficie pas de ce statut. Cette carence représente un frein opérationnel direct pour le territoire. Le Valenciennois accueille des entreprises de dimension mondiale dont Toyota à Onnaing, et récemment la plateforme logistique du groupe britannique Action, qui a généré à elle seule 250 emplois. Les Hauts-de-France ont attiré 191 projets d'investissements étrangers en 2024, le Royaume-Uni est le premier investisseur étranger. Or le Royaume-Uni est, depuis le Brexit, hors espace Schengen. Faute de point de passage frontalier, tout passager en provenance d'un pays hors Schengen doit transiter par un aéroport tiers (Lille, Le Touquet, Calais) avant de rejoindre le Valenciennois. Cette contrainte pénalise directement la compétitivité et l'image du territoire à l'international. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser quelles démarches ont été engagées, ou sont envisagées, par les autorités compétentes en vue d'attribuer à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser le statut de point de passage frontalier, permettant ainsi l'accueil légal et sécurisé de passagers en provenance ou à destination de pays extérieurs à l'espace Schengen.

Atteintes aux droits fondamentaux à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris

8624. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves atteintes aux droits fondamentaux relevées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) concernant l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (IPPP). Dans ses recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 24 avril 2026, le CGLPL dresse un constat particulièrement alarmant, mettant en évidence des pratiques susceptibles de constituer des atteintes graves à la dignité et aux libertés individuelles des personnes accueillies dans cette structure. Il ressort notamment de ces observations que des patients peuvent être maintenus à l'IPPP au-delà des délais légaux prévus par le code de la santé publique, parfois pendant plusieurs jours, en l'absence de toute base juridique formalisée, ce qui est susceptible de caractériser une privation de liberté arbitraire. Par ailleurs, les décisions administratives, les droits afférents ainsi que les voies de recours ne sont pas notifiés aux intéressés, rendant de fait impossible l'exercice effectif de leurs droits, notamment l'accès à un juge ou à un avocat. Le CGLPL relève également des conditions d'accueil et d'hébergement particulièrement préoccupantes, marquées par un enfermement quasi permanent, l'absence d'accès libre à l'eau ou à des sanitaires, l'impossibilité de maintenir des liens avec l'extérieur et des

atteintes graves à l'intimité des personnes. Il souligne en outre que les patients sont placés de manière systématique en situation d'isolement, indépendamment de leur état clinique, sans décision médicale formalisée ni contrôle juridictionnel, et que des mesures de contention sont fréquemment mises en oeuvre dans des conditions qui ne respectent pas les exigences légales en vigueur. Ces constats s'inscrivent dans un contexte plus large d'insécurité juridique, l'IPPP relevant du ministère de l'intérieur sans être qualifiée d'établissement de santé, ce qui la soustrait aux contrôles des autorités sanitaires et juridictionnelles compétentes. Ces dysfonctionnements, déjà relevés à plusieurs reprises par le CGLPL depuis plus d'une décennie, conduisent cette autorité indépendante à appeler instamment l'État à mettre fin sans délai aux pratiques constatées et à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans les plus brefs délais, afin de mettre un terme à ces atteintes graves, de garantir un contrôle effectif de cette structure placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur et d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes qui y sont accueillies.

Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

8629. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07789 sous le titre « Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Déploiement des antennes relais et absence de mutualisation entre opérateurs

8587. – 30 avril 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la multiplication des antennes relais dans les communes liée à une absence de mutualisation entre les opérateurs. C'est par exemple le cas à Boussières-en-Cambrésis (Nord), où Mme le maire voit que l'installation d'un second pylône a ainsi été autorisée alors qu'une antenne est déjà présente et avait vocation à être partagée entre plusieurs opérateurs. Cette situation suscite une opposition locale et une forte incompréhension de la part des habitants. Ce cas est loin d'être isolé. En effet, dans de nombreuses communes, plusieurs antennes sont implantées à proximité les unes des autres car les opérateurs ne s'accordent pas entre eux pour utiliser les infrastructures existantes étant destinées à être mutualisées. Cette situation entraîne une multiplication des pylônes avec un impact paysager important et des tensions locales de plus en plus fréquentes. Cette situation est d'autant plus incompréhensible à comprendre que la mutualisation entre opérateurs est régulièrement présentée comme un objectif de politiques publiques. Dans les faits, le cadre juridique apparaît peu contraignant et les opérateurs privilégient leurs propres installations. Les collectivités locales, de leur côté, disposent malheureusement de peu de moyens pour éviter ce type d'installation. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rendre effectivement obligatoire la mutualisation des antennes entre opérateurs afin d'éviter la multiplication d'installations là où les infrastructures préexistent et de manière plus générale, quels moyens seront donnés aux collectivités locales pour s'opposer à des projets redondants et favoriser le recours à des équipements déjà existants.

JUSTICE

Transposition de la directive européenne anti-SLAPP

8604. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, dites « poursuites stratégiques altérant le débat public ». Cette directive prévoit des garanties procédurales en matière civile et commerciale afin de protéger les personnes physiques et morales participant au débat public, notamment lorsqu'elles sont exposées à des actions judiciaires ayant pour effet de les intimider, de les dissuader de s'exprimer ou de les sanctionner financièrement. Elle intéresse ainsi directement la protection de la liberté d'expression, du pluralisme du débat public et de la participation à la vie démocratique, y compris pour les élus locaux lorsqu'ils interviennent sur des questions d'intérêt public. L'article 22 de cette directive impose aux États membres de mettre en vigueur les dispositions

législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 7 mai 2026. Aussi, elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend présenter les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires à la transposition de cette directive en droit français, dans le respect du délai fixé par le droit de l'Union européenne.

Délais de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil des Français nés à l'étranger

8623. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais particulièrement préoccupants de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil concernant les Français nés à l'étranger. Le service civil du parquet de Nantes, compétent au niveau national pour ces demandes, est confronté à un sous-effectif chronique et ancien, qui entraîne des délais de traitement pouvant atteindre jusqu'à quatre années pour certaines requêtes. Cette situation, qui ne résulte ni d'un manque d'engagement des agents ni d'une insuffisance de travail, engendre des conséquences humaines particulièrement lourdes pour les familles concernées. Malgré des alertes régulières adressées au ministère de la justice, ces difficultés persistent. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer les moyens alloués au service civil du parquet de Nantes, de réduire significativement les délais de traitement des demandes de transcription d'état civil et de garantir un traitement équitable aux Français établis hors de France.

MER ET PÊCHE

Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe

8630. – 30 avril 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 06901 sous le titre « *Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe* », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises

8582. – 30 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la nécessité d'adapter et de simplifier les procédures de traitement des difficultés des très petites entreprises (TPE), en particulier dans le contexte économique dégradé que connaît actuellement la France et plus spécifiquement le Loiret. La France enregistre un niveau historiquement élevé de défaillances d'entreprises, avec plus de 70 000 procédures collectives sur les douze derniers mois. Le Loiret est particulièrement affecté, avec une hausse significative des faillites et des défaillances. Dans ce contexte, les TPE de moins de onze salariés apparaissent comme les plus vulnérables, représentant une part majeure des procédures ouvertes. En effet, il est constaté que de nombreux dirigeants de TPE interviennent trop tardivement, souvent lorsqu'ils sont déjà en cessation de paiement, ce qui les conduit à être orientés vers des redressements ou liquidations judiciaires lourdes et peu adaptées à leur taille. À l'inverse, les dispositifs préventifs, notamment la procédure de sauvegarde, restent sous-utilisés, malgré leur intérêt pour permettre un traitement en amont des difficultés. Dans ce cadre, la proposition d'une « sauvegarde simplifiée » spécifiquement dédiée aux très petites entreprises mérite une attention particulière. Ce dispositif permettrait aux TPE de bénéficier d'une procédure plus rapide, plus lisible et moins coûteuse. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la création ou la généralisation d'une procédure de sauvegarde simplifiée spécifiquement adaptée aux TPE, afin d'en améliorer l'accessibilité, d'accélérer le traitement des difficultés, de réduire les coûts des procédures et d'inciter davantage les dirigeants à recourir à des dispositifs de prévention avant la cessation de paiement.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux

8569. – 30 avril 2026. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les présidents de conseils départementaux, en matière de communication des informations préoccupantes dans le cadre de procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux. Pendant la période de suspension et avant la saisine de la commission consultative paritaire départementale préalable au retrait d'agrément, les assistants maternels et familiaux ont la possibilité de demander la communication de leur dossier. Les présidents des conseils départementaux sont placés dans une situation contradictoire : d'une part, les autorités chargées de l'enquête pénale considèrent qu'en application du principe du secret de l'instruction pénale, l'accès aux fiches de recueils d'informations préoccupantes même anonymisées par les assistants maternels et familiaux, peut compromettre l'enquête pénale par l'apport d'informations, d'autre part, en revanche, le juge administratif estime qu'il incombe aux départements avant de prendre une décision de retrait d'agrément, de communiquer à l'intéressé ainsi qu'à la commission consultative paritaire départementale, les éléments sur lesquels il entend se fonder, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'applique l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction pénale. De plus, si la communication de certains de ces éléments est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté les services du département, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, le juge administratif considère qu'il incombe aux départements non de les communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission de leur teneur, de telle sorte que, tout en veillant à la préservation des autres intérêts en présence, l'intéressé puisse se défendre utilement et que la commission puisse rendre un avis sur la décision envisagée. (CE 09/11/2023 n° 473633). Toutefois, en l'absence de précision sur les faits reprochés, le tribunal administratif suspend et annule régulièrement les décisions prises par les Présidents de Conseils départementaux. Le refus de communication des éléments anonymisés ou une communication trop synthétique des faits reprochés peut conduire, en effet, à l'annulation des décisions prises. La difficulté réside également dans la différence entre le temps nécessairement long de l'instruction pénale et la nécessité de prendre rapidement une décision administrative dans l'intérêt de la protection de l'enfance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Président du Conseil départemental peut communiquer aux assistants maternels et familiaux les éléments anonymisés des informations préoccupantes transmis par des mineurs ou tiers malgré le principe du secret de l'instruction opposé par les autorités chargées d'une procédure pénale et si elle envisage de prendre des mesures afin de régler cette problématique liée à la communication des informations préoccupantes.

2065

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole

8574. – 30 avril 2026. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA). Deuxième régime de protection sociale avec plus de 5,4 millions de bénéficiaires, la MSA constitue un pilier des politiques publiques en milieu rural, notamment dans les domaines de l'action sociale, de la santé, de la prévention des risques professionnels et des accidents du travail, ainsi que du déploiement des dispositifs nationaux. Elle intervient dans un contexte marqué par une augmentation du salariat agricole, un renouvellement des générations mais surtout par une succession de crises agricoles traumatisantes, nécessitant une présence et un accompagnement accrus auprès des agriculteurs et de leurs familles. Cependant, la MSA subit depuis des années une hémorragie de ses effectifs, en baisse de 22 % depuis 2010, et une diminution de ses moyens de fonctionnement de l'ordre de 5 % par an. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, actuellement en négociation, ne déroge malheureusement pas à la règle austéritaire avec une réduction supplémentaire de près de 10 % des effectifs, soit 1 205 équivalents temps plein. Cette orientation, si elle devait être confirmée, compromettrait la capacité de la MSA à remplir ses missions au service des exploitants agricoles, de leurs salariés et du maintien du service public dans les territoires ruraux. Une situation difficilement compréhensible alors que le Parlement s'apprête à examiner un projet de loi d'urgence relatif à la protection et à la souveraineté agricoles. En conséquence, elle lui demande de garantir à la MSA, dans le cadre de la nouvelle COG, les moyens humains et financiers adaptés à l'exercice de ses missions.

Santé et politique industrielle

8577. – 30 avril 2026. – M. Vincent Louault attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les vives inquiétudes qui pèsent sur l'approvisionnement de notre système de soins en dispositifs médicaux et équipements de protection en plastique à usage unique. Comme s'en fait largement l'écho la presse, l'organisation européenne Plastalliance a récemment souligné la grande vulnérabilité de cette filière. Après avoir absorbé de très fortes hausses du prix des polymères, les industriels font désormais face à un risque de rupture de leurs chaînes d'approvisionnement. En cause, la fragilité de la chaîne pétrochimique mondiale, directement exposée aux tensions géopolitiques actuelles et aux potentielles restrictions de fret autour des points de passage stratégiques. Cette dépendance internationale est aujourd'hui lourdement aggravée par la disparition continue de nombreuses capacités industrielles de production chimique en Europe. Ce recul préoccupant de notre outil productif continental nous prive d'alternatives d'approvisionnement de proximité et accroît mécaniquement notre exposition aux chocs extérieurs. En conséquence, un risque concret et à court terme pèse sur la disponibilité d'équipements indispensables au quotidien de nos soignants : seringues, cathéters, masques, gants, blouses, tubulures, emballages stériles et poches de transfusion. Ces consommables exigent des plastiques de grade médical soumis à des normes sanitaires extrêmement strictes, ce qui rend toute substitution rapide de fournisseur ou de matière première extrêmement difficile pour les fabricants. Afin de garantir notre souveraineté sanitaire et d'éviter que les hôpitaux et cliniques ne soient de nouveau confrontés, comme à l'époque de la Covid-19, à des manques pénalisant la continuité des soins, il lui demande de dresser un état des lieux précis des stocks stratégiques et hospitaliers pour ces matériels vitaux. Il souhaite également connaître les mesures d'anticipation envisagées par le Gouvernement pour soutenir les industriels du secteur, enrayer la perte de nos capacités chimiques et prémunir durablement notre système de santé contre ces menaces d'approvisionnement.

Avenir et pérennité du dispositif Asalée

8580. – 30 avril 2026. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation critique du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). Créé en 2004 et reconnu d'utilité publique, ce dispositif organise la coopération entre médecins généralistes et infirmiers salariés afin d'améliorer le suivi des patients atteints de maladies chroniques. Il permet notamment de développer l'éducation thérapeutique, les actions de prévention, le dépistage et un accompagnement au long cours, en lien étroit avec le médecin traitant, contribuant ainsi à une meilleure coordination des soins de premier recours. Véritable maillon de l'offre de soins dans les territoires confrontés à la désertification médicale, le dispositif Asalée permet à la fois de soulager les médecins généralistes en tension et d'offrir aux patients un suivi régulier et de qualité. À la suite de la suspension de son financement par la caisse nationale de l'assurance maladie, l'association a été placée en redressement judiciaire, entraînant de graves difficultés financières et des retards de paiement des salaires des infirmiers qui poursuivent pourtant leurs missions. Cette situation fragilise à la fois les professionnels concernés et la qualité de la prise en charge de nombreux patients, alors même que, dans un département comme le Gers, ce dispositif contribue à l'accès aux soins de proximité. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le versement des salaires des infirmiers, maintenir le suivi des patients et consolider durablement la pérennité de ce dispositif indispensable, notamment dans les territoires ruraux.

Calendrier de mise en oeuvre et publication des décrets d'application suite à l'annonce du congé supplémentaire de naissance

8596. – 30 avril 2026. – Mme Sylviane Noël appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de mise en oeuvre du congé supplémentaire de naissance instauré par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026. Ce dispositif, présenté comme un droit nouveau destiné à mieux accompagner les parents dans les premières semaines suivant l'arrivée de l'enfant, doit, selon les annonces gouvernementales, entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026 et bénéficier aux parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2026. Il est également prévu qu'il soit indemnisé par l'assurance maladie et qu'il s'articule avec les congés existants, notamment les congés maternité et paternité. Toutefois, à ce jour, les organismes chargés de sa mise en oeuvre, au premier rang desquels la caisse primaire d'assurance maladie, ne disposent pas des éléments réglementaires nécessaires pour informer les assurés et instruire les demandes. Les modalités précises d'ouverture du droit, les conditions d'indemnisation, les démarches à accomplir ainsi que l'articulation avec les obligations des employeurs demeurent incertaines, en l'absence de publication des décrets d'application. Cette situation suscite des interrogations légitimes chez les

familles concernées, en particulier celles dont les enfants sont nés depuis le début de l'année 2026 et qui souhaitent pouvoir bénéficier de ce droit à compter du 1^{er} juillet prochain dans des conditions sécurisées. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication des textes réglementaires attendus, de confirmer les conditions d'entrée en vigueur du dispositif et d'indiquer les mesures envisagées afin d'en garantir une mise en oeuvre effective, claire et sécurisée pour les assurés comme pour les employeurs.

Application de la loi relative aux maladies évolutives graves

8599. – 30 avril 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves Adoptée à l'unanimité par le Sénat le 15 octobre 2024 puis par l'Assemblée nationale le 10 février 2025, cette loi avait pour objectif de garantir, pour les personnes atteintes de pathologies évolutives graves, un traitement accéléré des demandes auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ainsi que la suppression de la barrière d'âge pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH). Or, l'arrêté d'application signé le 13 février 2026 ne mentionnerait, dans la liste des pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles, que la seule sclérose latérale amyotrophique. Par ailleurs, les associations de patients atteints de maladies rares neuro-évolutives s'inquiètent des modalités envisagées pour l'accès aux nouveaux droits ouverts par la loi. Il semblerait notamment qu'un dispositif de sélection au cas par cas puisse être retenu, reposant sur une appréciation médicale de la rapidité supposée d'évolution vers la dépendance, avec pour conséquence d'exclure certains malades pourtant atteints de pathologies incurables entraînant des handicaps sévères et irréversibles. Les associations concernées soulignent qu'aucun critère scientifique ne permet aujourd'hui de prédire avec fiabilité la vitesse d'évolution de ces maladies et estiment qu'un tel dispositif créerait une rupture d'égalité entre patients atteints de pathologies comparables. Elles alertent également sur le risque d'alourdissement des procédures administratives, contraire à l'objectif d'accélération du traitement des dossiers par les MDPH voulu par le législateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application pleine et entière de la loi du 17 février 2025 à l'ensemble des maladies évolutives graves concernées par son intitulé et son esprit, et selon quels critères seront définies les pathologies ouvrant droit aux dispositifs prévus par ce texte.

Améliorer la prévention pour les personnes à haut risque de cancer

8610. – 30 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** afin d'initier un projet d'amélioration de la prévention des personnes à haut risque de cancer. En effet, les personnes à haut risque sont au premier front de la maladie. Pour ces personnes, il est nécessaire que les examens médicaux et analyses soient plus fréquents pour que la maladie soit dépistée le plus rapidement possible. Les suivis sont indispensables et pluridisciplinaires avec plusieurs acteurs du cadre médical. Les suivis doivent être individualisés et la coordination médicale est très importante. Ainsi, certaines activités peuvent être mises en place : le développement de consultations sur plusieurs spécialités, des pratiques cliniques préventives, renforcer la recherche translationnelle et les formations. Les personnes à haut risque sont reconnues comme telles du fait de plusieurs facteurs tels qu'une altération d'un gène de prédisposition, une hérédité familiale, une hygiène de santé complexe avec notamment une consommation de tabac et d'alcool. En agissant sur les comportements à risques, les modes et habitudes de vie (nutrition, sédentarité) où également les expositions environnementales, 40 % des cancers pourraient être évités. Identifier les facteurs de risque et réduire l'exposition à ces derniers sont des impératifs. La prévention peut être établie par le déploiement de centres de prévention du cancer multidimensionnels, pluridisciplinaire, ouverts aux villes avec notamment des centres experts, pour aller également vers les populations éloignées du soin. La remise de document de prévention et de carnets de suivi lors des consultations peut garantir également une prévention. Au-delà de cette prévention, cette dernière entraînera de nombreuses économies dites « intelligentes ». Dans une société au sein de laquelle il y a une forte augmentation d'achat et de consommation de médicaments, le diagnostic précoce permet de garantir des médicaments adaptés directement au patient et ainsi, de réduire la consommation inutile de médicaments non adaptés au profil. Il s'agit d'un plan éthique afin que le patient soit pris en charge au plus tôt. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la prévention du cancer pour les personnes à haut risque et garantir l'accès aux soins précoces.

« Désescalade thérapeutique » : réduire les traitements coûteux par la prise en charge précoce de cancer

8611. – 30 avril 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées pour générer la « désescalade thérapeutique », une expression utilisée par Unicancer pour résumer une réflexion progressive et concertée avec le patient sur la proportionnalité des traitements dans le cadre du projet de soin. Les essais de « désescalade thérapeutique » sont des essais académiques basés sur un rationnel scientifique solide et une analyse approfondie des données existantes et donc sécurisés dont seuls les patients répondant à des critères stricts d'éligibilité sont inclus. Ces essais visent à réduire l'utilisation de traitements coûteux lorsqu'ils ne sont pas strictement nécessaires, tout en garantissant un niveau d'efficacité optimal et en diminuant de ce fait les effets indésirables pour le patient. Cette diminution du dosage sera adaptée au patient et à l'évolution de sa maladie tout en étant bien évidemment accompagné de l'équipe médicale. Cette désescalade permet de diminuer les séquelles et garantir une amélioration de la qualité de vie des personnes. Cette diminution garantira un bien être psychologique mais aussi physique chez le patient après une longue période de prise lourde de médication. Cette méthode permet un schéma gagnant-gagnant pour les assurés et le système de santé : amélioration de la vie du patient et économies immédiates pour l'assurance maladie, dès son démarrage, car certains médicaments onéreux actuellement pris en charge sont remplacés ou certaines doses réduites. Ces essais ont pour priorité particulière la réduction de la toxicité des traitements. Cependant, bien que ces essais permettent de trouver une solution pour les patients et leur quotidien, l'enveloppe allouée est insuffisante pour couvrir l'ensemble des coûts des études. Ils ne bénéficient d'aucuns financements pourtant indispensables aux projets portés par des acteurs académiques et pourtant délaissés par l'industrie pharmaceutique du fait de logiques économiques. Par conséquent, il y a une véritable ambiguïté entre le manque de financements attribués pour ce virage qui va pourtant permettre de grandes économies dans le cadre pharmaceutique. La devise est la même, si les patients sont soignés au plus tôt avec un traitement adapté, ils coûteraient moins chers en soins et médication. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin de garantir une « désescalade thérapeutique » pour le bien être des patients et garantir une meilleure gestion des finances pharmaceutiques.

Agir pour limiter l'iniquité de traitements financiers entre les centres de lutte contre le cancer et le secteur public

8612. – 30 avril 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les facteurs de dégradation de la situation financière des centres de lutte contre le cancer (CLCC) et notamment de l'iniquité de traitement avec le secteur public selon les études d'Unicancer. Les CLCC sont des établissements de santé relevant à 100 % du service public, sans dépassement d'honoraires, ni activité libérale. Cependant, il faut constater une situation d'iniquité de traitement persistante avec l'hôpital public. Les centres de lutte contre le cancer n'ont pas bénéficié de la complétude des mesures relatives aux ressources humaines obtenues par le secteur public mais uniquement de transpositions partielles. En effet, la mesure de revalorisation établit à 1,5 % du point d'indice accordée aux établissements publics a révélé un grand écart avec la revalorisation perçue par les CLCC. Ces derniers ont bénéficié d'une enveloppe inférieure au coût réel d'application de la mesure. Cette inégalité a forcé les CLCC à appliquer une augmentation inférieure de + 1,2 % aggravant encore les difficultés d'attractivité et de fidélisation des professionnels des centres. Il y a un réel décalage entre les financements perçus et le coût réel perçu. En 2024, les CLCC auraient dû bénéficier d'un financement de 82,3 millions d'euros néanmoins, ils n'ont bénéficié que de 45,4% de l'enveloppe dévolue à la fonction publique hospitalière soit un montant de 37,4 millions d'euros pour 2024 selon les études d'Unicancer. Ce différentiel entraîne une perte d'attractivité et de fidélisation qui est accentué par un écart de tarif de plus de 2 %. Pourtant, ces centres sont nécessaires pour le bon accompagnement des personnes en situation de cancer. De plus, les finances n'étant pas réparties dans l'égalité cela crée des tensions face aux engagements d'Unicancer et le frein de leurs finances. Cela entraîne des complications dans les innovations techniques et génétiques, pourtant essentielles pour les diagnostics et la prévention avant que la maladie ne s'installe. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin d'obtenir une égalité financière entre les centres de lutte contre le cancer et le secteur public afin qu'il y ait parité.

Stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine

8619. – 30 avril 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la stratégie nationale relative au développement de la pilule masculine. Alors que la responsabilité contraceptive repose encore majoritairement sur les femmes, plusieurs

recherches scientifiques ont permis, ces dernières années, d'importantes avancées concernant des méthodes hormonales masculines, notamment sous forme de pilule. Pourtant, ces solutions restent à ce jour peu accessibles, insuffisamment soutenues et encore absentes de l'offre courante de soins. Cette situation soulève des enjeux importants en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de partage de la charge contraceptive, mais également de santé publique et de liberté de choix des couples. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au soutien à la recherche et au développement de la contraception masculine, aux perspectives de mise sur le marché et de remboursement de ces dispositifs, ainsi qu'aux actions envisagées pour mieux informer le public et les professionnels de santé sur les méthodes de contraception masculine existantes ou en cours de développement. Il lui demande également si une stratégie nationale spécifique est envisagée afin de favoriser un accès plus équitable à la contraception pour tous.

Reconnaissance des diplômes algériens de médecine pour les médecins français de l'étranger

8621. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des médecins français établis hors de France, titulaires d'un diplôme de médecine obtenu en Algérie. Un certain nombre de ces compatriotes ont suivi leur formation dans des facultés de médecine dont les enseignements étaient dispensés en langue française, selon des programmes directement inspirés du modèle universitaire français. Leur cursus s'inscrivait ainsi dans une continuité pédagogique, scientifique et linguistique pleinement compatible avec les standards médicaux en vigueur en France et, plus largement, en Europe. Ces praticiens justifient aujourd'hui, pour la plupart, de nombre d'années d'expérience clinique acquise dans des environnements exigeants. Ils maîtrisent la terminologie médicale francophone, les protocoles de soins ainsi que les référentiels scientifiques utilisés dans l'espace médical français. Toutefois, malgré ces éléments, ces professionnels sont soumis aux procédures de droit commun applicables aux diplômes obtenus hors de l'Union européenne, impliquant notamment des épreuves de vérification des connaissances, comme s'ils ne présentaient aucune proximité académique ou linguistique avec le système français. Cette situation suscite une incompréhension légitime, dans un contexte marqué par une pénurie persistante de médecins, le développement des déserts médicaux et une demande croissante de professionnels de santé expérimentés. Ces praticiens représentent pourtant des compétences immédiatement mobilisables. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une procédure dérogatoire ou simplifiée permettant de tenir compte, d'une part, de la langue de formation initiale et de l'alignement des cursus sur les standards français et, d'autre part, de l'expérience professionnelle significative acquise par ces médecins, afin de faciliter leur accès à l'exercice en France, notamment dans les territoires en tension.

2069

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment

8566. – 30 avril 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE », dont la mise en oeuvre révèle des dysfonctionnements qui rendent nécessaire une refondation. Un moratoire a été annoncé le 20 mars 2025, accompagné d'une concertation débutée en août. L'instabilité réglementaire et la pression économique croissante, due à l'augmentation des coûts des carburants, impactent les activités de transport, de collecte et de traitement des déchets. Les entreprises de déconstruction génèrent chaque année 80 % des déchets du secteur du bâtiment, soit plus de 25 millions de tonnes, dirigées par la route vers les filières de traitement ; elles se retrouvent aujourd'hui prises en étau entre des obligations contractuelles strictes et un cadre économique imprévisible. En mars 2026, le ministère a annoncé plusieurs échéances de mise en oeuvre de la refondation de la REP mais sans sortie de crise à court terme : les nouveaux décret et cahier des charges seraient publiés au plus tard en septembre 2026 et le nouveau modèle de la REP entrerait pleinement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027. Cependant, ces évolutions de la REP au plan réglementaire ne pourront pas s'appliquer dès lors que certaines dispositions législatives issues de la loi AGECE n'auront pas été adaptées et le report de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi « Loisier », votée en 1^{ère} lecture au Sénat, permettant de traduire rapidement les ajustements nécessaires, laisse la filière sans perspective législative immédiate. Il lui demande les mesures que le

Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux inquiétudes de la filière : une clarification immédiate et contraignante des modalités de fonctionnement de la REP PMCB, en particulier sur les mécanismes de prise en charge financière des déchets répondant aux standards de collecte ; de porter un cadre législatif opérationnel permettant de sécuriser juridiquement la filière sans délai et des mesures transitoires concrètes pour éviter une dégradation irréversible de la situation économique des entreprises.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Périmètre de l'autoconsommation collective multi-acteurs à l'échelle des EPCI

8614. – 30 avril 2026. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les freins réglementaires qui limitent le développement de projets d'autoconsommation collective multi-acteurs en milieu rural et périurbain. La loi n° 2017-227 du 24 février 2017 relative à l'autoconsommation d'électricité a posé le cadre juridique de l'autoconsommation collective. L'arrêté du 21 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 21 février 2025, fixe un critère de proximité géographique entre les participants : 2 km en droit commun, avec des dérogations possibles jusqu'à 10 km en zone périurbaine et 20 km en zone rurale. L'arrêté du 21 février 2025 a introduit une dérogation permettant de retenir le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comme échelle de référence, avec une puissance cumulée pouvant atteindre 10 MW. Toutefois, cette dérogation est réservée aux seules opérations dont l'ensemble des participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public, ou des sociétés d'économie mixte locales. En sont donc exclus les projets associant, aux côtés des collectivités, des acteurs privés du tissu économique local tels que des petites et moyennes entreprises (PME), des très petites entreprises (TPE) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Or, de nombreuses communautés de communes rurales souhaitent développer des projets d'autoconsommation collective en partenariat public-privé. La limitation du périmètre à 20 km, couplée à l'exclusion des acteurs privés de la dérogation EPCI, empêche la réalisation de ce projet de territoire, qui vise pourtant la valorisation d'un foncier dégradé, la réduction des dépenses énergétiques des acteurs locaux et le renforcement de la souveraineté énergétique du territoire. Cette contrainte apparaît d'autant plus inadaptée que les communautés de communes constituent l'échelon naturel de la planification énergétique territoriale et que la distance maximale entre deux participants ne reflète ni les frontières administratives de l'EPCI, ni la cohérence des schémas de développement des énergies renouvelables, ni la réalité du maillage du réseau de distribution géré par le concessionnaire. Les études disponibles démontrent par ailleurs que l'électricité produite en autoconsommation collective à cette échelle est en moyenne 30 % moins coûteuse sur les créneaux de production diurnes, constituant un avantage compétitif pour le tissu économique local. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 21 novembre 2019, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 février 2025, afin d'étendre la dérogation au périmètre de l'EPCI aux opérations d'autoconsommation collective multi-acteurs réunissant au moins une entité publique ou un organisme exerçant une mission de service public, y compris lorsque des acteurs économiques privés y participent.

2070

TRANSPORTS

Reprise de la desserte des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun par Eurostar

8578. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suspension, depuis mars 2020, de la desserte par Eurostar des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun. Présentée initialement comme temporaire, cette suspension semble désormais s'inscrire dans la durée, malgré les conséquences significatives qu'elle engendre pour les Français établis au Royaume-Uni, en particulier dans le Kent, l'East Sussex et le sud de Londres. Ces derniers sont désormais contraints d'effectuer un détour par Londres St Pancras pour rejoindre le continent, ce qui allonge leur trajet d'environ 2h20 aller-retour et génère des coûts supplémentaires importants. Cette situation pénalise également les échanges économiques, touristiques et culturels entre la France et le Royaume-Uni, en particulier pour la région des Hauts-de-France, fortement dépendante de la clientèle britannique. Elle constitue en outre un frein au report modal vers le rail, pourtant essentiel dans la lutte contre le changement climatique, alors même que le train représente une alternative nettement moins émettrice de dioxyde de carbone que l'avion. Elle souligne par ailleurs

que l'État français, via la SNCF, est l'actionnaire majoritaire d'Eurostar, opérateur qui refuse aujourd'hui toute réouverture de ces dessertes, tandis que de nouveaux entrants sur la ligne Londres-Paris envisagent, dans un contexte d'ouverture à la concurrence, de desservir ces gares intermédiaires. Elle rappelle également que la réouverture effective de la gare d'Ashford International suppose la mise en place de contrôles frontaliers juxtaposés, impliquant la présence des autorités françaises sur le sol britannique, conformément aux accords en vigueur, condition indispensable à toute reprise de desserte. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il entend soutenir activement la réouverture des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun, quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la mise en place des moyens humains et techniques nécessaires aux contrôles frontaliers français à Ashford, si des engagements relatifs à la desserte de ces gares ont été pris lors du refinancement d'Eurostar en 2021 auquel l'État a participé en tant qu'actionnaire, et enfin de quelle manière il entend mobiliser l'État actionnaire pour favoriser une meilleure prise en compte de l'intérêt général dans la stratégie d'Eurostar. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier stratégique pour la mobilité des Français de l'étranger, le développement des territoires concernés et le renforcement de la coopération franco-britannique.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Création d'une allocation sociale unifiée : une réforme d'austérité sociale déguisée

8597. – 30 avril 2026. – M. **Sebastien Pla** interpelle M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les risques graves qu'emporte l'allocation sociale unifiée (ASU) qui viserait à fusionner le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et les allocations pour le logement. Il souligne que si l'intention du Gouvernement est de simplifier l'accès aux droits via une plateforme numérique centralisée, et, de permettre aux bénéficiaires d'avoir une vue d'ensemble de leurs ressources, prestations comprises, et de leurs droits, cette démarche témoigne d'une vision erronée qui ferait de l'aide sociale un encouragement à l'assistanat. Pour preuve de ce raisonnement inepte, le compte ainsi créé pourrait permettre de simuler l'effet d'une reprise d'emploi sur les aides perçues, levant ainsi de possibles inquiétudes des allocataires quant à la baisse de leurs aides en cas de retour au travail. En outre, cette réforme, déjà engagée outre manche, au travers de l'Universal Credit qui a permis la fusion de six prestations sociales servies aux britanniques est un échec cuisant puisque quinze ans après sa mise en oeuvre, les évaluations publiques en ont dressé un bilan catastrophique avec des coûts qui explosent (+ 45 % par rapport aux prévisions), des délais triplés (douze ans au lieu de quatre), impactant près de 2,5 millions de ménages modestes, sans compter les coûts de mise en oeuvre informatique (potentiellement 1 à 2 milliards) Reprenant un modèle de réforme initiée chez nos voisins, qui n'a généré aucune économie nette, le dispositif proposé n'écarte ni la fraude et ni l'erreur comme il est susceptible de créer des perdants et engage in fine une réforme d'austérité sociale, qui ne dit pas son nom. De plus, et ainsi que le réclame Habitat Social en Occitanie, qui fédère les organismes de logement social d'Occitanie, il lui semble indispensable de maintenir le versement des aides au logement au bailleur, le zonage géographique comme l'allocation adulte handicapé hors périmètre. À ce titre, il lui rappelle que les aides personnelles au logement ne constituent pas un simple complément de revenu mais bien un outil central de la politique publique du logement, dont l'objet est de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir durablement, en limitant leur taux d'effort. Cette réforme fait donc peser un risque de remise en cause du caractère inconditionnel du droit au logement, principe fondamental de cohésion sociale et territoriale à valeur constitutionnelle. En effet, en appliquant un principe de droits et devoir élargi aux allocations logement, à l'instar de ce qui existe pour le RSA, cette logique pourrait conduire à une conditionnalité du soutien au logement au respect d'obligations d'insertion ou de recherche d'emploi, méconnaissant que le logement est un préalable indispensable à toute insertion sociale et professionnelle. Plus largement, ce projet présente un risque de déstabilisation du modèle de solvabilisation des locataires, sur lequel repose en grande partie la soutenabilité du logement social comme d'augmentation des situations d'expulsions, et d'endettement locatif. Il lui demande donc de renoncer sans tarder à cette réforme, et de bien vouloir publier, en amont des débats parlementaires, des simulations exhaustives par catégorie de ménages, décile de revenus, statut d'activité et zone géographique ainsi que de prévoir un dispositif de clause de garantie protégeant tous les bénéficiaires actuels contre toute baisse de revenus durant une période de transition de cinq ans minimum, si le Gouvernement persiste dans cette voie malgré les alertes formulées.

Conditions d'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole

8609. – 30 avril 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la mutualité sociale agricole (MSA). Dans un contexte de crises multiples affectant le monde agricole - économiques, climatiques, sanitaires et sociales - la MSA constitue un acteur central du service public en milieu rural, assurant à la fois la gestion de la protection sociale et un accompagnement de proximité des exploitants et de leurs familles. Cette mission est d'autant plus essentielle que les indicateurs récents témoignent d'une dégradation marquée de la situation du secteur, avec une hausse significative des situations de détresse sociale et psychologique. Or, depuis 2010, les effectifs de la MSA ont diminué d'environ 22 %, tandis que les missions confiées à cet organisme n'ont cessé de s'élargir et de se complexifier, notamment dans le renforcement des dispositifs d'accompagnement des publics les plus fragiles. Dans ce contexte, les orientations actuellement envisagées pour la future COG 2026-2030, qui prévoiraient de nouvelles réductions d'effectifs et des objectifs de productivité accrus, suscitent de vives inquiétudes quant à la capacité de la MSA à assurer pleinement ses missions de service public. Une telle trajectoire pourrait en effet conduire à une dégradation de la qualité de service, à un allongement des délais de traitement des dossiers, voire à un recul de l'accès aux droits pour certains usagers, en particulier dans les territoires ruraux déjà fragilisés. Dès lors, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir que la future COG permettra d'assurer un équilibre soutenable entre les objectifs de performance fixés à la MSA et les moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour préserver la qualité de l'accompagnement des assurés et maintenir une présence territoriale effective, indispensable à la cohésion sociale dans les territoires ruraux.

Menaces sur la formation professionnelle

8625. – 30 avril 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la formation professionnelle. Le plan d'investissement dans les compétences (PIC), pilier de la politique publique de formation depuis 2018, a vu ses moyens supprimés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026. Cette suppression fragilise la sécurisation des parcours, au moment où les besoins en compétences et en qualifications ne cessent de croître. Dans le prolongement, le volet régional du PIC, mis en oeuvre dans le cadre des conventions conclues entre l'État et les régions (PRIC), devait initialement être réduit de plus de moitié, avec une baisse annoncée de 56 % des financements. Ce faisant, ce sont plus de 60 000 places de formation qui étaient susceptibles d'être supprimées, destinées en priorité à des publics peu qualifiés, aux chômeurs de longue durée, aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou encore aux travailleurs handicapés. Face au risque de voir disparaître la formation des publics les plus fragiles ainsi que le maillage territorial des organismes de formation, une baisse des dotations de l'ordre de 35 % a finalement été annoncée. Celle-ci n'est évidemment pas de nature à dissiper les craintes du secteur. Ces évolutions auront des conséquences concrètes partout en France. Elles concernent notamment les GRETA, groupements d'établissements publics locaux d'enseignement qui proposent des formations continues pour adultes. En Normandie, à cet effet, les trois GRETA (GRETA Rouen Maritime, GRETA Portes Normandes, GRETA Côtes Normandes) et leurs antennes mutualisent leurs ressources, personnels et plateaux techniques pour développer une offre adaptée aux territoires. Récemment, dans le Calvados, des personnels du GRETA situé à Vire Normandie se sont mobilisés, craignant le non-renouvellement de plusieurs contrats à durée déterminée, ainsi que la disparition de certaines formations. Cette mobilisation traduit des inquiétudes légitimes. La formation professionnelle constitue un levier structurant de l'économie française. Elle permet d'anticiper et d'accompagner les transitions, et conditionne la capacité d'adaptation du pays, la compétitivité des entreprises ainsi que leur aptitude à recruter, à évoluer et à tenir leurs engagements. Elle est également constitutive du pacte social, en sécurisant les parcours professionnels et facilitant les mobilités. Enfin, elle irrigue les territoires, urbains comme ruraux, car partout l'accès à la qualification constitue souvent la première condition pour maintenir de l'activité et de l'emploi. En conséquence, au regard des menaces qui pèsent sur l'avenir de la formation professionnelle dans le Calvados comme dans l'ensemble du pays, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement.

VILLE ET LOGEMENT

Logement et règles de mixité sociale

8627. – 30 avril 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les difficultés auxquelles se heurtent certaines communes pour faire respecter les règles en matière de mixité sociale, dans le domaine du logement. Dans de nombreux territoires soumis à une forte croissance démographique et à une tension accrue sur le logement, des communes, bien que non soumises à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), font le choix volontaire de politiques ambitieuses en faveur de la mixité sociale. C'est notamment le cas des communes qui imposent, dans leurs opérations de logements neufs, une part minimale plutôt élevée de logements sociaux et qui s'engagent elles-mêmes comme bailleurs sociaux afin de mieux répondre aux besoins de leur population. Toutefois, ces efforts peuvent être fragilisés par certains mécanismes. C'est ainsi le cas lorsque d'anciens lotissements ont été autorisés avec des engagements précis de réalisation de logements sociaux sur certaines parcelles. Or, lorsque ces engagements n'ont pas été respectés dans un délai de dix ans, la caducité du règlement de lotissement permet aux propriétaires de se soustraire à toute obligation de mixité sociale, tout en bénéficiant d'une forte valorisation foncière. Cette situation favorise des comportements spéculatifs et conduit, de fait, à une perte durable de potentiel de logements sociaux, alors même que certaines de ces communes entrent progressivement dans des zones de forte tension locative et pourraient prochainement relever du champ d'application de la loi SRU. Dans un contexte marqué par la trajectoire de zéro artificialisation nette, par la rareté croissante du foncier et par la nécessité de préserver et développer le parc social existant, ce type de contournements apparaît particulièrement préjudiciable aux objectifs nationaux de mixité sociale et de production de logements abordables. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire applicable aux lotissements afin de permettre l'exécution effective des engagements initiaux de production de logements sociaux, notamment en supprimant ou en aménageant la règle de caducité au bout de dix ans lorsque des obligations de mixité sociale avaient été prévues, ou en dotant les communes de leviers juridiques renforcés pour lutter contre ces pratiques.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8255** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inadéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole et les moyens humains disponibles* (p. 2101).
- 8256** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures sociales à prendre pour renforcer la place des femmes en agriculture* (p. 2101).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 5825** Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessité pour la France d'être à la hauteur des enjeux face aux feux de forêt* (p. 2139).
- 7855** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Portée extraterritoriale de la loi Helms-Burton et protection des entreprises françaises* (p. 2129).

Basquin (Alexandre) :

- 8130** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutenir Cuba, aujourd'hui et maintenant* (p. 2131).

Bazin (Arnaud) :

- 5580** Intérieur . **PME, commerce et artisanat.** *Vente d'alcool aux mineurs par des supermarchés* (p. 2137).

Belin (Bruno) :

- 4639** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Suppression de 3 500 points Mondial Relay* (p. 2144).
- 6201** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Suppression de 3 500 points Mondial Relay* (p. 2144).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 7715** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'accès à l'assurance pour les candidats aux élections municipales* (p. 2123).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7624** Culture. **Culture.** *Situation du cinéma en milieu rural* (p. 2111).

Bitz (Olivier) :

- 8246** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Amélioration du dispositif d'indemnisation de solidarité nationale* (p. 2106).

Blanc (Jean-Baptiste) :

6910 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 2126).

Bonhomme (François) :

7572 Transports. **Transports.** *Financement de la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse* (p. 2148).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7446 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés de recensement dans les communes* (p. 2120).

Briante Guillemont (Sophie) :

7973 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cession des établissements scolaires de la Mission laïque française en Espagne* (p. 2131).

Burgoa (Laurent) :

5789 Intérieur . **Transports.** *Situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite* (p. 2138).

C

Capus (Emmanuel) :

8247 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2101).

Cardon (Rémi) :

4768 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de concurrence déloyale de la fast fashion et fragilisation des enseignes françaises de prêt-à-porter* (p. 2145).

Chantrel (Yan) :

7118 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Ouverture du fonds « Bpifrance Défense » aux Français établis hors de France* (p. 2118).

Chevrollier (Guillaume) :

5690 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Énergie.** *Sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques* (p. 2146).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5833 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Reconnaissance du titre d'architecte intérieur* (p. 2125).

7037 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de l'apiculture française* (p. 2092).

Courtial (Édouard) :

7723 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Affaires étrangères et coopération.** *Mobilisations agricoles et accords commerciaux avec le Mercosur* (p. 2090).

D

Daniel (Karine) :

- 7698 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Accès des seniors aux prêts relais et mobilité résidentielle* (p. 2122).

Darnaud (Mathieu) :

- 7947 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé* (p. 2097).

Darras (Jérôme) :

- 8320 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 2104).

Demas (Patricia) :

- 8343 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole* (p. 2104).

Dumas (Catherine) :

- 6605 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 2125).
- 7214 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 2126).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 6554 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française* (p. 2132).
- 7283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 2093).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6651 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Durcissement des règles relatives aux découverts bancaires* (p. 2114).
- 6823 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences du règlement relatif aux statistiques européennes d'entreprises sur la fiabilité des données collectées par la France* (p. 2116).
- 6998 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises* (p. 2134).

F

Folliot (Philippe) :

- 6115 Intérieur. **Police et sécurité.** *Valorisation du parcours des sapeurs-pompiers professionnels confrontés à des problèmes de santé* (p. 2142).

G

Gay (Fabien) :

- 6668 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'application de la nouvelle réglementation sur les découverts bancaires* (p. 2115).

Gontard (Guillaume) :

- 6753 Industrie. **Entreprises.** *Avenir de l'entreprise Teisseire et de son site de Crolles* (p. 2133).

Gosselin (Béatrice) :

- 7526 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Extension éventuelle de la directive « émissions industrielles » aux élevages bovins* (p. 2095).

Gremillet (Daniel) :

- 6026 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délais persistants pour l'obtention du permis de conduire* (p. 2141).

H

Herzog (Christine) :

- 6334 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction* (p. 2108).
- 7328 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction* (p. 2108).

Housseau (Marie-Lise) :

- 8423 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2106).

J

Joseph (Else) :

- 6148 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences pour notre agriculture de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et quatre pays du Mercosur validé par la Commission européenne* (p. 2089).

K

Klinger (Christian) :

- 8282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Effectifs et moyens financiers pour l'accompagnement de la population des exploitants agricoles, quelles perspectives* (p. 2103).
- 8298 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Quels moyens pour l'accompagnement des crises agricoles ?* (p. 2103).
- 8299 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Effectifs et moyens financiers pour l'accompagnement de la population des salariés agricoles, quelles perspectives ?* (p. 2103).

L

Lahellec (Gérard) :

8223 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche. Crise du monde agricole et moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030** (p. 2100).

de La Provôté (Sonia) :

7562 Justice. **Justice. Préservation du droit d'appel et projet de décret** (p. 2143).

Le Gleut (Ronan) :

7740 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération. Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise pour nos compatriotes engagés dans le processus d'installation** (p. 2127).

Le Houerou (Annie) :

8114 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé. Mutualité sociale agricole** (p. 2100).

M

Margaté (Marianne) :

7879 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération. Effets des sanctions internationales sur la mortalité** (p. 2130).

Martin (Pauline) :

6528 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Encadrement du recours aux crédits fractionnés et mini-crédits** (p. 2114).

Maurey (Hervé) :

4264 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales. Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales** (p. 2107).

5360 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales. Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales** (p. 2107).

7124 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Augmentations des frais bancaires en 2026** (p. 2119).

7354 Aménagement du territoire et décentralisation . **Entreprises. Absence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements Seveso** (p. 2109).

7967 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Augmentations des frais bancaires en 2026** (p. 2119).

7984 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire. Soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026** (p. 2109).

Menonville (Franck) :

8150 Transports. **Transports. Circulation des camions transfrontaliers** (p. 2150).

Mérillou (Serge) :

7458 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement. Maintien du même cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte »** (p. 2094).

Michau (Jean-Jacques) :

7769 Transports. **Transports.** *Fermeture prolongée de la RN20 en Haute-Ariège : mesures d'urgence pour les habitants et les entreprises* (p. 2149).

8408 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de garantir les moyens de la mutualité sociale agricole* (p. 2105).

Monier (Marie-Pierre) :

8259 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion de la mutualité sociale agricole* (p. 2102).

Montaugé (Franck) :

8084 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 2099).

N

Nédélec (Anne-Marie) :

8328 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion de la mutualité sociale agricole* (p. 2104).

O

Ouzoulias (Pierre) :

3286 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Interruption prolongée du programme "Disciplines rares"* (p. 2124).

P

Paccaud (Olivier) :

6023 Intérieur . **Police et sécurité.** *Pouvoir du maire pour lutter contre les dépôts sauvages* (p. 2140).

Paoli-Gagin (Vanina) :

8267 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole* (p. 2102).

Paumier (Jean-Gérard) :

7784 Culture. **Culture.** *Tarifification de l'envoi de brochures et de livres* (p. 2113).

Perrot (Évelyne) :

8262 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole et maintien de la qualité du service* (p. 2102).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5397 Intérieur . **Transports.** *Points attribués aux personnes ne disposant pas ou plus d'un permis français* (p. 2136).

Rojouan (Bruno) :

6982 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accord Union européenne - Mercosur : impacts pour les filières agricoles et le renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 2089).

8060 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Évolutions envisagées du dispositif des proches aidants* (p. 2110).

Romagny (Anne-Sophie) :

8375 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole et l'évolution des besoins du monde agricole* (p. 2105).

Roux (Jean-Yves) :

7567 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière viticole* (p. 2096).

Ruelle (Jean-Luc) :

7629 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Entrée en vigueur de l'instruction n° 09/07/2025/RFE de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes* (p. 2121).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

8234 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole à l'accroissement de ses missions* (p. 2100).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7997 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles* (p. 2098).

Ventalon (Anne) :

5715 Intérieur . **Transports.** *Manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche* (p. 2137).

Vial (Cédric) :

6965 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Gouvernance des fédérations sportives délégataires et association des organisateurs privés aux processus de décision* (p. 2147).

Vogel (Mélanie) :

8009 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise sur les Français établis au Québec et accompagnement de leur retour en France* (p. 2128).

W**Weber (Michaël) :**

6952 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Statut réglementaire actuel de l'huile de colza pour la friture et information des professionnels de santé* (p. 2091).

- 7656 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Cas de contournement du droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lors de la cession d'une parcelle agricole* (p. 2097).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bacchi (Jérémy) :

7855 Europe et affaires étrangères. *Portée extraterritoriale de la loi Helms-Burton et protection des entreprises françaises* (p. 2129).

Basquin (Alexandre) :

8130 Europe et affaires étrangères. *Soutenir Cuba, aujourd'hui et maintenant* (p. 2131).

Briante Guillemont (Sophie) :

7973 Europe et affaires étrangères. *Cession des établissements scolaires de la Mission laïque française en Espagne* (p. 2131).

Courtial (Édouard) :

7723 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mobilisations agricoles et accords commerciaux avec le Mercosur* (p. 2090).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6823 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences du règlement relatif aux statistiques européennes d'entreprises sur la fiabilité des données collectées par la France* (p. 2116).

Le Gleut (Ronan) :

7740 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise pour nos compatriotes engagés dans le processus d'installation* (p. 2127).

Margaté (Marianne) :

7879 Europe et affaires étrangères. *Effets des sanctions internationales sur la mortalité* (p. 2130).

Vogel (Mélanie) :

8009 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise sur les Français établis au Québec et accompagnement de leur retour en France* (p. 2128).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

8255 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inadéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole et les moyens humains disponibles* (p. 2101).

8256 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mesures sociales à prendre pour renforcer la place des femmes en agriculture* (p. 2101).

Bitz (Olivier) :

8246 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Amélioration du dispositif d'indemnisation de solidarité nationale* (p. 2106).

Capus (Emmanuel) :

8247 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2101).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7037 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Défense de l'apiculture française* (p. 2092).

Darras (Jérôme) :

8320 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 2104).

Demas (Patricia) :

8343 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole* (p. 2104).

Espagnac (Frédérique) :

7283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 2093).

Gosselin (Béatrice) :

7526 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Extension éventuelle de la directive « émissions industrielles » aux élevages bovins* (p. 2095).

Joseph (Else) :

6148 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences pour notre agriculture de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et quatre pays du Mercosur validé par la Commission européenne* (p. 2089).

Klinger (Christian) :

8282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Effectifs et moyens financiers pour l'accompagnement de la population des exploitants agricoles, quelles perspectives* (p. 2103).

8298 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Quels moyens pour l'accompagnement des crises agricoles ?* (p. 2103).

8299 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Effectifs et moyens financiers pour l'accompagnement de la population des salariés agricoles, quelles perspectives ?* (p. 2103).

Lahellec (Gérard) :

8223 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise du monde agricole et moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2100).

Michau (Jean-Jacques) :

8408 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité de garantir les moyens de la mutualité sociale agricole* (p. 2105).

Monier (Marie-Pierre) :

8259 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion de la mutualité sociale agricole* (p. 2102).

Montaugé (Franck) :

8084 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 2099).

Nédélec (Anne-Marie) :

- 8328 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion de la mutualité sociale agricole* (p. 2104).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 8267 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole* (p. 2102).

Perrot (Évelyne) :

- 8262 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole et maintien de la qualité du service* (p. 2102).

Rojouan (Bruno) :

- 6982 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Accord Union européenne - Mercosur : impacts pour les filières agricoles et le renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 2089).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8375 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole et l'évolution des besoins du monde agricole* (p. 2105).

Roux (Jean-Yves) :

- 7567 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière viticole* (p. 2096).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8234 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole à l'accroissement de ses missions* (p. 2100).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 7997 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles* (p. 2098).

Weber (Michaël) :

- 6952 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Statut réglementaire actuel de l'huile de colza pour la friture et information des professionnels de santé* (p. 2091).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

- 7984 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026* (p. 2109).

Weber (Michaël) :

- 7656 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Cas de contournement du droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lors de la cession d'une parcelle agricole* (p. 2097).

C

Collectivités territoriales

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 7715 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés d'accès à l'assurance pour les candidats aux élections municipales* (p. 2123).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7446 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés de recensement dans les communes* (p. 2120).

Herzog (Christine) :

6334 Aménagement du territoire et décentralisation . *Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction* (p. 2108).

7328 Aménagement du territoire et décentralisation . *Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction* (p. 2108).

Maurey (Hervé) :

4264 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales* (p. 2107).

5360 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales* (p. 2107).

Culture**Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :**

7624 Culture. *Situation du cinéma en milieu rural* (p. 2111).

Paumier (Jean-Gérard) :

7784 Culture. *Tarifcation de l'envoi de brochures et de livres* (p. 2113).

2085

E**Économie et finances, fiscalité****Cardon (Rémi) :**

4768 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation de concurrence déloyale de la fast fashion et fragilisation des enseignes françaises de prêt-à-porter* (p. 2145).

Chantrel (Yan) :

7118 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Ouverture du fonds « Bpifrance Défense » aux Français établis hors de France* (p. 2118).

Espagnac (Frédérique) :

6554 Industrie. *Rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française* (p. 2132).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6651 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Durcissement des règles relatives aux découverts bancaires* (p. 2114).

6998 Industrie. *Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises* (p. 2134).

Gay (Fabien) :

6668 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Modalités d'application de la nouvelle réglementation sur les découverts bancaires* (p. 2115).

Martin (Pauline) :

6528 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Encadrement du recours aux crédits fractionnés et mini-crédits* (p. 2114).

Maurey (Hervé) :

7124 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Augmentations des frais bancaires en 2026* (p. 2119).

7967 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Augmentations des frais bancaires en 2026* (p. 2119).

Ruelle (Jean-Luc) :

7629 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Entrée en vigueur de l'instruction n° 09/07/2025/RFE de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes* (p. 2121).

Éducation

Blanc (Jean-Baptiste) :

6910 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 2126).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5833 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Reconnaissance du titre d'architecte intérieur* (p. 2125).

Dumas (Catherine) :

6605 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 2125).

7214 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 2126).

Ouzoulias (Pierre) :

3286 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Interruption prolongée du programme "Disciplines rares"* (p. 2124).

Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

5690 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques* (p. 2146).

Entreprises

Gontard (Guillaume) :

6753 Industrie. *Avenir de l'entreprise Teisseire et de son site de Crolles* (p. 2133).

Maurey (Hervé) :

7354 Aménagement du territoire et décentralisation. *Absence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements Seveso* (p. 2109).

Environnement

Mérillou (Serge) :

7458 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Maintien du même cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte »* (p. 2094).

J

Justice

de La Provôté (Sonia) :

7562 Justice. *Préservation du droit d'appel et projet de décret* (p. 2143).

L

Logement et urbanisme

Daniel (Karine) :

7698 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Accès des seniors aux prêts relais et mobilité résidentielle* (p. 2122).

P

PME, commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

5580 Intérieur . *Vente d'alcool aux mineurs par des supermarchés* (p. 2137).

Belin (Bruno) :

4639 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Suppression de 3 500 points Mondial Relay* (p. 2144).

6201 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Suppression de 3 500 points Mondial Relay* (p. 2144).

2087

Police et sécurité

Bacchi (Jérémy) :

5825 Intérieur . *Nécessité pour la France d'être à la hauteur des enjeux face aux feux de forêt* (p. 2139).

Folliot (Philippe) :

6115 Intérieur . *Valorisation du parcours des sapeurs-pompiers professionnels confrontés à des problèmes de santé* (p. 2142).

Gremillet (Daniel) :

6026 Intérieur . *Délais persistants pour l'obtention du permis de conduire* (p. 2141).

Paccaud (Olivier) :

6023 Intérieur . *Pouvoir du maire pour lutter contre les dépôts sauvages* (p. 2140).

Q

Questions sociales et santé

Darnaud (Mathieu) :

7947 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé* (p. 2097).

Housseau (Marie-Lise) :

8423 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2106).

Le Houerou (Annie) :

8114 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mutualité sociale agricole* (p. 2100).

Rojouan (Bruno) :

8060 Autonomie et personnes handicapées. *Évolutions envisagées du dispositif des proches aidants* (p. 2110).

S

Sports

Vial (Cédric) :

6965 Sports, jeunesse et vie associative. *Gouvernance des fédérations sportives délégataires et association des organisateurs privés aux processus de décision* (p. 2147).

T

Transports

Bonhomme (François) :

7572 Transports. *Financement de la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse* (p. 2148).

Burgoa (Laurent) :

5789 Intérieur . *Situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite* (p. 2138).

Menonville (Franck) :

8150 Transports. *Circulation des camions transfrontaliers* (p. 2150).

Michau (Jean-Jacques) :

7769 Transports. *Fermeture prolongée de la RN20 en Haute-Ariège : mesures d'urgence pour les habitants et les entreprises* (p. 2149).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5397 Intérieur . *Points attribués aux personnes ne disposant pas ou plus d'un permis français* (p. 2136).

Ventalon (Anne) :

5715 Intérieur . *Manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche* (p. 2137).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences pour notre agriculture de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et quatre pays du Mercosur validé par la Commission européenne

6148. – 18 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la récente validation par la Commission européenne de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et quatre pays du Mercosur. Une proposition législative a en effet été présentée par la Commission européenne. Cet accord est annoncé comme instituant la plus grande zone de libre-échange du monde destiné à couvrir un marché de 700 millions de consommateurs. Il intervient dans un contexte de hausse des droits de douane de la part des Etats-Unis et de comportements offensifs de la Chine sur ses marchés extérieurs. Si certains pays de l'Union européenne saluent cet accord, d'autres sont plus réservés, notamment au regard du volet agricole. L'accord prévoit des clauses de sauvegarde : la question est donc de savoir comment celles-ci seront mises en oeuvre. Ainsi, il n'y a pas de réponse à la question de savoir si ces clauses priment sur les dispositions du traité relatives au libre-échange. Pour nos agriculteurs la situation actuelle reste sensible. En effet, la récente annulation d'un dispositif de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur dite Duplomb les expose davantage à la concurrence des pays où l'acétamipride est autorisé. Elle aimerait savoir de quelle manière le Gouvernement se positionne sur les conséquences pour l'agriculture de cet accord qui n'a pas été approuvé par le Parlement européen. Elle aimerait savoir comment nos agriculteurs seront appuyés au regard des conséquences de cet accord et ce que compte faire l'exécutif à l'égard de dispositions qui poseront inévitablement des problèmes.

Accord Union européenne - Mercosur : impacts pour les filières agricoles et le renouvellement des générations d'agriculteurs

6982. – 11 décembre 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la position de la France au sujet de l'accord entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. À l'approche des discussions européennes prévues mi-décembre sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Paraguay, Uruguay), les agriculteurs français expriment de profondes inquiétudes. Ils alertent sur une concurrence déloyale qui accentuera la pression sur les prix et fragilisera durablement nos filières agricoles déjà sous tension, notamment les filières bovine, porcine, avicole, laitière, sucrière, céréalière et maïsicole. Cet accord permettra de fait l'entrée sur le marché européen de volumes importants de produits agricoles issus de pays où les normes environnementales, sanitaires et sociales sont beaucoup moins strictes et faiblement encadrées que celles imposées en France. Les écarts de réglementations sont majeurs et très préoccupants, avec par exemple l'utilisation de molécules interdites dans l'Union européenne pour leur toxicité (herbicides, insecticides), l'utilisation d'hormones de croissance dans les pratiques d'élevage de bovins, des conditions de production moins exigeantes (sur le respect du bien-être animal, de la qualité sanitaire des aliments, etc.) ou encore l'absence de garanties sociales ou environnementales. Même si des contrôles et des clauses miroirs sont mis en place, les volumes de marchandises qui entreront dans l'Union européenne seront tels qu'ils empêcheront toute application sérieuse de ces exigences. Par ailleurs, l'impact de cet accord sur le renouvellement des générations agricoles est un sujet préoccupant sur lequel il avait interpellé la ministre de l'Agriculture lors des Questions Orales du 20 mai 2025 au Sénat. Alors que les jeunes agriculteurs font déjà face à des freins importants à leur installation (procédures complexes ; difficultés d'accès aux équipements, au crédit et au foncier ; rareté et prix élevé des terres) et que les exploitations doivent composer avec une complexité croissante des normes et exigences administratives, introduire une concurrence accrue de produits sud-américains meilleur marché affaiblira davantage les exploitations vulnérables et découragera l'installation des jeunes agriculteurs. Une pression supplémentaire sur les prix compromettra la viabilité de nombreux projets de reprise ou d'installation, pourtant essentiels pour assurer la relève agricole et maintenir l'activité dans les territoires ruraux. Alors que la porte-parole du Gouvernement a récemment déclaré que l'accord « n'était pas acceptable en l'état », la nature même de celui-ci et ses conséquences prévisibles montrent qu'il ne sera

pas acceptable, même amendé, au regard de ces impacts économiques, sanitaires, environnementaux et territoriaux. Il souhaite donc connaître la position ferme et définitive du Gouvernement et savoir si la France s'opposera clairement à la conclusion de cet accord lors des discussions européennes à venir.

Mobilisations agricoles et accords commerciaux avec le Mercosur

7723. – 19 février 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs de l'Oise à propos des accords commerciaux entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. Depuis plusieurs semaines, des mobilisations ont eu lieu dans le département, notamment à Beauvais et à Saint-Just-en-Chaussée, traduisant une forte préoccupation quant aux conséquences de ces accords sur la compétitivité des exploitations françaises, soumises à des normes sanitaires, environnementales et sociales plus exigeantes que celles applicables dans les pays concernés. Les représentants agricoles locaux soulignent le risque d'une concurrence qu'ils jugent déséquilibrée, susceptible d'accroître la fragilisation économique des exploitations et d'alimenter un sentiment de déclassement dans les territoires ruraux. Il lui demande quelles garanties concrètes le Gouvernement entend défendre dans le cadre de ces négociations afin de préserver la souveraineté alimentaire, la viabilité économique des exploitations françaises et l'équité des conditions de concurrence.

Réponse. – Le 9 janvier 2026, la France a voté contre la signature de l'accord de partenariat conclu entre l'Union européenne (UE) et ses États membres d'une part et les pays du marché commun du Sud (Mercosur) d'autre part ainsi que l'accord intérimaire sur le commerce, qui regroupe les seules dispositions commerciales de l'accord. Ni le contenu des textes négociés, ni les avancées obtenues courant 2025 sur les mécanismes de sauvegarde et la réciprocité des normes n'ont été en mesure de répondre pleinement aux conditions posées par la France pour rendre l'accord acceptable. Le Conseil de l'UE s'étant prononcé à la majorité qualifiée en faveur de la signature par l'UE de ces deux accords, ceux-ci ont été signés par la présidente de la Commission européenne, au nom de l'UE, le 17 janvier 2026. Désormais, il revient au Parlement européen de se prononcer sur ces accords avant leurs potentielles conclusions par le Conseil de l'UE et entrées en vigueur définitives. Ce vote au Parlement européen ne pourra avoir lieu qu'après que la Cour de justice de l'UE se sera prononcée sur la légalité des accords, ce qui pourrait prendre plusieurs mois. Néanmoins, le droit européen permet une application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce avant la fin de ce processus législatif, si la Commission européenne le décide. C'est le choix qu'a fait la présidente de la Commission européenne, qui a annoncé le 27 février 2026 son intention d'appliquer provisoirement l'accord intérimaire sur le commerce avec les pays du Mercosur ayant ratifié l'accord. Cette application provisoire débutera, au plus tôt, le 1^{er} mai 2026, date à laquelle l'UE et les pays du Mercosur pourront commencer à utiliser les avantages commerciaux qu'ils ont respectivement obtenus dans l'accord. Il faut néanmoins noter que ces avantages seront progressifs (par exemple, les contingents accordés par l'UE sur certains produits agricoles sensibles seront ouverts graduellement sur plusieurs années). Si la France ne peut pas, seule, empêcher l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce, ni son application provisoire, elle peut s'assurer de la concrétisation des avancées, obtenues sous impulsion française, afin de mieux protéger les agriculteurs de potentielles déstabilisations causées par celui-ci. Premièrement, les colégislateurs ont adopté un règlement du Parlement européen et du Conseil qui met en oeuvre la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce, pour les produits agricoles sensibles. Adopté par le Parlement européen en février, puis par le Conseil de l'UE le 5 mars 2026, ce règlement entrera en vigueur 20 jours après sa publication au *Journal officiel* de l'UE. Ce règlement prévoit une surveillance proactive et permanente des importations européennes depuis le Mercosur et facilite l'ouverture d'enquêtes de sauvegarde en cas de menace de déstabilisation des marchés européens de produits jugés sensibles, dont la viande bovine, la viande de volaille, le sucre et l'éthanol. Avec des seuils de déclenchement fixés à 5 % de hausse des volumes intra-contingentaires ou de baisse des prix à l'importation, ce mécanisme de sauvegarde est le plus robuste jamais négocié. Ce mécanisme de sauvegarde renforcé constitue un filet de sécurité afin de pouvoir réagir rapidement en cas de perturbations sur le marché agricole européen, y compris français. Deuxièmement, bien que l'accord n'offre pas aux pays du Mercosur de dérogations au respect des normes de commercialisation et de production applicables à l'entrée sur le marché européen, la conclusion de cet accord a ravivé les inquiétudes sur les différentiels de normes entre les produits du Mercosur et les productions européennes, et les risques de concurrence déloyale associés. Pour répondre à cela, la France a demandé à la Commission européenne de déployer plus rapidement et concrètement les outils permettant la réciprocité des normes en matière sanitaire, environnementale et de bien-être animal. Outre la mesure conservatoire prise début janvier 2026 interdisant la mise sur le marché français de denrées alimentaires contenant des résidus de certains produits phytopharma-

ceutiques interdits dans l'UE, la Commission européenne a proposé une nouvelle législation sur la sécurité alimentaire en vue d'appliquer, à terme, aux produits importés les mêmes limites maximales de résidus de pesticides que celles prévues pour les productions européennes. Le Gouvernement va continuer de travailler pour renforcer cette disposition, notamment pour renforcer son caractère automatique. Un renforcement des contrôles dans l'UE et dans les pays tiers a également été annoncé par la Commission européenne, afin de garantir que les normes applicables dans l'UE soient mieux respectées, notamment par les produits importés de pays tiers. La Commission européenne devrait ainsi accroître les contrôles sur les produits importés à leur entrée dans l'UE et mener davantage d'audits dans les pays tiers, et assurer un meilleur suivi de ces contrôles afin de tirer toutes les conséquences d'éventuelles non-conformités qui seraient constatées, en allant jusqu'à suspendre la possibilité d'exportation jusqu'à la prise de mesures correctives lorsque cela est nécessaire.

Statut réglementaire actuel de l'huile de colza pour la friture et information des professionnels de santé

6952. – 11 décembre 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la persistance de doutes et d'interrogations chez certains professionnels de la diététique concernant l'utilisation de l'huile de colza pour la friture, alors que cette mention figure désormais sur les produits commercialisés. Cette situation est d'autant plus ambiguë qu'elle fait écho à une problématique ancienne. En 2002, une question fut posée au Gouvernement (JO Sénat du 03/10/2002, n° 02858) pour dénoncer le décret de l'époque (décret n° 97-298 du 27 mars 1997, renvoyant au décret du 11 mars 1908) qui interdisait l'appellation « friture » aux huiles dont la teneur en acide linoléique dépassait 2 %, ce qui était le cas de l'huile de colza (environ 9 %). Le Gouvernement avait alors répondu (JO Sénat du 27/03/2003) qu'une révision du décret était souhaitée prochainement, sous réserve des conclusions favorables de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), et qu'il soutiendrait l'inclusion de l'huile de colza dans la catégorie des huiles pour friture. Aujourd'hui, l'huile de colza est largement étiquetée pour la friture. Il est donc nécessaire d'apporter une clarification définitive. Il lui est demandé de préciser le texte réglementaire précis (décret ou arrêté) qui a entériné la modification annoncée en 2003, levant la restriction des 2 % en acide linoléique, et permettant ainsi l'étiquetage actuel. De plus, il est essentiel de connaître la position actuelle et officielle de ses services et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'utilisation de cette huile en friture, ainsi que les mesures d'information prises auprès des professionnels de santé pour garantir la cohérence des conseils diététiques, notamment pour l'utilisation domestique et en collectivité.

Réponse. – Comme annoncé dans la réponse apportée à la question au Gouvernement n° 02858 en 2002, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a été saisie sur la question en décembre 2004 (saisine n° 2004-SA-0412) par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes alors compétente pour les problématiques de sécurité sanitaire des aliments d'origine végétale. En réponse à ces saisines, l'avis de l'AFSSA de 2005 « relatif à la modification du critère de distinction entre les huiles végétales pour "assaisonnement" et pour "friture et assaisonnement" fondé sur la teneur en acide alpha-linolénique » (<https://www.anses.fr/fr/system/files/AAAT2004sa0412.pdf>) conclut ainsi : « La distinction entre une "huile végétale pour assaisonnement" et une "huile végétale pour friture et assaisonnement" sur le fondement d'une teneur à 2 % en acide alpha-linolénique, n'est plus à considérer comme un facteur de protection sanitaire du consommateur, au vu des connaissances scientifiques actuelles ». En conséquence, étant donné l'absence de danger sanitaire, ce critère a été abandonné dès 2008 pour les huiles végétales commercialisées à ce jour : la distinction entre « huile végétale pour assaisonnement » et « huile végétale pour friture et assaisonnement » n'apparaît plus dans le décret de 2008 actuellement en vigueur (décret n° 2008-184 du 26 février 2008 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles). Les huiles de colza peuvent être commercialisées à ce jour avec la mention « huile végétale pour friture ». Si l'avis de l'AFSSA indique que la teneur en acide alpha-linolénique n'est pas un critère pertinent pour définir les huiles pouvant être utilisées pour la friture, l'AFSSA indique par contre que la mise sur le marché de nouvelles huiles végétales nécessite au cas par cas l'évaluation de leur comportement à la chaleur afin d'en déduire les conditions d'utilisation permettant d'éviter la formation de composés chimiques indésirables. C'est pourquoi le décret de 2008 prévoit : « Lorsque les huiles peuvent être utilisées pour la friture profonde, l'étiquetage précise les conditions d'utilisation à respecter pour limiter l'apparition de composés chimiques indésirables et garantir après chauffage le respect des teneurs définies au deuxième alinéa de l'article 8 ».

Défense de l'apiculture française

7037. – 18 décembre 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** concernant la protection des apiculteurs français dans le cadre du marché européen du miel. Déjà fragilisée par l'impact de l'utilisation des pesticides sur leurs ruches, les apiculteurs français s'inquiètent aujourd'hui d'une réglementation du marché européen qui ne les protège pas suffisamment. Les apiculteurs français, au travers de l'Union nationale de l'apiculture française, défendent un modèle de qualité pour leur production de miel et dénoncent l'option ouverte par la révision de la directive « Miel » de limiter l'indication, sur les étiquettes, des pays d'origine du miel par ordre décroissant de pourcentage dès lors que les quatre principaux pays représentent plus de 50 % du mélange. En outre, ils sollicitent un renforcement des contrôles aux frontières de l'Europe pour limiter les fraudes dans l'attente de l'édiction des mesures prescrites par la directive Miel dont le délai d'adoption pour certaines peut aller jusqu'en juin 2029. En particulier, ils recommandent l'usage de plusieurs méthodes de contrôle en simultané comme le préconise la commission internationale du miel ainsi que la création d'un laboratoire de référence européen capable de s'adapter aux méthodes de fraude sans cesse en évolution. Les représentants des apiculteurs, confrontés à la fragilisation des producteurs face aux accords d'importation (Mercosur, accord de libre-échange France/Ukraine) qui autorisent des entrées massives sur le marché français de miel bénéficiant d'avantages tarifaires et concurrençant directement les miels français, demandent la création d'un dispositif de soutien financier pour ceux victimes de la concurrence déloyale des miels à prix réduits ou frauduleux. L'interdiction des mélanges de miel est d'ailleurs présentée comme un outil efficace de lutte contre cette fraude. D'autres mesures pourraient enfin être utilement mobilisées pour soutenir cette profession artisanale qui joue un rôle essentiel dans la pollinisation, elle-même primordiale dans la préservation de notre biodiversité : accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels ou encore accompagnement financier au titre du service d'intérêt général de pollinisation. Enfin, l'Union nationale de l'apiculture milite pour une consultation élargie des représentants des apiculteurs, associant tous les syndicats et représentants des apiculteurs, au-delà de la seule interprofession, trop souvent considérée comme le seul interlocuteur des pouvoirs publics. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection et la survie de l'apiculture française dans un contexte accru de concurrence et de pratiques frauduleuses fragilisant une activité déjà largement impactée par l'usage des pesticides et les effets du réchauffement climatique.

Réponse. – L'apiculture française se caractérise par un nombre élevé d'apiculteurs aux profils très diversifiés, en particulier s'agissant de la taille de l'exploitation ou de l'atelier apicole. En 2024, les apiculteurs disposant de moins de 50 ruches représentaient 91 % de l'effectif total, mais seulement 24 % du volume de production nationale de miel. Ces petits apiculteurs conditionnent majoritairement leur production en pots (94 % des volumes) et privilégient l'autoconsommation et la vente directe. Au-delà du miel, les apiculteurs produisent et commercialisent également d'autres produits de la ruche, tels que le pollen ou la propolis. Ils peuvent par ailleurs proposer divers services, notamment la fourniture de reines, d'essaims ou des prestations de pollinisation. La production nationale de miel s'est élevée à 21 585 tonnes en 2024, contre 29 857 tonnes en 2023, soit une baisse de 28 %. Cette forte variabilité s'explique en grande partie par des conditions climatiques défavorables. En 2024, la consommation annuelle de miel en France a été estimée à environ 46 000 tonnes. La production nationale ne permet donc pas de couvrir la demande intérieure, rendant nécessaires des importations. En outre, les miels français sont vendus à des prix généralement plus chers que ceux des autres États membres ou des pays tiers, et ne présentent que peu d'offres en entrée de gamme. En 2024, les principaux pays fournisseurs étaient l'Ukraine, l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne et la Bulgarie, représentant près de 69 % des volumes importés. Afin de renforcer l'information des consommateurs sur l'origine, la directive (UE) 2024/1438, adoptée le 14 mai 2024, modernise les normes de commercialisation des produits dits « du petit-déjeuner » (miel, jus de fruits, confitures et laits de conserve). Les États membres disposaient jusqu'au 14 décembre 2025 pour transposer ces règles, lesquelles deviendront pleinement applicables à compter du 14 juin 2026. En particulier, la directive renforce l'harmonisation de l'étiquetage des mélanges de miel, rendant possible l'indication des pays d'origine par ordre décroissant, accompagnée de la part en pourcentage de chaque origine. La Commission européenne est également habilitée à introduire des méthodes d'analyse harmonisées afin de détecter le frelatage du miel par ajout de sucres, d'établir une méthode uniforme de traçabilité de l'origine et de définir des critères garantissant l'absence de surchauffe du miel destiné au consommateur final. Une plateforme d'expertise a été mise en place pour accompagner la Commission européenne sur ces sujets. Depuis la mise en oeuvre du plan stratégique national (PSN), le programme sectoriel apicole bénéficie d'un budget annuel d'environ 12,8 millions d'euros (Meuros), cofinancé à parts égales par l'Union européenne (UE) et la France, soit près de 64 Meuros sur la durée totale du

PSN. Ce budget vise à soutenir l'apiculture française par des aides directes à l'investissement (notamment pour l'acquisition de matériel), ainsi que par le financement d'actions collectives de recherche et de développement portées notamment par l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP - institut de l'abeille), les associations de développement de l'apiculture, les organismes à vocation sanitaire et l'interprofession des produits de la ruche (InterApi). Il soutient également des dispositifs transversaux tels que la formation, la communication et les analyses de laboratoire. La filière a en outre bénéficié en 2024 d'un plan de crise doté de 5 Meuros ciblant notamment la lutte contre les fraudes, la communication, l'amélioration des connaissances et des partenariats amont-aval, ainsi que des actions sanitaires. L'ensemble de ces dispositifs est accessible à tous les acteurs de la filière, lesquels peuvent également exprimer leurs besoins par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales lors des comités sectoriels apicoles organisés trois fois par an par FranceAgriMer. S'agissant spécifiquement de la révision de l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine (ALECA), un accord a été trouvé portant notamment le quota annuel de miel exempt de droits de douane de 6 000 à 35 000 tonnes. Si l'augmentation du contingent est significative, le nouveau volume reste inférieur à celui autorisé temporairement en 2024 dans le cadre du mécanisme dit de « frein d'urgence ». Ces concessions tarifaires supplémentaires sont par ailleurs conditionnées à la reprise par l'Ukraine de certaines normes européennes pertinentes d'ici 2028. Sont également prévues la mise en place d'une clause de sauvegarde pour protéger les filières européennes en cas de perturbation de marché, ainsi que des mesures d'accompagnement pour aider l'Ukraine à conquérir (ou reconquérir) des marchés hors UE. Enfin, il convient de préciser que si l'Ukraine venait à adhérer à l'UE, elle serait tenue d'adopter intégralement l'acquis communautaire, c'est-à-dire l'ensemble des normes de production et réglementations en vigueur dans l'UE. S'agissant des accords avec le marché commun du Sud (Mercosur), le 5 mars 2026, le règlement portant mise en oeuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par ces accords a été adopté. Ce règlement prévoit une surveillance proactive et permanente des importations européennes depuis le Mercosur et facilite l'ouverture d'enquêtes de sauvegarde en cas de menace de déstabilisation des marchés européens de produits jugés sensibles, dont le miel. Avec des seuils de déclenchement fixés à 5 % de hausse des volumes intra-contingentaires ou de baisse des prix à l'importation, ce mécanisme de sauvegarde est le plus robuste jamais négocié. Ce mécanisme de sauvegarde renforcé constitue un filet de sécurité afin de pouvoir réagir rapidement en cas de perturbations sur le marché agricole européen, y compris français. Enfin, l'apiculture n'est pas éligible à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), dont l'objectif est de maintenir une activité agricole dans les zones fragiles en compensant les écarts de revenus entre exploitations situées en zones défavorisées et celles du reste du territoire. Le zonage ICHN comprend actuellement 20 400 communes françaises, définies selon des critères tels que l'altitude, la pente, les contraintes climatiques ou la faible qualité des sols. Deux catégories sont distinguées : les zones de montagne et de haute montagne et les zones défavorisées hors montagne, comprenant les zones défavorisées simples et les zones de piémont.

Diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine

7283. – 15 janvier 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine, en contradiction manifeste avec les objectifs fixés par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). Promulguée le 25 mars 2025, cette loi fixe notamment l'objectif d'accueillir et de former 30 % d'apprenants supplémentaires au sein de l'enseignement agricole afin de répondre aux enjeux du renouvellement des générations et d'accompagner la transition agroécologique. La réalisation de cet objectif suppose nécessairement un renforcement des moyens humains et pédagogiques de l'enseignement agricole public. Or, en Nouvelle-Aquitaine, première région agricole de France, après la suppression de 5,7 équivalents temps plein à la rentrée 2025, il est désormais annoncé la suppression de 4,3 postes supplémentaires pour la rentrée suivante, correspondant à près de 2 700 heures de dotation horaire globale. Ces décisions fragilisent profondément l'enseignement agricole public régional et font peser des risques sérieux sur les capacités d'accueil des établissements, les conditions de travail des personnels ainsi que sur la pérennité de certaines formations. Cette réduction des moyens intervient dans un contexte particulièrement préoccupant, alors que la carte régional des formations pour la rentrée 2026 prévoit très peu d'ouvertures et plusieurs fermetures de formations dans l'enseignement agricole public. Elle intervient également au moment du déploiement du Bachelor Agro, nouvelle formation destinée à répondre aux besoins émergents des filières agricoles et agroalimentaires. La Nouvelle-Aquitaine concentrera à elle seule trois expérimentations de ce Bachelor, quand les autres régions n'en porteront qu'une ou deux, sans qu'aucun renforcement des moyens humains ne soit prévu, traduisant une logique de développement à moyens constants, voire réduits. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend

mettre un terme aux suppressions de postes dans l'enseignement agricole public et garantir le maintien des emplois en Nouvelle-Aquitaine. Elle l'interroge également sur l'ouverture d'un plan pluriannuel de recrutement et de formation des personnels, ainsi que sur les mesures envisagées afin d'assurer une répartition équitable et transparente des moyens entre les régions. Enfin, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir une carte régionale des formations conforme aux objectifs de la loi d'orientation agricole et mettre fin aux fermetures de classes dans l'enseignement agricole public.

Réponse. – L'enseignement agricole est un outil essentiel pour préparer les futures générations à plus de deux cents métiers dits « du vivant » et, en particulier, pour réussir les défis considérables explicités par la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025. Deux critères majeurs sont pris en considération pour la gestion des moyens votés par le Parlement : la dynamique d'évolution du nombre d'élèves scolarisés au cours des dernières années, d'une part, et le taux d'encadrement, à savoir le nombre moyen d'heures d'enseignement financées par élève, d'autre part. L'observation de ces indicateurs conduit à opérer des rééquilibrages progressifs entre régions. Il s'avère que la Nouvelle-Aquitaine a accusé une baisse d'effectifs régulière ces 8 dernières années et que son taux d'encadrement constaté à la rentrée 2025 est supérieur de près de 2 points par rapport à la moyenne des régions hexagonales (79,9 heures par élève contre 78 au niveau national). C'est dans ce cadre et au regard des indicateurs objectifs appliqués à l'ensemble des régions que la dotation de la Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'ajustements en 2025 et en 2026. En 2025, les moyens pour la Nouvelle-Aquitaine ont été diminués de 5 480 heures sur une enveloppe régionale totale de 730 620 heures (soit - 0,7 %). En 2026, sur la base des moyens prévisionnels tels que portés dans le projet de loi de finances 2026, les moyens de cette région ont été réduits de 2 760 heures (soit - 0,4 %), contribuant à un redéploiement légitimement opéré au profit de régions structurellement déficitaires. En complément de ces éléments, qui découlent de la mise en place en 2024 de nouveaux principes de répartition des moyens entre régions, il faut souligner les modalités désormais mises en oeuvre en juin de chaque année pour s'ajuster, de façon très réactive, à la réalité des effectifs d'élèves inscrits dans les établissements pour la rentrée de septembre. Ainsi, alors que l'application des principes de répartition des moyens entre régions prévoyait une baisse de la dotation globale horaire (DGH) de 5 480 heures en 2025 pour la Nouvelle-Aquitaine, celle-ci n'a été en réalité que de 2 680 heures. En effet, pour se donner les moyens d'accueillir des effectifs d'élèves plus importants que prévu dans cette région, le ministère a attribué 2 800 heures au cours de l'été 2025 à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine. Le sujet de la carte des formations et de son évolution est une priorité, car il est nécessaire de relever le défi du renouvellement des générations agricoles. Le ministère chargé de l'agriculture s'emploie ainsi à faire évoluer cette offre afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des territoires, avec des outils d'analyse stratégique qui seront renforcés, en phase avec les orientations de la loi du 24 mars 2025.

Maintien du même cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte »

7458. – 29 janvier 2026. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte ». Le ministère a informé les acteurs de la filière forestière que, faute de loi de finances et dans un contexte budgétaire contraint, ce dispositif est suspendu depuis le 23 décembre 2025. Il n'est ainsi plus possible de déposer de nouveaux dossiers ni de transmettre des dossiers complets aux services instructeurs via la plateforme Cartogip. Il est par ailleurs indiqué que la réouverture du guichet serait conditionnée à un abondement de crédits et à l'adoption d'un cahier des charges révisé. Cette situation suscite une vive incompréhension parmi les forestiers et les opérateurs. Le dispositif « France Nation Verte » avait en effet été présenté comme pérenne, alors même que, sur les trois dernières années, trois dispositifs successifs d'aide au reboisement des peuplements pauvres ou déficitaires se sont succédé, chacun s'accompagnant de modifications substantielles de son cahier des charges. Cet attermoisement remet en cause l'engagement du président de la République visant à planter un milliard d'arbres d'ici 2032. Au-delà des ajustements budgétaires, ces évolutions répétées ont entraîné une instabilité réglementaire préjudiciable, générant des blocages dans l'instruction des dossiers au sein des directions départementales des territoires, une non-consommation des crédits pourtant alloués, ainsi qu'un découragement croissant des acteurs de terrain. Le durcissement progressif des exigences administratives et environnementales est perçu comme un frein, voire un facteur dissuasif, pour l'engagement des forestiers dans ces dispositifs. Dans ce contexte, il défend le maintien du cahier des charges actuellement en vigueur, considéré comme opérationnel et acceptable par les professionnels et propose de limiter toute nouvelle modification afin de garantir la stabilité indispensable à la relance effective du renouvellement forestier. Ces évolutions incessantes entraînent une non-consommation des

crédits, qui est préjudiciable à l'atteinte de l'objectif visé. Il l'interroge également sur les mesures prévues pour alléger les contraintes administratives pesant sur les porteurs de projets et les services instructeurs, afin d'assurer une mise en oeuvre effective et efficiente des politiques publiques en faveur du renouvellement de la forêt.

Réponse. – L'adaptation des forêts françaises aux nouvelles conditions climatiques est un défi important associé à la préservation de l'ensemble des fonctions assurées par les forêts. Afin de relever ce défi inédit, les propriétaires forestiers privés et publics vont devoir se mobiliser sur plusieurs décennies, à l'échelle du temps forestier et de la durée de vie des arbres. L'effort d'adaptation au changement climatique nécessite en effet des investissements importants, qu'il faudra inscrire dans la durée, sous forme de travaux sylvicoles réguliers. Face à l'augmentation des impacts climatiques et sanitaires réduisant la vitalité des forêts, source de dépérissements et de mortalités croissantes des arbres, une démarche proactive est nécessaire pour conserver un état boisé et une dynamique sylvicole dans les peuplements. Dans ce contexte, l'État a décidé d'accompagner les propriétaires forestiers privés et publics. À la suite du plan de Relance et de France 2030, le dispositif d'aides au renouvellement forestier « France Nation Verte » permet d'apporter un soutien financier décisif pour la réalisation de travaux coûteux, dans des situations où la recette de la coupe permet difficilement un autofinancement du renouvellement des peuplements, notamment dans le cadre de peuplements sinistrés. Pour permettre la planification pluriannuelle des travaux, la fourniture des bonnes semences et des bons plants forestiers en temps et en heure, il apparaît effectivement important de donner aux propriétaires forestiers et aux entreprises de la filière forêt-bois, la visibilité la plus grande possible. Le dispositif d'aides au renouvellement forestier France Nation Verte, ouvert depuis le 5 novembre 2024 a malheureusement dû être temporairement fermé le 23 décembre 2025, pour des raisons budgétaires car le guichet reste soumis à annuité budgétaire et le montant total des dossiers déposés dépassaient les crédits disponibles en 2025. De nouveaux crédits étant disponibles pour 2026, la réouverture du guichet a pu intervenir le 25 février 2026, afin de permettre aux propriétaires forestiers de finaliser les projets qui étaient en préparation fin 2025 et de déposer rapidement les demandes d'aides portant sur des travaux envisagés pour l'automne 2026. Par ailleurs, pendant la période de suspension, les dossiers déjà déposés continuaient d'être instruits par les services de l'État.

Extension éventuelle de la directive « émissions industrielles » aux élevages bovins

7526. – 5 février 2026. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour les élevages bovins, de la révision programmée de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Elle rappelle que la directive, entrée en vigueur en juillet 2024, maintient à ce stade les bovins hors de son champ. Toutefois, une clause de revoyure prévoit une éventuelle réouverture de cette réglementation après 2026. Or les élevages bovins français sont déjà soumis à des normes européennes et nationales contraignantes, dans un contexte d'enjeux d'attractivité et de renouvellement des générations, de menace liée à la perspective de l'accord Union européenne-Mercosur, et de crises sanitaires affectant durement les troupeaux (fièvre catarrhale ovine, maladie hémorragique épizootique, dermatose nodulaire contagieuse, tuberculose bovine...). Tandis que le Gouvernement affirme vouloir lutter contre la décapitalisation et renforcer la souveraineté alimentaire, l'intégration des bovins à la nomenclature IED ajouterait un fardeau réglementaire supplémentaire aux exploitations françaises, en les pénalisant face à la concurrence. La mise en oeuvre de cette réglementation européenne « dans les cours de ferme » apparaîtrait disproportionnée au regard du modèle économique et familial majoritaire en France. Ainsi, lors de la dernière révision, les conséquences financières d'une extension aux bovins avaient été estimées à 400 millions d'euros par an par la filière laitière. Par ailleurs, les polluants visés par l'IED sont déjà couverts par d'autres textes applicables (directive « Nitrates », réglementation « Climat », directive Plafonds d'émission nationaux-NEC). Elle lui demande si le Gouvernement entend s'opposer, dès à présent, à toute extension du champ de la directive relative aux émissions industrielles (IED) aux élevages bovins, à l'occasion de l'éventuelle clause de revoyure annoncée pour cette année.

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des difficultés auxquelles font face les exploitations d'élevage bovin dans le cadre de la gestion réglementaire de leurs établissements. Les exploitations bovines sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce régime vise, *via* des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon la taille des élevages et en imposant notamment le respect de certaines prescriptions techniques fixées par arrêtés, à limiter leurs potentiels impacts négatifs sur l'environnement. La simplification des procédures administratives figure au premier plan des revendications portées par les représentants du monde agricole. Elle représente par ailleurs un levier important de reconquête de

la souveraineté alimentaire française. C'est dans cette optique que s'inscrivent, notamment, les dispositions de la loi d'orientation agricole (mars 2025) et de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (août 2025). Pour rendre les avancées législatives opérationnelles, deux décrets d'application viennent d'être publiés. Le premier décret (n° 2026-46) vient modifier la nomenclature des ICPE. Ce décret relève le seuil d'enregistrement pour les élevages bovins, permettant ainsi à davantage d'élevage de bénéficier de la procédure de déclaration plus simple que celle de l'enregistrement. Cette évolution permet un allègement de la charge incombant aux éleveurs dans la constitution de leurs dossiers, ainsi qu'une réduction des délais d'instruction par les services de l'État. Le second décret (n° 2026-45) portant mesures d'adaptation de la procédure d'autorisation environnementale, notamment pour les élevages, et de celle relative aux installations temporaires permet d'adapter les modalités de consultation du public pour l'autorisation des élevages : des permanences en mairie organisées par des commissaires enquêteurs remplacent désormais la tenue de réunions publiques, allégeant d'autant les obligations à la charge des exploitants. La directive sur les émissions industrielles, dite « IED », dans sa version révisée du 4 août 2024 soumet certains élevages à des obligations afin de prévenir et de limiter les pollutions qu'elles peuvent engendrer dans l'eau, l'air ou encore le sol. Elle ne concerne actuellement que les plus gros élevages des espèces porcines et de volailles de l'Union européenne, ceux de bovins restant à cette heure non concernés. La France avait exprimé son opposition à l'inclusion des bovins lors de la négociation de la révision de la directive IED en 2023-2024. Une clause de revoyure a néanmoins été programmée courant 2026, et fera l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement français. En effet, le point de vue des autorités françaises n'a pas changé quant à la non-inclusion des bovins dans le régime IED. La souveraineté alimentaire constituant de façon globale un enjeu majeur pour la France, la ministre chargée de l'agriculture a lancé le 8 décembre 2025, le cycle de conférences sur la souveraineté alimentaire, organisé en 7 groupes sectoriels, dont l'un des groupes, intitulé « Ruminants », aborde notamment les questions relatives aux filières bovines. Les travaux se poursuivent début 2026 en vue de la clôture de la première phase, fixant les grands objectifs nationaux par filière, avant le premier rendez-vous prévu au salon international de l'agriculture 2026. Dans un deuxième temps, va s'ouvrir une phase territoriale, avant la tenue d'une conférence nationale en juin 2026.

Difficultés de la filière viticole

7567. – 5 février 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de la filière viticole. Il est alerté par le désarroi des viticulteurs de son département. Il rappelle que ces exploitations participent au tissu économique local, créant des emplois directs et indirects, contribuant à l'action de coopératives et restauration locale. La baisse de la consommation et du pouvoir d'achat des ménages qui affecte ces viticulteurs conduit à une pression importante des négociants sur les prix de vente, et plus largement de négociations contractuelles parfois très déséquilibrées, qui alimentent à leur tour une hausse des prix. Ces producteurs ont pris acte de l'annonce de récentes annonces liées à l'arrachage de vignes et souhaitent en connaître les modalités pratiques d'accompagnement pour celles et ceux qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche et pour d'autres envisager une diversification ou une reconversion de cette activité. Alors qu'un projet de loi d'orientation agricole est annoncé pour mars 2026, il sollicite du Gouvernement un examen attentif et concerté pour cette filière durablement touchée.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés auxquelles la filière viticole fait face et a toujours répondu présent à ses côtés. Entre 2020 et 2025 ce sont plus d'un milliard d'euros de crédits publics exceptionnels qui ont été mis en oeuvre à son bénéfice, qu'il s'agisse notamment de mesures de distillation [400 millions d'euros (Meuros) cumulés], d'arrachage (près de 150 Meuros cumulés) ou encore de dispositifs d'aide à la trésorerie (trois fonds d'urgence pour un montant cumulé de 91 Meuros entre 2024 et 2025). Afin de continuer à soutenir les viticulteurs, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire met en oeuvre un nouveau dispositif d'aide de crise pour l'arrachage définitif de vignes à hauteur de 130 Meuros, afin d'adapter le potentiel viticole au regard de la demande domestique et extérieure. Dans cette perspective un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 6 février 2025. Par ailleurs, comme l'avait annoncé la ministre chargée de l'agriculture au SITEVI au titre du plan de sortie de crise, le Gouvernement a reconduit le dispositif des prêts de consolidation garantis par BPI France à 70 %, en a assoupli les critères et les a élargi aux caves coopératives. La ministre a également annoncé que la filière bénéficiera de 10 Meuros d'allègement de charges sociales de la mutualité sociale agricole en 2026. Enfin, le Commissaire européen à l'agriculture a fait droit à la demande de la ministre en débloquant 40 Meuros de la réserve de crise européenne pour financer une distillation de crise et évacuer ainsi les surstocks qui pèsent sur la santé des entreprises de la filière. Outre le déploiement de ces dispositifs de crise, le ministère chargé de l'agriculture conduit également avec la filière des travaux destinés à garantir sa

pérennité dans le cadre des conférences de souveraineté instaurées par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture promulguée le 24 mars 2025. Il s'agit de définir des objectifs à dix ans collectivement partagés, ainsi que d'identifier et prioriser les différents leviers disponibles pour les atteindre. Les résultats de ces travaux ont été présentés au salon de l'agriculture le 24 février 2026.

Cas de contournement du droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lors de la cession d'une parcelle agricole

7656. – 12 février 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation de bail rural antérieur par le preneur en place comme justificatif pour contourner le droit de préemption de la sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Dans de nombreux cas, lorsqu'une cession d'une parcelle agricole fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, un bail rural antérieur est invoqué par l'acheteur initial pour faire échec au droit de préemption de la SAFER, quand bien même l'usage agricole effectif peut être marginal ou discutable. Le bail rural devient ainsi un outil de contournement du droit de préemption de la SAFER alors même qu'il existe de sérieux doutes quant à la réalité du bail invoqué pour échapper à sa préemption. Cette situation suscite de nombreuses difficultés pour assurer l'équilibre entre protection du foncier agricole et l'usage réels des sols. Elle l'interroge sur la doctrine appliquée par les SAFER face à des situations de faible surface mais à fort impact local et plus largement sur la cohérence des politiques d'aménagement du territoire rural. Michaël Weber souhaite savoir comment la SAFER apprécie, au regard de l'article L.311-1 du code rural, la réalité et la consistance de l'activité agricole invoquée lorsque l'existence d'un bail rural antérieur est opposée à son droit de préemption, en particulier lorsque cette activité apparaît limitée, discontinue ou sans production identifiable. Il l'interroge également sur les suites pouvant être données lorsque les éléments produits à l'appui du bail ne permettent pas d'établir de manière objective l'exercice effectif d'une activité agricole conforme aux objectifs de protection du foncier agricole et d'aménagement du territoire rural.

Réponse. – Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) est encadré par les articles L. 143-1 et suivants, ainsi que les articles R.143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'exerce sur les aliénations de biens immobiliers agricoles bâtis et non bâtis. En application des dispositions de l'article L. 412-5 du CRPM, bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente. Ce droit ne s'applique pas en cas d'aliénations intrafamiliales. Le droit de préemption du preneur en place est de degré de priorité supérieur à celui dont bénéficie la SAFER. La profession agricole demeure particulièrement attachée au caractère prioritaire du droit de préemption du preneur en place, qui permet aux exploitations agricoles de développer progressivement leur faire-valoir direct en vue notamment de la cession en fin de carrière. La SAFER dispose des moyens de vérification de l'activité agricole réellement pratiquée par le preneur, de par le déploiement de ses conseillers fonciers sur le terrain et de sa capacité constante de dialogue avec les organisations professionnelles agricoles, la chambre d'agriculture et les services déconcentrés de l'État. Elle est également en mesure de faire reconnaître, devant le tribunal paritaire des baux ruraux, la nullité du bail lorsque le preneur n'est pas en règle avec les dispositions du contrôle des structures des exploitations agricoles, conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du CRPM. C'est notamment le cas lorsqu'une autorisation d'exploiter est devenue caduque du fait de la non mise en valeur agricole du bien donné à bail. La transparence des marchés fonciers a été clairement évoquée dans les débats de la loi l'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture du 25 mars 2025. Un décret en Conseil d'État est en cours de préparation pour simplifier et moderniser l'action des SAFER.

Difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé

7947. – 5 mars 2026. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé. En effet, les pensions de retraite agricoles demeurent parmi les plus faibles de l'ensemble des régimes, malgré des carrières longues souvent marquées par des conditions de travail particulièrement pénibles. Dans le même temps, le montant des cotisations des complémentaires santé augmente sensiblement avec l'âge, créant un déséquilibre financier important pour de nombreux retraités agricoles. Cette situation conduit certains d'entre eux à consacrer une part excessive de leur pension au financement de leur

couverture santé, voire à renoncer à une complémentaire pourtant indispensable compte tenu de leur état de santé. À titre d'exemple concret, un agriculteur retraité peut payer une complémentaire santé d'un montant annuel de 1 717,31 euros, alors que sa pension de retraite agricole s'élève à 1 067 euros par mois. Une telle situation soulève une question majeure d'accès effectif aux soins et d'égalité devant la protection sociale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs d'aide existants ou de mettre en place des mesures spécifiques permettant aux agriculteurs retraités de bénéficier d'une complémentaire santé à un coût compatible avec le niveau de leurs pensions. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'accès effectif aux soins et l'égalité devant la protection sociale constituent des préoccupations majeures pour le Gouvernement, traduites par la création puis l'amélioration de dispositifs permettant aux publics les plus précaires de limiter, voire supprimer, la part complémentaire des dépenses de santé. En ce sens, a été instaurée en 2000 la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) permettant aux personnes dont le revenu se situait sous un plafond d'être exonérées du paiement d'un contrat individuel d'assurance maladie complémentaire santé. En outre, l'aide au paiement d'une complémentaire santé est venue compléter ce dispositif en 2005 en instaurant une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat de complémentaire santé. Ces deux dispositifs d'aide à la santé ont été fusionnés par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 pour devenir la complémentaire santé solidaire (C2S). Cette mesure a été guidée par la volonté du Gouvernement de favoriser l'accès aux soins, de réduire la complexité des dispositifs précédents, et de limiter les effets de seuils. Le nouveau dispositif reprend la philosophie de la CMU-C en conservant une prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé pour les publics aux revenus les plus précaires. Les ressources alors prises en compte pour la détermination de ce droit comprennent l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux, y compris les avantages en nature, ainsi que les revenus du patrimoine et produits de placement. Pour bénéficier de la C2S sans participation financière, ces ressources doivent se situer en dessous d'un plafond annuel aujourd'hui fixé à 10 421 euros pour une personne seule (montant au 1^{er} avril 2026). Par ailleurs, les personnes dont les ressources sont comprises entre ce plafond et ce même plafond majoré de 35 % peuvent prétendre à la C2S, moyennant une participation financière. Ces deux plafonds sont majorés en fonction de la composition du foyer. En outre, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de certains dispositifs, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées, disposent d'un accès facilité à la C2S. Ainsi, les personnes éligibles peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de santé, y compris à l'hôpital, à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale. La C2S couvre également la prise en charge des lunettes de vue, des appareils auditifs, et des prothèses dentaires. La C2S bénéficie à tous les assurés sociaux, sans distinction de leur régime d'affiliation. Par conséquent, les retraités des professions agricoles sont placés dans la même situation que ceux des autres régimes. Néanmoins, en cas de dépassement des plafonds fixés par la C2S, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent apporter, en fonction de leur politique et sur demande des intéressés, des aides financières au titre de l'action sanitaire et sociale. Ces aides permettent aux ressortissants des professions agricoles ayant des faibles ressources de bénéficier d'un soutien pour l'accès à une complémentaire santé. Le Gouvernement demeure attentif à permettre aux retraités des professions agricoles d'avoir accès à une complémentaire santé protectrice, à un tarif maîtrisé compatible avec leur niveau de pension. En ce sens, une réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 permettant de calculer les pensions de retraite de base des non-salariés agricoles sur la base des 25 meilleures années de leur carrière, afin d'atténuer l'effet de variations de revenus et de mieux prendre en compte les carrières agricoles marquées par des revenus irréguliers, en sélectionnant les bonnes années et en éliminant les mauvaises.

Inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles

7997. – 12 mars 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les inégalités persistantes dans le montant des pensions versées aux anciens non salariés agricoles, malgré les avancées permises par les lois « Chassaigne 1 » (loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer) et « Chassaigne 2 » (loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles). Si la réforme des retraites agricoles entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 constitue une amélioration pour les futurs retraités, il souligne toutefois qu'elle n'apporte aucune réponse aux retraités agricoles actuels. Le projet de loi « Chassaigne 3 » visait, lui, à garantir un minimum de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) non seulement aux futurs actifs, mais aussi aux retraités actuels à carrière complète et à supprimer plusieurs dispositifs injustement pénalisants absents de la réforme récente. La situation reste particulièrement critique pour les femmes, anciens conjoints

collaborateurs et aides familiaux, dont les pensions moyennes plafonnent entre 550 et 700 euros. Ces faibles montants s'expliquent par des carrières incomplètes, des cotisations réduites et des dispositifs de majoration encore limités. S'y ajoutent des mécanismes d'écrêtement ainsi que l'assujettissement aux prélèvements sociaux qui neutralisent une partie des revalorisations. Les effets de ces dispositifs, notamment l'écrêtement du complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la pension majorée de référence (PMR), privent plusieurs dizaines de milliers de retraités, en particulier des femmes, des revalorisations prévues. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend supprimer pour les retraités actuels ces dispositifs d'écrêtement et exclure les compléments de pension de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA). Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour garantir à tous les retraités agricoles actuels, y compris les conjoints et aides familiaux, un niveau de pension minimal équivalant à 85 % du Smic. Il appelle enfin à engager rapidement la prochaine étape du processus législatif relatif à la proposition de loi « Chassaigne 3 » déposée en avril 2025 par le député Julien Brugerolles, afin d'achever la revalorisation des petites retraites agricoles initiée par les lois « Chassaigne 1 » et « Chassaigne 2 » dans un esprit de reconnaissance et de justice sociale.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés liées aux montants de pensions de retraite des agriculteurs et des agricultrices. Le niveau modeste des revenus agricoles qui se répercute sur le niveau des pensions, d'une part, et la mise en place encore relativement récente du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO), d'autre part, sont autant de causes de cette situation. De ce fait, il est fait appel, pour assurer le financement des retraites agricoles, au mécanisme de la compensation démographique et à l'affectation de diverses taxes. Ces ressources, issues de la solidarité nationale, couvrent ainsi les trois quarts des dépenses des régimes de vieillesse agricole. Elles ont permis de procéder à des revalorisations de pensions, comme ce fut le cas avec la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer dite « Chassaigne 1 » et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles dite « Chassaigne 2 ». Ces revalorisations successives, financées par la seule solidarité nationale, sont une reconnaissance du travail accompli par plusieurs générations d'agriculteurs et d'agricultrices qui ont contribué à bâtir l'agriculture française. À chaque revalorisation, il s'agit d'une avancée sociale majeure, axe essentiel de la politique sociale agricole que le Gouvernement, à l'unisson avec l'ensemble de la représentation nationale, mène en faveur des professionnels du monde agricole. En outre, la réforme des vingt-cinq meilleures années instaurée par l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles vers celui des régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime des travailleurs indépendants non agricoles) permet de mieux prendre en compte la réalité des carrières agricoles, souvent marquées par des revenus irréguliers, et bénéficiera en particulier aux exploitants ayant connu des variations importantes de revenus au cours de leur parcours professionnel, en sélectionnant leurs meilleures années. Concernant plus particulièrement la proposition de loi dite « Chassaigne 3 » portée par le député Julien Brugerolles, elle propose différentes mesures, notamment l'amélioration des pensions de retraite des conjoints collaborateurs et aides familiaux, ainsi que l'exonération des *minima* de pension de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale et de la contribution de solidarité pour l'autonomie. Néanmoins, au vu du coût de cette proposition de loi et avant d'envisager une nouvelle réforme qui pourrait s'appliquer aux retraités agricoles actuels, il convient d'attendre que la réforme des vingt-cinq meilleures années soit pleinement mise en oeuvre et ait produit tous ses effets. Dans l'attente, le Gouvernement demeure particulièrement attentif aux différentes remontées liées aux pensions de retraite des non-salariés agricoles et les prend en compte afin de poursuivre l'amélioration des mécanismes de retraites agricoles, tout en veillant au respect des principes d'équité et de justice sociale et au maintien du caractère contributif des régimes de retraites.

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole

8084. – 19 mars 2026. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les besoins du monde agricole. Déjà fragilisée, la santé mentale et physique des exploitants et des salariés agricoles est confrontée à des crises successives (sanitaires, climatiques et économiques) exigeant un accompagnement renforcé. Parallèlement, la mise en oeuvre de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOA) et des réformes comme celle du calcul de la retraite de base témoignent de la diversité des missions de la MSA et la complexité croissante de leurs actes de gestion. Pourtant, depuis 2010, les effectifs de la MSA n'ont cessé de

diminuer. La MSA doit rester fondamentalement un acteur incontournable de la cohésion sociale et de la mise en oeuvre de politiques publiques en milieu rural. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, s'agissant des moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux exploitants et salariés agricoles.

Mutualité sociale agricole

8114. – 26 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'adéquation entre les missions croissantes confiées à la mutualité sociale agricole (MSA), dans un contexte d'augmentation du salariat agricole, et les moyens humains actuellement disponibles au sein des caisses de MSA. La prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement constant et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, la MSA indique que ses effectifs connaissent une diminution continue, fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions au bénéfice des salariés du monde agricole. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole et par la nécessité de garantir des conditions de travail sûres et conformes aux exigences réglementaires, il est indispensable que la MSA puisse disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Elle souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de renforcer, ou a minima de préserver, les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en termes de ressources humaines, pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole et continuer d'assurer un haut niveau de service aux travailleurs du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Crise du monde agricole et moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8223. – 2 avril 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des difficultés que traverse aujourd'hui le monde agricole, confronté à une succession de crises climatiques, sanitaires et économiques, qui fragilisent durablement les exploitations et rendent plus que jamais indispensable le renforcement des moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA), acteur clé de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, dans un contexte décisif de négociation avec l'État de la future convention d'objectifs et de gestion (COG). Cette accumulation de crises plonge un nombre croissant d'agriculteurs dans des difficultés économiques et sociales majeures. La détresse qui en résulte atteint parfois un niveau insoutenable, se traduisant par un mal-être profond et un risque suicidaire particulièrement préoccupant. Cette réalité impose une mobilisation pleine et entière de l'État. Aussi, si une feuille de route interministérielle pour la prévention du mal-être agricole a été engagée, sa mise en oeuvre repose largement sur les caisses de MSA. Celles-ci déploient des dispositifs essentiels, notamment les aides au répit, mais leurs moyens demeurent sous tension face à l'ampleur des besoins. Dans ce contexte, alors que la caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la future convention d'objectifs et de gestion pour 2026-2030, il est impératif que le Gouvernement prenne toute la mesure de la crise et apporte des réponses à la hauteur des enjeux. En conséquence, il lui demande quelles garanties seront apportées en matière de ressources humaines pour assurer un suivi de proximité digne et comment le Gouvernement entend renforcer les dispositifs d'intervention sociale, alors même que la santé mentale a été érigée en priorité nationale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole à l'accroissement de ses missions

8234. – 2 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Varailles** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'adéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA), dans un contexte d'augmentation du salariat agricole, et les moyens humains actuellement disponibles au sein des caisses de MSA. La prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement constant et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, la MSA indique que ses effectifs connaissent une diminution continue (près de 25 % en quinze ans), fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions au bénéfice des salariés du monde agricole. Cette situation intervient dans un contexte de crises agricoles répétées, qui affectent profondément les exploitants et leurs familles, et nécessitent un

accompagnement renforcé, tant sur le plan social que sanitaire et économique. À cet égard, la MSA joue un rôle essentiel d'écoute, de soutien et d'orientation, notamment dans la prévention du mal-être et du suicide en agriculture. Par ailleurs, la présence territoriale de la MSA constitue un pilier du maintien des services publics en milieu rural. La réduction continue des effectifs fait peser un risque réel sur la capacité de l'organisme à garantir un service de proximité, pourtant indispensable à des populations souvent éloignées des centres administratifs et particulièrement exposées aux difficultés d'accès aux droits. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole, par la nécessité d'accompagner les transitions et le renouvellement des générations, ainsi que par l'intensification des missions confiées à la MSA, il apparaît indispensable que celle-ci puisse disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de qualité, réactif et adapté aux réalités du terrain. Elle souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver et renforcer les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en termes de ressources humaines, pour répondre à l'ensemble de ces enjeux, accompagner efficacement les agriculteurs confrontés aux crises, et assurer durablement un haut niveau de service public en milieu rural. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Renforcement des moyens de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8247. – 2 avril 2026. – **M. Emmanuel Capus** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, afin de mieux accompagner les acteurs du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir le monde agricole lorsqu'une crise survient, notamment au travers de nombreux dispositifs existants. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables comme la prévention des risques professionnels ou les subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés. En conséquence, il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en termes de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations.

Inadéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole et les moyens humains disponibles

8255. – 2 avril 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de l'inadéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les moyens humains disponibles au sein des caisses de MSA. Il rappelle que la prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement constant et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, la MSA indique que ses effectifs connaissent une diminution continue, fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole et par la nécessité de garantir des conditions de travail sûres et conformes aux exigences réglementaires, la MSA doit pouvoir disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en termes de ressources humaines, pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole et continuer d'assurer un haut niveau de service aux travailleurs du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Mesures sociales à prendre pour renforcer la place des femmes en agriculture

8256. – 2 avril 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** à propos des mesures sociales à prendre pour renforcer la place des femmes en agriculture. Il rappelle que la ministre de l'agriculture et la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ont présenté un plan d'action pour favoriser la place des femmes en agriculture. Elles représentent aujourd'hui 29 % des actifs permanents agricoles. Ce plan prévoit des actions pour favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, en s'appuyant sur la Mutualité sociale agricole (MSA) et

son action sociale. Il est ainsi prévu de renforcer le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) de la MSA au titre à la fois du soutien à l'accueil du jeune enfant et aussi de la montée en charge du dispositif « Grandir en milieu rural », avec des moyens dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la MSA. À ce titre, les caisses de MSA mèneront diverses actions visant à une meilleure conciliation des vies familiales et professionnelles pour les femmes en agriculture, comme le développement du soutien à la création de micro-crèches avec une tarification accessible et des horaires adaptés, ou bien l'aide à l'émergence de maisons d'assistantes maternelles d'initiative publique. Par conséquent, il souhaite savoir si dans le cadre de la négociation entre la caisse centrale de la MSA et l'État de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2026-2030, les moyens seront bien à la hauteur des attentes pour permettre au régime agricole de mettre en oeuvre ce plan d'actions.

Convention d'objectifs et de gestion de la mutualité sociale agricole

8259. – 2 avril 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de conforter les moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre des négociations en cours avec le ministère de l'agriculture, le ministère des comptes publics et la direction de la sécurité sociale autour de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2026-2030, qui fixe les objectifs et moyens budgétaires pour les cinq années à venir. Dans un contexte d'augmentation des cas suivis par les travailleurs sociaux et des appels au réseau Sentinelles et d'un risque accru de suicide pour les agriculteurs comparativement aux autres catégories socioprofessionnelles - plus 46 % selon le rapport 2025 de la MSA -, la MSA doit en effet disposer des effectifs humains nécessaires pour mener des actions d'accompagnement et de prévention du mal être agricole, mieux repérer les situations à risque et maintenir son maillage territorial, au plus près des populations agricoles et rurales concernées. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole et maintien de la qualité du service

8262. – 2 avril 2026. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions dans lesquelles la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la mutualité sociale agricole (MSA) 2026-2030 permettra de sécuriser les ressources de la MSA pour mener de front le déploiement de réformes nombreuses et complexes. Alors que la MSA assure une mission de service public essentielle en milieu rural et qu'elle doit en permanence adapter ses outils et ses équipes, ses effectifs ont diminué de 22 % depuis 2010. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir que la nouvelle COG n'imposera pas des objectifs de productivité incompatibles avec la gestion opérationnelle simultanée de ces réformes, tout en maintenant un haut niveau d'accompagnement des usagers.

Nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

8267. – 2 avril 2026. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) qui fait actuellement l'objet de discussions entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Le Gouvernement a confié à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) la mise en oeuvre du programme France Ruralités, destiné à répondre aux défis auxquels sont confrontés les territoires ruraux, marqués depuis plusieurs décennies par un cumul de fragilités structurelles, notamment en matière d'accessibilité des services à la population et de maillage des opérateurs publics et privés dans les zones sous-denses. Ce programme identifie parallèlement les ressources mobilisables pour renforcer la résilience de ces territoires et soutenir les initiatives permettant de relever les enjeux d'attractivité, de relance et de développement local. Parmi ces ressources figurent les capacités d'ingénierie sociale portées par les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), au titre de leur mission, définie par le code rural, de contribution au développement sanitaire et social des territoires ruraux. La CCMSA a d'ailleurs confirmé ce positionnement stratégique en tant que « régime de la ruralité » dans le cadre de son projet MSA 2030 et a conclu, en 2024, une convention avec l'ANCT afin de mettre son offre de services au service des ambitions portées par le programme France Ruralités. Alors que la CCMSA négocie actuellement avec l'État la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en termes de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations.

Effectifs et moyens financiers pour l'accompagnement de la population des exploitants agricoles, quelles perspectives

8282. – 9 avril 2026. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) et les projections d'évolution de la population des exploitants agricoles. Dans un contexte où le renouvellement des générations constitue un enjeu majeur pour l'avenir du secteur agricole, notamment au regard de la mise en oeuvre de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSA), la MSA est appelée à accompagner une population confrontée à des transformations profondes et à des crises multifactorielles. Les problématiques de santé mentale et physique des exploitants, aggravées par la répétition d'épisodes climatiques, économiques ou sanitaires, nécessitent un suivi renforcé. Par ailleurs, les actes de gestion réalisés par les caisses de MSA ne cessent d'augmenter dans l'ensemble des domaines du guichet unique, illustrant l'intensification des besoins d'accompagnement. À cet égard, l'évolution à la baisse de la population non salariée agricole (NSA) ne saurait conduire à minorer les moyens du régime. Se fonder sur ce seul indicateur revient en effet à ignorer non seulement la progression du salariat agricole, mais également l'augmentation avérée des besoins d'accompagnement et d'intervention auxquels la MSA doit répondre. Bien au contraire, ces évolutions doivent conduire à sanctuariser les ressources indispensables pour garantir, aujourd'hui et sur le long terme, la pérennité des institutions qui contribuent directement à la consolidation de notre souveraineté alimentaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Quels moyens pour l'accompagnement des crises agricoles ?

8298. – 9 avril 2026. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants - prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres - qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Effectifs et moyens financiers pour l'accompagnement de la population des salariés agricoles, quelles perspectives ?

8299. – 9 avril 2026. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'adéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA), dans un contexte d'augmentation du salariat agricole, et les moyens humains actuellement disponibles au sein des caisses de MSA. La prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement constant et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, la MSA indique que ses effectifs connaissent une diminution continue, fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions au bénéfice des salariés du monde agricole. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole et par la nécessité de garantir des conditions de travail sûres et conformes aux exigences réglementaires, il est indispensable que la MSA puisse disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Il souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de renforcer, ou a minima de préserver, les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en termes de

ressources humaines, pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole et continuer d'assurer un haut niveau de service aux travailleurs du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole

8320. – 9 avril 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA). Dans un contexte agricole marqué par la multiplication des crises sanitaires, climatiques et économiques, la MSA joue un rôle primordial en assurant un accompagnement de proximité des exploitants et des salariés agricoles, en leur garantissant l'accès à leurs droits et en se mobilisant fortement lors des épisodes de crise. Par ailleurs, la MSA est un opérateur majeur pour la mise en oeuvre des politiques publiques en milieu rural, notamment en matière d'action sociale, de prévention des risques professionnels et de déploiement de dispositifs nationaux. Acteur essentiel de cohésion sociale et d'accompagnement de proximité en milieu rural, la MSA doit ainsi pouvoir disposer des moyens financiers et humains qui lui permettent d'apporter les meilleures réponses au monde agricole et d'améliorer son offre de services. Or, les effectifs de la MSA n'ont cessé de diminuer ces dernières années. Aussi, dans le cadre de la COG 2026-2030, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins du secteur.

Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion de la mutualité sociale agricole

8328. – 9 avril 2026. – **Mme Anne-Marie Nédélec** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** concernant les négociations de la future convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030. Le monde agricole traverse une succession de crises climatiques, sanitaires et économiques qui bouleversent profondément les modèles économiques des exploitations et accélèrent des mutations déjà engagées. Ces transformations fragilisent un nombre croissant d'exploitations et mettent à rude épreuve des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et sociales particulièrement lourdes. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal-être agricole préoccupant, qui a conduit à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. Les caisses de MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route. Elles mobilisent l'ensemble de leur offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs les plus en difficulté, notamment au travers des dispositifs d'aide au répit, essentiels pour prévenir les drames humains qui continuent de marquer le monde agricole, caractérisé par un sur-risque suicidaire avéré. Elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté et tout particulièrement concernant les engagements en matière de ressources humaines, indispensables pour assurer l'accompagnement nécessaire, ainsi que les moyens d'intervention sociale mobilisables auprès de cette population, dans cette deuxième année consacrée à la grande cause de la santé mentale.

Moyens alloués à la mutualité sociale agricole

8343. – 9 avril 2026. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de renforcer les moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030. Cette demande s'inscrit dans la continuité des engagements pris dans la lettre ouverte adressée aux agriculteurs de France, qui souligne la nécessité d'accompagner le monde agricole face aux crises successives qui le fragilisent. Ces crises, toujours plus fréquentes et aux effets cumulatifs, pèsent fortement sur les exploitants. Dans ce contexte, il est crucial que la MSA puisse maintenir son soutien aux acteurs du secteur agricole en cas de crise, notamment grâce à des dispositifs essentiels tels que la prise en charge des cotisations, les plans de paiement ou encore les aides au répit. Ces mesures permettent d'alléger le quotidien de nombreux agriculteurs, devenu particulièrement difficile. Par ailleurs, les actions menées par la MSA jouent un rôle clé dans la prévention des risques, en particulier les risques professionnels, les aides et les subventions pour améliorer la santé et la sécurité au travail, l'adaptation des conditions de travail aux évolutions des métiers agricoles, ou encore la lutte contre le mal-être. Ces missions,

indispensables, nécessitent des moyens humains et financiers adaptés pour toucher des publics qui, bien que confrontés à des besoins réels, hésitent souvent à solliciter les dispositifs existants. – **Question transmise à Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la mutualité sociale agricole et l’évolution des besoins du monde agricole

8375. – 16 avril 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l’attention de **Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l’inadéquation entre la trajectoire de moyens envisagée pour la prochaine convention d’objectifs et de gestion (COG 2026-2030) de la mutualité sociale agricole (MSA) et la réalité des besoins du terrain. Le monde agricole traverse aujourd’hui une accumulation de crises économiques, sanitaires, climatiques et psychologiques générant une détresse sociale d’une ampleur inédite. Cette situation alarmante se traduit notamment par une chute brutale des revenus, en moyenne 29 % entre 2024 et 2025, entraînant une hausse de 41 % des signalements de mal-être sur la seule année 2025. Dans le même temps, le sur-risque de suicide atteint désormais 46 % au sein de la profession. Dans ce contexte, l’intervention de la MSA apparaît plus que jamais essentielle, puisqu’elle prend aujourd’hui en charge 89 % des situations de détresse recensées. De plus, se limiter à observer l’érosion démographique des exploitants non-salariés donne une vision partielle de la réalité. Cette lecture masque à la fois la progression du salariat agricole, en hausse de 7 % entre 2020 et 2024, et l’alourdissement constant de la charge de gestion par dossier. Sur la même période, l’activité a ainsi augmenté de 7 points dans le domaine de la famille et de 10 points pour les retraites, tandis que les dépenses de santé des ressortissants devraient encore croître de près de 20 % d’ici 2029. Loin de s’alléger, les missions de la MSA se complexifient donc profondément, sous l’effet d’une pression accrue et durable. Pourtant, la trajectoire proposée par les tutelles prévoit une suppression de 10 % des effectifs, ce qui représente un risque majeur pour la continuité du service public agricole. Une telle baisse menacerait directement l’accompagnement des publics fragiles, la présence territoriale et la lutte contre la fraude. La MSA a déjà consenti à des efforts considérables, avec une baisse de 22 % des contrats de travail à durée indéterminée (CDI) depuis 2010 et de 20 % de ses dépenses de fonctionnement depuis 2015. Elle propose aujourd’hui une trajectoire de productivité de 2 %, alignée sur le régime général, afin de préserver sa capacité d’intervention. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront réellement alloués à la MSA pour assurer durablement ses missions et garantir la souveraineté alimentaire de notre pays.

Nécessité de garantir les moyens de la mutualité sociale agricole

8408. – 16 avril 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l’attention de **Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans un contexte de crise du monde agricole et d’évolution des besoins d’accompagnement. La mutualité sociale agricole constitue un pilier essentiel de la protection sociale du monde agricole et un acteur de proximité indispensable dans les territoires ruraux. Par son rôle de guichet unique, elle accompagne au quotidien les exploitants et les salariés agricoles dans leurs démarches sociales, sanitaires et familiales, tout en assurant une présence territoriale précieuse, notamment dans des zones marquées par un recul des services publics. Or, le monde agricole traverse aujourd’hui une période de fortes tensions. Les exploitants sont confrontés à une succession de crises climatiques, économiques et sanitaires, qui fragilisent leurs exploitations et leurs conditions de vie. Ces difficultés ont également des conséquences directes sur leur santé physique et mentale, accentuant les besoins d’accompagnement social. Dans le même temps, la MSA est fortement mobilisée pour la mise en oeuvre des politiques publiques agricoles, notamment dans le cadre du renouvellement des générations et de l’accompagnement des transitions du secteur. Les actes de gestion réalisés par les caisses de MSA connaissent une augmentation continue, traduisant une intensification des besoins d’intervention. Toutefois, l’évolution des moyens alloués à ce régime est parfois appréciée au regard de la seule baisse du nombre de non-salariés agricoles. Une telle approche apparaît insuffisante, dès lors qu’elle ne prend pas en compte la progression du salariat agricole ni l’accroissement de la complexité des situations à traiter. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir à la mutualité sociale agricole des moyens humains et financiers à la hauteur de ses missions, lui permettant d’accompagner durablement un monde agricole en crise tout en préservant sa présence de proximité dans les territoires ruraux.

Moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8423. – 16 avril 2026. – **Mme Marie-Lise Housseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les moyens alloués à la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Elle rappelle que la MSA assure une mission de service public essentielle en milieu rural dans un contexte où ses effectifs ont diminué de 22 % depuis 2010. Elle demande donc au Gouvernement de ne pas imposer dans la nouvelle COG des objectifs de productivité inatteignables avec la gestion opérationnelle déployée pour mener à bien les réformes au sein de la MSA. Elle rappelle aussi que la MSA assure une mission de soutien aux acteurs du monde agricole en cas de crise (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit...), ainsi qu'une mission de prévention (risques professionnels, santé et sécurité au travail...). Elle demande donc au Gouvernement d'adapter les moyens humains et financiers à la MSA lui permettant de s'adresser à ces publics qui, bien qu'ayant de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs auxquels ils sont éligibles. Elle ajoute que la MSA est parfois le seul acteur présent dans les zones rurales pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement (demande de services à domicile, de visites de prévention ou d'ingénierie sociale...). Elle demande donc au Gouvernement de prendre les mesures adéquates, dans le cadre de la nouvelle COG, pour conforter les moyens de la MSA permettant d'assurer une prise en charge digne et efficace des personnes âgées. Elle rappelle enfin que la succession des crises climatiques, sanitaires et économiques a profondément bouleversé les modèles économiques des exploitations agricoles. Elle relève que cette situation a généré un niveau de mal-être agricole à un tel niveau qu'il a conduit à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. Elle note que les caisses de la MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route en mobilisant un ensemble d'offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs en difficulté. Elle demande donc au Gouvernement de dégager les moyens nécessaires au régime agricole pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 qui sera bientôt signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard, notamment en matière de versement des prestations, tant légales qu'extra-légales (action sanitaire et sociale). À cette aune, les négociations de la COG en cours se déroulent dans un climat constructif entre les équipes de la CCMSA et les ministères de tutelle. Le projet de convention est, en effet, avancé, car l'État et la MSA partagent de nombreuses priorités comme, outre le niveau de la qualité de service rendu à l'assuré de manière homogène sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la place de la caisse centrale dans un souci d'amélioration de son pilotage du réseau, ainsi que les moyens nécessaires mis pour lui assurer un système informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. Cette recherche de la qualité de service s'accompagne par ailleurs d'une recherche, partagée avec la MSA, d'efficacité. À cet égard, la question du schéma d'emploi est un point important des discussions. Cette nouvelle COG s'inscrit ainsi dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. L'accompagnement des salariés et non-salariés agricoles, actifs comme retraités, de leurs ayant-droits (enfants notamment), ainsi que la prévention du mal-être agricole doivent en effet demeurer la pierre angulaire qui guide la négociation de cette COG 2026-2030.

Amélioration du dispositif d'indemnisation de solidarité nationale

8246. – 2 avril 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les carences du dispositif d'indemnisation de solidarité nationale (ISN). Ce dispositif, réformé en 2023, permet de soutenir les exploitants agricoles frappés de plein fouet par des aléas climatiques violents. Ces sinistres représentent autant de crises et placent souvent les agriculteurs dans des situations financières complexes. En juin 2025, des précipitations conséquentes et un épisode de grêle ont durement éprouvés certains territoires. Malgré la pertinence de l'ISN, plusieurs exploitants sinistrés n'ont pas accès à une indemnisation à la hauteur des dégâts, faute de couverture assurantielle ou de dispositifs publics adaptés. La prise en compte des dommages économiques subis et des charges exceptionnelles directement imputables à l'aléa climatique est, dans certaines situations, trop parcellaire. Dans l'Orne, pour un exploitant, seules les pertes

relatives à la culture de blé ont été reconnues. Les pertes relatives à la culture de maïs ont été exclues sur le fondement d'un rendement final, obtenu après re-semis, jugé insuffisant. En l'espèce, l'exploitant qui a vu sa culture détruite par l'aléa climatique, et qui a engagé des investissements pour renouer avec la production, est concrètement pénalisé puisque ces charges « de rattrapage » ne sont pas reconnues dans l'évaluation du sinistre. L'appréciation au regard du rendement final seul, sans intégrer les surcoûts directement induits par la destruction de la récolte et par la nécessité de re-semer pour assurer malgré tout une production, pose donc des difficultés. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer encore le régime de l'indemnisation de solidarité nationale face aux configurations de cette nature.

Réponse. – L'indemnité de solidarité nationale (ISN) a pour objet d'indemniser les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de récoltes ou de cultures par un évènement climatique défavorable. Les coûts admissibles à cette indemnisation n'intègrent pas les frais et charges engagés par l'agriculteur pour re-semer une culture qui aurait été détruite. Pour autant, ces frais de re-semis peuvent être pris en charge par les entreprises d'assurance dans le cadre de certains contrats d'assurance récolte, en tant que garanties complémentaires, non subventionnables. L'ISN n'est qu'un filet de sécurité permettant aux agriculteurs qui font le choix de ne pas s'assurer de malgré tout bénéficier d'une indemnisation en cas d'évènement climatique défavorable. C'est pour cette raison que l'objectif principal de la politique de gestion des risques climatiques en agriculture est de développer le recours à l'assurance pour le plus grand nombre d'agriculteurs, en particulier l'assurance récolte soutenue à hauteur de 70 % dans le cadre de la déclinaison française de la politique agricole commune.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales

4264. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre du dispositif des référents déontologues au sein des collectivités locales. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3 DS ») a étendu aux élus locaux la possibilité de consulter un référent déontologue, en ce qui concerne la mise en oeuvre des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Celui-ci est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Ce principe a été précisé par le décret du 6 décembre 2022 portant application de ces dispositions. Toutefois, dans son rapport du 13 mars 2025 intitulé « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit », le Conseil d'État souligne que « nombre de collectivités n'ont pas encore procédé à [cette désignation] ». Le Conseil d'État estime que « la méconnaissance par les élus de certaines de leurs obligations déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêts, résulte de leur manque d'information sur l'étendue de ces exigences » et que cette méconnaissance n'est pas délibérée. Le Conseil d'État recommande donc de demander aux préfets de relayer auprès des élus concernés l'obligation juridique qui leur incombe de procéder à la désignation d'un référent déontologue en portant à leur attention l'intérêt qu'ils y trouveraient en termes de sécurité juridique. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux informer les élus locaux de leurs obligations déontologiques. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales

5360. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04264 sous le titre « Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local. En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Adoptés après une large concertation avec les associations d'élus, ces textes prévoient des dispositions souples, qui permettent aux collectivités de mettre en place un dispositif adapté à leurs besoins tout en garantissant l'exercice indépendant et impartial de ces fonctions.

L'article R. 1111-1-B du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce notamment les éléments devant être définis par la délibération, parmi lesquels les modalités de saisine du référent et les conditions dans lesquelles il rend son avis. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé la charte de l'élu définie aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT, afin qu'elle rappelle les grands principes qui constituent ce statut. La nouvelle charte précise notamment que l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de ce dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Il est accessible sur son site internet (www.collectivités-locales.gouv.fr). Ce guide est complété par les informations diffusées par l'intermédiaire d'une foire aux questions, également accessible sur le site internet de la DGCL, afin de répondre aux questions éventuelles à propos du statut de ce référent, qui peuvent également nécessiter l'expertise d'autres directions, notamment celle de la Direction générale des finances publiques. En parallèle, le guide du maire a été actualisé à l'occasion des élections municipales de 2026. Directement accessible sur le site internet de la DGCL, il rappelle notamment le droit de tout élu de saisir un référent déontologue, qui doit obligatoirement être désigné par sa collectivité. Ces obligations seront rappelées par les préfets lors des réunions d'installation des maires nouvellement élus qu'ils organisent à l'issue des élections.

Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction

6334. – 16 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. Le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction. En vertu du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints au maire parmi ses membres. Toutefois, aucune disposition ne mentionne explicitement l'éventualité dans laquelle le maire souhaiterait proposer un membre de sa famille, et notamment son conjoint, pour occuper ce poste exécutif. Cette situation interroge de nombreux élus locaux quant à la compatibilité d'une telle désignation avec les principes déontologiques de prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'avec les règles relatives au fonctionnement collégial de l'exécutif municipal. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si, dans le respect des textes en vigueur et sous réserve de l'élection par le conseil municipal, un maire est autorisé à voir son conjoint ou un proche au premier degré exercer les fonctions d'adjoint au maire, et le cas échéant, quelles garanties ou limites déontologiques s'imposent afin de prévenir tout risque de confusion des rôles ou de remise en cause de l'impartialité des décisions municipales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction

7328. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06334 sous le titre « Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 238 du code électoral dispose que, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et soeurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. Aucune limite n'est fixée pour les communes de moins de 500 habitants. En outre, l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit ainsi être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si le code électoral permet de limiter le nombre de membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal à deux, rien n'empêche ces derniers de se présenter aux fonctions de maire et/ou d'adjoint. Toutefois, ces élus restent soumis aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts, aux obligations de déport, de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale. L'ensemble de ces dispositions permettent d'assurer que les personnes titulaires d'un mandat électif local participent de manière impartiale aux décisions municipales, tout en exerçant leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité.

Absence de caméras de vidéosurveillance dans les établissements Seveso

7354. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur l'absence d'obligation de caméras de vidéosurveillance dans les établissements classés Seveso. Alors qu'une explosion et un incendie ont eu lieu le 22 décembre 2025 dans une usine chimique Seveso à Saint-Fons, dans le Rhône, 6 ans après l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen - dont l'auteur de la question a présidé la commission d'enquête sénatoriale chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques - il apparaît que la vidéosurveillance est absente de nombreux sites car non-prévue par la directive Seveso. Dans le cas de l'incendie de l'usine Lubrizol de 2019, la cour carrée, reconnue comme lieu de départ du feu, n'était effectivement pas équipée de caméras de vidéosurveillance et, à ce jour, les causes exactes de l'incendie ne sont toujours pas identifiées. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir si il compte réviser la directive Seveso afin de rendre obligatoire la mise en place de vidéosurveillance dans les établissements concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – La réglementation impose l'obligation, pour tous les établissements Seveso, de mettre en place des mesures de maîtrises de risques, afin de détecter et limiter les conséquences d'un éventuel accident. Parmi ces mesures, les systèmes de détection, tels que les détecteurs de gaz ou thermiques jouent un rôle crucial dans la détection précoce des situations accidentelles. Les établissements Seveso doivent également définir, dans leurs procédures d'urgence, les modalités de détection, d'alerte et d'intervention en cas de départ de feu. Les dispositifs de vidéo-surveillance ne sont pas nécessairement les dispositifs les plus pertinents ou les plus efficaces pour la détection d'incident ou de début d'incendie sur un site industriel. Des dispositifs permettant de détecter des échauffements (par exemple détection infrarouge, sonde de température...) couplés à une détection de fumée (opacimètre) permettent une intervention plus précoce alors que le constat d'un incendie par le biais d'une vidéosurveillance se fera sur un foyer incendie plus développé. Par ailleurs, à la suite de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 dans l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, un ensemble de dispositions de sécurité ont été renforcées concernant les installations de stockage des liquides inflammables, par le biais d'évolutions réglementaires menées en 2020 et 2021. En particulier, il a été imposé aux exploitants de mettre en place une surveillance et des dispositifs garantissant une détection précoce d'un début d'incendie, y compris pour les stockages extérieurs, ainsi qu'un renforcement des moyens de lutte contre l'incendie. Ces renforcements sont de nature à répondre aux préoccupations que vous soulevez. La vidéosurveillance a un intérêt dans l'analyse ex-post des accidents, pour en comprendre les causes et le déroulement et ainsi alimenter les retours d'expérience. Les industriels sont encouragés à se doter de tels outils, à des fins de meilleure connaissance des phénomènes accidentels.

Soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026

7984. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le soutien financier de l'État aux tiers-lieux en 2026. Le rapport du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2026 a souligné que le texte soumis au Parlement le 14 octobre 2025 prévoyait de supprimer la totalité des 10,5 millions euros de crédits - qu'avaient fait adopter le Sénat en loi de finances pour 2025 - du programme « nouveau lieux-nouveaux liens » financé par la sous-action « Tiers lieux » de l'action 12 du programme 112 de la mission « Cohésion des territoires ». Le texte qui a fait l'objet de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 29 janvier 2026 ne permet pas, en l'état, d'identifier de manière suffisamment lisible le niveau d'engagement financier de l'État en faveur de cette politique publique pour l'année 2026. Les tiers-lieux permettent aux collectivités locales, tout particulièrement dans les zones rurales, de dynamiser leur territoire en accueillant des artisans, des entreprises et des associations ce qui contribue significativement à l'activité économique et culturelle locale. La moitié des financements de ces tiers-lieux sont publics. Ainsi, si l'État se désengageait financièrement de cette politique publique, les collectivités locales - en particulier le bloc communal - devraient, seules, assumer 49 % du financement de ces infrastructures dans un contexte budgétaire contraignant. Il s'agirait d'un énième recul de l'action de l'État en matière d'aménagement du territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'État maintienne son financement des tiers-lieux dans les territoires en 2026.

Réponse. – Les tiers-lieux constituent des relais utiles et innovants pour l'action publique en matière d'accès aux services et de revitalisation des territoires et bénéficient d'une appropriation croissante par les collectivités et les autres acteurs des territoires. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu depuis 2020 les tiers-lieux en apportant un financement à la construction de leur réseau. Le dispositif des tiers-lieux a fait l'objet de financements issus du programme 364 "Cohésion"(aujourd'hui clôturé) en 2021 et 2022, puis de crédits issus du programme 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" en 2023 et 2024 permettant le financement de 10 vagues de labellisation. Afin de consolider le réseau existant, des ouvertures de crédits ont été votées par amendement sénatorial en LFI 2024 et 2025 pour respectivement 13 et 18 Meuros sur le programme 112. Depuis 2020, 87 Meuros ont ainsi été destinés au financement des tiers-lieux. Ce programme a permis le financement forfaitaire de 407 fabriques de territoire et 100 manufactures de proximité. Les fabriques de territoire ont pour rôle de favoriser les mises en commun et les coopérations entre acteurs, et d'animer un écosystème local. Elles participent à l'émergence d'autres tiers-lieux et à l'accompagnement de porteurs de projets sur leur territoire. 407 ont ainsi été labellisées, dont 80 en 2024. Sur ces 80 issues de la dernière vague, 25 sont de nouveaux lauréats et 55 sont des fabriques re-labellisées en raison de leur capacité à démontrer la mise à l'échelle de leurs activités. La répartition de ces tiers-lieux est particulièrement axée sur des zones prioritaires : 42% sont situés en QPV et 50% dans les territoires ruraux. L'objectif principal de couverture nationale est bien rempli, avec 288 des 333 arrondissements nationaux couverts par une fabrique en quatre ans d'existence du dispositif. Le dispositif des manufactures de proximité vise à soutenir les tiers-lieux dédiés à la production. Il s'agit de petites unités de production locale qui animent et apportent des services à une communauté professionnelle, en capacité de recréer de l'activité localement tout en préservant les savoir-faire dans les territoires. Depuis 2021, 100 manufactures ont été labellisées et soutenues en fonctionnement, en investissement et en ingénierie pour 3 ans à hauteur de 250 Keuros en moyenne. Elles sont réparties dans 16 régions et 64 départements : 48 en zones rurales, 18 en territoires prioritaires, 39 en petites et moyennes villes. Les principales filières représentées sont les métiers d'art (20%), le réemploi (20%) et le textile (10%). Elles emploient 400 ETP et 800 structures résidentes. Afin de consolider le maillage territorial, le gouvernement a également apporté sa contribution aux dispositifs d'animation nationale pour 6,3 Meuros et de soutien aux réseaux régionaux pour 3 Meuros. Enfin, le GIP France tiers-lieux, destiné à soutenir l'émergence, le développement et la pérennisation des tiers-lieux en France, avait été créé en 2022 pour une durée de 3 ans. Il a été prolongé en 2025 pour un an. Le financement par l'Etat a été maintenu en conséquence. Les efforts portés par le GIP et tous les partenaires ont permis de donner aux tiers-lieux une visibilité, un ancrage territorial et une légitimité reconnue. Ils peuvent désormais être considérés comme naturellement insérés dans les outils et dispositifs de droit commun de soutien aux projets de territoire. C'est pourquoi, à compter de l'exercice 2026, ces structures doivent, après un appui initial décisif, trouver leur modèle économique en développant autant que possible leurs ressources propres et mobilisant des financements de droit commun.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Évolutions envisagées du dispositif des proches aidants

8060. – 19 mars 2026. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les évolutions envisagées par le Gouvernement concernant le dispositif d'accompagnement des proches aidants. En France, plus de huit millions de personnes accompagnent au quotidien un proche en situation de perte d'autonomie, de handicap ou de maladie. Ainsi, une personne sur trois sera amenée à être aidante au moins une fois dans sa vie. Ces accompagnants, souvent indispensables, agissent par solidarité, par affection ou par engagement. Ils représentent un levier fondamental d'inclusion, de dignité et d'autonomie pour les personnes aidées, notamment dans les situations où l'autonomie est particulièrement réduite. Pourtant, les associations alertent sur les limites des dispositifs existants, malgré les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 « Agir pour les aidants ». Aujourd'hui, 20 % des aidants sont considérés en situation de charge mentale trop élevée, avec des répercussions importantes sur leur santé physique et psychologique. Beaucoup signalent que les aides sont difficiles à mobiliser, insuffisamment adaptées et conduisent, dans de nombreux cas, à réduire fortement, voire à interrompre, leur activité professionnelle. Singulièrement, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), créée en 2020 pour permettre de concilier engagement personnel et vie professionnelle, demeure très peu utilisée. Selon la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA), seuls 1 645 bénéficiaires par mois étaient recensés en 2024, contre 1 079 en 2021, des chiffres sans commune mesure avec le nombre de proches aidants concernés. Plusieurs difficultés sont identifiées : des démarches administratives lourdes, avec des délais de traitement pouvant atteindre plusieurs mois, un déficit d'information tant auprès des salariés que des employeurs, un tabou persistant autour de la situation d'aidant ou

encore un niveau d'indemnisation jugé insuffisant - fixé à 66,84 euros nets par jour, dans la limite de 22 jours par mois. Aussi, il souhaite savoir quelles évolutions le Gouvernement entend apporter au dispositif des proches aidants afin d'en améliorer la lisibilité, l'accessibilité et l'attractivité, notamment en matière d'information, de simplification administrative et de niveau d'indemnisation, et s'il envisage une révision plus globale du cadre actuel pour permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle, vie personnelle et engagement d'aidant.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Les aidants exercent un rôle majeur dans l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes atteintes de maladies chroniques, quel que soit l'âge. C'est pourquoi, une politique ambitieuse de soutien des aidants a été définie dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants » sur la période 2020-2023 et se poursuit dans le cadre de la deuxième stratégie de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » sur la période 2023-2027. La stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 » poursuit les objectifs de la première stratégie et vise, notamment, à apporter un soutien au plus proche des besoins des aidants, à développer des dispositifs de répit, à leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur situation d'aidance et à les accompagner dans toutes les dimensions de leur vie. Certaines mesures de cette seconde stratégie ont déjà été mises en oeuvre : la création d'un droit rechargeable à l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA) à partir du 1^{er} janvier 2025. Ce droit ouvre la possibilité à l'aidant de recharger son droit à l'AJPA lorsqu'il aide plusieurs personnes au cours de sa carrière professionnelle ; le lancement de campagnes de communication permettant de mettre en lumière le sujet des aidants et de favoriser leur repérage ; l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de prestations de suppléances à domicile et de séjours de répit aidants-aidés, permettant à un intervenant unique de relayer un aidant à domicile de 36h à 6 jours consécutifs, a été généralisée par l'article 9 de la loi visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants du 15 novembre 2024, puis par le décret du 19 août 2025 ; de plus, le maillage territorial des Plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) se développe. Fin août 2025, 370 PFR étaient ouvertes : 276 en faveur des aidants de personnes âgées et 94 PFR pour le champ relatif aux personnes handicapées étaient installées, contre 291 fin 2023. Les PFR sont un acteur incontournable de l'offre de soutien aux aidants dans les territoires. En effet, elles ont vocation à mailler l'ensemble du territoire et devenir l'interlocuteur de premier plan pour les aidants. Ces plateformes garantissent un accueil de tous les aidants sur le territoire et leur apportent une orientation vers les ressources disponibles et une palette de services (sensibilisation, répit, accompagnement psychologique, etc.). Enfin, le déploiement du service public départemental de l'autonomie prévu par la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, permettra de faciliter encore davantage les parcours des personnes en perte d'autonomie et de leurs aidants. Le rôle des aidants tiendra une place toute particulière dans la mobilisation avec et pour les aînés, que je présenterai dans les prochaines semaines.

CULTURE

Situation du cinéma en milieu rural

7624. – 12 février 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du cinéma en milieu rural, en écho aux travaux du Printemps de la ruralité, à ses conclusions, et au plan d'actions ruralité qui en découle pour le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Les enjeux de diversité culturelle, d'accès à la création et de vitalité des territoires ruraux sont au coeur de nos préoccupations communes. Ce constat partagé sur la situation du cinéma est alarmant dans les territoires ruraux. En effet, les collectivités régionales et départementales, confrontées à des contraintes budgétaires croissantes, réduisent leurs engagements financiers en faveur du cinéma. En Loire-Atlantique et dans les Pays de la Loire, cette tendance se traduit par une fragilisation des salles associatives et des équipements de proximité, pourtant essentiels à la vitalité culturelle des territoires. Le réseau des 35 salles de cinémas associatives de Loire-Atlantique (SCALA), par exemple, illustre cette vulnérabilité, tout comme la nécessité de moderniser des équipements numériques de diffusion, souvent coûteux et complexes à financer. Mais les nouvelles articulations proposées par le CNC présentent de fortes interrogations. Le cadre historique du ratio « 1 euro CNC pour 2 euros de la collectivité régionale », qui a fait ses preuves, est aujourd'hui remis en cause par les nouvelles propositions du CNC. Ces évolutions, bien que visant à adapter les dispositifs, risquent de marginaliser davantage les territoires ruraux, où les intercommunalités peinent à compenser le désengagement des régions et des départements. Face à cette situation, il apparaît urgent d'envisager des solutions à la fois réglementaires et financières pour redéployer les

crédits du CNC pour la période 2026-2028. Face aux fragilités financières des collectivités régionales et départementales, et afin de préserver une partie des crédits du CNC, elle lui demande s'il pourrait être envisager d'expérimenter des conventions triennales entre le CNC et les établissements publics de coopération intercommunale volontaires. Ces conventions pourraient intégrer des critères adaptés aux spécificités rurales, comme la mutualisation des moyens, l'accompagnement technique, ou encore des aides ciblées pour la transition numérique. Le réseau SCALA en Loire-Atlantique, comme d'autres réseaux similaires, mérite une attention particulière. Un fonds dédié ou un dispositif d'accompagnement renforcé pourraient ainsi être mis en place pour garantir leur pérennité et leur modernisation. Le cinéma en milieu rural n'est pas seulement un enjeu culturel, mais aussi un levier de cohésion sociale et de dynamisme territorial. Dans le prolongement de l'initiative du Printemps de la ruralité, elle lui demande également si elle entend amorcer cette expérimentation des solutions de proximité entre le CNC et les intercommunalités, afin d'adapter les dispositifs existants, en particulier en faveur de la modernisation numérique des salles de cinéma en milieu rural.

Réponse. – L'accès à une offre cinématographique diversifiée sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones rurales, constitue l'une des priorités des politiques publiques du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), financées grâce aux taxes affectées qu'il prélève sur les filières du cinéma et de l'audiovisuel. La France est ainsi le pays du monde dont le territoire est le plus densément couvert : 6 355 écrans au total, qui permettent à 93 % des spectateurs de disposer d'une salle à moins de 30 minutes de leur domicile la moitié des cinémas étant implantés dans des communes de moins de 10 000 habitants. Ce maillage unique est en outre prolongé, dans les zones rurales, par des « circuits itinérants » qui regroupent des lieux de projections, desservis régulièrement par un tourneur qui se déplace avec son matériel de projection. Ces lieux sont très divers, car il s'agit dans la plupart des cas de salles des fêtes ou de foyers ruraux, mais aussi d'écoles, voire de maisons d'arrêt ou d'hôpitaux. On compte aujourd'hui 116 circuits itinérants, qui desservent 2 900 points de projection complémentaires des cinémas classiques. Afin de répondre aux problématiques de modernisation et de développement de ces salles et circuits, le CNC a récemment renforcé plusieurs de ses instruments de soutien financier. En premier lieu, le soutien à la modernisation des salles de cinéma amène le CNC à investir environ 80 millions d'euros par an pour accompagner des investissements aussi divers que la création de nouvelles salles, les travaux de rénovation, l'achat de matériels de projection, les aménagements améliorant l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou encore des dépenses de fonctionnement concourant à l'activité cinématographique telles que les supports de communication ou le marketing digital. Tout récemment, la formation des personnels a été intégrée aux dépenses susceptibles de bénéficier de ce soutien, en réponse à un besoin identifié de la petite et moyenne exploitation. Par ailleurs, les règles d'attribution de ce soutien financier présentent un caractère fortement redistributif, au bénéfice des salles les plus modestes. Les défis spécifiques de la ruralité sont également pris en compte, en deuxième lieu, par l'aide au fonctionnement des cinémas d'Art et essai, soit une enveloppe d'un montant total d'environ 20 millions d'euros, en forte croissance depuis 10 ans, dont les modalités de calcul sont orientées pour favoriser les exploitants de salles dans les zones rurales. Enfin, pour compléter ces soutiens déjà existants, le CNC a mis en place plusieurs outils nouveaux dans le cadre du plan Culture et ruralité, notamment une aide spécifique en investissement (enveloppe de 1 million d'euros) et en fonctionnement (enveloppe annuelle de 0,5 million d'euros), au bénéfice des circuits itinérants. De façon plus générale, le CNC a développé depuis plusieurs décennies une politique de partenariat avec les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dont le caractère incitatif sera encore accentué à compter de 2026. Cette politique repose sur le cofinancement d'actions communes au CNC et aux collectivités partenaires, selon des clés de répartition variables. Initialement focalisé sur la création de fonds de soutien locaux à la production cinématographique et audiovisuelle, selon une clé de répartition de « 1 euro du CNC pour 2 euros de la région », qui ont permis de renforcer l'ancrage régional de la filière, ce partenariat a ensuite été élargi au soutien aux auteurs, ainsi qu'à la diffusion des uvres. Ainsi, les salles peuvent bénéficier dans ce cadre du cofinancement de postes de médiateurs, qui bénéficient au premier chef à des cinémas en zone rurale et dont l'impact sur la fréquentation est avéré : +30 % en moyenne pour les salles qui en disposent. Cette politique sera encore renforcée dans le cadre de la nouvelle génération de conventions qui seront conclues par le CNC avec ses partenaires territoriaux pour la période 2026-2029. En effet, le CNC y proposera des incitations spécifiques pour les collectivités qui maintiennent leur effort en faveur de la diffusion des uvres, en dépit du contexte budgétaire contraint. En outre les modalités de cofinancement par le CNC de certaines actions, notamment en faveur de l'éducation au cinéma et à l'image, seront améliorées. C'est dans ce nouveau cadre que le CNC renforcera son lien avec les collectivités infrarégionales, qu'il s'agisse du bloc communal ou des départements. Les communes et les intercommunalités constituent, en effet, un maillon particulièrement stratégique pour les salles de leur territoire, auxquelles elles apportent un soutien parfois décisif en investissement ou en fonctionnement. Le CNC a déjà, en lien avec l'Association des maires de France (AMF),

participé à l'actualisation d'un guide pratique mis par l'AMF à la disposition de ses membres, traitant de l'exploitation cinématographique. Au-delà, le CNC négocie actuellement avec les collectivités intéressées les formules les plus adaptées pour associer de manière efficace les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes à sa politique territoriale, en lien avec les directions régionales des affaires culturelles. L'objectif est de conclure un nombre substantiel de ces partenariats avant la fin de l'année en cours.

Tarifcation de l'envoi de brochures et de livres

7784. – 26 février 2026. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la suppression actée depuis le 1^{er} juillet 2025 de la tarification postale préférentielle appliquée à l'envoi de brochures et de livres, notamment ceux destinés au jeune public. Cette tarification spécifique, mise en place dans le cadre d'une convention de l'UNESCO ratifiée par la France en 1964, permettait aux éditeurs indépendants, aux associations culturelles, aux structures éducatives ainsi qu'aux acteurs de l'édition jeunesse de diffuser leurs publications à un coût compatible avec leur modèle économique. Elle constituait un levier essentiel de soutien à la diversité culturelle, à l'accès à la lecture et à l'égalité territoriale, en particulier dans les zones éloignées des grands réseaux de distribution. Or, depuis le 1^{er} juillet 2025, la Poste a acté la fin de ce tarif, après avoir déjà supprimé l'offre « sac » au 1^{er} janvier 2025. La suppression de ce tarif bon marché a ainsi entraîné une hausse significative des coûts d'envoi, que nombre d'acteurs ne sont pas en mesure d'absorber. En réaction, la Poste a proposé des alternatives proposées qui rendent désormais pratiquement impossible l'exportation de livres français par les petits éditeurs et librairies indépendantes, en raison d'un coût trop élevé. La suppression et la hausse brutale engendrée viennent gravement fragiliser un secteur déjà soumis à de fortes tensions économiques, durement marqué par l'augmentation du prix du papier, de l'énergie et des frais de production, et composé majoritairement de petites structures aux marges limitées. À titre d'exemple, l'envoi d'un livre de 1 kg vers l'Europe coûterait entre 15 et 20 euros et encore davantage vers les États-Unis et l'Asie. Un livre de 2 kg, antérieurement expédié à l'étranger pour 4,34 euros a vu son tarif grimper à près de 30 euros, soit près de 600 % d'augmentation ! De ce fait, à terme, cette décision risque de conduire à une multitude de conséquences, dont la réduction de l'offre éditoriale, la disparition d'acteurs indépendants et la moindre diffusion des livres et supports éducatifs auprès des enfants et des familles. En d'autres termes, il existe désormais une menace directe pour l'industrie du livre et pour la diffusion de la langue française dans le monde, ce qui entre en contradiction avec les objectifs de promotion culturelle internationale de la France. Aussi, il souhaite connaître les raisons précises qui ont conduit le Gouvernement à mettre fin à cette tarification postale préférentielle. En outre, il lui demande si des études d'impacts préalables ou des bilans d'application de la mesure ont été diligentés sur le secteur de l'édition, notamment jeunesse, et de la diffusion culturelle et, le cas échéant, s'il envisage la mise en place de mesures compensatoires ou alternatives, dans le but de ne pas pénaliser durablement les acteurs concernés et de préserver du plus grand nombre, et en particulier des enfants, aux livres et aux supports de lecture.

Réponse. – Commercialisée depuis le début des années 1980, l'offre « Livres et brochures » avait vocation à faciliter la diffusion de la culture écrite à l'international, via des tarifs postaux préférentiels pour l'expédition de livres et de documents imprimés. En octobre 2023, l'Union postale universelle, réunie en Congrès extraordinaire, a décidé de rendre facultative la fourniture du service de sacs spéciaux contenant des documents imprimés. À la suite de cette annonce, le groupe La Poste a annoncé l'arrêt de la commercialisation de l'offre « Livres et brochures » à compter du 1^{er} juillet 2025. Cette décision s'explique par plusieurs facteurs, au premier rang desquels une difficulté croissante d'assurer l'acheminement des envois. Près de 90 % des opérateurs postaux dans le monde ayant annoncé la suppression de cette offre et de sa prise en charge, le groupe La Poste, qui s'appuyait sur eux jusqu'alors, n'était plus en mesure de garantir la distribution des colis, devenue dans de nombreux pays techniquement irréalisable. La diminution continue des volumes expédiés depuis plusieurs années était par ailleurs de nature à compromettre la soutenabilité de cette offre. Le ministère de la culture reste particulièrement attentif à la diffusion de la culture française dans le monde, et veille à ce qu'elle soit préservée. C'est en cela qu'il a développé une politique de soutien à la circulation des livres français à l'étranger, qui passe en particulier par un soutien aux librairies francophones de l'étranger et à des solutions de groupage de transport. En passant par les librairies locales, l'acheminement des livres bénéficie de solutions de groupage de transport, qui le rendent plus économique et plus écologique que les envois individuels et parcellaires. Dans ce contexte, l'État concourt à réduire significativement les charges de transport pesant sur les librairies francophones dans plusieurs pays du monde, notamment ceux ayant le plus faible pouvoir d'achat, de façon à leur permettre de proposer sur place la diversité éditoriale française au plus grand nombre. Il agit également, au travers des aides apportées par le Centre national du livre, pour soutenir la création,

le renouvellement ou l'expansion de ces librairies francophones de l'étranger. Le ministère de la culture publiera dans les prochaines semaines une étude sur la situation des librairies francophones, ainsi que sur leur rôle déterminant pour la diffusion de la création éditoriale française dans le monde.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Encadrement du recours aux crédits fractionnés et mini-crédits

6528. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la progression rapide du recours aux crédits fractionnés et aux mini-crédits, souvent proposés sous la forme de paiements en plusieurs fois sans frais. Selon les données publiées par l'Observatoire de l'inclusion bancaire en juin 2025, la part de ces produits financiers dans les dossiers de surendettement est passée de 1 % en 2022 à 7 % en 2023, puis à 17 % en 2024. Cette évolution témoigne d'une banalisation préoccupante de ces formes de crédit à court terme, notamment chez les jeunes et les ménages modestes. Outre les risques de surendettement, un problème majeur réside dans le fait que ces crédits échappent aux grands fichiers de la Banque de France - notamment le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Les prestataires proposant ces crédits, souvent non bancaires, ne disposent donc d'aucune vision consolidée de l'endettement global des emprunteurs, ce qui compromet toute évaluation fiable de leur solvabilité. Ces dispositifs, proposés aussi bien par les commerces physiques que par les plateformes de commerce en ligne, restent encore partiellement en dehors du cadre réglementaire applicable au crédit à la consommation. Ils posent, de ce fait, des questions importantes en matière de transparence, de protection des consommateurs et de régulation des acteurs concernés. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soumettre les offres de crédits fractionnés et mini-crédits à un encadrement juridique garantissant une information claire, loyale et complète du consommateur ; assurer la connexion de ces produits aux fichiers nationaux de la Banque de France, afin de permettre une évaluation réelle de la solvabilité des emprunteurs ; renforcer le contrôle des prestataires, notamment des acteurs non bancaires opérant via des plateformes numériques ; développer des actions de sensibilisation à destination du grand public, pour prévenir les risques croissants de surendettement liés à ces pratiques.

Réponse. – Les crédits dits « à court terme », notamment les crédits par paiements fractionnés, les crédits différés et les mini-crédits peuvent favoriser le surendettement des ménages. Ces formes de crédit ont connu un développement significatif ces dernières années, car les consommateurs y voient un outil simple et accessible pour répondre à des besoins ponctuels et limités de trésorerie, avec des montants moyens généralement compris entre 100 euros et 400 euros. Dans ce contexte, la directive (UE) 2023/2225 relative au crédit à la consommation établit un cadre harmonisé au niveau de l'Union européenne et intègre les crédits « à court terme » dans le champ d'application des règles relatives aux crédits à la consommation. Par l'ordonnance du 3 septembre 2025, la France a transposé fidèlement cette extension du champ d'application. Cette transposition vise deux objectifs principaux : renforcer la protection des consommateurs et lutter plus efficacement contre le surendettement. L'ordonnance renforce également les obligations en matière de publicité, d'informations précontractuelles et contractuelles, ainsi que les règles relatives à l'analyse de solvabilité. Pour les crédits à court terme, l'ordonnance du 3 septembre 2025 soumet ces formes de crédit uniquement aux dispositions impératives de la directive 2023/2225 concernant l'analyse de solvabilité. Ainsi, la consultation préalable du Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) reste facultative pour ces contrats. L'application aux crédits à court terme des seules règles impératives de la directive en matière d'analyse de solvabilité garantit une plus grande équité entre les prêteurs au sein de l'UE. Cela permet de préserver la compétitivité des acteurs nationaux sur un marché des paiements différés et fractionnés, qui est de plus en plus internationalisé et concurrentiel.

Durcissement des règles relatives aux découverts bancaires

6651. – 13 novembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets de l'ordonnance transposant la directive européenne visant à reclasser les interdits bancaires dans la catégorie du crédit à la consommation. Le durcissement annoncé des règles relatives aux découverts bancaires, qui prévoit l'instauration d'une analyse par les établissements bancaires pour l'ensemble des découverts et non plus ceux supérieurs à 200 euros, fait craindre des difficultés de liquidités pour un nombre substantiel d'épargnants qui ne bénéficieraient plus d'un solde débiteur minime leur permettant de maintenir dans les conditions actuelles leurs

opérations nécessaires du quotidien. Cette mesure, si elle était appliquée en ces termes, contraindrait davantage le secteur bancaire, aujourd'hui partiellement rémunéré par les intérêts de ses clients, déjà soumis à des normes prudentielles conséquentes, à être beaucoup plus regardant avant d'accorder une autorisation de découvert bancaire de moins de 200 euros. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir que l'imposition de ces nouvelles règles n'entraîne pas un blocage des découverts aujourd'hui accordés par les banques à des clients dont l'endettement demeure mesuré.

Réponse. – La réforme du crédit à la consommation, issue de la transposition de la directive européenne sur le crédit à la consommation (dite CCD2), marque une étape importante dans la protection des consommateurs et l'harmonisation des règles applicables au crédit à la consommation au sein des États-membres. Par les ordonnances du 3 septembre 2025 et du 2 décembre 2025, la France a transposé fidèlement cette directive, dont l'entrée en vigueur de ces mesures interviendra en novembre 2026. L'objectif de la directive est de protéger les consommateurs, en luttant contre le surendettement des ménages vulnérables, sans pour autant les exclure du marché du crédit à la consommation. Jusqu'à novembre 2026, le régime applicable aux autorisations de découvert dépend du montant du découvert autorisé et sa durée de remboursement. Pour les autorisations de découvert dont la durée de remboursement est inférieure à un mois ou dont le montant est inférieur à 200 euros, les règles applicables au crédit à la consommation ne s'appliquent pas. Toutefois, il est important de rappeler qu'il n'existe pas de droit au crédit en France et que les autorisations de découvert ne sont jamais accordées automatiquement aux clients. A partir de novembre 2026, le cadre juridique est harmonisé avec des aménagements pour les petits montants et un principe de proportionnalité. Ainsi, les informations demandées doivent être adaptées à la nature, à la durée, au montant du crédit, et aux risques qu'il représente pour l'emprunteur. Les exigences en matière d'analyse de solvabilité pour les autorisations de découverts pourront ainsi être allégées compte tenu de la courte durée de remboursement la plupart du temps, du montant de l'autorisation qui est bien plus faible qu'un crédit à la consommation classique et du faible risque pour l'emprunteur par rapport à d'autres formes de crédit. S'agissant des autorisations de découvert dont le montant est inférieur à 200 euros, elles seront soumises à un régime proportionné, avec une consultation facultative du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux autorisations de découverts accordées avant le 20 novembre 2026. En outre, à partir de novembre 2026, les minimas forfaitaires seront supprimés. Cette pratique tarifaire consiste à facturer un montant fixe de frais dès que le client présente un solde débiteur en cas de découvert en compte inférieur à 400 euros. A partir de novembre 2026, ces agios minimas forfaitaires seront intégrés au calcul du taux annuel effectif global (TAEG) lequel est soumis au seuil de l'usure. La fin de cette pratique abaissera le coût des découverts pour les français.

Modalités d'application de la nouvelle réglementation sur les découverts bancaires

6668. – 13 novembre 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités d'application de la nouvelle réglementation qui aura cours à partir de novembre 2026 concernant les découverts bancaires. A partir de 2026, les règles relatives au découvert bancaire seront modifiées conformément à une directive européenne d'octobre 2023, transposée en droit français le 3 septembre 2025. A partir de novembre 2026, les découverts bancaires seront considérés comme des prêts à la consommation, dont l'octroi quasi automatique, qui avait cours jusqu'alors, sera prohibé. Les exigences devraient rester minimales pour les autorisations allant jusqu'à 200 euros mais au-delà, l'organisme bancaire devra évaluer finement la solvabilité du client avant d'accorder la facilité de caisse. Les conséquences de cette mesure seront très limitées pour les ménages les plus aisés, mais pour les foyers les plus modestes, qui dépendent davantage des découverts bancaires, la situation risque de se complexifier. Leurs dépenses seront passées au crible pour s'assurer de leur capacité de remboursement, selon la règle du reste à vivre qui implique que les charges acquittées par la personne ne dépassent pas 30 % de son salaire net. Alors que l'inflation bat des records en France et que des hausses de prix sont constatées concernant les loyers, les factures énergétiques, l'alimentaire ou le transport, on imagine le chaos social que cette mesure risque de provoquer pour des millions de personnes, alors que le salaire net d'au moins un quart des salariés en France s'élève à 1750 euros. Le risque est avéré que cette situation soit tout simplement intenable pour nombre de foyers déjà très fragilisés. L'UFC Que Choisir établissait dans une étude d'avril 2025 que près de 45 % des Françaises et Français ont besoin d'au moins un découvert moyen de 223 euros par an et l'on recense près de 22 % des personnes qui vivent, à partir du 16 du mois, grâce au découvert. Cela va donc contribuer à multiplier les défauts de paiement, dans un contexte où l'expulsion locative a été facilitée. Il reste certain que le fait de vivre à découvert ne constitue jamais une solution pérenne, ou soutenable, car les organismes bancaires facturent des frais supplémentaires qui peuvent

parfois représenter de grosses sommes à acquitter pour des personnes déjà très fragiles financièrement. Cependant, dans le contexte socio-économique actuel, cette mesure comporte un véritable risque de faire basculer dans la grande précarité nombre de ménages qui ne pourront plus vivre « sur le fil » grâce à ces facilités de caisse. Aussi, il interroge le Gouvernement pour avoir davantage d'informations sur les modalités d'application concrète de cette réforme, et savoir quelles mesures spécifiques vont être prises en terme de salaire ou d'aides à l'égard des ménages les plus fragilisés qui ne pourraient plus, selon cette nouvelle réglementation, bénéficier de découverts.

Réponse. – La réforme du crédit à la consommation, issue de la transposition de la directive européenne sur le crédit à la consommation (dite CCD2), marque une étape importante dans la protection des consommateurs et l'harmonisation des règles applicables au crédit à la consommation au sein des États-membres. Par les ordonnances du 3 septembre 2025 et du 2 décembre 2025, la France a transposé fidèlement cette directive, dont l'entrée en vigueur de ces mesures interviendra en novembre 2026. L'objectif de la directive est de protéger les consommateurs, en luttant contre le surendettement des ménages vulnérables, sans pour autant les exclure du marché du crédit à la consommation. Jusqu'à novembre 2026, le régime applicable aux autorisations de découvert dépend du montant du découvert autorisé et sa durée de remboursement. Pour les autorisations de découvert dont la durée de remboursement est inférieure à un mois ou dont le montant est inférieur à 200 euros, les règles applicables au crédit à la consommation ne s'appliquent pas. Toutefois, il est important de rappeler qu'il n'existe pas de droit au crédit en France et que les autorisations de découvert ne sont jamais accordées automatiquement aux clients. A partir de novembre 2026, le cadre juridique est harmonisé avec des aménagements pour les petits montants et un principe de proportionnalité. Ainsi, les informations demandées doivent être adaptées à la nature, à la durée, au montant du crédit, et aux risques qu'il représente pour l'emprunteur. Les exigences en matière d'analyse de solvabilité pour les autorisations de découverts pourront ainsi être allégées compte tenu de la courte durée de remboursement la plupart du temps, du montant de l'autorisation qui est bien plus faible qu'un crédit à la consommation classique et du faible risque pour l'emprunteur par rapport à d'autres formes de crédit. S'agissant des autorisations de découvert dont le montant est inférieur à 200 euros, elles seront soumises à un régime proportionné, avec une consultation facultative du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux autorisations de découverts accordées avant le 20 novembre 2026. En outre, à partir de novembre 2026, les minimas forfaitaires seront supprimés. Cette pratique tarifaire consiste à facturer un montant fixe de frais dès que le client présente un solde débiteur en cas de découvert en compte inférieur à 400 euros. A partir de novembre 2026, ces agios minimas forfaitaires seront intégrés au calcul du taux annuel effectif global (TAEG) lequel est soumis au seuil de l'usure. La fin de cette pratique abaissera le coût des découverts pour les français.

Conséquences du règlement relatif aux statistiques européennes d'entreprises sur la fiabilité des données collectées par la France

6823. – 27 novembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité** sur les conséquences du Règlement n° 2019/2152 (European Business Statistics, dit « EBS ») sur la fiabilité des données collectées par la France, la qualité de la couverture statistique des échantillonnages, le suivi des tendances sectorielles et dès lors la capacité de détection des fraudes et de mise en oeuvre d'un contrôle fiscal efficient. Après l'instauration de la libre circulation pour les marchandises au sein du marché unique, la France avait, comme ses voisins, rendue obligatoire la déclaration d'échanges de biens (DEB) destinée à assurer un contrôle statistique et fiscal des flux intracommunautaires collectés par l'administration douanière. Selon ce DEB, les entreprises françaises effectuant des échanges de bien avec l'Union européenne (UE) se voyaient imposer le dépôt mensuel d'une déclaration pour les flux d'expédition et les importations, permettant des contrôles croisés fiables. Or le Règlement EBS, instauré en 2022, offre désormais la possibilité de ne plus collecter les données d'introduction. Ce faisant, la France confie la collecte à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), via des déclarations EMEBI dont les insuffisances sont pointées par nombre de professionnels. Ainsi, outre l'instauration d'un échantillon d'entreprises soumises aux déclarations EMEBI, qui tranche avec l'obligation préalablement imposée aux sociétés dépassant un seuil annuel d'introduction ou d'expédition de 460 000 euros hors taxes, des écarts constatés dans la couverture statistique compromettent régulièrement la représentativité de l'échantillon. Au-delà de ces failles, les lacunes structurelles de l'outil de contrôle des flux d'introduction fait courir un double risque : statistique, en ce qu'il entrave la production de données fiables, souveraines et actualisées sur l'état du commerce extérieur français ; sanitaire, car les DEB introduction avaient précisément permis l'identification rapide par les acquéreurs français de produits à risque lors de la crise de la « vache folle », capacité aujourd'hui

amoindrie par des EMEBI entravant la traçabilité des produits. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'assurer le rétablissement d'une collecte de données commerciales intracommunautaires fiables, régulières et complètes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Après la mise en place de la libre circulation des marchandises au sein du marché unique, le règlement (CEE) N°3330/91, dit « Intrastat », a instauré la collecte de données sur les échanges de biens entre États membres à des fins d'établissement des statistiques du commerce extérieur au sein de la communauté européenne. La France a alors mis en place une déclaration, la déclaration d'échanges de biens (DEB), composée de deux volets : l'un destiné à la collecte de données conformément au règlement Intrastat, à finalité statistique, l'autre destiné à l'administration fiscale, à des fins de contrôle de la TVA intra-communautaire. Le cadre juridique de la collecte des données statistiques relatives aux échanges de biens intra-UE a évolué en France depuis 2022 dans le contexte de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/2152. Contrairement au précédent règlement (Intrastat), ce règlement ne couvre plus la collecte d'informations sur les introductions intra-communautaires, dans la mesure où il prévoit un échange de micro-données entre États membres sur leurs expéditions et sur certains flux extra-UE, afin d'améliorer la qualité des statistiques et alléger la charge statistique des entreprises. Pour élaborer les statistiques du commerce extérieur sur les introductions intra-UE, les États membres peuvent ainsi soit utiliser en « miroir » les données des autres États membres sur leurs expéditions, soit définir un cadre juridique national pour la collecte de ces données. La France a choisi de maintenir la collecte des données statistiques relatives aux introductions avec un cadre juridique national. C'est dans ce contexte que la France a abrogé la déclaration d'échange de biens (DEB) en 2022, et a mis en place l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) qui est fondée juridiquement sur la loi statistique de 1951 et est intégrée chaque année au sein d'un arrêté relatif au programme annuel d'enquêtes sur les entreprises de la statistique publique. Ce nouveau dispositif couvre à la fois les flux d'introduction et les flux d'expéditions. La réponse à cette enquête a un caractère obligatoire et les données collectées sont similaires à celles collectées auparavant dans le volet statistique de la DEB, avec toutefois l'ajout de deux variables à l'expédition : le pays d'origine et l'identifiant TVA du client pour le régime 29. Cette enquête est réalisée par le Département des statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE) 1 au sein de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Par ailleurs, la France continue de collecter les données du volet fiscal destiné à la DGFIP, qui figuraient dans le volet fiscal de la DEB, mais dans une déclaration séparée, l'état récapitulatif TVA client. En effet, l'EMEBI étant une enquête statistique et non une déclaration administrative, elle ne peut inclure une collecte de données fiscales. Toutefois, sur le plan opérationnel, pour faciliter les démarches des entreprises, la collecte des deux dispositifs s'effectue à partir d'un même portail de collecte. Le DSECE, qui est un Service statistique ministériel, est en charge de la production et de la diffusion des statistiques du commerce extérieur de la France. La production et la diffusion des données est strictement encadrée sur le plan juridique par la loi 51-711 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le règlement (UE) 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprises ainsi que le règlement (CE) 223/2009 relatif à la statistique européenne, dont certains articles renvoient au code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La qualité des données produites par les autorités statistiques des États membres est suivie et contrôlée par Eurostat, direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique pour l'Union européenne. Les données statistiques relatives aux introductions et expéditions de biens entre la France et les autres États membres collectées par le DSECE à partir de l'EMEBI sont des données très détaillées notamment par produit (nomenclature combinée à huit chiffres), pays d'origine, pays de provenance/destination, nature de transaction. Les données sont protégées par le secret statistique et ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques et non de lutte contre la fraude. Le secret statistique est ainsi opposable aux réquisitions judiciaires, ainsi qu'à toute demande de réquisition émanant d'une autorité administrative. Aucune disposition réglementaire actuelle ne permet de lever le secret statistique en situation de « crise ». D'autres dispositifs réglementaires, définis au niveau européen, ont pour objectif d'assurer la protection des consommateurs européens. Ainsi, le règlement n° 178/2002 édicte les principes généraux applicables à tous les acteurs des filières alimentaires et de l'alimentation animale. Il définit notamment des obligations de traçabilité permettant de retracer les flux de marchandises au sein de l'Union européenne et de retirer les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique. La Direction des Finances publiques (DGFIP) n'est, de la même façon, pas destinataire des données statistiques relatives aux échanges de biens intra-UE issues de l'EMEBI et ne peut pas les utiliser à des fins de contrôle de la TVA. Dans le cadre des analyses qui ont commencé à être effectuées par le DSECE sur les données miroir reçues des autres États membres concernant leurs expéditions, ont été mis en évidence dans un certain nombre de cas des écarts substantiels entre ces données et les données collectées dans les réponses à l'EMEBI à l'introduction. C'est pour cette raison qu'une suppression totale de l'enquête EMEBI sur le

flux d'introduction est formellement exclue. En revanche, une réduction progressive de la charge d'enquête pour les entreprises les moins contributrices aux introductions est à l'étude, par un relèvement du seuil d'exclusion à l'enquête sur le flux d'introduction. La mise en oeuvre de cette évolution reste conditionnée à l'aboutissement des travaux d'expertise sur les flux miroirs, lesquels doivent permettre, a minima, d'assurer le maintien de la qualité des productions statistiques. S'agissant des modalités de réalisation de l'enquête EMEBI, le DSECE applique une méthodologie de sélection des entreprises interrogées conforme aux recommandations de la réglementation statistique. Sont intégrées dans l'échantillon de l'EMEBI les entreprises dont on sait qu'elles ont déjà réalisé des expéditions ou introductions à partir des réponses à l'enquête des années antérieures, des entreprises sélectionnées à partir des données reçues des autorités statistiques des autres États membres dans le cadre du programme d'échange de micro-données, ainsi que des données des sources fiscales : états récapitulatifs TVA mensuels des expéditions de biens par les assujettis TVA depuis la France vers un autre État membre, états récapitulatifs TVA mensuels d'expéditions de biens des autres États membres vers la France, déclarations de chiffre d'affaires CA3 et CA12 (informations agrégées sur les livraisons et les acquisitions intracommunautaires). Des contacts directs sont pris avec certaines entreprises par les centres de collecte statistique de la DGDDI pour valider leur inclusion ou leur exclusion du champ de l'enquête. Néanmoins, actuellement, ne sont pas incluses dans le champ de l'enquête les entreprises n'ayant jamais répondu à l'enquête (flux intra-UE) ni rempli de déclaration de dédouanement (extra-UE) et n'ayant pas non plus effectué de déclaration fiscale. Il peut s'agir d'entreprises voulant échapper aux taxes et droits de douane ou qui échangent des produits illicites (stupéfiants, contrefaçons). Par ailleurs, afin d'éviter la sur-sollicitation des petites entreprises, seuls les opérateurs dont le montant annuel hors taxe des introductions ou celui des expéditions dépasse un certain seuil sont interrogés. Ce seuil est déterminé pour assurer un taux de couverture suffisant des expéditions et des introductions, afin que la France soit en conformité avec la réglementation statistique européenne. Les opérations de faibles valeurs dans les échanges intra-UE, dites « sous le seuil », ne sont pas publiées dans les statistiques détaillées par produit et pays. Seule une estimation du montant global de ces opérations est publiée à l'exportation et à l'importation. Comme pour toute enquête statistique, la constitution de l'échantillon s'effectue à partir d'un référentiel de données à un instant donné. Dans l'intervalle de temps entre la constitution de l'échantillon et la collecte de l'enquête, la réalité économique a pu évoluer (cessations, créations, fusions, scissions...). C'est pour cette raison que le DSECE réalise deux actualisations de l'échantillon en cours d'année, afin de prendre en compte les informations les plus actuelles possible. Les entreprises dont les flux d'introduction ou d'expédition prennent de l'essor en cours d'année pourront également être sélectionnées dans cet échantillon complémentaire. Elles reçoivent dans ce cas une lettre avis les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique à partir d'un mois donné de l'année. S'il s'agit de montants d'échanges significatifs, les centres de collecte contactent les sociétés pour leur demander de transmettre également les données sur les mois antérieurs. Ce n'est pas l'Insee qui réalise cette enquête mais le DSECE. Ce service fait partie comme l'Insee du Service statistique public.

Ouverture du fonds « Bpifrance Défense » aux Français établis hors de France

7118. – 25 décembre 2025. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de souscription au fonds « Bpifrance Défense », lancé le 14 octobre 2025 afin de permettre aux citoyens d'investir, à partir de 500 euros, dans des entreprises principalement non cotées du secteur de la défense et de la souveraineté technologique. Selon les informations de Bpifrance publiquement accessibles, la souscription à ce fonds est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. Cette limitation exclut donc les Français établis hors du territoire national, y compris celles et ceux qui paient des impôts sur le revenu en France. Cette exclusion suscite une forte incompréhension chez nos compatriotes établis hors de France qui souhaitent pouvoir participer à l'effort national en faveur de notre souveraineté industrielle et technologique. Bpifrance invoque, via ses prestataires, des « exigences réglementaires et de conformité », alors que les documents réglementaires du fonds ne limitent pas explicitement la souscription à des critères de résidence fiscale. L'Autorité des marchés financiers (AMF) indique, par ailleurs, que le fonds a été « agréé par l'AMF pour une commercialisation en France uniquement, et par extrapolation aux résidents fiscaux français uniquement » et note que Bpifrance pourrait « potentiellement dans le futur demander un passeport de commercialisation dans d'autres pays de l'Union Européenne ». Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à nos concitoyens établis hors de France de pouvoir souscrire au fonds « Bpifrance Défense ».

Réponse. – Le fonds « Bpifrance Défense », lancé le 14 octobre 2025, a vocation à permettre aux particuliers de contribuer au financement d'entreprises du secteur de la défense et de la souveraineté technologique. À ce stade, le

fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers pour une commercialisation en France. Conformément à ce périmètre d'agrément, la souscription est actuellement réservée aux personnes physiques résidentes fiscales en France, l'acte de souscription devant par ailleurs être réalisé sur le territoire national. Ces conditions s'inscrivent dans la continuité des exigences réglementaires et de conformité appliquée par Bpifrance aux fonds précédemment ouverts aux particuliers. Elles visent à garantir un cadre de commercialisation homogène, notamment au regard des règles fiscales et prudentielles applicables. Ce fonds bénéficie toutefois du label ELTIF 2, qui permet, en principe, une commercialisation auprès des investisseurs particuliers dans d'autres États membres de l'Union européenne. Une telle extension suppose néanmoins l'accomplissement de démarches spécifiques, notamment des notifications et adaptations requises par les autorités compétentes de chaque État concerné. Ces démarches doivent être conduites pays par pays, conformément au cadre réglementaire européen. Dans ce contexte, Bpifrance a engagé un processus progressif visant à élargir le périmètre de commercialisation du fonds au sein de l'Union européenne, pays par pays. Ces évolutions permettront à un plus grand nombre de concitoyens établis hors de France, selon leur lieu de résidence fiscale, d'accéder à ce type de véhicule d'investissement.

Augmentations des frais bancaires en 2026

7124. – 25 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'augmentation des frais bancaires en 2026. Plusieurs groupes bancaires ont prévu d'augmenter ces frais, pour certains à hauteur de + 20 % s'agissant des « retraits déplacés », c'est-à-dire des retraits effectués dans le distributeur d'une autre banque. Or, comme le montre le rapport du Comité national des moyens de paiement publié en juillet 2025, le nombre de sites équipés d'au moins un distributeur automatique de billets (DAB) a connu une baisse continue entre 2018 et 2025, passant de 34 344 à 29 442 sites (- 14,27 %). En zone rurale et périurbaine, cette situation contraint les usagers à se déplacer davantage pour prélever des espèces et complexifie l'accès aux DAB de leur banque. L'augmentation des frais, ajoutée à cette obligation de déplacements, constitue donc une double peine. L'auteur de cette question avait déjà saisi le ministre de l'économie et des finances au sujet des nombreuses fermetures d'agences bancaires dans l'Eure et en Seine-Maritime lors d'une réunion de la commission des finances le 19 mars 2025. Il souhaite donc connaître les mesures que compte enfin prendre le Gouvernement afin d'assurer l'accès des usagers aux espèces à un coût mesuré.

Augmentations des frais bancaires en 2026

7967. – 5 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n°07124 sous le titre « Augmentations des frais bancaires en 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Français pour accéder aux espèces, notamment en milieu rural et l'administration mène des travaux pour maîtriser ce sujet. L'accès aux espèces en France métropolitaine reste structurellement très satisfaisant et parmi les meilleurs de la zone euro. Le maillage des réseaux d'agences bancaires sur le territoire permet à plus de 98,8 % de la population métropolitaine de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. 99,9% de population française est situé à moins de quinze minutes de trajet par la route d'un site équipé d'au moins un distributeur automatique de billets (DAB) ou d'un point d'accès privatif chez un commerçant. Le rapport annuel 2024 du Comité national des moyens de paiement (CNMP) sur l'actualisation de l'état des lieux de l'accès aux espèces sur le territoire métropolitain confirme en 2024 le maintien à un excellent niveau de l'accessibilité aux billets en France métropolitaine avec un maillage du territoire qui se maintient d'une année sur l'autre. S'agissant du nombre de DAB (42 578 DAB en activité en fin d'année 2024, contre 44 123 un an auparavant), son repli annuel (-3,5 %) est plus modéré qu'en 2023 (-4,6 %). Il est important de noter que les évolutions se concentrent surtout dans les communes les plus peuplées, déjà très bien équipées, ce qui indique un ajustement du nombre de DAB sans impact sur l'accessibilité. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la baisse du nombre de DAB est limitée à -1,7 %. Ce repli du nombre de distributeurs automatiques de billets est compensé par le développement important des points de retrait d'espèces chez les commerçants qui continue de progresser en 2024 (+3,9 % contre +1,7 % en 2023 atteignant ainsi 28 479 emplacements). Concernant les retraits déplacés, il est nécessaire de rémunérer la banque fournissant le service de DAB. Ainsi, la commission versée de la banque émettrice de la carte à la banque détentrice du DAB est de l'ordre d'1,20 euros, afin de rémunérer le service fourni (mise à disposition d'un DAB, fourniture d'espèces à un client qui n'est pas le sien, sécurité logique, coût d'alimentation des DAB, transporteurs de fond,

etc.). Or, généralement les conventions de compte comportent un certain nombre de retraits déplacés inclus. La facturation de retrait déplacé ne s'applique qu'à partir d'un certain nombre de retraits. Les retraits dans les DAB de son réseau bancaire demeurent gratuits sans limite. Au 1^{er} avril 2025, la majorité des établissements qui offre un nombre limité de retraits déplacés gratuits propose 2 à 4 retraits gratuits par mois (88 établissements sur 95). Enfin, l'initiative de mutualisation des distributeurs automatiques de billets engagée par trois grands groupes bancaires contribue à renforcer l'accessibilité des retraits sans frais en élargissant le parc de DAB « internes » pour les clients des banques concernées. En dépit de la hausse des tarifs bancaires observée en 2025, l'impact sur les clients varie selon les services concernés et leur utilisation. Ainsi, bien que le coût moyen du premier retrait payant hors réseau ait atteint 1 euro en 2025, cette évolution demeure sans effet notable pour la grande majorité des clients. Le nombre moyen de retraits mensuels par personne continue de diminuer, s'établissant à 1,6 en 2024 tous distributeurs automatiques de billets confondus, soit un niveau largement inférieur au nombre de retraits gratuits hors réseau généralement inclus dans les offres bancaires (2,76 en moyenne en 2025). Afin de maintenir ce très bon accès aux espèces sur le territoire, la Banque de France et la DG Trésor animent le Comité national des moyens de paiement, au sein duquel des groupes de travail sont dédiés à la filière fiduciaire et à la bonne accessibilité aux espèces sur tout le territoire national.

Difficultés de recensement dans les communes

7446. – 29 janvier 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les méthodes employées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatives au recensement dans les communes. Après avoir consulté l'ensemble des maires de son département des Alpes-Maritimes sur la question du recensement de la population, elle constate que plusieurs élus tirent la sonnette d'alarme et manifestent leur vif désaccord à l'égard de chiffres officiels qui ne traduisent pas toujours la réalité de leurs territoires. De nombreuses communes, à l'image de Peillon, Cantaron, Spéracèdes, Villeneuve-Loubet, Castellar, Saint-Martin-Vésubie, Cipières, font état de situations analogues. Ce phénomène donnant lieu à des contestations, la population officielle paraîtrait nettement sous-estimée au regard des observations locales et engendrerait des conséquences directes et substantielles sur les dotations financières allouées aux communes. Cette situation s'ajoute à une forme de crise démocratique déjà perceptible au sein des municipalités, accentuant l'inquiétude des élus quant à l'exercice de leurs responsabilités et à la gestion effective de leurs collectivités. Selon les témoignages de terrain, cette difficulté peut être notamment aggravée par la difficulté de recrutement des agents recenseurs et leur connaissance parfois limitée des territoires qu'ils couvrent. Les élus et maires, pour lesquels ces chiffres conditionnent directement les dotations financières, les seuils électoraux ainsi que l'organisation des services publics, se trouvent confrontés à des situations de crispation politique et d'inquiétude légitime, d'autant que de faibles écarts pourraient faire franchir à une commune, un seuil critique. À l'image du maire du Mas, certains élus en sont réduits à procéder eux-mêmes à un recensement exhaustif, en contactant individuellement chaque habitant afin de comparer les données locales. L'Institut national de la statistique et des études économiques justifie ses méthodes par des hypothèses générales, telles que la diminution de la taille moyenne des ménages, ou la baisse de l'occupation des résidences principales. Toutefois, l'application uniforme de ces méthodes, qui peuvent par ailleurs s'avérer justes, ne rend pas compte des dynamiques locales. Il serait dès lors indispensable de mieux considérer les interrogations et observations des maires, à même de connaître avec précision la situation de leur territoire. La concertation avec les élus locaux est indispensable, du début à la fin du recensement, pour s'assurer des données les plus fiables. Il convient par ailleurs de souligner que l'INSEE se refuse à procéder à un recomptage officiel une fois le recensement effectué, ce qui rendrait toute rectification impossible. Cependant, il serait peut-être nécessaire de partager les résultats du recensement avec le maire avant la publication officielle du nombre d'habitants. Compte tenu de ces constats, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend engager, afin de réussir in fine à publier des chiffres au plus près des réalités locales grâce à une meilleure collaboration avec les élus locaux, observateurs éclairés de leurs communes.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et de son principal décret d'application en ce qui concerne le recensement (n° 2003-485 du 5 juin 2003), l'Insee organise et contrôle le recensement de la population alors que les communes sont en charge de la collecte des informations. Par cette responsabilité à l'égard de la collecte, les communes contribuent directement à la qualité de leurs chiffres de population. Plus précisément, les communes de 10 000 habitants ou plus sont en mesure d'agir sur les deux composantes ayant une incidence sur leur chiffre de population (c'est-à-dire la liste des logements inscrits dans le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) et le nombre moyen de personnes

par logement obtenu à partir des enquêtes des cinq dernières années). En plus de la collecte, les communes de 10 000 habitants ou plus doivent en effet assurer le repérage des logements et leur intégration dans le RIL, en partenariat avec l'Insee. Les communes bénéficient ainsi, grâce à leur implication dans sa mise à jour, d'un levier d'action pour en vérifier les résultats et garantir leur qualité. Quant aux communes de moins de 10 000 habitants, leurs enquêtes de recensement sont exhaustives et organisées selon un rythme quinquennal. En amont de la collecte, ces communes sont également en charge d'actualiser leurs adresses d'habitation afin de s'assurer de l'exhaustivité de la liste des logements à recenser. Par leur implication dans la réalisation de collecte du recensement dans le strict respect du protocole fixé par l'Insee, ces communes ont donc un impact direct sur leur chiffre de population. Concernant la crainte d'une application uniforme des méthodes, susceptible d'omettre les dynamiques locales, il convient de souligner que toutes les informations mobilisées dans le calcul des populations sont propres à la commune. Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, seules les données issues du RIL et de la collecte sont mobilisées. Pour les communes de moins de 10 000 habitants afin d'estimer la population entre deux recensements, l'Insee utilise l'évolution du nombre de logements de la commune, calculée à partir des sources fiscales et la tendance, propre à la commune, de l'évolution du nombre moyen de personnes par logement. De plus, une analyse au cas par cas des estimations de population est réalisée par les directions régionales de l'Insee, afin de repérer les évolutions atypiques par rapport au contexte de chaque commune et corriger d'éventuelles erreurs. À l'issue de ces travaux, les maires sont informés chaque année par l'Insee de leur nouvelle population officielle et peuvent s'adresser à la direction régionale de l'Insee dont ils dépendent s'ils souhaitent des explications complémentaires. Par ailleurs, le recensement de la population fait l'objet d'une évaluation permanente grâce à la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) mise en place à cet effet en 2003 et présidée actuellement par Monsieur le Sénateur Éric Kerrouche. Dans le cadre de cette commission, les élus ont exprimé leur souhait de voir réduire le délai entre l'entrée en vigueur des populations et leur date de référence qui est actuellement de trois ans et qui est source d'incompréhensions. À la suite d'une expertise menée dans le cadre de cette commission, ce délai sera réduit à deux ans à partir de l'année 2027. S'agissant des autres divergences entre les chiffres de population issus du recensement et les chiffres issus des sources externes, il convient enfin de rappeler que la comparaison des résultats du recensement avec d'autres sources d'information s'avère difficile, car chacune répond à une finalité particulière et les données issues de ces sources ne sont pas une représentation exacte et complète du nombre de personnes vivant habituellement sur la commune. Le recensement de la population est donc la seule source qui permet de déterminer la population telle qu'elle est définie dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Entrée en vigueur de l'instruction n° 09/07/2025/RFE de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes

7629. – 12 février 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'entrée en vigueur de l'instruction n° 09/07/2025/RFE de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes de non-résidents et des comptes en devises. Adoptée le 1^{er} août 2025 dans le cadre de la réglementation des relations financières extérieures de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), cette instruction renforce les exigences d'autorisation, de justification et de contrôle applicables aux opérations de transferts de fonds transfrontaliers. Plusieurs acteurs économiques et représentants de communautés établies hors de l'UEMOA font état d'une disparité de traitement entre, d'une part, les étrangers résidents dans un État membre de l'UEMOA et, d'autre part, les ressortissants originaires d'un État hors UEMOA résidant au sein de l'Union, ces derniers étant soumis à des procédures plus contraignantes pour le transfert ou le rapatriement de leurs fonds. Ces évolutions sont susceptibles d'affecter l'exercice effectif des droits attachés aux investissements et à leurs revenus, tels que garantis par plusieurs conventions bilatérales de promotion et de protection réciproques des investissements conclues par la France avec des États membres de l'UEMOA, notamment l'accord franco-sénégalais du 26 juillet 2007, qui consacre le principe du libre transfert des revenus et produits de cession. Il souhaiterait connaître l'analyse portée par le Gouvernement sur les effets de cette évolution réglementaire, en particulier sur les modalités de transferts de fonds, la mobilité des capitaux licites et l'inclusion financière des diasporas. Il lui demande de préciser si une vérification de compatibilité entre cette instruction et les engagements internationaux de la France en matière de protection des investissements a été conduite, notamment au regard des conventions bilatérales en vigueur avec les États membres de l'UEMOA, et, le cas échéant, quelles conclusions en ont été tirées. Il l'interroge enfin sur les démarches entreprises ou envisagées par la France afin que cette question soit portée dans le cadre du dialogue économique et financier avec les États membres de l'UEMOA et les institutions régionales compétentes, et, le cas échéant, selon quelles orientations.

Réponse. – L’instruction n° 09/07/2025/RFE, entrée en vigueur le 1^{er} août 2025, s’inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement n° 06/2024/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures, adopté par le conseil des ministres des Finances des États membres de l’UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine). Elle précise les conditions qui s’appliquent aux flux financiers entre l’UEMOA et les entités extérieures à l’Union. La réglementation détaille les conditions d’ouverture, de fonctionnement, de renouvellement et de contrôle des comptes étrangers de non-résidents ainsi que des comptes en devises des résidents (comptes intérieurs en devises et comptes en devises à l’étranger), en organisant notamment des régimes d’autorisation préalable et des obligations de comptes rendus. La réglementation de l’Union économique et monétaire ouest-africaine distingue, d’une part, les mouvements de capitaux et paiements intra-UEMOA, qui sont libres, et, d’autre part, les opérations avec l’« étranger » (États non membres de l’Union, dont la France), qui relèvent d’un dispositif de contrôle des changes mis en oeuvre par l’intermédiaire des banques locales. Par ailleurs, la qualification de « résident » et de « non-résident » repose principalement sur la notion de centre d’intérêt économique prédominant. Les procédures applicables reposent donc, en principe, sur des critères objectifs et non sur la nationalité (à l’exception de certains cas particuliers prévus par les textes, notamment pour certains personnels diplomatiques). Le rapatriement des recettes d’exportation constitue en outre un élément important pour la préservation de la stabilité financière dans l’Union et fait, à ce titre, l’objet d’un suivi attentif par la Banque centrale des États de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO). S’agissant des transferts vers l’extérieur de l’UEMOA, les textes d’application (notamment les instructions n° 01/07/2025/RFE et n° 13/07/2025/RFE) précisent les modalités de formalisation des demandes et les justificatifs pouvant être requis selon la nature des opérations. Ils prévoient également un seuil de dispense de pièces justificatives jusqu’à un million de francs CFA (1 500 euros environ), sous réserve du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des délais de traitement applicables. L’objectif de ce cadre est de concilier la possibilité de réaliser des transferts licites avec des exigences accrues de traçabilité et de contrôle. Le Gouvernement est attentif aux difficultés que peuvent rencontrer certains opérateurs économiques dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions, en particulier lorsqu’il s’agit de transferts liés à des investissements ou à l’activité d’entreprises établies dans la région. Plusieurs acteurs économiques ont en effet signalé des incertitudes sur les justificatifs demandés par les banques locales ou sur les délais de traitement, avec une complexification des transactions des entreprises françaises résidentes. Ces préoccupations sont connues et suivies avec attention par les services de l’État en centrale et dans les pays concernés. Il convient toutefois de rappeler que la définition et l’application de cette réglementation relèvent des autorités compétentes des États membres de l’Union et de leurs institutions régionales. En matière de protection des investissements, l’accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal le 26 juillet 2007 garanti à son article 7 le libre transfert des revenus d’investissement ainsi que des produits de cession ou de liquidation. Cet accord (article 7 de l’accord) prévoit toutefois l’articulation avec les engagements résultant d’une intégration régionale, telle qu’une union économique et monétaire. Le renforcement des contrôles en matière de transparence des flux financiers, notamment dans une approche de lutte contre le blanchiment, et de le suivi des mouvements de capitaux ainsi que la préservation des réserves de change de l’UEMOA peuvent être appréciés comme des justifications habituelles et légitimes d’intérêt général. Toutefois, la mise en oeuvre concrète et opérationnelle des procédures d’autorisation et de justification, qui peuvent entraîner des délais et allonger les procédures pour les entreprises françaises doit en effet être suivie de près. L’attention porte donc, en pratique, sur le respect de délais raisonnables et sur le caractère non discriminatoire des procédures appliquées. Dans le cadre du dialogue économique et financier entretenu avec les États membres de l’UEMOA et les institutions régionales, la France demeure attentive aux effets concrets de ces évolutions pour les investisseurs et pour les diasporas, notamment en ce qui concerne la fluidité des transferts licites, la clarté des règles applicables et la prévisibilité des pièces justificatives demandées. Les services de l’État, en particulier la direction générale du Trésor, continueront d’échanger avec les autorités concernées afin de signaler, le cas échéant, les difficultés rencontrées par les entreprises françaises. L’État continuera également d’accompagner ces dernières, si nécessaire, dans leurs démarches vis-à-vis des autorités, sans se substituer à leurs intermédiaires bancaires usuels.

2122

Accès des seniors aux prêts relais et mobilité résidentielle

7698. – 19 février 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l’attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par de nombreux seniors propriétaires pour accéder à des prêts relais, dans le cadre de projets de mobilité résidentielle. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, des communes et intercommunalités encouragent le développement de logements collectifs de centre-bourg afin de permettre aux personnes âgées, seules ou en perte d’autonomie, de se rapprocher des services et d’adapter leur habitat à

l'évolution de leurs conditions de vie. Cette stratégie présente également l'avantage de libérer des maisons individuelles existantes, susceptibles d'accueillir des familles ou des actifs, sans recourir à l'artificialisation de nouveaux sols, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière portés par l'État. Or, nombre de seniors souhaitant vendre leur maison pour acquérir un logement plus adapté se heurtent au refus des établissements bancaires de leur accorder un prêt relais, ou à des conditions d'assurance financièrement dissuasives, uniquement en raison de leur âge. Cette situation constitue un frein majeur à la mobilité résidentielle, alors même que les intéressés disposent d'un patrimoine immobilier et d'une solvabilité avérée. Ce blocage prive les territoires d'un levier efficace pour répondre à la fois aux enjeux du vieillissement de la population, de l'accès au logement et de la lutte contre l'étalement urbain, sans coût supplémentaire pour les finances publiques. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement a identifié ces difficultés spécifiques et s'il envisage la mise en place de mécanismes permettant de sécuriser l'octroi de prêts relais aux seniors, notamment par la création d'un dispositif de garantie publique ou par l'adaptation des règles applicables en matière de crédit et d'assurance, afin de favoriser la mobilité résidentielle et le maintien de l'équilibre des territoires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les seniors concernant l'accès au crédit. Cependant, quel que soit l'âge de l'emprunteur, le code de la consommation ne limite pas l'octroi de crédit relais aux clientèles âgées. En effet, un crédit est accordé sur une base contractuelle. Les établissements de crédit sont responsables des risques qu'ils acceptent et décident en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation personnelle et financière de leurs clients et sur les garanties offertes. Il ne semble donc pas opportun d'introduire un critère d'âge dans le code de la consommation pour faciliter l'octroi de crédit relais aux clientèles âgées. Par ailleurs, concernant la proposition de mettre en place un dispositif de garantie publique, il est important de souligner que le crédit relais est un prêt de durée limitée. Il permet de financer, de manière partielle ou totale et temporaire, l'acquisition d'un nouveau bien immobilier en attendant la vente d'un bien existant. Le montant emprunté doit être remboursé intégralement à l'échéance du contrat, que la vente du bien initial ait eu lieu ou non. Cela implique un risque financier significatif pour les finances publiques si le bien n'est pas vendu dans les délais prévus. Ce risque est particulièrement marqué dans les zones rurales et périurbaines, où les délais de vente sont souvent plus longs que dans les grandes agglomérations.

Difficultés d'accès à l'assurance pour les candidats aux élections municipales

7715. – 19 février 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats et listes engagés dans la campagne des élections municipales pour obtenir une assurance de type « responsabilité civile » destinée à couvrir leurs permanences électorales ou la location temporaire de salles. De nombreux assureurs refusent de garantir ces risques spécifiques à la campagne électorale, obligeant certains candidats à renoncer à ces supports matériels pourtant indispensables ou à engager leur responsabilité personnelle. L'article 4 de la Constitution garantit pourtant le pluralisme des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. L'absence de solution d'assurance accessible en période électorale revient à priver certains candidats ou formations d'un moyen concret d'expression, créant ainsi une inégalité entre concurrents électoraux. Compte tenu du temps très limité des campagnes locales, il est urgent de prévoir un dispositif pragmatique permettant aux candidats de souscrire une assurance temporaire ou mutualisée leur garantissant le droit de tenir une permanence ou de louer une salle publique ou privée dans des conditions sereines et sécurisées. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre en urgence le Gouvernement pour remédier à cette situation, et préserver le bon déroulement démocratique du scrutin municipal. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La loi n'impose pas la souscription d'une assurance de responsabilité civile aux associations et candidats aux élections municipales pour les couvrir dans le cadre de leurs permanences électorales ou de location de salles. La liberté contractuelle est la règle en matière d'assurance et la tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986. Les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne et la directive européenne « Solvabilité II » est venue conforter ce principe qui ne peut être remis en cause sans une justification solide et proportionnée. Ainsi, hormis certaines assurances obligatoires que sont la responsabilité civile automobile ou médicale ou locative, l'assurance construction, la garantie catastrophes naturelles, l'assureur sollicité pour garantir un risque à un assuré dispose de sa liberté de choix pour sélectionner les risques qu'il accepte de couvrir. Si toutefois, les candidats aux élections

municipales s'estiment victimes d'une discrimination, ils peuvent faire appel à la procédure de médiation qui permet de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances. Le recours à la Médiation de l'Assurance est une démarche gratuite et confidentielle dont les principes sont décrits dans une charte de médiation. Le Médiateur peut être saisi par internet : www.mediation-assurance.org ou par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. Face aux enjeux, le Gouvernement reste mobilisé pour identifier des solutions alternatives permettant de garantir l'assurabilité des permanences des candidats, tout en respectant les indispensables équilibres juridiques et économiques.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Interruption prolongée du programme "Disciplines rares"

3286. – 13 février 2025. – **M. Pierre Ouzoulias** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'interruption prolongée du programme "Disciplines rares". Conçu pour protéger et valoriser des formations académiques jugées fondamentales bien que peu représentées, ce programme repose sur un processus de labellisation garantissant la reconnaissance de leur statut particulier. Cependant, il apparaît aujourd'hui que ce dispositif est à l'arrêt, paralysé dans son fonctionnement. Les initiatives et informations afférentes à ce programme semblent ne plus parvenir jusqu'aux instances ministérielles, rendant toute intervention corrective impossible. Les conséquences de cette situation se font déjà sentir dans de nombreux établissements. Plusieurs universités ont d'ores et déjà annoncé la fermeture de formations en lettres classiques dès la prochaine rentrée, malgré la reconnaissance des études gréco-latines comme "discipline rare" pour une durée de deux ans. Ces suppressions menacent directement des masters en lettres et humanités, dont une part significative des étudiants provient de ces licences, ainsi que les classes préparatoires littéraires, dont les étudiants se retrouvent contraints de chercher ailleurs une inscription leur permettant de valider les équivalences nécessaires. Par ailleurs, la disparition progressive des dispositifs de formation continue, notamment les préparations aux concours internes, prive les enseignants du secondaire d'un accès à des formations spécialisées indispensables à la transmission des savoirs. La situation est tout aussi préoccupante pour les études hébraïques, dont le recul témoigne d'un désintérêt inquiétant pour des champs de recherche pourtant cruciaux. Dans un contexte marqué par la recrudescence de l'antisémitisme, ces disciplines jouent un rôle clé en déconstruisant les préjugés et en favorisant le dialogue interculturel. Pourtant, leur marginalisation est flagrante : en 2023, seules six thèses portant sur ces sujets ont été soutenues, contre plus de vingt en 1985. Au regard de ces éléments, la reconduction et l'accord de nouvelles labellisations est plus que jamais nécessaire. Aussi, il déplore l'absence de convocation de la commission idoine depuis plus de six mois. Cette paralysie du programme "Disciplines rares" traduit une vision réductrice de l'enseignement supérieur et de la recherche, où les logiques utilitaristes l'emportent sur l'impératif de préserver la richesse scientifique et culturelle de la nation. Abandonnées à leur sort, ces disciplines disparaissent progressivement. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour rétablir le fonctionnement de la commission "Disciplines rares". Il l'interroge également sur les engagements du ministère pour garantir la survie de ces disciplines stratégiques, qui participent à l'excellence scientifique et à la transmission d'un patrimoine intellectuel irremplaçable. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur a mis en place en 2016 une mission de suivi des disciplines rares. Les travaux menés ont permis de nourrir des travaux pilotes pour une cartographie française et une cartographie franco-allemande des disciplines rares, socle du projet européen de cartographie des disciplines rares. Engagé depuis 2016, le ministère suit de près ces disciplines. En 2021, il a réalisé une enquête permettant d'établir une cartographie des disciplines se considérant comme rares. À l'issue de cette enquête (1 726 réponses exploitables collectées), un processus de reconnaissance de disciplines rares a été mis en place. Vingt spécialités ont été reconnues comme disciplines rares. Quatre ans après le début de ces travaux et à l'issue d'un travail de bilan, il apparaît que le label « disciplines rares » n'a pas permis de soutenir ni de renforcer suffisamment nettement ces disciplines. Le ministère, mobilisé sur cette question, souhaite en conséquence revoir intégralement le processus. Les deux directions générales du ministère ont lancé, début novembre 2025, une mission destinée à permettre le réexamen du processus de reconnaissance des disciplines rares. Elle devra aussi permettre de réévaluer les divers modes de soutien envisageables et d'élaborer des recommandations, autour des axes suivants : le développement de modèles pédagogiques hybrides, combinant présentiel et enseignement à distance, s'appuyant sur les ressources

numériques des établissements, afin de mutualiser l'offre de formation ; une ouverture à des coopérations régionales, nationales et européennes ; des recherches de financements privés. La mission a mis en place un nouveau comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de ses travaux. Ce comité associe des experts scientifiques, des représentants du ministère, ainsi que, le cas échéant, des membres d'autres ministères concernés tels que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère chargé de la santé. Les conclusions de ces travaux sont attendus pour octobre 2026.

Reconnaissance du titre d'architecte intérieur

5833. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de reconnaissance légale du titre d'architecte d'intérieur en France. Alors que la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France récemment adoptée au Sénat renforce la place de la réhabilitation du bâti existant dans le champ de l'intérêt public en matière d'architecture, cette évolution législative soulève une inquiétude légitime de la part des architectes d'intérieur. Ces professionnels, formés depuis plus d'un siècle dans des écoles spécialisées, possèdent une expertise reconnue dans la transformation et l'adaptation du bâti existant. Cette absence de reconnaissance fragilise leur exercice professionnel : elle engendre des abus dans l'usage du titre, favorise la prolifération d'écoles privées non reconnues promettant des formations rapides, et entretient une confusion regrettable auprès des maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, ces professionnels sont trop souvent exclus des réflexions institutionnelles, colloques ou dispositifs publics concernant la réhabilitation, alors même qu'ils y contribuent quotidiennement et avec compétence. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître officiellement le titre d'architecte d'intérieur, en lien avec les organisations professionnelles représentatives, et d'encadrer les formations qui y préparent afin de clarifier et sécuriser les parcours professionnels dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – La profession d'architecte, dont le titre et les missions sont définis et protégés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, constitue une profession réglementée dont le ministère de la culture assure la tutelle. Les étudiants en architecture poursuivent un cursus en 5 ans organisé en deux cycles. Le premier, d'une durée de 3 ans, mène à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant grade de licence. Le second cycle, de 2 ans, débouche sur l'obtention du diplôme d'État d'architecte (DEA), conférant le grade de master (ou équivalent). La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne permet pas de reconnaître le titre d'architecte d'intérieur, le titre d'architecte étant réservé aux diplômés d'État en architecture titulaires de l'habilitation à la maîtrise d'oeuvre en nom propre et inscrits à l'ordre des architectes. Le ministère de la culture a engagé un travail d'harmonisation des objectifs et des compétences visées par les formations concernant les métiers de l'architecture d'intérieur. Ce travail a permis de définir un référentiel des métiers et un référentiel des compétences. Des démarches complémentaires sont en cours pour permettre l'inscription de ces formations au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'harmonisation des compétences constitue une étape préalable à une éventuelle reconnaissance officielle de la profession par un titre dont l'appellation reste à définir. Cette harmonisation doit permettre d'unifier les objectifs pédagogiques et les modalités d'organisation des formations, afin d'éviter des écarts de cursus susceptibles d'être préjudiciables aux diplômés, aux maîtres d'ouvrage et aux clients.

Prolifération des faux diplômes en ligne

6605. – 6 novembre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la prolifération inquiétante des faux diplômes, aisément accessibles en ligne et sur les réseaux sociaux. Elle souligne que de nombreux sites et plateformes proposent, contre paiement, des documents contrefaits imitant les diplômes délivrés par des universités ou grandes écoles françaises, parfois avec un niveau de sophistication suffisant pour tromper les recruteurs, les administrations ou les organismes de certification. Elle note que ce phénomène, en forte expansion, porte gravement atteinte à la crédibilité de l'enseignement supérieur français, à la confiance des employeurs et à la valeur même des parcours universitaires légitimes. Cette dérive favorise en outre une concurrence déloyale entre candidats sur le marché du travail, et contribue à l'érosion de la réputation internationale de nos établissements d'enseignement. Elle précise que plusieurs pays européens ont déjà engagé des actions de lutte coordonnées, combinant contrôles renforcés, coopération avec les plateformes numériques, et mise en place de registres numériques de diplômes vérifiables, afin de garantir l'authenticité des titres présentés. En France, malgré certaines initiatives, la vérification des diplômes

reste souvent manuelle, disparate et peu harmonisée entre établissements. Elle constate que les réseaux sociaux, devenus de véritables marchés parallèles du faux diplôme, échappent encore largement à la régulation, permettant à des acteurs frauduleux d'y prospérer en toute impunité. L'absence de cadre juridique clair concernant la responsabilité des plateformes dans la diffusion de ces offres aggrave le problème. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre la falsification et la vente de diplômes, notamment en matière de coopération avec les plateformes numériques, de sanctions à l'encontre des fraudeurs, et de création d'un système national unifié de certification et de vérification en ligne des diplômes délivrés par les établissements français.

Prolifération des faux diplômes en ligne

7214. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n° 06605 sous le titre « Prolifération des faux diplômes en ligne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a conscience que la falsification des diplômes de l'enseignement supérieur est un phénomène croissant, lié à l'accessibilité des plateformes numériques. En France, la fabrication et l'utilisation de faux diplômes sont qualifiés de faux et d'usage de faux. Il s'agit de délits, punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, conformément à l'article 441-1 du code pénal. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) s'assure que les formations reconnues par le ministère soient de qualité, grâce aux procédures de reconnaissance des diplômes, menées tout au long de l'année. Ce travail certifie la valeur des diplômes français et leur reconnaissance sur le marché du travail, tout garantissant aux établissements d'enseignement supérieur et aux étudiants la qualité de leur formation. Dans la poursuite de son travail de reconnaissance, la DGESIP reste continuellement disposée à fournir, aux diplômés qui en font la demande, des attestations de diplômes. Les diplômés sont également libres de pouvoir solliciter une certification de leur diplôme auprès de l'établissement dans lequel il a été délivré. De plus, le ministère participe au projet du « Passeport de compétences », porté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ce dispositif permet aux usagers de créer et de partager un *curriculum vitae* sécurisé et infalsifiable. Il favorise l'orientation tout au long de la vie, en rendant les usagers acteurs de leur parcours de formation et de leur parcours professionnel. Chaque utilisateur dispose d'un passeport avec des données garanties, contenant ses diplômes, ses certifications, ses titres ou encore ses habilitations. Depuis la fin de l'année 2022, les établissements d'enseignement supérieur transmettent les données des titulaires de certifications professionnelles à la CDC, afin d'alimenter les passeports des diplômés. Actuellement, 2 419 certificateurs concernés par l'obligation légale de transmission des données des diplômés sont « accrochés » au système d'information du compte personnel de formation dont 309 établissements d'enseignement supérieur sur un total de 400 établissements identifiés par le ministère. Au 30 septembre 2025, 43,95 millions de titulaires ont un passeport alimenté avec au moins une certification ou une expérience professionnelle, dont 1,87 million d'attestations de diplômes transmises par les établissements d'enseignement supérieur. Des dispositifs de sécurisation sont donc bien en place. Toutefois, afin de ne pas induire les recruteurs en erreur lors de l'insertion des étudiants sur le marché du travail et d'éviter que ces derniers ne soient lésés, l'enjeu est désormais d'encourager les recruteurs à ne retenir que des profils dont les diplômes ont été vérifiés *via* ces espaces sécurisés et garantis.

Situation indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

6910. – 4 décembre 2025. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation statutaire et indemnitaire des enseignants du primaire et du secondaire affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur. Certains professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et professeurs des écoles assurent environ la moitié des heures d'enseignement dans les universités, instituts universitaires de technologie (IUT), écoles d'ingénieurs et instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ). Or, ces enseignants ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), contrairement à leurs collègues enseignants-chercheurs occupant pourtant des fonctions comparables. Cette exclusion crée une rupture d'égalité manifeste, alors même que ces personnels exercent un service d'enseignement complet dans le supérieur, assument des responsabilités pédagogiques et administratives lourdes (responsabilité de parcours, gestion des emplois du temps, recrutement des vacataires...), et sont reconnus par les établissements et les représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche comme essentiels au fonctionnement de l'enseignement supérieur public. Du fait de leur position statutaire intermédiaire entre deux ministères, ces enseignants ne bénéficient ni des

perspectives indemnitaires offertes dans le secondaire ni de celles applicables dans le supérieur. Cette situation conduit à une dévalorisation professionnelle, une absence d'évolution de carrière et une démotivation croissante, alors même que l'attractivité et la continuité du service public d'enseignement supérieur en dépendent. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme statutaire ou indemnitaire permettant de mettre fin à cette inégalité de traitement, notamment via l'intégration de ces personnels au RIPEC, et selon quel calendrier une telle évolution pourrait être étudiée ou engagée.

Réponse. – Les personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (ESAS), qui participent très activement à l'enseignement supérieur, notamment en premier cycle, font l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Leur statut demeure toutefois distinct de celui des enseignants-chercheurs, en l'absence de mission statutaire de recherche. Pour ces raisons, le régime indemnitaire des ESAS n'a pas été aligné sur le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Néanmoins, le régime indemnitaire statutaire de ces personnels a été significativement revalorisé dans le cadre de la loi de programmation de la recherche. Ainsi, leur prime statutaire annuelle, la prime d'enseignement supérieur (PES), est passée de 1 260 euros/an en 2020 à 3 500,50 euros/an au 1^{er} janvier 2025. Par ailleurs, l'année 2025 a marqué l'aboutissement de réformes importantes issues du dialogue social engagé avec les organisations syndicales représentatives en 2023 et 2024 en faveur des ESAS. Le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 a instauré un texte fixant un cadre statutaire unique pour les ESAS. Il définit désormais les fonctions pouvant être confiées aux ESAS qui se fondent sur les missions du service public de l'enseignement supérieur, à l'exclusion des missions liées à la recherche. Cette définition des missions conditionnait l'établissement d'un référentiel d'équivalences horaires qui permet désormais de prendre en compte la réalisation de ces missions dans l'accomplissement des obligations de service statutaires. Ainsi, le référentiel approuvé par l'arrêté du 28 août 2025 permet aux ESAS réalisant certaines activités pédagogiques ou administratives de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement à due proportion du volume horaire défini par le référentiel de l'établissement comme correspondant à la réalisation de l'activité en cause. Le décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur améliore également les aménagements de service en faveur des ESAS, en élargissant leurs conditions d'accès et en allongeant leur durée possible. Enfin, outre la revalorisation de la PES, deux décrets relatifs aux indemnités dont bénéficient les ESAS ont été modifiés pour améliorer la situation indemnitaire de ces personnels : le décret n° 2025-806 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a modifié le montant maximal pouvant être attribué à un bénéficiaire au titre de la prime de responsabilités pédagogiques, portant le plafond de cette prime de 4 114,56 euros/an à 8 229,12 euros/an ; le décret n° 2025-807 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur a modifié les modalités d'attribution de la PES. Il supprime, en premier lieu, l'exclusion de la PES pour les ESAS exerçant un cumul d'activités ou une profession libérale. Il clarifie, en second lieu, le fait qu'un établissement n'est autorisé à suspendre la PES que lorsqu'un enseignant n'accomplit pas l'intégralité des attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement, ce qui mettra un terme à des divergences d'interprétation défavorables pour ces personnels, parfois constatées dans les établissements. S'il n'est pas envisagé d'intégrer les ESAS au RIPEC, les textes publiés à l'été 2025 et entrés en vigueur à la rentrée universitaire 2025-2026, constituent des avancées substantielles pour les ESAS et témoignent de la volonté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace de reconnaître leur rôle primordial dans le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise pour nos compatriotes engagés dans le processus d'installation

7740. – 19 février 2026. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêt du programme de l'expérience québécoise (PEQ) et sur ses conséquences majeures pour les ressortissants français, dans un contexte historiquement privilégié de coopération franco-québécoise. Ce PEQ, en vigueur depuis plus de dix ans, constituait un instrument central de la mobilité franco-québécoise, en cohérence avec les nombreux accords bilatéraux conclus entre la France et le Québec en matière de jeunesse, d'enseignement

supérieur, de reconnaissance des qualifications professionnelles et de circulation des talents. Sa suppression, annoncée le 19 novembre 2025, sans dispositif transitoire défini, place aujourd'hui de nombreux ressortissants français dans une situation de grande incertitude administrative, professionnelle et personnelle particulièrement préoccupante. Dans ce contexte, il lui demande de lui communiquer l'estimation précise et actualisée du nombre de compatriotes affectés par cette décision, notamment ceux ayant déjà engagé des démarches administratives dans le cadre du PEQ. Il lui demande également de préciser si une coordination interministérielle spécifique a été mise en place afin d'accompagner les Français concernés, associant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le réseau consulaire et les ministères compétents, et, le cas échéant, les dispositifs d'information et d'assistance prévus. Enfin, il souhaite savoir si des démarches diplomatiques concrètes ont été engagées auprès des autorités québécoises et canadiennes, afin d'obtenir, dans le cadre des mécanismes de coopération bilatérale existants, des mesures transitoires ou des dispositifs adaptés pour les ressortissants français déjà engagés dans un processus d'installation.

Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise sur les Français établis au Québec et accompagnement de leur retour en France

8009. – 12 mars 2026. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français établis au Québec, consécutive à l'arrêt brutal du programme de l'expérience québécoise (PEQ). Le PEQ est un dispositif d'immigration permanente mis en place par le gouvernement québécois afin de permettre à des travailleurs étrangers temporaires et à des étudiants diplômés du Québec, répondant à des critères précis, d'obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) en vue d'une résidence permanente au Canada. Ce programme constituait une voie privilégiée d'installation durable, fondée sur une promesse de stabilité juridique et professionnelle. Son interruption brutale a plongé de nombreuses Françaises et de nombreux Français établis au Québec dans un profond désarroi et dans une incertitude administrative majeure, les privant de toute perspective claire de régularisation malgré des années d'études, de travail et d'intégration. Individus, couples et familles ayant investi leur projet de vie sur place font face à de lourdes conséquences sociales, économiques et psychologiques. Elle rappelle que les conseillers des Français de l'étranger ont reçu ces dernières semaines des centaines de sollicitations de compatriotes désemparés. Cette situation s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte marqué par la multiplication des crises sécuritaires, géopolitiques et climatiques, conduisant un nombre croissant de nos compatriotes établis hors de France à rentrer dans des conditions exceptionnelles. Or, les personnes contraintes à un retour rapide se heurtent à des difficultés majeures en matière d'accès au logement, à l'emploi, aux droits sociaux et aux soins, dont les soins psychologiques, dans un contexte administratif fragmenté et peu lisible. Ces ruptures d'accès aux mécanismes de solidarité nationale peuvent, à terme, générer des coûts accrus pour la collectivité. Cette situation paraît en décalage avec l'esprit de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, qui consacre l'attention particulière que la Nation doit porter à ses ressortissants établis à l'étranger. Dans ce contexte, elle demande, en premier lieu, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'anticiper et d'accompagner les retours contraints en France. Elle l'interroge sur la création d'un guichet unique du « retour international », avec un interlocuteur unique par famille, joignable avant le départ afin d'anticiper les démarches essentielles. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage un fonds d'urgence incluant un accompagnement psychologique, un aménagement du délai de carence pour l'accès à la sécurité sociale lorsque nécessaire, ainsi qu'une garantie d'État facilitant l'accès au logement ou encore un dispositif dédié à l'accompagnement vers l'emploi au sein de France Travail. Sur cette base elle lui demande quelles mesures concrètes et dans quels délais le Gouvernement entend agir afin d'assurer la protection et la réintégration rapide et digne des Françaises et Français concernés. En second lieu, elle demande si des financements publics français, émanant notamment de ministères, d'opérateurs de l'État ou d'organismes parapublics, soutiennent des programmes de recrutement international conduisant à l'installation de Français dans des pays dont les politiques migratoires n'offrent pas de garanties suffisantes de stabilité de séjour et, le cas échéant, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à tout soutien public exposant nos compatriotes à une insécurité juridique manifeste. En troisième lieu, elle l'interroge sur les initiatives diplomatiques que la France entend engager afin de renforcer la sécurité juridique de ses ressortissants à l'étranger.

Réponse. – Le gouvernement du Québec a annoncé la suspension du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) à compter du 19 novembre 2025, marquant une inflexion de sa politique migratoire. Face à cette évolution, la France a engagé un dialogue avec les autorités québécoises afin d'attirer leur attention sur les conséquences de cette décision pour la communauté française établie dans la province. Notre réseau diplomatique et consulaire tient

informés les Français résidant au Québec des implications potentielles de la fin du programme, notamment en matière de perspectives de résidence permanente et de stabilité de leur parcours professionnel et personnel. Les données concernant les procédures d'immigration initiées par les migrants étrangers, Français compris, relèvent des seules autorités fédérales et provinciales, nos consulats généraux n'en disposant pas. À ce stade, l'estimation du nombre de personnes concernées reste difficile à faire et est d'ailleurs controversée au sein du débat politique local. Il n'en reste pas moins qu'aucune donnée consolidée ne permet à ce jour d'évaluer précisément le nombre de ressortissants Français susceptibles d'être affectés par la suspension du PEQ. Dans le respect de la souveraineté du Canada et du gouvernement québécois en matière d'immigration, la France ne saurait s'immiscer dans le débat public au Québec. Son action demeure donc fondée sur le dialogue et la coopération, en vue d'examiner, avec les autorités concernées, les conditions dans lesquelles un éventuel mécanisme transitoire ou un dispositif adapté pourrait être envisagé. S'agissant du retour en France que doivent ou devraient entreprendre certains de nos compatriotes, notre site web France Diplomatie et les sites de nos postes diplomatiques et consulaires comprennent une rubrique consacrée au retour en France, des conseils à suivre et des contacts à prendre, notamment pour bénéficier des facilités apportées par l'Entente France-Québec en matière d'assurance maladie et de retraite.

Portée extraterritoriale de la loi Helms-Burton et protection des entreprises françaises

7855. – 26 février 2026. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des informations issues d'enquêtes journalistiques et de rapports d'investigation selon lesquelles la société Bacardi aurait été impliquée, par l'intermédiaire de juristes et de lobbyistes qui lui sont liés, dans la rédaction et la promotion de la loi dite Helms-Burton, adoptée par les États-Unis en 1996. Il est notamment avancé que des avocats et représentants associés à cette entreprise auraient contribué, aux côtés de l'équipe du sénateur Jesse Helms, à l'élaboration de dispositions clés de ce texte. Cette loi, à caractère extraterritorial, vise à renforcer l'embargo économique contre Cuba et permet de sanctionner des entreprises et des citoyens étrangers, notamment européens, entretenant des relations commerciales avec l'île. Cette législation a eu des conséquences significatives pour l'économie française, exposant plusieurs entreprises à des poursuites judiciaires, à des sanctions financières lourdes et à des restrictions commerciales, notamment en cas d'utilisation présumée de biens expropriés après la révolution cubaine. Il est par ailleurs soutenu que la société Bacardi aurait pu bénéficier des dispositions extraterritoriales de ce texte, en particulier dans le cadre de contentieux liés à l'usage de la marque « Havana Club ». Dans un contexte où la souveraineté juridique et économique française et européenne se trouve fragilisée par l'application de législations étrangères à portée extraterritoriale, il apparaît indispensable de garantir une protection effective des intérêts nationaux. Aussi, il lui demande s'il est avéré que des juristes et lobbyistes liés à la société Bacardi ont effectivement contribué à la rédaction et à la promotion de la loi Helms-Burton, quelle analyse le Gouvernement porte sur les conséquences de cette législation pour les entreprises et les citoyens français, s'il envisage des mesures spécifiques à l'égard des acteurs ayant soutenu ou favorisé l'adoption de dispositifs à portée extraterritoriale affectant les intérêts français, et quelles initiatives, tant au plan diplomatique qu'au niveau européen, il entend promouvoir afin de renforcer la protection des entreprises françaises, notamment par un éventuel renforcement du règlement européen dit « de blocage », face aux effets de la loi Helms-Burton sur l'économie nationale.

Réponse. – Dès la décision de l'administration américaine en 2019 de ne pas renouveler la dérogation relative au titre III de la loi Helms-Burton (Libertad) de 1996, la France a réitéré sa ferme opposition à l'application extraterritoriale et contraire au droit international de mesures unilatérales liées à Cuba. La France avait déjà formulé cette opposition en 1996, aux côtés de l'Union européenne (UE), ce qui avait conduit les États-Unis à s'engager auprès de l'UE en 1997 et 1998, engagements qui ont été respectés par les deux parties sans interruption jusqu'en 2019. Les conséquences de l'application depuis 2019 du titre III de la loi Helms-Burton sur les entreprises et les citoyens français consistent principalement en une modération des investissements français à Cuba, où certaines entreprises se sont retirées de projets. Néanmoins, les effets de son application dans le cadre de recours contre des entreprises françaises restent très limités et n'ont pas suscité un afflux de plaintes. En effet, mis à part la condamnation de quatre compagnies de croisière en 2023, la plupart des actions en justice contre des groupes européens, déclarées irrecevables par les tribunaux étasuniens, à l'instar de celle contre Pernod Ricard, ont échoué. Le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, dit « de blocage », portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale de législations de pays tiers, s'applique au Titre III de la loi Helms-Burton. Il prévoit en particulier qu'aucune décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative extérieure à l'Union qui donnerait effet au Titre III de la loi Helms-Burton ne peut être reconnue ou rendue exécutoire dans l'Union et il

permet aux personnes physiques ou morales européennes qui auraient subi des dommages en raison de l'application de cette loi d'obtenir réparation. En outre, en vertu de ce règlement, les personnes soumises au droit de l'Union dont les intérêts sont affectés par l'application de cette loi doivent en informer la Commission européenne dans un délai de 30 jours et il leur est interdit de se conformer aux décisions prises par un tribunal étranger en application du Titre III de la loi Helms-Burton. L'UE et la France ont rappelé à maintes reprises leur opposition de principe aux sanctions secondaires et aux lois extraterritoriales abusives. La position de la France à ce sujet n'a pas changé.

Effets des sanctions internationales sur la mortalité

7879. – 5 mars 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'étude de The Lancet d'août 2025 intitulée « Effets des sanctions internationales sur la mortalité par âge : une analyse de données de panel transnationales » et des conclusions à en tirer. Dans cette étude de données est analysé l'effet des sanctions sur la santé à l'aide d'un ensemble de données de panel sur les taux de mortalité par âge et les épisodes de sanctions pour 152 pays entre 1971 et 2021. Les résultats ont mis en évidence une association causale significative entre les sanctions et l'augmentation de la mortalité. Selon cette revue mondialement reconnue pour son sérieux, les effets les plus marqués ont été observés pour les sanctions unilatérales, économiques de la part notamment, mais pas seulement, des États-Unis. Le bilan humain est effroyable. En effet, selon The Lancet : les sanctions unilatérales étaient associées à un bilan annuel de 564 258 décès, soit 28 212 900 morts cumulés sur 50 ans ! Au total, les décès d'enfants de moins de 5 ans ont représenté 51 %. Et cette moyenne risque fortement de s'alourdir avec le durcissement de la politique américaine caractérisée notamment par l'aggravation de l'inhumain blocus de Cuba. L'étude relève également que, par contre, aucun effet statistiquement significatif n'a été constaté pour les sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui bénéficient d'un cadre multilatéral plus protecteur envers les populations. Enfin, The Lancet souligne la nécessité de repenser les sanctions unilatérales en tant qu'instrument de politique étrangère, et met en évidence l'importance de faire preuve de retenue dans leur utilisation. The Lancet appelle à envisager sérieusement des réformes de leur conception. Dans cet esprit ne faudrait-il pas que la France agisse au niveau national, européen et international pour un renforcement du cadre juridique applicable aux mesures coercitives unilatérales afin de mieux prendre en compte leurs conséquences humanitaires prévisibles et ainsi de contribuer à éviter des violations graves des droits humains, notamment ceux inclus dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels que la France a ratifié ? Ne faudrait-il pas également un engagement fort de sa part pour que, si sanctions il doit y avoir, que le cadre de l'ONU soit systématiquement utilisé ? Par ailleurs, elle lui demande s'il dispose d'évaluations humanitaires préalables avant toute participation de la France à un régime de sanctions et si un suivi postérieur systématique, régulier et public est réalisé. Dans l'immédiat elle lui demande ce qu'il compte faire pour agir fortement en vue de contribuer à la levée du blocus inhumain et illégal concernant Cuba, notamment en convoquant le Conseil de Sécurité à ce sujet. Elle lui demande enfin ce que le Gouvernement compte faire parallèlement pour apporter à ce peuple meurtri une aide d'urgence humanitaire et énergétique.

Réponse. – Les mesures coercitives adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations unies sont encadrées par des principes stricts. Les sanctions adoptées dans ce cadre sont par nature ciblées, proportionnées, et ont un caractère temporaire et réversible. Elles sont, à l'instar des efforts diplomatiques, un moyen de lutter contre les violations du droit international et des droits de l'Homme sans recourir à la force. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la France est engagée à assurer leur efficacité. La politique de sanctions internationales de l'Union européenne (UE) complète l'action des Nations unies qui demeure l'option privilégiée. Toutefois, lorsque l'action du Conseil de sécurité est empêchée, en particulier par l'obstruction de certains membres permanents, nous assumons la responsabilité de faire respecter les principes de la Charte des Nations unies et le droit international, préserver la paix et la sécurité, défendre les droits de l'Homme et lutter contre l'impunité, y compris par le biais de sanctions autonomes. La politique de sanctions de l'UE se conforme pleinement au droit international humanitaire et aux principes humanitaires, et est calibrée pour éviter, dans toute la mesure du possible, un impact négatif potentiel de ces mesures restrictives sur l'action humanitaire, ainsi que sur la sécurité alimentaire. Afin de prévenir tout effet indésirable des sanctions, tel qu'une application excessive, l'UE a instauré des exemptions humanitaires dans la grande majorité de ses régimes de sanctions et mène diverses activités de soutien et de sensibilisation auprès des organisations humanitaires et d'autres partenaires. Le point de contact humanitaire pour les sanctions au niveau de l'UE apporte un soutien direct aux acteurs humanitaires en clarifiant leurs obligations en matière de sanctions, en fournissant des réponses préliminaires et en les orientant vers les autorités compétentes des États membres. Pour ce qui est des mesures adoptées par d'autres acteurs et s'agissant spécifiquement de Cuba,

la France et l'UE soutiennent, au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, la levée de l'embargo imposé par les Etats-Unis, compte tenu de son impact sur les conditions de vie de la population cubaine. C'est notre position de principe depuis 1992 et elle ne souffre d'aucune ambiguïté. Pour atténuer les effets de la crise humanitaire à Cuba, la France a soutenu un nouvel accord avec le Club de Paris, en janvier 2025, pour restructurer la dette cubaine. Cela nous a permis de relancer, fin 2025, l'exportation vers Cuba de blé et de machines pour les centrales électriques, permettant d'apporter un soutien alimentaire et énergétique à la population cubaine. La France s'est par ailleurs mobilisée après le passage de l'ouragan Melissa à l'automne dernier, en faisant parvenir à Cuba une aide humanitaire conséquente (27 tonnes de matériel pour couvrir les besoins de base de 2 500 personnes). Mais pour résoudre cette crise, il est tout aussi important que les autorités cubaines s'engagent à mettre en oeuvre des mesures concrètes en faveur de l'ouverture démocratique et du respect des droits de l'Homme. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de renforcer la confiance de la communauté internationale et d'entrevoir des perspectives de stabilisation pour le pays.

Cession des établissements scolaires de la Mission laïque française en Espagne

7973. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le processus de cession engagé par la Mission laïque française (MLF) concernant ses neuf établissements scolaires en Espagne. Si cette décision est présentée comme la conséquence de difficultés financières persistantes du réseau espagnol, elle suscite une vive inquiétude au sein des familles. Ceux-ci font notamment état d'un sentiment d'incertitude et d'inquiétude lié à l'absence d'informations précises et formalisées sur les conditions concrètes de la cession. Les représentants des parents demandent des garanties écrites relatives au maintien durable du système éducatif français, à la pérennité des établissements, à la stabilité des frais de scolarité ainsi qu'à la nature exacte des engagements contractuels qui lieront la MLF au futur repreneur. Des interrogations portent également sur la présentation des données financières, notamment l'évolution annoncée d'un déficit de 2,5 millions d'euros vers un excédent en deux ans, ainsi que sur la durée réelle de l'engagement du repreneur, désormais évoquée entre cinq et huit ans. Les familles s'inquiètent en outre du modèle économique futur, de l'éventuelle existence de redevances ou contributions versées à la MLF et des mécanismes de contrôle prévus après la cession. Au-delà du cas espagnol, cette situation interroge plus largement l'évolution du modèle de gouvernance de l'enseignement français à l'étranger et la place accordée aux communautés éducatives dans des décisions structurantes. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser quelles garanties juridiques et contractuelles l'État entend exiger afin d'assurer la continuité de l'homologation, des programmes et des valeurs du système éducatif français, dans quelle mesure le ministère est associé au processus de sélection du repreneur et selon quels critères celui-ci sera retenu, quelles dispositions seront prises pour garantir la transparence financière et l'information des familles, et comment le Gouvernement entend préserver la stabilité et l'accessibilité de l'enseignement français en Espagne.

Réponse. – La situation de ces établissements est suivie de très près par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et notre ambassade en Espagne. A l'issue des différents entretiens passés avec la Mission laïque française (Mlf) sur le sujet, les grandes étapes du processus de cession et le calendrier prévisionnel de communication aux communautés scolaires (parents, personnels, élus) ont été arrêtés avec précision et transparence. L'identité du repreneur, qui avait été annoncée pour l'Assemblée générale de la Mlf du 19 février 2025, n'a toujours pas été dévoilée. La Mlf devrait organiser une réunion d'information dédiée, ou une assemblée générale extraordinaire, à cette occasion. Elle est attendue pour ce printemps. A ce stade, la Mlf ne souhaite pas communiquer sur l'identité du repreneur car elle insiste sur la nécessaire confidentialité des échanges qu'elle mène avec les candidats à la reprise, au regard du droit des affaires. En ce qui concerne l'accord de partenariat, la Mlf a indiqué dès le début du processus que l'un des critères de choix du repreneur serait le maintien du partenariat avec la Mlf après la cession. Ces négociations se tiennent entre les potentiels repreneurs et la Mlf. Si ces derniers estiment préférable de signer un partenariat directement avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), nous y serons évidemment favorables. En l'état actuel et tout au long du processus de cession, le MEAE restera particulièrement vigilant quant au repreneur, sa solidité financière et les garanties qu'il offre en matière d'enseignement.

Soutenir Cuba, aujourd'hui et maintenant

8130. – 26 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision de Donald Trump d'empêcher toute livraison de pétrole à Cuba privant une population d'énergie et créant une crise humanitaire sans précédent. À Cuba, la situation devient totalement chaotique : asphyxie

économique, blocus qui se durcit, deux tiers de l'île privé d'électricité... Cela dure depuis trop longtemps. L'objectif du président américain est clair : qu'aucune goutte de pétrole ne parvienne à Cuba, en menaçant de droits de douane punitifs et de représailles économiques tout pays qui tenterait de le faire. Dans sa droite ligne impérialiste, son objectif est de faire tomber le régime cubain. En attendant, les conséquences sont dramatiques pour l'économie et pour les dix millions d'habitants de l'île. Le 16 février 2026, le ministre espagnol des affaires étrangères s'est engagé à envoyer une aide alimentaire et sanitaire à Cuba. De nombreux pays, dont le Mexique, la Colombie, le Chili, la Chine et le Vietnam, ont le courage d'apporter une aide à ce pays qui souffre. La France, membre permanent du Conseil de sécurité et désormais puissance caribéenne après son entrée dans la Communauté des Caraïbes, ne peut détourner le regard et doit s'exprimer et agir. Aussi, il lui demande si la France prendra l'initiative d'un soutien humanitaire et énergétique à Cuba.

Réponse. – Dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies, la France soutient chaque année depuis 1992 la résolution présentée par Cuba demandant la levée de l'embargo américain. Le 30 octobre dernier, la France a à nouveau voté en faveur de cette résolution. Cet embargo affecte profondément les conditions de vie de la population cubaine et a des répercussions très lourdes sur la situation économique et sociale du pays. Nous regrettons également les conséquences négatives qui en découlent pour nos entreprises et pour nos concitoyens vivant à Cuba ainsi que dans nos territoires d'outre-mer. Cuba est un pays souverain et la stabilité et la prospérité de l'île sont essentielles non seulement pour sa population, mais aussi pour l'ensemble de la région caribéenne. Concernant le soutien apporté à Cuba dans ce contexte, la France a soutenu l'accord, en janvier dernier, pour refinancer la dette cubaine avec le Club de Paris. Cette restructuration octroie à la République de Cuba des conditions plus avantageuses pour lui permettre de faire face à ses difficultés économiques et financières dans les années à venir. Cette restructuration a par ailleurs permis de relancer en fin d'année 2025, la ligne de garantie Assurance Export de Bpifrance permettant la reprise de l'exportation de blé et de machines pour les centrales électriques vers Cuba, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et énergétique de l'île, au bénéfice de la population. A la suite du passage de l'ouragan Melissa en octobre dernier, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'est mobilisé en finançant l'acheminement, depuis la Jamaïque, de 27 tonnes de matériel fournies par la Croix-Rouge française, destinées à répondre aux besoins de base de la population. Enfin, s'agissant de la protection de nos territoires d'outre-mer face aux conséquences néfastes de la situation à Cuba, la France est pleinement engagée dans un processus de renforcement de l'intégration de nos collectivités au sein de la Caraïbe, notamment à travers l'adhésion engagée de la Martinique et de la Guyane à la Communauté caribéenne (CARICOM). Il est enfin utile de rappeler que l'Union européenne continue d'être le principal partenaire commercial de Cuba, ainsi que son premier investisseur et bailleur. Ces actions témoignent du souci constant de la France de répondre aux difficultés de la population cubaine. Pour autant, si la France considère que ce n'est pas par la pression des mesures d'embargo que des solutions peuvent être trouvées à Cuba, nous soutenons le principe d'un dialogue exigeant avec les autorités cubaines et appelons celles-ci à s'engager sur des mesures d'ouverture démocratique. Ces signaux positifs consolideraient en effet la confiance internationale envers Cuba et les perspectives de stabilisation. Plusieurs réformes ont été initiées par les autorités cubaines mais nous souhaitons que ces réformes aillent plus loin.

INDUSTRIE

Rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française

6554. – 6 novembre 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française. Dans un contexte de recomposition rapide des équilibres industriels mondiaux, la France est confrontée à une double exigence : réindustrialiser durablement son territoire et préserver sa compétitivité face à un environnement géoéconomique tendu. Or, la bataille n'est plus seulement technologique ou industrielle, elle est également normative. Les normes volontaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, fixent dans les faits les standards d'accès aux marchés, garantissent l'interopérabilité des systèmes et structurent la concurrence internationale. Ces normes, élaborées notamment au sein de l'ISO ou de l'IEC, deviennent des leviers puissants de souveraineté. Alors que les grandes puissances investissent massivement pour renforcer leur influence normative, la France recule. Pour la première fois, elle glisse au 4^e rang mondial dans les instances internationales de normalisation, derrière la Chine, les États-Unis et l'Allemagne, réduisant ainsi sa capacité à peser dans l'élaboration des règles qui structureront l'industrie de demain. Cette perte d'influence est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des secteurs stratégiques pour notre avenir : hydrogène

décarboné, intelligence artificielle, cybersécurité ou encore transition énergétique. Autant de domaines dans lesquels l'Europe et la France doivent rester des puissances normatives. En conséquence, elle l'interroge pour savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour réintégrer pleinement la normalisation volontaire dans la politique industrielle nationale et quels moyens seront mobilisés pour encourager la participation active des entreprises françaises aux instances de normalisation internationales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'association française de normalisation (AFNOR) confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les États-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France travaille activement et maintient sa place, sachant que 90 % des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises et de leurs experts aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clé. La France est pleinement investie pour renforcer son influence sur les travaux de normalisation et un exercice de priorisation des secteurs stratégiques a été réalisés. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'État et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, après un premier webinaire réussi fin 2025 sous l'égide du conseil national de l'industrie, le travail se poursuit pour sensibiliser et mobiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards ». Par ailleurs AFNOR a été intégrée, à compter de l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les petites et moyennes entreprises (PME) du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'ISO en France en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant les impacts concrets de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation

Avenir de l'entreprise Teisseire et de son site de Crolles

6753. – 20 novembre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur l'avenir de l'usine de sirops Teisseire de Crolles (Isère) et sur l'action de l'État pour aider les salariés. Ces derniers sont en grève depuis le 9 octobre 2025, où la fermeture du site a été annoncée, menaçant 205 emplois. Or, beaucoup de salariés ont fait toute leur vie professionnelle dans cette entreprise et auront du mal à trouver un autre emploi vu l'effondrement industriel de la France. D'après la direction, la fermeture de cette usine s'explique uniquement par les péripéties du marché. En réalité, la marque Teisseire est pourtant rentable et les pertes du site de Crolles sont sciemment organisées, la moitié de la production étant sous-traitée, ce qui divise mécaniquement les recettes par deux. D'ores-et-déjà, tous les volumes exportés sont produits par l'entreprise Saur Sardet au Havre, où la production de Crolles devrait bientôt être délocalisée. Pourtant, les sirops Teisseire seront toujours dans tous les supermarchés, preuve de l'attachement à cette marque. Le groupe Carlsberg, propriétaire de Teisseire, entend en effet garder la marque mais sous-traiter intégralement la production, qu'importe si la qualité ne sera pas la même sans l'eau très pure des Alpes. Par ailleurs, 144 millions d'euros de trésorerie se sont évaporés en un an depuis le rachat de l'ancien propriétaire, Britvic, par Carlsberg. Alors que Carlsberg a réalisé 500 millions d'euros de bénéfices au premier trimestre, les salariés et représentants du personnel demandent légitimement la transparence sur ces mouvements de fonds. Par ailleurs, Teisseire a touché environ 500 000 euros par an de Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), des aides publiques qui n'ont au final pas du tout protégé l'emploi, puisque plus de 200 personnes sont aujourd'hui menacées de chômage. Il interroge donc le ministre sur l'action que peut

prendre l'État pour empêcher la disparition de cette entreprise de plus de trois siècles, riche en savoir-faire et sur l'aide qui sera apportée aux salariés si elle ferme. Il souhaite aussi que le Gouvernement intervienne pour exiger la transparence sur les mouvements de trésorerie du groupe et pour obtenir le remboursement des aides publiques si la fermeture se confirme. Enfin, il souhaite savoir qui prendra en charge les coûts induits par la fermeture du site.

Réponse. – Vous avez attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur l'avenir de l'usine de sirops Teisseire de Crolles (Isère) et sur l'action de l'État pour aider les salariés. TEISSEIRE a en effet annoncé le 16 octobre 2025 son projet de fermeture de son site de production de Crolles, s'accompagnant cependant du transfert des activités dans l'entreprise SLAUR- SARDET au Havre avec la création d'une vingtaine d'emplois, ainsi que la rationalisation de ses forces de vente et la réorganisation de ses fonctions « supports ». TEISSEIRE invoque, à l'appui de sa décision, une perte de compétitivité et de marchés liée à la forte concurrence des marques « distributeurs » dont certaines disposent de leurs propres sites de fabrication, une baisse de la consommation des produits de marques, la hausse des prix des matières premières, une politique tarifaire de la grande distribution avantageuse pour leurs propres marques et, enfin, des coûts de production trop élevés dans une usine ne tournant qu'à 50 % de sa capacité. Dès l'annonce de ce projet, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour, d'une part, obtenir des explications précises sur les motifs de cette décision brutale et les modalités d'utilisation des aides publiques reçues ces toutes dernières années ; d'autre part, convaincre TEISSEIRE et son actionnaire, le groupe danois CARLSBERG de revenir sur sa décision et enfin, dans l'hypothèse du maintien de ce projet, veiller à la qualité du dialogue social et des mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des 205 salariés dont le licenciement est envisagé ainsi qu'à la recherche d'un repreneur pour ce site industriel emblématique. Sébastien MARTIN, ministre délégué chargé de l'Industrie s'est ainsi rendu le 28 novembre 2025 à Crolles pour rencontrer l'entreprise, les représentants du personnel et les élus locaux pour aborder ces différents points. Il a ensuite convoqué le dirigeant de l'entreprise le 18 décembre afin que ce dernier lui apporte des réponses précises aux questions posées le mois précédent. Pendant toute la durée de la procédure, la mission interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE) a également multiplié les échanges avec la direction mais aussi avec tous les différents acteurs concernés en concentrant son action sur l'examen des projets alternatifs à cette cessation d'activité, la préservation du dialogue social dans un contexte social particulièrement conflictuel, la qualité des mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi et le recherche d'un repreneur pour la partie industrielle du site. Ces différentes actions n'ont pas été de nature à faire évoluer la décision de l'entreprise mais elles ont toutefois permis d'aboutir à des solutions concrètes. Ainsi, un accord de fin de conflit a été signé avec la CGT et un accord sur les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi a été signé avec les deux organisations syndicales représentatives de l'entreprise (CGT et CFE-CGC) et validé par la DREETS Auvergne-Rhône Alpes le 6 février 2026. Les mesures négociées (reclassement interne, congé de reclassement, prime de reclassement rapide, aides au reclassement externe, indemnité supra-légale...) sont de bonne qualité et adaptées à l'employabilité des salariés, aux moyens du groupe et aux enjeux territoriaux. Par ailleurs, TEISSEIRE s'est engagé à maintenir ses activités (siège social, activités « support » et centre de R&D) et les emplois correspondants sur le site de Crolles et de poursuivre pendant l'année 2026 la mission confiée au cabinet KPMG pour la recherche de repreneur en y associant très étroitement les collectivités locales, les acteurs économiques territoriaux et les services de l'État. Enfin, elle a confirmé qu'elle signera prochainement une convention de revitalisation des territoires dont le montant et les modalités seront définies avec la préfète de l'Isère. Le Gouvernement et les services de l'État ont donc été particulièrement actifs et vigilants sur l'ensemble des problématiques soulevées par ce projet de réorganisation. La MIRE, en lien avec les services locaux de l'État restera très fortement mobilisée pour identifier et déployer avec l'entreprise, les organisations syndicales, les élus locaux, le cabinet KPMG et tous les acteurs toutes les actions et mesures nécessaires afin de trouver des issues positives pour l'emploi industriel, le reclassement des salariés et le territoire.

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises

6998. – 11 décembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant

à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables), une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Elle lui demande quel avis entend donner le Gouvernement quant au périmètre précis des « flottes d'entreprises » de ce projet européen, sur l'éventuelle fixation d'une taille minimale de flotte concernée par ces quotas obligatoires ainsi que sur la définition des entreprises visées par les quotas. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend défendre la préservation d'une neutralité technologique, en proposant que les carburants alternatifs puissent être éligibles et que les véhicules hybrides, y compris rechargeables, puissent être autorisés à titre transitoire dans la trajectoire de verdissement des flottes. Il l'interroge en outre sur les mesures d'accompagnement que la France prévoit de solliciter auprès de la Commission européenne afin de soutenir l'acquisition de véhicules moins émetteurs, tout particulièrement sur le marché de l'occasion, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge adaptées. Elle lui demande enfin quelle position la France entend adopter concernant la trajectoire européenne de verdissement, notamment s'agissant de la prise en compte d'objectifs fondés sur le parc en circulation (le projet européen pourrait envisager des objectifs fondés sur un taux de renouvellement des flottes), de la nécessité de ne pas imposer aux flottes d'entreprises une trajectoire plus stricte que celle envisagée pour les constructeurs dans le cadre de l'Automotive Package, de la prise en compte de la maturité des marchés nationaux en Europe et de la spécificité des véhicules utilitaires légers dans les usages professionnels.

Réponse. – La Commission européenne a publié le 16 décembre 2025, dans le cadre du « paquet automobile », sa proposition de règlement relatif au verdissement des flottes d'entreprises. Le Gouvernement a accueilli positivement cette proposition, qui définit une trajectoire claire et ambitieuse d'électrification des flottes. Les flottes d'entreprises ont en effet représenté en France en 2025 la majorité des nouvelles immatriculations de véhicules particuliers (VP), et la quasi-totalité des nouvelles immatriculations de véhicules utilitaires légers (VUL) : l'électrification de ces flottes forme ainsi un levier majeur de hausse de la demande pour les véhicules électriques, y compris à terme pour les particuliers puisque de nombreux véhicules de flotte rejoignent ensuite le marché des véhicules d'occasion. L'électrification des flottes d'entreprises permet ainsi d'alimenter plus rapidement le marché de l'occasion en véhicules électriques et à faibles émissions. La proposition de règlement fixe, pour les jalons de 2030 et 2035, des cibles obligatoires à l'échelle des États membres d'acquisition par les flottes d'entreprises de véhicules électriques et de véhicules à faibles émissions. Cette proposition constitue une opportunité pour homogénéiser les politiques d'incitation à l'électrification des flottes d'entreprises en Union européenne (UE). Les entreprises des autres États membres seront sur un pied d'égalité avec les entreprises françaises qui se conforment déjà à des objectifs d'électrification contraignants depuis la mise en oeuvre de la taxe incitative au verdissement des flottes d'entreprises. La proposition différencie les trajectoires pour ces deux types de véhicules, la définition de véhicules à faibles émissions (< 50gCO₂/km) incluant donc certains véhicules hybrides rechargeables. La mise en place de ces cibles, dont les États membres sont tenus d'assurer l'atteinte, viendra stimuler la demande européenne de véhicules électriques et ainsi faciliter la vente de ces véhicules par les constructeurs. La trajectoire fixée vise ainsi à accompagner la filière automobile dans l'atteinte des objectifs du règlement CO₂ « CAFE », qui fixe les objectifs de décarbonation des constructeurs à horizon 2035. La mise en place de ces cibles constituera un fort levier d'électrification, comme l'a illustré en France la mise en place de la taxe annuelle incitative (TAI) qui a mené, en un an, la part des véhicules électriques dans les achats des personnes morales de 12 % à 19 %. Cette progression s'accompagne d'un renforcement du déploiement des infrastructures de recharge en France comme en Europe. Le nombre de points de recharge ouverts au public déployés en France a notamment progressé de 20 % sur l'année 2025 pour atteindre 185 500 en décembre. Cette progression confirme le positionnement de la France dans le top 3 des pays européens par points de recharge ouverts au public (pour environ 900 000 bornes ouverts au public déployés dans les 27 pays de l'UE jusqu'en décembre 2025). La proposition de règlement permet de fixer un cap clair qui sécurise les investissements d'infrastructure des acteurs de la recharge et le déploiement complémentaire de points de recharge privés notamment dans les parkings des entreprises concernées par ces incitations. Cette dynamique permet ainsi d'accélérer le maillage complet du territoire européen. S'agissant du périmètre de la proposition de règlement, celui-ci est limité aux véhicules particuliers (VP) et aux véhicules utilitaires légers (VUL) : les véhicules lourds (poids lourds, bus, autocars) n'entrent pas dans le champ du règlement proposé. La

proposition exclut en outre de son champ les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M euros et un effectif inférieur à 250 employés afin de limiter le champ du règlement aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et aux grandes entreprises. Il est à noter par ailleurs la prise en compte de la spécificité des VUL, qui passe par la mise en place d'une trajectoire différenciée par rapport aux véhicules particuliers. Sur le sujet spécifique des loueurs (longue durée et courte durée), le Gouvernement a pris acte de leur inclusion dans le champ du règlement et a interrogé la Commission, pour ce qui est des loueurs courte durée, sur les justifications de ce choix. Toutefois, conformément à l'approche retenue en France, il nous semble préférable de fixer des trajectoires d'électrification sur les clients finaux plutôt que sur les intermédiaires comme les loueurs de longue durée. Il est à noter que la proposition de règlement inclut une avancée majeure pour la France, avec l'intégration explicite d'une « préférence européenne » : la proposition prévoit en effet qu'à compter de 2028, le soutien public aux flottes d'entreprises devra être réservé aux véhicules « fabriqués dans l'UE ». Il s'agit d'une avancée significative, qui permettra de s'assurer qu'aucun financement public en la matière ne vienne favoriser la production hors de l'UE. Alors que les discussions débutent à l'échelle européenne, la France portera au cours des négociations une trajectoire ambitieuse d'électrification des flottes, en veillant à la cohérence de ces objectifs avec le règlement CO2 « CAFE » ainsi qu'avec la TAI.

INTÉRIEUR

Points attribués aux personnes ne disposant pas ou plus d'un permis français

5397. – 3 juillet 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les points attribués aux personnes ne disposant pas ou plus d'un permis français. Les personnes conduisant en France avec un permis étranger et commettant une infraction au code de la route sur le territoire national ne peuvent se voir retirer des points du permis délivré par un État étranger conformément au principe d'imperméabilité des permis de conduire étrangers au système français. Toutefois l'article L. 223-10 du code de la route prévoit que « Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère circulant sur le territoire national se voit affecter un nombre de points. Ce nombre de points est réduit de plein droit si ce conducteur a commis sur le territoire national une infraction pour laquelle cette réduction est prévue » ajoutant qu'« en cas de retrait de la totalité des points affectés au conducteur mentionné au I du présent article, l'intéressé se voit notifier par l'autorité administrative l'interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. » À ce jour, les titulaires d'un permis étranger circulant en France ne sont pas notifiés par courrier d'un éventuel retrait de points et ne peuvent consulter le solde de leur points restant sur ce permis « virtuel ». Elle lui demande si une plateforme permettant à ces conducteurs de prendre connaissance de leur solde de points est en cours d'élaboration. Elle souhaiterait savoir dans le cas de ce permis à point fictif si la récupération automatique des points se fait dans les mêmes conditions que celles du permis français classique.

Réponse. – La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a introduit le dispositif du permis à points appliqué aux titulaires de permis de conduire délivrés par une autorité étrangère, afin de mettre fin à l'inégalité de traitement entre les conducteurs selon qu'ils sont titulaires d'un permis français ou d'un permis étranger. En conséquence, l'ensemble des mesures relatives à la perte et à la récupération de points prévues aux articles L. 223-1 et suivant s'appliquent, à l'exception de la sanction administrative en cas de solde nul de points. En effet, les autorités françaises, au regard des conventions internationales ne sauraient appliquer une annulation d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère. C'est pourquoi, il est prévu une sanction spécifique aux titulaires de permis de conduire étranger consistant en l'interdiction de conduire sur le territoire pour une durée d'un an. La mise en oeuvre de ces dispositions suppose au préalable d'identifier les titulaires de permis de conduire étrangers, auteurs d'une infraction au code de la route. Aussi, tout titulaire d'un permis de conduire obtenu en France mais échangé à l'étranger, dispose de plein droit d'un permis à point virtuel. Il peut suivre à tout moment son décompte de points sur le site Mespointsperrmis, en se créant un compte, à l'aide de son numéro de dossier de permis de conduire. En outre, les auteurs d'infractions titulaires de permis de conduire étrangers et qui ont fait l'objet d'une mesure restrictive du droit de conduire administrative ou judiciaire peuvent accéder à cette application, grâce à leur numéro de dossier. Dans l'hypothèse où ces personnes ont acquis une résidence normale en France, le droit commun s'applique : -s'il s'agit d'un permis de conduire européen, le titulaire du permis de conduire est obligé de l'échanger contre un permis de conduire français. -s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par un État tiers à l'Union européenne, la reconnaissance de ce permis de conduire est limité à 1 an à compter de l'acquisition de résidence normale en France.

Vente d'alcool aux mineurs par des supermarchés

5580. – 10 juillet 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur l'enquête accablante de l'association « Addictions France » qui révèle que près de 9 supermarchés sur 10 testés à Nantes, Angers et Rennes ont vendu de l'alcool à des mineurs. S'il est manifeste que ces derniers enfreignent la loi, l'article L. 3342-1 du code de la santé publique rappelle que la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Il souhaite donc lui demander si des contrôles approfondis et une information ciblée sont prévus dans les supermarchés notamment, cette situation pouvant renforcer les difficultés des jeunes d'aujourd'hui, confrontés à un monde de plus en plus addictif. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La réglementation impose aux débiteurs de boissons des interdictions et des restrictions concernant la vente des boissons alcooliques à des catégories de personnes devant être protégées, notamment les mineurs. Ainsi, l'article L. 3342-1 du même code interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des boissons alcooliques dans des débits de boissons mais aussi dans tout commerce et dans tous les lieux publics. Afin que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques aux mineurs soit effective, l'article L. 3342-1 précité prévoit que la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné pénalement, par l'article L. 3353-3 du code de la santé publique, d'une amende de 7 500 euros. En outre, le fait de se rendre coupable d'un tel délit après avoir été déjà condamné, depuis moins de cinq ans, pour un des délits prévus en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme, a pour effet de doubler le maximum des peines encourues. En outre, l'article L. 3332-15 du code de la santé publique permet au préfet de prononcer la fermeture administrative d'un établissement pour une durée maximale de six mois à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons. Cette mesure de police administrative permet ainsi d'apporter une réponse immédiate et préventive à la méconnaissance de la réglementation sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs par un débiteur de boissons. Un certain nombre de contrôles sont opérés à ce titre par les forces de l'ordre. Au regard de ces éléments, la réglementation relative à la protection des mineurs en matière de consommation d'alcool dans les débits de boissons paraît adaptée aux enjeux d'ordre public et de santé publique. Il n'est donc pas envisagé de la compléter. Il est, enfin, utile d'indiquer que si la mise en cause effective des débiteurs et commerces en la matière est rare, elle n'entame en rien la vigilance des préfets. En application du protocole interministériel du 11 juillet 2024 et de la circulaire du président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2024, des campagnes de communication en direction du grand public sont mises en oeuvre sur l'ensemble du territoire. Elles peuvent, de surcroît, être complétées par des messages adressés aux maires en leur qualité d'autorité de police administrative et d'officier de police judiciaire. Les chambres de commerce et d'industrie et les syndicats de l'hôtellerie-restauration interviennent également auprès des établissements disposant d'une licence de débits de boissons. Une sensibilisation des jeunes est engagée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports tant dans le cadre sportif que dans le réseau de l'éducation nationale. Des chartes départementales de la vie nocturne associant l'État, l'association des maires de France, des associations professionnelles et des partenaires comme « Addiction France » sont également mises en place. Les messages de prévention sont aussi utilement relayés par les maisons de protection des familles et les militaires formateurs relais anti-drogue (FRAD) de la gendarmerie nationale ou les fonctionnaires de police (policiers formateurs anti-drogue) intervenant régulièrement dans les collèges et les lycées pour mener des actions de sensibilisation et de prévention.

Manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche

5715. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche. L'Ardèche est un territoire rural qui, dépourvu d'axes autoroutiers et de lignes ferroviaires de voyageurs, repose fortement sur la mobilité individuelle. L'obtention du permis de conduire constitue un véritable tremplin pour l'emploi et la sociabilité des individus. Force est de constater qu'en deux ans, le nombre de demandes d'inscriptions à l'examen du permis de conduire a augmenté de 54 % tandis que le nombre de places disponibles a diminué de 12 %. A ces chiffres s'ajoute l'allongement des délais de présentation au permis de conduire à la suite d'un échec puisque les élèves attendent en moyenne entre 3 et 8 mois. Les conséquences sont nombreuses et non

négligeables : alourdissement du coût de la formation, abandon des projets professionnels ou académiques faute de mobilité. Les auto-écoles, quant à elles, voient leur activité menacée. Des efforts ont déjà été entrepris, tels que l'augmentation relative des effectifs des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) sur notre territoire ainsi que la coopération ponctuelle avec les inspecteurs drômois. Toutefois, ces dispositifs restent restreints. Pour autant, les congés d'un IPCSR en période estivale entraînent, pour 21 jours d'absence, environ 5 annulations de sessions de permis, perturbant ainsi la continuité des dispositifs en place. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande ce qu'il entend mettre en place pour améliorer durablement le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire en Ardèche afin de répondre aux besoins croissants dans son département.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec notamment en 2024, 1,8 million d'examens pratiques du permis de conduire (dont 1,6 million d'examens de la catégorie B). Pleinement conscient de la forte tension sur l'accès aux places de l'examen pratique du permis de conduire, le Gouvernement vient d'annoncer des mesures d'application immédiate visant notamment à créer 80 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B. Cette mesure ambitieuse a pour objectif principal de répondre à la forte demande et de réduire les délais d'attente, particulièrement dans les départements en tension. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs. Ainsi, 88 inspecteurs ont été recrutés en 2024 par concours, dont 38 postes supplémentaires, et 108 en deux concours en 2025. De plus, 10 postes supplémentaires seront créés cette année, afin de renforcer la capacité de réalisation d'examens pratiques. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Il a été demandé aux préfets de réunir les acteurs locaux de l'éducation routière pour expliquer le plan gouvernemental. Les inspecteurs retraités seront également sollicités pour réaliser des examens sous conventions et appuyer ainsi les départements en tension. Des instructions ont été données aux préfets pour mettre en place ce dispositif rapidement dans les départements en difficulté. Les principaux indicateurs liés au permis de conduire dans le département de l'Ardèche sont actuellement conformes à la moyenne nationale : le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève à 83 jours et est légèrement supérieur au délai médian national de 81 jours. Le seuil formateur (nombre de candidats pour les examens B par formateur) est de 6,1 (pour 6,2 au niveau national). Toutefois, le taux de réussite annualisé est de 63,22 %, supérieur au taux moyen national de 59 %. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite

5789. – 24 juillet 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite. Comme l'ont récemment rappelé les représentants de l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), auditionnés avec d'autres organisations professionnelles lors d'une réunion d'urgence avec les cabinets ministériels concernés, la profession fait face à une crise d'une ampleur sans précédent : allongement démesuré des délais d'examen, pénurie chronique de places, désorganisation des plannings, tensions croissantes dans les centres d'examen, et désarroi profond des élèves comme des équipes pédagogiques. Malgré les multiples alertes lancées depuis plusieurs mois par les organisations représentatives, les réponses apportées par l'administration restent très en deçà des besoins du terrain. La reconduction des mesures existantes, dont l'inefficacité est largement constatée, et l'annonce de futures réunions préfectorales ne constituent pas des réponses à la hauteur de l'urgence. La profession réclame aujourd'hui des mesures concrètes et immédiates : recrutements ciblés d'inspecteurs par département, augmentation du nombre de jours d'examen mensuels, renforts ponctuels par des contractuels ou enseignants expérimentés, revalorisation du métier d'inspecteur, relance de l'apprentissage anticipé de la conduite, et révision des modalités d'évaluation. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement entend prendre, à très court terme, pour endiguer cette crise dont les conséquences affectent non seulement les écoles de conduite et les candidats au permis, mais également l'équilibre territorial et la mobilité dans les zones rurales.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires en 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires pour 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque

département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi est instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités peuvent également être mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, le Gard, où le délai médian atteint 108 jours, bénéficie de cette démarche collaborative. Cette instance a pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Gard sont suivis attentivement. Ainsi, le taux de réussite annualisé pour le mois d'août 2025 s'établit à 64,64 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (58,32 %). Le *ratio* réel formateur s'élève quant à lui à 4,5, un chiffre inférieur à la moyenne nationale (5,1). Afin de maintenir l'effectif d'inspecteurs au complet dans le département, soit une cible de 13 ETP, les deux départs en retraite prévus ont été anticipés et feront l'objet d'un remplacement. En dépit de ses nombreuses vertus pédagogiques, la part des élèves ayant choisi l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) demeure inférieure à 20 % depuis 2019. Après une baisse importante de la part des candidats examinés en AAC en 2023 (16,7 %), on constate une légère augmentation en 2024 (18,6 %). Il faut relever que l'abaissement de l'âge de la délivrance de la catégorie B à 17 ans a réduit de manière significative l'attractivité de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans. La possibilité de débiter l'AAC dès l'âge de 15 ans qui est ouverte depuis 2014 reste une information encore méconnue du grand public. De fait, la conduite accompagnée est plus facilement pratiquée dans les territoires péri-urbains ou ruraux. Afin de sensibiliser l'ensemble des jeunes remplissant les conditions d'âge pour accéder à l'AAC et leurs familles, il est primordial d'apporter une information généralisée des avantages et des conditions de l'AAC dès le plus jeune âge. En lien avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur a mis en place une action de communication auprès de la classe d'âge des 15 à 16 ans qu'il convient de toucher le plus en amont possible, notamment au moment du passage de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR2) lors de la remise du diplôme (classes de 3^e) ou encore, à titre expérimental, en classes de 4^e. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Nécessité pour la France d'être à la hauteur des enjeux face aux feux de forêt

5825. – 24 juillet 2025. – **M. Jérémy Bacchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant la question des feux de forêt en France et plus particulièrement dans les Bouches-du-Rhône. En moins d'une semaine, les alentours de Marseille ont connu le départ de trois incendies de grande ampleur. Cette situation fait écho à nos appels répétés depuis maintenant plusieurs années autour des questions de prévention et de gestion de ces phénomènes. Le constat est clair et les syndicats de pompiers sont unanimes : les moyens accordés par le Gouvernement sont insuffisants face à des incendies de plus en plus intenses et récurrents. Un renforcement des effectifs, une modernisation et un renouvellement du matériel ainsi qu'une meilleure prévention et gestion forestière sont nécessaires. Comme nous le demandions trois ans plus tôt, cette dernière doit être fondée sur l'intérêt général des populations et des générations futures, à l'opposé des choix qui sont faits actuellement qui affaiblissent les missions de l'Office national des forêts (ONF). Le projet de loi de finance de 2025 avait ainsi notamment supprimé 95 postes d'agents de l'ONF. Parallèlement, de nombreux élus et professionnels de la sécurité civile nous interpellent sur la qualité et la quantité d'une flotte de canadiers vieillissantes, dont la plupart des engins ont en moyenne une trentaine d'années. Un rapport parlementaire déposé ce 2 juillet 2025 décrit une architecture de ces avions qui n'est plus adaptée aux enjeux et difficultés actuelles de la lutte contre les incendies. Ainsi, il lui demande de prendre des mesures concrètes face à cette situation critique et urgente. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a engagé plusieurs mesures au service de la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Elles reposent notamment sur la définition d'un niveau d'équipement rehaussé *via* des concours financiers directs de l'État au soutien des investissements des services d'incendie et de secours. Initiée à cette fin en 2019, la démarche dite des pactes capacitaires permet depuis 2023, d'améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS) aux risques en matière de feux de forêts (FDF) avec 150 Meuros de subventions de l'État ouverts au titre de la loi de finances pour 2023. Ces crédits sont venus compléter les 30 Meuros adossés à la LOPMI 2023-2027 au titre des risques complexes et/ou émergents (RCE). Ce sont ainsi plus de 1000 véhicules et matériels de lutte contre les feux de forêts qui seront acquis dans ce cadre d'ici à 2028. Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds vert ont quant à elle permis de développer les capacités de surveillance et de détection. Par ailleurs, face aux évolutions climatiques qui modifient durablement la cartographie des risques auxquels la France est confrontée, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a mis en place une stratégie d'adaptation de la réponse de sécurité civile face aux défis climatiques à l'horizon 2050. Ainsi, afin de renforcer les capacités d'analyse et d'anticipation des dangers, la

DGSCGC a développé avec les services de météo France et de l'Office national des forêts, une expertise sur les dangers liés aux feux de forêts. Déployée en zone Sud depuis plusieurs décennies, cette expertise a été étendue à la zone Sud-Ouest en 2023 et à la zone Ouest en 2024, couvrant ainsi 55 départements. Elle permet de déterminer précisément les secteurs au sein desquels le risque sera le plus important et l'éventuelle nécessité d'y prépositionner des moyens terrestres ou aériens complémentaires. En adaptant au plus juste la posture opérationnelle à des zones de danger ciblées, l'objectif est de maintenir la stratégie d'attaque des feux naissants et d'éviter tout développement d'un feu dont nous perdriions le contrôle. En ce qui concerne les moyens terrestres, afin de renforcer les moyens des services d'incendie et de secours locaux, un total de 51 colonnes de renfort a été identifié à l'occasion des saisons estivales 2024 et 2025, soit 3 500 sapeurs-pompiers et sapeur-sauveteurs, et plus de 700 véhicules d'intervention spécifiques, dédiés à la lutte contre les feux de forêts. En ce qui concerne les moyens aériens de la sécurité civile, en 2025, 39 avions sont dédiés à la lutte contre les feux de forêts. Aux 12 Canadairs, 8 Dash et 3 BEECH de la sécurité civile, se sont ajoutés plusieurs moyens loués : 6 hélicoptères lourds, 4 hélicoptères légers et 6 avions légers d'une capacité de largage de 3 tonnes. Cette flotte a pour vocation d'être prépositionnée au plus près des dangers, tout en conservant une capacité d'attaque massive d'éventuels feux en extension. La location de ces vecteurs supplémentaires représente en 2024 et 2025 un effort financier de l'État de plus de 24 millions d'euros. Chaque été, des détachements terrestres et aériens sont déployés dans les départements méditerranéens, en Corse et dans le Sud-Ouest afin de pouvoir intervenir sans délai au coeur des secteurs à risque. D'autre part, les avions bombardiers d'eau ont pu s'appuyer sur un réseau national de pélicandromes étendu à 24 stations, 4 de plus qu'en 2022, qui seront prochainement complétées par 4 nouveaux sites identifiés en 2025. Enfin, le protocole Héphestos liant le ministère de l'intérieur au ministère des armées dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt permet d'intégrer plusieurs détachements au dispositif national : 3 hélicoptères, 2 modules de surveillance et 3 groupes du génie (bulldozers) déployés dans la moitié sud du pays. Ce dispositif peut également être complété au besoin par des sections à pied afin de participer à l'extinction des lisières sur des chantiers d'envergure à l'instar de ceux du Sud-Ouest en 2022. Dans le cadre des réflexions sur la préparation de l'avenir, concernant les moyens aériens la DGSCGC travaille sur la définition d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Il en découlera la définition d'une réponse capacitaire dont l'ambition est de proposer une flotte aérienne selon les niveaux de risques anticipés à l'horizon 2035 et au-delà.

2140

Pouvoir du maire pour lutter contre les dépôts sauvages

6023. – 4 septembre 2025. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le domaine public. Actuellement, lorsqu'une commune est victime d'un tel comportement incivique, le maire est contraint de déposer systématiquement plainte auprès de la brigade de gendarmerie. Or, dans de nombreux cas, ces démarches sont lourdes, mobilisent les forces de l'ordre au détriment d'autres missions et se soldent par un classement sans suite, ce qui alimente un sentiment d'impunité. Pourtant, certaines communes disposent d'images de vidéoprotection permettant d'identifier clairement les auteurs. Dans une telle situation, il pourrait être envisagé de donner au maire, en tant qu'officier de police judiciaire, la possibilité d'engager directement une procédure simplifiée à l'encontre des contrevenants, sans devoir passer par le dépôt de plainte préalable. Une telle évolution aurait un double avantage : responsabiliser immédiatement les auteurs et désengorger les brigades de gendarmerie des dépôts de plaintes répétitifs liés à ce type d'infractions. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'adapter le cadre juridique, pour permettre aux maires d'agir plus efficacement et plus directement contre les auteurs de dépôts sauvages sur le domaine public

Réponse. – Le fait, pour un particulier conduisant un véhicule, de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets dans des lieux qui ne sont pas prévus pour cela est sanctionné par les contraventions des articles R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale (CPP), les agents de police municipale sont habilités à constater ces deux contraventions. De même, en application des articles L. 251-2 et R. 253-3 du code de la sécurité intérieure, des systèmes de vidéoprotection peuvent être déployés sur la voie publique par les communes aux fins, précisément, de la prévention et de la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les policiers municipaux étant compétents pour visionner les images captées par ces systèmes, ils peuvent se fonder sur ce visionnage pour procéder aux constats de ces infractions. Une fois l'infraction constatée, si le maire peut bien sûr déposer plainte en réponse à ces comportements, il peut surtout mettre en oeuvre une procédure de vidéo-verbalisation. En effet, l'article R. 48-1 du CPP prévoit que les deux contraventions susvisées peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire et l'article L. 121-2 du code de la route, tel que modifié par la loi n° 2020-105 du

10 février 2020, mentionne expressément que le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Plus accessoirement, le maire peut aussi : recourir, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à la procédure de transaction qui est prévue par les articles 44-1 et R. 15-33-61 du CPP et qui consiste en la réparation du préjudice causé. La mise en oeuvre de cette procédure n'est toutefois applicable qu'aux infractions commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, ce qui suppose que la commune ait pris en charge le nettoyage et l'enlèvement des déchets ; proposer au procureur de la République, conformément aux dispositions du 6^e alinéa de l'article 44-1 du CPP, de procéder à l'une des mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du CPP ou à une mesure de composition pénale prévue à l'article 41-3 du même code, lorsque le dépôt sauvage de déchets n'a pas été commis au préjudice de la commune mais sur son territoire. Le procureur de la République avise le maire de la suite réservée à sa proposition ; procéder à un rappel à l'ordre contre l'auteur des faits s'agissant de faits susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique. Prévue par l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, cette procédure lui permet de convoquer le contrevenant pour lui rappeler les dispositions qui s'imposent à lui en terme d'ordre et de tranquillité publics. Enfin, s'agissant de l'abandon, du dépôt ou de la gestion de déchets produits par un professionnel, les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement permettent, au maire qui constate de tels faits, d'aviser le producteur ou le détenteur des déchets, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut, après respect d'une procédure contradictoire, mettre la personne concernée en demeure de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut obliger l'intéressé à consigner une somme, à régulariser sous astreinte, à suspendre son activité, à supporter les frais d'une exécution d'office ou à payer une amende administrative. Les autorités bénéficient en conséquence de dispositifs efficaces pour permettre l'identification et la poursuite des auteurs de ces infractions.

Délais persistants pour l'obtention du permis de conduire

6026. – 4 septembre 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais persistants pour l'obtention du permis de conduire, malgré les récentes annonces gouvernementales. Le 31 juillet 2025, le Gouvernement a présenté un plan d'urgence comprenant l'ouverture de 80 000 places d'examen supplémentaires d'ici la fin de l'année 2025, le recrutement et la formation de 108 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (avec 10 postes supplémentaires prévus en 2026), ainsi que la mobilisation des préfets pour optimiser localement les plannings. Ce plan prévoit également une option « sans passager » pour le permis moto, assortie d'un code restrictif et d'une formation complémentaire, ainsi qu'une réflexion de moyen terme pour améliorer le taux de réussite, actuellement inférieur à 60 %. Si ces mesures vont dans le bon sens, de nombreux candidats, notamment en zones rurales et périurbaines, continuent de faire face à des délais d'attente supérieurs à deux mois, ce qui freine leur accès à l'emploi ou à la formation. En outre, les données récentes montrent que cet objectif est encore loin d'être atteint. Le délai moyen national reste compris entre un et trois mois selon les départements. Dans les zones les plus tendues, notamment certaines zones rurales et périurbaines, l'attente peut dépasser quatre à six mois. Le délai médian entre deux passages en cas d'échec est actuellement d'environ 80 jours. Il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour que l'objectif annoncé d'un délai maximal d'un mois soit effectivement atteint sur l'ensemble du territoire. Il lui demande également comment il compte évaluer l'efficacité des mesures à court et moyen terme et si des moyens supplémentaires seront mobilisés en cas de persistance des tensions sur les places d'examen.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires sont prévus au projet de loi de finances pour 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi est instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également être mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Le département des Vosges avec un délai médian de 68 jours en octobre se situe en deçà de la moyenne nationale et ne remplit pas les critères définis pour bénéficier automatiquement de cette démarche collaborative. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans les Vosges sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois d'octobre 2025 s'établit à 58,75 %, soit un niveau inférieur au taux moyen national (59,70 %). Le *ratio* réel formateur s'élève quant à lui à

7,3 un chiffre sensiblement similaire à la moyenne nationale (7,1). Afin de maintenir l'effectif d'inspecteurs au complet dans le département, soit une cible de 8 ETP, les deux départs en retraite prévus ont été anticipés et feront l'objet d'un remplacement. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Valorisation du parcours des sapeurs-pompiers professionnels confrontés à des problèmes de santé

6115. – 11 septembre 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) confrontés à des problèmes de santé après de longues années de service. Ces agents, dont l'état de santé ne leur permet plus d'assurer pleinement leurs missions opérationnelles, se voient trop souvent privés de solutions de postes aménagés correspondant à leurs restrictions médicales. Ils sont alors contraints à un reclassement dans une autre filière, vécu comme une mise à l'écart et une absence de reconnaissance pour leur engagement. Cette difficulté est particulièrement criante lorsque ces sapeurs-pompiers sont également investis comme élus municipaux : leur double engagement, professionnel et local, n'est aujourd'hui pas suffisamment pris en considération. Une telle situation fragilise la reconnaissance due à leur parcours et contribue au découragement des vocations. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la mise en place de dispositifs adaptés permettant aux sapeurs-pompiers professionnels, confrontés à des problèmes de santé, de bénéficier prioritairement de postes aménagés plutôt que d'un reclassement subi.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur accorde une attention particulière à l'accompagnement des sapeurs-pompiers professionnels, aussi bien ceux confrontés à des problèmes de santé que ceux disposant de responsabilités locales. Plusieurs dispositifs existent spécifiquement pour soutenir les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) confrontés à des difficultés de santé affectant leur aptitude. En premier lieu, lors des visites médicales de suivi de l'aptitude, le médecin du service d'incendie et de secours agréé peut assortir l'aptitude du sapeur-pompier de restrictions temporaires ou définitives, y compris pour certaines activités seulement (cf. article 6 de l'arrêté du 10 avril 2025), ce qui permet une prise en compte de la pathologie considérée tout en maintenant l'agent en service actif. De plus, les textes réglementaires récents relatifs à l'aptitude médicale permettent aux sapeurs-pompiers professionnels souffrant de pathologies chroniques, notamment d'un diabète insulino-dépendant, de pouvoir rester en service actif malgré l'existence de cette pathologie. En complément, un dispositif spécifique de fin de carrière est proposé aux sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins 50 ans rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions. Ce dispositif peut prendre différentes formes : affectation à des fonctions non opérationnelles ou encore congé pour raison opérationnelle (CRO), conformément aux articles L. 826-12 et L. 826-13 du code général de la fonction publique (CGFP). En ce sens, l'article L. 826-15 du CGFP prévoit notamment que le directeur du SIS peut établir, après avis du comité social territorial, une liste d'emplois non opérationnels destinés en priorité aux SPP bénéficiant du projet de fin de carrière précité. Lorsqu'il est impossible de permettre une telle affectation, un reclassement peut être proposé aux sapeurs-pompiers professionnels concernés. Le reclassement constitue un dispositif de droit commun applicable à l'ensemble de la fonction publique. Il permet de prendre en charge l'inaptitude d'un agent public à exercer ses fonctions, sans condition d'âge, en adaptant l'emploi aux capacités de l'agent. L'objectif est de maintenir chacun en activité, de valoriser le parcours de l'agent et de lui permettre de continuer à servir dans des fonctions adaptées, tout en préservant sa santé et sa dignité professionnelle. Concernant les sapeurs-pompiers professionnels exerçant simultanément un mandat électif, leurs responsabilités locales sont pleinement reconnues. Les agents publics bénéficient à ce titre de garanties statutaires spécifiques : autorisations d'absence, congés de formation de droit, crédits d'heures trimestriels. Ces dispositions ont été renforcées par deux lois récentes, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, qui visent l'une et l'autre à concilier l'engagement citoyen représenté par un mandat local avec l'activité professionnelle. L'ensemble de ces dispositifs illustre la pleine prise en compte des difficultés rencontrées par certains sapeurs-pompiers professionnels et la volonté de concilier leur activité professionnelle, leur santé et leurs responsabilités citoyennes.

JUSTICE

Préservation du droit d'appel et projet de décret

7562. – 5 février 2026. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de réforme de la procédure d'appel actuellement envisagé par le Gouvernement, et plus particulièrement sur ses conséquences en matière d'accès au droit et de garanties juridictionnelles pour les justiciables. Ce projet de décret a été envoyé le 23 octobre 2025 à la profession d'avocat, et fait l'objet d'une concertation avec la profession depuis plusieurs semaines. Il prévoit notamment une augmentation significative du taux de dernier ressort, qui passerait de 5 000 à 10 000 euros dans la quasi-totalité des matières et devant la majorité des juridictions, ainsi que l'instauration de nouvelles limitations au droit d'appel, en particulier pour certaines décisions rendues par le juge aux affaires familiales. Il prévoit également la mise en place de mécanismes de filtrage des appels permettant à un magistrat de déclarer un appel manifestement irrecevable ou manifestement infondé, sans débat contradictoire, ainsi que la possibilité pour le premier président de la cour d'appel de trier les appels sans qu'aucun recours ne soit ouvert. Ces orientations suscitent de vives inquiétudes parmi les acteurs judiciaires, notamment au sein du barreau de Lisieux, relevant de la cour d'appel de Caen, qui alertent sur une remise en cause du principe du double degré de juridiction. Ils soulignent que, pour de nombreux justiciables, un enjeu financier de 10 000 euros représente une part significative de leurs ressources et que la suppression de la voie de l'appel dans de telles hypothèses porterait une atteinte grave à leur droit à un recours effectif. Ils rappellent également que de nombreuses décisions de première instance, en particulier en matière de contentieux de la vie courante (affaires familiales, contentieux de proximité, exécution), sont rendues par un juge unique, alors que l'examen en appel se fait majoritairement en formation collégiale, constituant une garantie procédurale essentielle. Plus largement, les représentants de la profession estiment que les difficultés rencontrées par les cours d'appel tiennent avant tout à l'allongement des délais de traitement, parfois supérieurs à quatre ou cinq ans, et que la restriction du droit d'appel ne saurait constituer une réponse appropriée à ces dysfonctionnements, au risque de fragiliser la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire et de restreindre l'accès au droit. À cet égard, la Conférence des bâtonniers de France, représentant l'ensemble des barreaux de province, a adopté à l'unanimité, dès le mois de juin 2025, une motion demandant l'abandon de cette réforme, position relayée localement par le barreau de Lisieux. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la poursuite de ce projet de réforme de la procédure d'appel, quelles garanties il entend apporter pour préserver le principe du double degré de juridiction et le droit à un recours effectif des justiciables, et si des solutions alternatives, notamment en matière de moyens humains et matériels alloués aux juridictions d'appel, sont envisagées pour améliorer durablement les délais de jugement sans porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires, permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le garde des Sceaux a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le ministre de la Justice a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une

concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des Sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables - dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale. S'agissant des moyens supplémentaires, dans le cadre de la politique massive de recrutements, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027 au sein du ministère de la Justice, soit une hausse de 11 % en cinq ans. Le ministère bénéficiera ainsi de l'arrivée de 1 500 magistrats et de 1 800 greffiers supplémentaires entre 2023 et 2027, venant renforcer les juridictions. Cet objectif ambitieux s'accompagne d'un renforcement des équipes autour du magistrat à hauteur de plus de 1 100 créations de postes d'attachés de justice entre 2023 et 2025, ainsi que de la pérennisation des emplois de contractuels issus de la justice de proximité. Sur la création en cible 2027 de 1 500 postes de magistrats, 204 postes sont dédiés à des créations en cours d'appel. Sur ce total, 54 postes sont fléchés pour le parquet général et 150 postes sont dédiés à des créations au siège des cours d'appel, dont 63 magistrats placés ayant vocation à soutenir ponctuellement les juridictions de première instance et 87 postes fixes. Par ailleurs, près de 400 personnels de greffe supplémentaires sont en juridiction depuis le 1^{er} janvier 2023, et 1 000 greffiers, actuellement en cours de formation, viendront prochainement renforcer les greffes.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Suppression de 3 500 points Mondial Relay

4639. – 15 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la décision de Mondial Relay de supprimer 3 500 points relais pour se recentrer sur des casiers automatiques. Cette décision pèse lourdement sur les petits commerces ruraux, dont beaucoup comptaient sur l'activité de relais-colis pour maintenir leur trésorerie. Il représentait également une forme de publicité locale, attirant des clients potentiels dans leurs boutiques. Au-delà de l'impact direct sur les commerçants partenaires de Mondial Relay, cette mesure pénalise également l'ensemble de la vie économique locale. Dans de nombreux villages, la venue de personnes des communes voisines pour déposer ou retirer un colis bénéficiait à d'autres commerces alentour. C'est donc tout un tissu économique rural déjà fragilisé qui est touché. À l'heure où le commerce en ligne continue de croître, priver les habitants des territoires ruraux d'un accès simple à ces services représente une forme d'exclusion numérique et logistique. Pour survivre, les commerces ruraux doivent se réinventer en proposant plusieurs services. Parmi eux, la gestion de colis est devenue essentielle : elle génère un revenu complémentaire, attire de nouveaux clients et renforce leur rôle de point de vie local, indispensable dans les zones peu desservies. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en place une stratégie pour soutenir les petits commerçants touchés par cette décision, et plus largement, pour préserver le dynamisme économique des territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Suppression de 3 500 points Mondial Relay

6201. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 04639 sous le titre « Suppression de 3 500 points Mondial Relay », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le désengagement récent de Mondial Relay auprès des commerçants proposant un point relais colis, notamment en zone rurale, est un sujet bien identifié par les services de l'administration. L'entreprise a en effet annoncé la fermeture de 3 500 points relais sur leurs 11 000 établissements du territoire. Pour les commerces de proximité en zone rurale, l'activité de point relais constitue un complément de revenu à la fois direct et indirect. Elle permet d'assurer des revenus complémentaires significatifs pour des petits commerces multiservices et de

généraliser du flux en magasin agissant ainsi comme un levier d'acquisition client. Certains commerces indiquent que cette activité peut générer jusqu'à 1 000 euros par mois pour une centaine de colis réceptionnés par jour. Toutefois, la rentabilité de cette activité reste conditionnée à l'atteinte d'un volume suffisant. Certains commerçants ont choisi d'y renoncer d'eux-mêmes, l'augmentation de la charge de travail n'étant ni suffisamment rémunérée, ni compensée par une hausse significative du chiffre d'affaires. Dans les zones les plus fragiles, la substitution des points relais par des casiers automatisés pourrait même fragiliser l'équilibre économique des petits commerces locaux. Si l'État ne saurait contraindre un acteur économique privé tel que Mondial Relay de maintenir un minimum de points de contact, il détient cependant un réel levier d'action *via* la mission de service public « aménagement du territoire » assurée par la Poste. Dans le cadre de ce service public, la Poste assure un maillage territorial avec 17 000 points de contact présents sur l'ensemble du territoire y compris en zone rurale. Cette exigence, inscrite dans la loi 2010/123 du 9 février 2010, vise à garantir qu'au moins 90 % de la population se situe à moins de 5 kilomètres ou à moins de 20 minutes en voiture d'un point de contact de La Poste. Par ailleurs, l'État soutient le maintien et la diversification des commerces en zones rurales à travers le dispositif de subvention lancé en 2023, le Fonds de Soutien au Commerce Rural. Ce fonds prévoit une aide financière pour soutenir les porteurs de projets labellisés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'un commerce en zone rurale ou du développement d'une activité non sédentaire desservant plusieurs communes. Grâce à une enveloppe de 17,5 millions d'euros, le fonds de soutien au commerce rural a permis de soutenir depuis 2023 plus de 1 000 communes dans la création de commerces multiservices en zone rurale,

Situation de concurrence déloyale de la fast fashion et fragilisation des enseignes françaises de prêt-à-porter

4768. – 22 mai 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des enseignes françaises de prêt-à-porter, causée par une concurrence déloyale issue de la fast fashion. Le 30 avril 2025, la marque française Jennyfer a demandé sa mise en liquidation judiciaire, après des années de difficultés accentuées par la pandémie de Covid-19 et la montée en puissance de géants du e-commerce tels que Shein. La fermeture annoncée de Jennyfer menace de laisser 1 000 salariés sans emploi, plongeant ainsi de nombreuses familles dans l'incertitude. Cet événement n'est pas isolé : la multiplication de ces plateformes, souvent fondées sur des pratiques de prix ultra-compétitifs, a conduit à une chute significative des ventes des enseignes françaises. Entre 2022 et 2024, le nombre de colis à destination de l'Europe en provenance de ces sites aurait doublé. Des enseignes françaises telles que Jennyfer, Camaïeu, Pimkie, Kookaï, et bien d'autres, sont aujourd'hui mises en difficulté et peinent à rivaliser face à des plateformes asiatiques qui proposent des articles à des prix parfois inférieurs aux coûts de production, suscitant des inquiétudes quant à une forme de concurrence déloyale. Deux de ces plateformes, Shein et Temu, figurent aujourd'hui parmi les sites les plus visités en France, représentant une menace directe pour l'avenir du secteur national du prêt-à-porter. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de protéger les enseignes françaises du textile face à une concurrence qui intensifie les difficultés déjà existantes pour cette industrie. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé face aux difficultés rencontrées par une partie du secteur français de l'habillement, dans un contexte de transformation rapide du commerce et d'évolution profonde des modes de consommation. Si l'essor de certaines plateformes internationales proposant des produits à très bas prix peut constituer un facteur de pression concurrentielle supplémentaire, les évolutions observées dans ce secteur s'inscrivent également dans des transformations plus larges du commerce et des comportements d'achat. La progression rapide du commerce en ligne, l'intensification de la concurrence entre acteurs, l'évolution des attentes des consommateurs - notamment en matière de prix, de renouvellement des collections ou encore de durabilité - ainsi que les adaptations nécessaires de certains modèles économiques historiques contribuent aux recompositions actuellement à l'oeuvre dans l'industrie de l'habillement. Dans ce contexte, il convient également de rappeler que de nombreux acteurs français et européens du secteur parviennent à s'adapter à ces mutations et poursuivent leur développement, y compris sur des segments de marché caractérisés par une forte sensibilité au prix. Aussi, le Gouvernement agit à plusieurs niveaux afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les acteurs du marché et d'assurer le respect des règles applicables aux produits commercialisés en France. En premier lieu, les contrôles et sanctions ont été renforcés à l'égard des plateformes de commerce en ligne. Des enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont conduit à prononcer à l'encontre de la plateforme Shein deux amendes administratives pour un montant total de

41 millions d'euros pour pratiques commerciales trompeuses. Par ailleurs, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé en 2025 une sanction de 150 millions d'euros pour manquements aux règles applicables en matière de traceurs numériques. Le Gouvernement agit également sur le cadre législatif applicable à l'industrie textile. La proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, dite « proposition de loi *fast fashion* », adoptée par les deux assemblées, doit prochainement être examinée en commission mixte paritaire. Ce texte vise notamment à définir et encadrer la « mode ultra-express », à renforcer l'information des consommateurs sur l'impact environnemental des produits et à encadrer certaines pratiques de promotion et de publicité caractéristiques de ce modèle économique. Il prévoit également l'introduction d'un mécanisme de pénalité environnementale modulé en fonction de la durabilité des produits. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé l'instauration d'une contribution spécifique sur les petits colis importés dans le cadre du commerce électronique. Inscrite dans le projet de loi de finances pour 2026, cette mesure vise les articles importés de pays tiers d'une valeur inférieure à 150 euros. Elle poursuit un double objectif : mieux couvrir les coûts de traitement et de contrôle supportés par l'administration douanière face à l'augmentation massive de ces flux et contribuer à rééquilibrer les conditions de concurrence entre les différents acteurs économiques. L'action de la France s'inscrit également au niveau européen, qui constitue l'échelon déterminant pour traiter les déséquilibres structurels liés au commerce électronique transfrontalier. Dans ce cadre, l'Union européenne prévoit notamment la mise en place de frais de gestion harmonisés de 2 euros par article à partir de novembre 2026. Par ailleurs, la réforme du code des douanes de l'Union, présentée par la Commission européenne en 2023, vise à adapter les procédures douanières à l'explosion des flux de petits colis issus du e-commerce. Elle prévoit notamment la suppression de l'exemption actuelle de droits de douane pour les envois d'une valeur inférieure à 150 euros, ainsi que la mise en place de nouveaux dispositifs visant à renforcer la traçabilité des flux et la responsabilité des plateformes. Des mesures transitoires doivent également introduire, à compter de juillet 2026, un droit de douane forfaitaire applicable aux colis de faible valeur. Enfin, le renforcement du cadre européen applicable aux plateformes numériques, notamment à travers le règlement sur les services numériques (*Digital Services Act*), permet d'accroître les obligations de traçabilité des vendeurs tiers, de transparence des systèmes de recommandation et de prévention de la mise en ligne de produits non conformes ou dangereux. L'ensemble de ces actions vise à adapter les instruments de régulation, fiscaux et douaniers à l'essor du commerce électronique international, tout en veillant à préserver un développement équilibré du commerce en ligne, qui constitue également un levier de croissance important pour de nombreuses entreprises françaises et européennes.

Sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques

5690. – 17 juillet 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques. Les projets d'autoconsommation solaire se multiplient, offrant aux particuliers l'opportunité de prendre part à la transition énergétique mais les arnaques aussi. Cet enjeu de développement durable a eu pour effet d'attirer des entreprises peu scrupuleuses, qui diffusent de fausses informations sur l'achat de panneaux photovoltaïques, ainsi que leurs bénéfices. Des travaux pris en charge en totalité par l'État, des économies irréalistes, ou encore des démarchages frauduleux, font partie du modus operandi de ces sociétés, au mépris des bonnes pratiques. Ainsi, les escroqueries aux panneaux solaires se multiplient, laissant derrière elles des victimes endettées, le plus souvent en possession d'installations vétustes. Les derniers messages anxiogènes de l'état sur les suspensions des aides ne fait qu'accélérer le processus des arnaques. Malgré les dispositifs légaux visant à encadrer le démarchage téléphonique, et notamment le service Bloctel, de nombreuses entreprises contournent ces mesures en appelant les particuliers depuis des numéros masqués ou privés. Des commerciaux viennent désormais chez l'habitant avec des tablettes pour les faire signer rapidement et obtenir toutes les informations nécessaires telles que la carte d'identité ou le relevé d'identité bancaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place pour accroître la protection des particuliers faces à de telles escroqueries. . – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le secteur de la rénovation énergétique connaît un taux d'anomalie élevé persistant, qui avoisine les 50 % s'agissant des contrôles ciblés menés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour ce qui est de la protection des consommateurs et de la régulation de ce marché. La DGCCRF est pleinement mobilisée pour appréhender ces fraudes et sanctionner les opérateurs frauduleux. D'une part, depuis 2019, un plan de surveillance pluriannuel pour lutter contre la fraude dans le

secteur de la rénovation énergétique a été mis en place par la DGCCRF. Dans ce cadre, des contrôles visant les pratiques les plus dommageables pour les consommateurs sont diligentés chaque année. Ainsi, les professionnels réalisant des ventes de panneaux photovoltaïques, notamment lorsqu'ils proposent également des crédits à la consommation, font l'objet d'un ciblage prioritaire dans le cadre de la programmation des contrôles. L'engagement de la DGCCRF dans la lutte contre la fraude à la rénovation énergétique n'a cessé de s'accroître : le nombre d'établissements contrôlés chaque année a augmenté de près de 40 % entre 2019 et 2024, signe d'une mobilisation intense. L'ensemble de ces investigations a conduit, en 2024, au prononcé de 234 avertissements, 140 injonctions administratives, ainsi qu'à la rédaction de 142 procès-verbaux pénaux, 54 procès-verbaux administratifs et 39 rapports sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Le nombre de suites répressives est en hausse par rapport aux années précédentes, conformément aux instructions données aux enquêteurs par l'administration centrale au vu des pratiques d'une particulière gravité constatée sur le terrain. D'autre part, afin d'endiguer durablement la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique, la DGCCRF a élaboré un plan national d'action, qui comprend un volet dédié à ce secteur. Ce plan a pour objet d'améliorer l'impact des actions de la DGCCRF en identifiant des leviers de lutte contre cet écosystème frauduleux. Les objectifs poursuivis par ce plan sont multiples : la montée en compétence des enquêteurs de la CCRF en charge des contrôles, notamment sur le volet des investigations, par un développement de leurs formations et de leur accompagnement ; le renfort des moyens d'actions des enquêteurs : grâce à de nouvelles habilitations et la mise en oeuvre de méthodes d'investigations plus efficaces ; la fluidification de la coopération interministérielle avec les autres services de l'État en charge de la lutte contre la fraude (agence nationale de l'habitat (Anah), pôle national des certificats d'économies d'énergie...), mais aussi les acteurs privés (notamment les organismes de qualification délivrant le label reconnu garant de l'environnement-RGE) ; la conception de leviers permettant d'endiguer les pratiques irrégulières, incluant des actions sur les plans préventif (communication et pédagogie) et répressif ; l'accroissement de l'impact des contrôles, grâce à la mise en place d'une méthodologie portant sur l'évaluation du préjudice économique, permettant d'emporter plus facilement la conviction du juge et de mieux quantifier les dommages aux particuliers et à l'économie dans le cadre des procédures pénales. Enfin, la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques du 30 juin 2025 a permis de renforcer considérablement les pouvoirs de l'ensemble des administrations agissant dans le cadre de la politique de la transition énergétique des logements. En particulier, les pouvoirs de sanction des acteurs frauduleux par l'Anah, le pôle national des certificats d'économie d'énergie ainsi que la DGCCRF ont été accrus, avec la possibilité pour les agents CCRF de suspendre le label RGE ou l'agrément des accompagnateurs rénov'dès lors que des pratiques graves sont relevées (pratiques commerciales trompeuses, agressives, abus de faiblesse ou d'ignorance). Concernant le démarchage téléphonique il est à noter que ce texte interdit strictement le démarchage pour la rénovation énergétique. Il dote par ailleurs les administrations (DGCCRF, CNIL, ARCEP) d'une plus grande capacité de transmission d'information dans le cadre d'enquêtes. Des contrôles seront menés par la DGCCRF afin de tirer tous les bénéfices de cette loi dans le but d'endiguer ces pratiques.

2147

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Gouvernance des fédérations sportives délégataires et association des organisateurs privés aux processus de décision

6965. – 11 décembre 2025. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conditions dans lesquelles certaines décisions structurantes sont prises par les fédérations sportives délégataires et sur la place accordée aux organisateurs d'événements sportifs dans ces processus. La récente évolution du Parcours Prévention Santé, décidée par la fédération française d'athlétisme et jusqu'ici gratuit et renouvelable trimestriellement, désormais appelée à se transformer en un Pass Prévention Santé annuel payant au tarif de 5 euros, a suscité des interrogations quant aux modalités de concertation ayant entouré son élaboration. Cet épisode intervient dans un contexte de professionnalisation croissante des événements sportifs, dans lequel l'augmentation des exigences réglementaires, sécuritaires et environnementales renforce la nécessité d'un dialogue régulier entre les fédérations et l'ensemble des organisateurs, qu'ils soient associatifs ou privés. Bien que les organisateurs privés jouent un rôle essentiel dans le développement de la pratique sportive et dans l'organisation des courses hors stade, ils demeurent aujourd'hui peu associés aux processus de décision des fédérations dont ils appliquent pourtant les règles. Plusieurs représentants du secteur soulignent qu'un dialogue plus structuré entre les fédérations et les organisateurs privés permettrait d'anticiper plus efficacement les évolutions nécessaires et d'éviter les tensions susceptibles de naître lors de l'annonce de nouvelles obligations. Ils rappellent également que les fédérations ont la possibilité d'ouvrir leurs statuts ou leurs instances de gouvernance

aux organisateurs privés, comme cela existe déjà dans certaines disciplines. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour encourager une meilleure association des organisateurs d'événements sportifs privés aux décisions structurantes des fédérations délégataires, ainsi que sur la possibilité d'engager une réflexion sur l'ouverture, le cas échéant, de la gouvernance fédérale aux organisateurs privés, afin d'améliorer la concertation et la cohérence des décisions prises au niveau fédéral.

Réponse. – S'agissant du Pass prévention santé (PPS) mis en place par la Fédération française d'athlétisme (FFA), ce dispositif relève des compétences reconnues aux fédérations délégataires pour fixer les règles techniques et d'organisation des compétitions de leur discipline. En application de l'article L. 131-16 du code du sport, une fédération délégataire peut en effet édicter les règles techniques propres à sa discipline ainsi que les règlements relatifs à l'organisation des manifestations sportives ouvertes à ses licenciés. Dans ce cadre, la Fédération française d'athlétisme a décidé d'associer le PPS à un titre d'accès permettant la participation des pratiquants non licenciés aux compétitions running. Ce type de titre de participation est prévu par l'annexe I-5 du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées. Il permet d'ouvrir certaines activités à des personnes non titulaires d'une licence fédérale et prévoit que la délivrance du titre correspondant peut donner lieu à la perception d'un droit et être subordonnée au respect de conditions destinées à garantir la santé et la sécurité des pratiquants ainsi que celles des tiers. Dans ce cadre juridique, la FFA est compétente pour déterminer les modalités de délivrance de ce titre de participation et le tarif qui lui est associé, dès lors que celui-ci ne porte pas atteinte au principe de libre accès à la pratique sportive. Le ministère chargé des sports a échangé avec la fédération sur la mise en place de ce dispositif et demeure attentif à ses effets, notamment en matière de participation des coureurs aux manifestations et de compréhension par les organisateurs. Toutefois, conformément au principe d'autonomie des fédérations sportives dans l'exercice de leurs prérogatives de délégation de service public, l'État n'a pas vocation à intervenir dans les orientations arrêtées par leurs instances dirigeantes. La question de l'association des organisateurs d'événements sportifs, notamment privés, aux décisions structurantes des fédérations délégataires dépasse toutefois le seul cadre de ce dispositif et s'inscrit plus largement dans les objectifs de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, qui a profondément réformé les règles de gouvernance des fédérations sportives. Les organisateurs privés jouent en effet un rôle croissant dans le développement de la pratique sportive, l'innovation et l'attractivité des événements de certaines disciplines sportives, dont l'athlétisme. Leur implication peut contribuer à anticiper les évolutions réglementaires et économiques du secteur et à améliorer la cohérence entre les règles fédérales et les réalités du terrain. La liberté d'association constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Toutefois, cette liberté ne s'oppose pas à ce que des catégories particulières d'associations fassent l'objet de mesures spécifiques de contrôle de la part de l'État en raison notamment des missions de service public auxquelles elles participent - c'est le sens de l'agrément et de la délégation accordés aux fédérations sportives - ainsi que de la nature et de l'importance des ressources publiques qu'elles perçoivent. La loi du 2 mars 2022 a ainsi posé les bases d'une gouvernance fédérale plus ouverte et plus représentative, tout en préservant l'autonomie statutaire des fédérations et la légitimité démocratique de leurs instances. Certaines fédérations ont d'ores et déjà fait le choix d'intégrer des sociétés privées parmi leurs membres ou au sein d'instances consultatives. Néanmoins, l'ouverture de la gouvernance fédérale à des acteurs privés relève avant tout d'un choix statutaire de chaque fédération, au regard notamment de l'organisation et du modèle économique propres à chaque discipline. Dans ce contexte, le ministère chargé des sports encourage les fédérations sportives à maintenir un dialogue régulier avec l'ensemble des acteurs contribuant à l'organisation et au développement des manifestations sportives, qu'ils soient associatifs ou privés. Une telle concertation constitue un levier important pour anticiper les évolutions nécessaires, favoriser l'adhésion des acteurs de terrain et garantir la cohérence des décisions prises au niveau fédéral.

2148

TRANSPORTS

Financement de la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse

7572. – 5 février 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le financement de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Toulouse, et plus particulièrement de la section Bordeaux-Toulouse dite ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO). Ce projet structurant pour l'aménagement du territoire, la cohésion nationale et la décarbonation des mobilités repose sur un plan de financement arrêté en février 2022 à l'issue d'un consensus inédit entre l'État, les collectivités territoriales du Sud-Ouest et l'Union européenne. Ce schéma prévoit un financement à hauteur de 14,3 milliards d'euros, répartis à parts égales entre l'État (40 %), les collectivités territoriales regroupées au sein de la Société du grand projet ferroviaire Sud-Ouest (40 %) et les fonds

européens (20 %). Il a fait l'objet d'engagements contractuels et a été confirmé juridiquement. Or, dans le cadre de restriction budgétaire prévue pour 2026, plusieurs informations font état de réflexions engagées par les services de l'État sur une possible remise en cause de ce montage financier au profit d'un recours à un partenariat public-privé (PPP), à l'image de celui mis en oeuvre pour la LGV Bretagne-Pays de la Loire. Des études parallèles seraient actuellement conduites afin d'évaluer les avantages et inconvénients d'un tel changement de schéma, qui permettrait de lisser dans le temps, sur une durée pouvant atteindre vingt-cinq ans, les paiements dus par l'État et les collectivités, le financement initial étant assuré par le titulaire du marché de travaux. Si ce mécanisme est susceptible de soulager à court terme les finances publiques, il est également susceptible d'entraîner un renchérissement significatif du coût global du projet car le financement privé repose sur des conditions de marché plus onéreuses que l'emprunt public. Par ailleurs, une telle évolution impliquerait une remise à plat du schéma financier initial, une adaptation des procédures de mise en concurrence et une redéfinition des conditions contractuelles faisant peser un risque réel de décalage du calendrier de réalisation, alors même que la mise en service de la ligne est aujourd'hui envisagée à l'horizon 2032. Enfin, les collectivités territoriales partenaires qui participent au financement s'inquiètent des conséquences qu'un changement de modèle pourrait avoir sur la sécurité juridique des engagements pris ainsi que sur la confiance entre l'État et les territoires. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une éventuelle modification du plan de financement public initialement prévu pour la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse.

Réponse. – Le Gouvernement soutient la réalisation du projet de Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO) qui est un maillon essentiel des mobilités régionales mais aussi nationales et européennes. En premier lieu, ce projet comprend les aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse et au Sud de Bordeaux, pour lesquels, l'État, ainsi que les collectivités territoriales ont sécurisé le financement et dont les chantiers sont en cours, signe fort de l'engagement en faveur des mobilités du Sud-Ouest. En second lieu, ce projet est notamment constitué des sections de lignes nouvelles entre Bordeaux et Toulouse. A ce propos, un premier arrêté d'autorisation environnementale a été signé par les préfets de la Haute-Garonne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne le 6 février 2026, permettant à SNCF Réseau, maître d'ouvrage, d'engager les opérations préalables aux travaux. Ces opérations préalables concernent la réalisation de sondages géotechniques et de diagnostics archéologiques. S'agissant plus spécifiquement du financement de ces sections de ligne nouvelle, comme vous le savez, et à la suite de la conférence Ambitions France Transport, le Gouvernement a confié au Conseil d'orientation des infrastructures une revue des grands projets de transport, afin d'en dresser un premier bilan d'avancement, d'en actualiser les coûts et les calendriers, et d'étudier les modes de dévolution possibles afin d'en garantir la poursuite dans un cadre compatible avec notre trajectoire de redressement des finances publiques. Le projet de LNSO figure parmi les opérations étudiées par le Conseil d'orientations des infrastructures. Le Gouvernement fera connaître ses décisions en matière de financement une fois que les conclusions de ce travail auront été rendues. Aucune décision n'a donc été prise à ce stade. Dans tous les cas et dans l'hypothèse où elles devaient évoluer, les modalités de financement, de réalisation ou d'échelonnement de ce projet, tiendraient compte à la fois des enjeux financiers mais également opérationnels, techniques et calendaires. En outre, ces modalités seraient le cas échéant envisagées en lien avec les collectivités territoriales qui cofinancent ce projet structurant.

Fermeture prolongée de la RN20 en Haute-Ariège : mesures d'urgence pour les habitants et les entreprises

7769. – 19 février 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences particulièrement graves de la fermeture totale de la RN20 entre Ax-les-Thermes et L'Hospitalet-près-l'Andorre, à la suite d'un éboulement rocheux d'une ampleur exceptionnelle survenu fin janvier 2026. Cette coupure, annoncée pour une durée minimale de trois mois, isole de fait la haute vallée de l'Ariège à partir de Tarascon-sur-Ariège. Cet axe constitue pourtant l'unique voie structurante pour des milliers d'habitants, de salariés et d'entreprises. Sa fermeture impacte lourdement le quotidien : accès aux soins, aux services publics et à l'emploi, tout en fragilisant fortement l'activité économique locale (commerces, artisans, agriculture et industrie) et en mettant en difficulté des entreprises dont certaines enregistrent déjà des pertes financières majeures. À l'approche des vacances scolaires, cette situation fait également peser des incertitudes sur l'activité touristique, essentielle à l'équilibre économique de ce territoire de montagne. L'impact de cette fermeture dépasse par ailleurs la seule vallée de la Haute-Ariège. Jusqu'à Foix, de nombreux services, commerces et entreprises voient leur activité se réduire, du fait de la baisse globale de trafic routier et de fréquentation. Si les impératifs de sécurité justifient pleinement la fermeture de cet axe structurant, l'urgence sociale et économique est désormais avérée. Le train

constitue aujourd'hui le seul lien de circulation, mais il demeure fragile et insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins. Il lui demande quelles mesures immédiates l'État entend mettre en oeuvre, aux côtés des collectivités territoriales, pour soutenir les habitants et les entreprises impactés, notamment en matière d'aides économiques d'urgence, de continuité des mobilités et d'accompagnement spécifique des territoires isolés, tant que la RN20 demeurera fermée.

Réponse. – Dans la nuit du vendredi 30 janvier au samedi 31 janvier, un bloc rocheux s'est décroché depuis le sommet d'une falaise à proximité de la commune de Mérens-les-Vals en Ariège. Cet événement n'a fait aucune victime, mais a entraîné la coupure totale de la route nationale 20 dans les deux sens de circulation depuis le 31 janvier à 3h30. Les services de l'Etat et les experts ont, depuis, été pleinement mobilisés, sous l'égide du préfet de région, pour apporter des réponses face à la situation. Des itinéraires alternatifs ont ainsi été mis en place pour assurer les accès à l'Andorre depuis la France. Les délais sont néanmoins très significativement rallongés pour les véhicules légers et plus encore pour les poids lourds. En l'absence de desserte routière, l'accès aux villages est facilité par une augmentation de la desserte ferroviaire mise en place par la Région Occitanie et SNCF et par un tarif réduit à 1euros. La remise en circulation de la route nationale a été fixée au 9 mars. La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest a, dans cette perspective, coordonné activement les travaux préalables de sécurisation de la falaise que se sont tenus 7 jours sur 7, et ont mobilisé les experts au sein du service restauration des terrains de montagne de l'Office national des forêts, du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et des entreprises de travaux prestataires de la direction interdépartementale des routes. Après ces importants travaux de purge du versant concerné, les études ont montré qu'un bloc de 500 m³ présentait une instabilité forte, face à laquelle des travaux d'ancrage de blocs voisins visant à la stabiliser ont été réalisés. En plus de ces travaux, un dispositif de feux rouges déclenchés en cas de détection de mouvement du bloc rocheux sont mis en place pour la sécurité des usagers de la RN20. La sécurité des usagers nécessite le strict respect des prescriptions en vigueur sur le site : arrêt immédiat au feu rouge clignotant, arrêt interdit dans la zone indiquée, appel immédiat du 17 en cas de panne ou d'incident sur la zone concernée et respect des limitations de vitesse. Avec ces mesures, la RN20 a rouvert à la circulation le lundi 9 mars à 6h, comme prévu. Une nouvelle période de fermeture de la RN20 sera nécessaire pour traiter définitivement le bloc instable. Après information du Gouvernement andorran, la communication publique relative à cette deuxième interruption, programmée, sera assurée par la préfecture de l'Ariège.

2150

Circulation des camions transfrontaliers

8150. – 26 mars 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation applicable au transport routier transfrontalier, et notamment sur la question des convois de 44 tonnes. En effet la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixe le poids total roulant autorisé (PTRA) standard dans l'Union Européenne mais laisse à chaque État-membre la latitude d'autoriser la circulation sur leur territoire national de véhicules qui dépassent les maximums. Le poids total à charge autorisé actuellement pour le passage des frontières belge, hollandaise, luxembourgeoise et allemande est en France actuellement déterminé à 40 tonnes, or ces pays autorisent le PTRA à 44 tonnes. Cela a pour conséquence d'engendrer une situation de distorsion de concurrence manifeste, par le biais d'un surcoût non négligeable pour les transporteurs de produits agricoles et agroalimentaires, en particulier dans la Meuse, territoire frontalier. À cela s'ajoute une augmentation des flux et par conséquent des émissions de CO₂. Il y a quelques mois la France avait annoncé soutenir auprès de l'Union Européenne, la possibilité d'appliquer des dérogations, jusqu'à 44 tonnes pour la desserte de bassins de vie transfrontaliers. Ainsi, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement entend résorber cette distorsion de concurrence préjudiciable aux transporteurs.

Réponse. – La limitation du poids maximal à 40 tonnes en trafic international est fixée par la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. Conformément à l'article 1^{er} de cette directive, les poids maximums qu'elle définit ont valeur de normes de circulation et sont applicables de la même manière en France comme dans les autres États membres. La directive 96/53/CE laisse toutefois à chaque État membre la possibilité d'autoriser pour le seul trafic national la circulation de véhicules dépassent les maximums fixés. Ainsi la France autorise-t-elle la circulation jusqu'à 44 tonnes des véhicules articulés de 5 essieux véhicules ou plus, pour des trajets routiers entièrement réalisés sur le territoire national, mais sous certaines conditions techniques, notamment le respect de la norme Euro 6. Pour ces mêmes véhicules, la Belgique et le Luxembourg autorisent de leur côté un dépassement national jusqu'à 44 tonnes, les

Pays-Bas jusqu'à 50 tonnes, avec des conditions techniques qui leur sont propres. L'Allemagne, quant à elle, maintient le plafond à 40 tonnes, y compris pour les trajets strictement nationaux. En trafic international, en application de la directive, le poids maximum est fixé à 40 tonnes pour tous. Ce maximum peut être augmenté de 2 à 4 tonnes, selon leur nombre d'essieux, pour les véhicules transportant des conteneurs en opérations de transport intermodal, et encore jusqu'à 2 tonnes pour l'emploi d'un véhicule moteur à zéro émission. En l'état actuel du droit de l'Union européenne et notamment pour favoriser le report modal, les États-membres ne peuvent fixer d'autres dispositions en matière de poids maximum en circulation internationale, y compris entre États ayant adopté pour leurs trafics nationaux des limitations supérieures semblables. Ces dispositions ont été confirmées par une décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 2022. Lors des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne portant sur le projet de révision de la directive 96/53/CE, la France s'est opposée de manière constante à la circulation internationale, sans condition, entre les pays qui l'autorisent au niveau national, des ensembles de 44 tonnes, y compris à motorisation thermique, selon la proposition initiale de la Commission européenne. Une telle disposition aurait annulé le bénéfice de poids conféré aux véhicules à zéro émission et aux opérations de transport combiné, engendré un risque de report modal inversé depuis le rail vers la route et induit des risques majeurs pour les infrastructures routières. L'augmentation potentielle des flux de ces véhicules sur le territoire national pourrait s'élever à +71%. Conscient toutefois des effets de bord de la limitation à 40 tonnes pour les trafics transfrontaliers de proximité, avec la Belgique notamment, la France a en effet porté la possibilité d'autoriser la circulation transfrontalière des ensembles routiers jusqu'à 44 tonnes pour permettre la desserte de bassins de vie transfrontaliers, sur des distances limitées et pour des transports qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la concurrence internationale ou sur le report modal. Cette solution n'a malheureusement pas rencontré suffisamment d'écho au sein du Conseil. En contrepartie, un compromis a pu être trouvé qui obligerait les États ayant adopté des limitations supérieures pour leurs trafics nationaux à appliquer dans les mêmes conditions ces dépassements aux opérations internationales, mais, le bénéfice de cette mesure serait limité aux seuls véhicules à zéro émission et aux transports intermodaux. Cette solution permettrait de mettre chacun sur un pied d'égalité tout en soutenant la décarbonation des flottes et le recours au report modal. Pour ces raisons, le Gouvernement se satisfait que l'orientation générale adoptée par le Conseil des ministres des transports du 4 décembre 2025 ait retenu cette mesure. C'est dans cet esprit que le Gouvernement entend poursuivre les travaux de révision de la directive dans le cadre des trilogues qui s'engagent en 2026, selon le processus de co-législation du droit de l'Union européenne, entre la Commission, le Parlement et le Conseil, afin de s'assurer que le texte qui sera finalement adopté maintienne les équilibres obtenus au Conseil.